



Élaboration du PLUi prescrite par délibérations du Conseil Communautaire des 26/11/2015 et 01/06/2017

PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Modification simplifiée n°1 du PLUi approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020

Modification simplifiée n°2 du PLUi approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021

Modifications simplifiées n°3 et 4 du PLUi approuvées par délibération du Conseil Communautaire du 3 mars 2022

Modification n°1 du PLUi prescrite par arrêté du 25 janvier 2022

Modification n°2 du PLUi approuvées par délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022

Modification n°3 du PLUi prescrite par arrêté du 25 janvier 2022

Révision à modalités allégées n°1 du PLUi prescrite par délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2022

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvées par délibération du Conseil Communautaire du 2 février 2023

PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL

DECLARATION DE PROJET ENTRAINANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI N°1

1.	Notice complémentaire au rapport de présentation
----	---

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES	7
A. Maître d'ouvrage et responsable du projet	9
B. Le document d'urbanisme en vigueur	9
C. Contenu du dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUI-HD	10
D. L'objet du présent dossier de déclaration de projet	10
E. Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme	11
1. Les principes de la mise en compatibilité	11
2. Le déroulement de la procédure	11
F. Les principaux aspects de la procédure	12
1. Évaluation environnementale de la mise en compatibilité	12
2. La concertation préalable	14
3. La réunion d'examen conjoint	14
4. L'enquête publique	15
3. L'approbation du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme	17
G. Les textes réglementaires régissant la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité	17
H. Plans de situation	22
Partie 1 Résumé Non Technique	27
A. Objet du dossier et éléments de procédure	29
B. Présentation du projet	30
1. Le porteur du projet	30
2. Le contexte du projet	30
3. Présentation du contenu du projet	32
4. Le caractère d'intérêt général du projet	38
5. Appréciation sommaire des dépenses	41
C. Etat initial de l'environnement, incidences et mesures d'insertion envisagées	42
1. Le cadre physique	42
2. Le milieu naturel	44
3. Risques, nuisances et pollutions	51
4. Patrimoine paysager et bâti	55
5. Milieu humain	58
D. Mise en compatibilité du PLUi	59
1. Le constat	59
2. Le remaniement du dossier de PLUi du Grand Périgueux	60
Partie 2 Notice de présentation du projet d'intérêt général	63
A. Présentation du projet	65
1. Présentation du porteur de projet	65

2. Le projet de création du parc solaire au sol au lieu-dit « Le Maine Castang » sur la commune de Bassillac-et-Auberoche	68
3. Caractéristiques du projet retenu	71
B. Le caractère d'intérêt général du projet	85
1. Un projet cohérent avec les politiques nationales en matière d'énergies renouvelables	85
2. Un projet d'intérêt général en cohérence avec les volontés affichées par les pouvoirs publics régionaux	90
3. Les intérêts locaux de ce projet d'intérêt général	92
4. Un site cohérent pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque	99
5. Une opération favorisant la reprise agricole de terrains en friche	100
6. En conclusion	101
C. Appréciation sommaire des dépenses	102
E. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement	103
1. Le contexte socio-économique	103
2. État initial de l'environnement	105
F. Incidences notables et mesures envisagées.....	191
1. Préambule	191
2. Le cadre physique	191
3. Le milieu naturel	199
4. Les risques, les pollutions et les nuisances	224
5. Le patrimoine paysager et bâti	229
6. Milieu humain	234
7. Effets cumulés avec d'autres projets connus	237
Partie 3 Mise en compatibilité du PLU et évaluation environnementale	241
A. Présentation du projet soumis à l'enquête	243
1. La raison du choix du site	243
2. Caractéristiques du projet retenu	246
B. Incidences du projet sur le document d'urbanisme s'appliquant sur la commune de Bassillac-et-Auberoche	253
1. L'organisation du zonage	253
2. Les dispositions du règlement	255
3. Les dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	255
4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	256
5. Les Servitudes d'Utilité Publique et autres contraintes réglementaires	256
C. Présentation du remaniement du dossier.....	256
1. Les évolutions du plan de zonage	257
2. Les évolutions du règlement écrit	262
D. Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi.....	263
1. Objectifs de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité, contenu et articulation avec les autres documents d'urbanisme	263
2. Les incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et les mesures	268
3. Incidences de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUi sur les sites Natura 2000	272

E. Conclusion générale 276

F. Description des méthodes et équipe d’étude 276

1. Description des méthodes 276

2. Équipe d’étude 277

Annexes..... 279

DISPOSITIONS GENERALES

Les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'Urbanisme précisent ce que doit être le Rapport de Présentation du Plan Local d'Urbanisme.

L'article R. 151-5 dispose, quant à lui, que « le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est [...] modifié ».

A. MAITRE D'OUVRAGE ET RESPONSABLE DU PROJET

Communauté d'agglomération du Grand Périgueux

Monsieur le Président : Jacques AUZOU

1, boulevard Lakanal BP 70171 - 24019 Périgueux cedex

Téléphone : 05.53.35.86.00

Courriel : contact@grandperigueux.fr

B. LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI-HD) en vigueur de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019. Il s'applique à la totalité de son territoire communautaire.

La première modification simplifiée du document a été approuvée le 17 décembre 2020, la seconde a quant à elle été approuvée le 16 décembre 2021. Courant 2022, deux modifications simplifiées ont par la suite été approuvées (le 3 mars pour les modifications simplifiées n°3 et n°4). Enfin, la modification de droit commun du n°2 a pour sa part été approuvée lors du conseil communautaire du 29 septembre 2022.

Dans ce dispositif, la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme (DECPRO-MECDU) vise à permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général pour la collectivité : un projet de parc photovoltaïque implanté sur la commune de Bassillac-et-Auberoche, porté par l'un des principaux développeurs et exploitants de parcs éoliens, solaires.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ayant une dimension Habitat et Déplacements (PLUi HD), se substitue donc au PLH (Programme Local de l'Habitat) et au PDU (Plan de Déplacements Urbains), dont la Communauté d'agglomération a également la responsabilité.

Enfin, la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux est également incluse dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de l'Isle en Périgord** en cours d'élaboration. Ce document légal de planification n'est donc pas opposable à ce jour.

C. CONTENU DU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET ET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI-HD

Conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme, **le présent dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme se compose des pièces suivantes :**

- Un préambule présentant l'objet du dossier, les textes régissant la procédure, le déroulement de celle-ci, les décisions adoptées à la suite de l'enquête publique, un plan de situation et un plan général du site, ainsi qu'une évaluation sommaire des dépenses.
- Un résumé non technique.
- Une notice de présentation du projet d'intérêt général, accompagnée de l'évaluation environnementale des incidences du projet et de la présentation des mesures envisagées.
- Une notice de présentation de la mise en compatibilité du PLUI-HD rendue nécessaire par la Déclaration de Projet, accompagnée de l'évaluation environnementale des incidences de l'évolution du PLUI-HD et de la présentation des mesures envisagées.

Il est également accompagné des différentes pièces du dossier de PLUI-HD modifiés dans le cadre de cette procédure, faisant clairement apparaître les évolutions, corrections ou ajouts apportés à cette occasion. Dans le cas présent, il s'agit :

- De la planche du règlement graphique concernée.
- Du tome 3 du rapport de présentation (p. 265 et suivantes) pour actualiser le tableau des surfaces des zones afin de tenir compte des évolutions du règlement graphique.
- Du Règlement écrit du secteur 1 (secteur Npv).

Les autres pièces du PLUI-HD sont inchangées.

D. L'OBJET DU PRESENT DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET

Le présent dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme (DECPRO-MECDU) est motivé par un **projet de parc photovoltaïque implanté sur la commune de Bassillac-et-Auberoche**, porté par la société BayWa r.e., l'un des principaux développeurs et exploitants de parcs éoliens, solaires et centrales de bioénergie, distributeurs sur le marché photovoltaïque et spécialistes de solutions énergétiques renouvelables au niveau mondial.

Ce parc occupe une surface d'environ 14,5 ha clôturés, pour une puissance installée d'environ 12 MWc et un productible estimé à environ 16 000 MWh/an (sur une base de 1 269 heures de production estimée par an). **La surface du projet augmentée des éléments extérieur à la clôture (piste pour la défense incendie notamment) concerne en tout environ 15,9 ha.**

Les terrains du projet, au lieu-dit « Le Maine Castang », anciennement occupés par sur des vergers arrachés en 2001, ne font depuis l'objet d'aucune activité agricole et sont aujourd'hui en friche.

Toutefois, ce projet intégrera une valorisation agricole par la mise à disposition du site en pâturage à un éleveur de la commune de Bassillac-et-Auberoche en recherche de foncier pour développer son activité.

Ils sont classés actuellement en zone naturelle N par le PLUi-HD en vigueur qui empêche réglementairement, en l'état, la réalisation du projet. C'est la raison de la procédure d'évolution du PLUi-HD. Mais, ils sont mitoyens d'un **secteur Npv** autorisant spécifiquement les installations photovoltaïques qui se développe au Sud-Est sur une superficie de l'ordre de 14 ha et sur lequel un premier projet photovoltaïque a été autorisé et est en cours de construction. **Il s'agira donc d'élargir ce secteur sur l'ensemble des emprises occupées par ce nouveau projet.**

Compte tenu de la nature du projet, de son caractère d'intérêt général et du site ainsi que de l'état actuel du PLUi-HD, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme est la procédure adaptée.

E. GENERALITES SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

1. Les principes de la mise en compatibilité

Conformément aux articles L.153-54, L.153-55 et L.300-6 du Code de l'Urbanisme, lorsque les dispositions du PLU approuvé d'une commune ou d'un EPCI concerné ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration de Projet, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci si le conseil municipal considère que ce projet est d'intérêt général.

Conformément aux textes, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux conduit la procédure.

2. Le déroulement de la procédure

Quatre grandes étapes jalonnent la procédure :

1 – Le lancement de la procédure

Organisation d'une concertation préalable volontaire au titre du Code de l'environnement par la Communauté d'agglomération et bilan de cette concertation (annexé au dossier d'enquête publique)

2 – L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique

Un examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisé avant l'ouverture de l'enquête publique. Sont conviés à participer à l'examen conjoint :

- L'État.
- La Commune de Bassillac-et-Auberoche.
- Le Syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord, établissement Public de Coopération Intercommunal chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).
- La Région.

- Le Département.

- Les Chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture en tant que personne publique associée et au titre de l'article L.112-3 du Code rural).

- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Sont également consultées pour avis à leur demande, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

Cet examen conjoint se traduit par l'organisation d'une réunion *ad hoc* à laquelle les Personnes Publiques associées sont conviées. Il fait l'objet d'un procès-verbal joint à l'enquête publique. Aucune règle de quorum ne s'applique à cette réunion.

3 – L'enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Le Président de la Communauté d'agglomération publie dans deux journaux locaux, l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur la Déclaration de Projet (15 jours au moins avant le début de l'enquête, puis dans les 8 premiers jours de celle-ci). Celle-ci est conduite conformément aux dispositions réglementaires générales.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions dans un délai maximum de 1 mois.

4 – L'approbation de la Déclaration de Projet et de la mise en compatibilité du PLU

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la Communauté d'agglomération, complété notamment par le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est soumis au Conseil Communautaire qui statue.

Celui-ci déclare le projet d'intérêt général et adopte la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLUi-HD prévues dans le dossier. La délibération et les mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme marquent l'achèvement de la procédure.

5 – Suivi et transmission du dossier

La délibération d'approbation doit faire l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération pendant une durée de 1 mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération accompagnée du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme qui lui est annexée est transmise au préfet en vue du contrôle de légalité.

Un exemplaire du dossier de P.L.U.I. modifié doit être adressé :

- Au préfet.

- Au service instructeur des demandes d'occupation et d'utilisation du sol.

- Aux Personnes Publiques Associées.

F. LES PRINCIPAUX ASPECTS DE LA PROCEDURE

1. Évaluation environnementale de la mise en compatibilité

En application de l'article L.104-3 du Code de l'Urbanisme, sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

les procédures d'évolution des PLU donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Les articles R104-11 et R104-13 du Code de l'Urbanisme précisent plus particulièrement pour les mises en compatibilité les modalités à respecter.

Le présent dossier fait donc l'objet d'une évaluation environnementale.

La mise en compatibilité du PLUI-HD de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux sur la commune de Bassillac-et-Auberoche s'applique sur une superficie de **15,9 ha**.

L'autorité environnementale a émis un avis n°2022ANA81 le 12 septembre 2022 sur l'évaluation environnementale de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi. Cet avis est favorable, assorti de quelques observations auxquelles il est répondu par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux dans un document spécifique joint à l'enquête publique :

- **Sur le choix du site du projet** : la MRAe estime ce choix insuffisamment justifié, considérant qu'il existe des capacités non exploitées dans des secteurs Npv existants. Le Grand Périgueux a justifié, dans sa réponse à cet avis, que tous ces secteurs font déjà l'objet d'une réserve foncière par différents développeurs et ne sont donc plus disponibles, ce qui justifie la nécessité d'ouvrir d'autres sites pour répondre aux objectifs de développement des énergies nouvelles sur le territoire communautaire.
- **Sur l'état initial de l'environnement du projet** où elle inventorie les enjeux les plus forts sur les habitats naturels, notamment la présence d'une petite zone humide, et d'une espèce protégée (lotier grêle). Elle synthétise également les divers risques auxquels ce site est exposé.
- **Sur les incidences de la mise en compatibilité** :
 - Sur les habitats naturels pour lesquels L'autorité environnementale recommande :
 - ✓ d'apporter des précisions sur la mesure de compensation de l'impact sur la zone humide. Le Maître d'Ouvrage précise dans sa réponse que l'impact résiduel de 600 m² sur les zones humides serait compensé à hauteur de 150% sur le même bassin versant ;
 - ✓ de protéger les habitats à enjeux ; le Maître d'Ouvrage décrit dans sa réponse les mesures d'évitement mises en œuvre dans les secteurs présentant un enjeu fort, précisant également que les stations de lotier grêle et la zone humide à joncs recensées seront protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme ;
 - ✓ de compléter le règlement écrit du PLUi afin d'autoriser expressément dans le secteur Npv une activité agricole en accompagnement d'un parc solaire photovoltaïque. La communauté d'agglomération décide donc de compléter le règlement du secteur Npv, dans le plan de secteur 1 du PLUI-HD du Grand Périgueux, afin d'y autoriser explicitement la co-activité agricole et les constructions et installations qui y sont strictement liées.
 - Sur les incidences sur la faune : la MRAe liste les incidences les plus significatives, les estimant limitées par la présence d'habitat de substitution ;
 - Sur les incidences paysagères : la MRAe relève que le périmètre retenu pour cette extension du secteur Npv ne sera que peu visible depuis l'extérieur en raison de la présence de boisements ;
 - Sur la prise en compte des risques naturels : la MRAe recommande de préciser les éventuelles incidences de la piste de secours sur les habitats à enjeux identifiés. La

réponse du Maître d'Ouvrage met l'accent sur l'utilité de cette piste dans le cadre de la prévention des incendies de forêts, comportant l'obligation réglementaire de débroussaillage selon les prescriptions des articles L 134-6 et L 131-12 du Code Forestier, et liste les mesures de réduction qui seront mises en œuvre au niveau des pistes de sécurité incendie.

2. La concertation préalable

Cette procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUI-HD de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, dès lors qu'elle est soumise à évaluation environnementale, doit organiser l'information et la participation du public au travers d'une concertation préalable (articles L.121-15 et suivants du Code de l'environnement).

La délibération du conseil communautaire n°2022-11 du 29 septembre 2022 a défini les modalités de concertation suivantes :

- Publication d'article(s) de presse.
- Mise à disposition du public d'un dossier en mairie.
- Informations sur les sites Internet de la Ville et du Grand Périgueux.

Il convient en outre de préciser que la société BayWa r.e., porteuse du projet, a de sa propre initiative menée une phase active de concertation de la population :

- Présentation du projet devant la commission de développement durable de la commune de Bassillac et Auberoche début mars 2021.
- Présentation lors d'une permanence en mairie le 6 juillet 2021 (annoncée par affichage et post Facebook).
- Production d'une page projet mise en ligne sur le site internet de la société mi-juillet ainsi qu'une lettre d'information distribuée à l'ensemble des habitants durant l'été 2022.

Aucune remarque de la population n'a été faite ou reçue lors de cette phase de concertation, permettant d'en tirer un bilan favorable.

3. La réunion d'examen conjoint

Cette réunion s'est tenue le 8 septembre 2022 en mairie de Bassillac-et-Auberoche.

Elle avait pour objet l'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées du dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUI-HD. Elle s'appuyait sur le dossier transmis aux différentes Personnes Publiques.

Étaient présents des représentants de la DDT de la Dordogne, du Conseil Départemental de la Dordogne, de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir et de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne, ainsi que le porteur de projet.

Parmi les autres organismes invités seul le SDIS de la Dordogne avait communiqué un avis par écrit.

En synthèse du Procès-Verbal de cette réunion, on retiendra que :

- La DDT a rappelé l'importance des mesures ERC en lien avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Elle indique également que, dans la mesure où l'aménagement d'un parc

photovoltaïque constitue un équipement d'intérêt collectif qui ne compromet pas le caractère naturel du site, il est admis de plein droit en zone N.

- Le Conseil Départemental préconise une étude géologique avant la phase de chantier car il est fort possible que le sol présente une couche calcaire (nécessité de fonder avec des micropieux). Il informe également de l'obligation d'obtenir du département une autorisation d'installer un sur- pont en phase de travaux sur la RD 6E que dessert le site, car le pont existant n'est pas adapté et dimensionné pour supporter le trafic des poids lourds.
- La Chambre d'Agriculture de la Dordogne émet également un avis favorable car ce projet permettra de remettre en exploitation un site désaffecté.
- Le SDIS avait donné un avis favorable en juillet 2022, car ce projet va plus loin que ce qui était préconisé en 2021 grâce à l'installation d'une seconde piste extérieure.

Aucun avis défavorable au projet ou à la mise en compatibilité du PLUi-HD n'a été exprimé par les PPA.

4. L'enquête publique

L'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme précise que l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, peuvent, après enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} (art L.123-1 et suivants) du Code de l'Environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction.

L'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme prévoit que la déclaration de projet d'une opération, qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme, ne peut intervenir que si :

- L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan.
- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

La présente enquête publique est à la fois :

- Préalable à la **déclaration de projet** portant sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Maine Castang » sur la commune de Bassillac-et-Auberoche.

Et :

- Préalable à la **mise en compatibilité du PLUi-HD** de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux afin de procéder à la modification du plan de zonage sur la commune de Bassillac-et-Auberoche.

L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R.123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 janvier 2012, et tout particulièrement conduite sous forme d'une enquête unique (article R.123-7).

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions afin de permettre aux autorités compétentes de disposer de tous les éléments nécessaires à leur information.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné sur une liste d'aptitudes Monsieur Christian JOUSSAIN, commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique.

La publicité a été organisée par les services de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, selon la procédure prévue pour ce type d'enquête.

L'enquête s'est déroulée durant 30 jours consécutifs, du 28 octobre 2022 au 28 novembre 2022 inclus, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Quatre permanences destinées à recevoir le public ont été programmées, deux dans les locaux de la mairie de Bassillac-et-Auberoche, et deux dans les locaux du siège de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, sur la base des horaires officiels suivants :

- Vendredi 28 octobre 2022 de 8 h 30 à 11 h 30 au Siège du Grand Périgueux.
- Samedi 5 novembre 2022 de 9 h à 12 h en Mairie de Bassillac-et-Auberoche.
- Lundi 14 novembre 2022, de 14 h 30 à 17 h 30 en Mairie de Bassillac-et-Auberoche.
- Lundi 28 novembre 2022, de 14 h 30 à 17 h 30 au Siège du Grand Périgueux.

Cette enquête n'a que peu mobilisé le public, seules deux personnes ont été reçues lors des différentes permanences, dans la Mairie de Bassillac-et-Auberoche. Plus précisément :

- Aucune observation n'a été formulée sur le registre « papier » ouvert au siège du Grand Périgueux.
- Une seule observation a été portée sur le registre « papier » ouvert en la mairie de Bassillac-et-Auberoche, émanant de Mme Nathalie LABORY, propriétaire à Bassillac-et-Auberoche d'inquiétant de voir ce projet amplifier le risque incendie et demandant qu'il soit pris en compte dans l'instruction du dossier. Rappelons que l'avis favorable du SDIS est suffisant pour s'assurer de la prise en compte du risque incendie.
- Une observation orale favorable a été recueillie le 14 novembre 2022 au cours de la permanence à Bassillac-et-Auberoche.
- Aucune observation n'a été formulée sur le registre dématérialisé.
- Aucune observation n'a été formulée par courriers électroniques.
- Aucune observation n'a été formulée par courrier postal.

Conformément aux dispositions réglementaires, au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis à la communauté d'agglomération, le 29 novembre 2022, un « procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur ». Un mémoire en réponse a été fourni par la communauté d'agglomération.

Le commissaire enquêteur a ensuite établi son rapport et ses conclusions motivées sur la Déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Périgueux. Il a été transmis à Monsieur le Président le 18 décembre 2022.

En conclusion, Monsieur le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Périgueux permettant l'installation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Bassillac-et-Auberoche :

- **Avec la réserve suivante : obtenir du Conseil Départemental de la Dordogne une autorisation de mise en place d'un sur-pont, et de son positionnement en phase de travaux, sur la RD 6E.**

- Et les recommandations suivantes :
 - modifier la rédaction du règlement de la zone Npv du PLUi concernée, afin d'y inclure, « expressément » la possibilité d'exploiter une co-activité agricole, en complément de l'implantation d'un parc solaire ;
 - joindre la promesse de bail signée le 19 décembre 2019 à l'étude d'impact.

3. L'approbation du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Périgueux, modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête publique (complément apporté au règlement écrit afin d'autoriser expressément dans le secteur Npv une activité agricole en accompagnement d'un parc solaire photovoltaïque), a été approuvée par délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux déclarant l'intérêt général le projet et tirant le bilan de la concertation préalable, du **2 février 2023**.

Les mesures de publicité et d'information sont effectuées conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.153-21.

G. LES TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET ET DE MISE EN COMPATIBILITE

La procédure de de déclaration de projet et de mise en compatibilité est élaborée conformément aux articles L104-3, R104-11, R104-13 et R104-14 du Code de l'Urbanisme concernant l'évaluation environnementale et L153-54 à L153-59, L300-6 et R153-15 à R153-17 du Code de l'Urbanisme. Pour la procédure elle-même :

Article L104-3

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Article R104-11

I. Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II. Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Article R104-13

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement.

Article R104-14

Lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 104-13, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

1° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-28 à R. 104-32, lorsque le plan local d'urbanisme est mis en compatibilité en application du second alinéa de l'article L. 153-51, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique en application de l'article L. 153-54, ou dans le cadre d'une déclaration de projet en application des articles R. 153-16 et R. 153-17 ;

2° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, dans les autres cas.

Nota

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Article L153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'État :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-56

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L153-57

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'État ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Article L300-6

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, à l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'État.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'État.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Article R153-15

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R153-16

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'État, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'État, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'État, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'État, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

Article R153-17

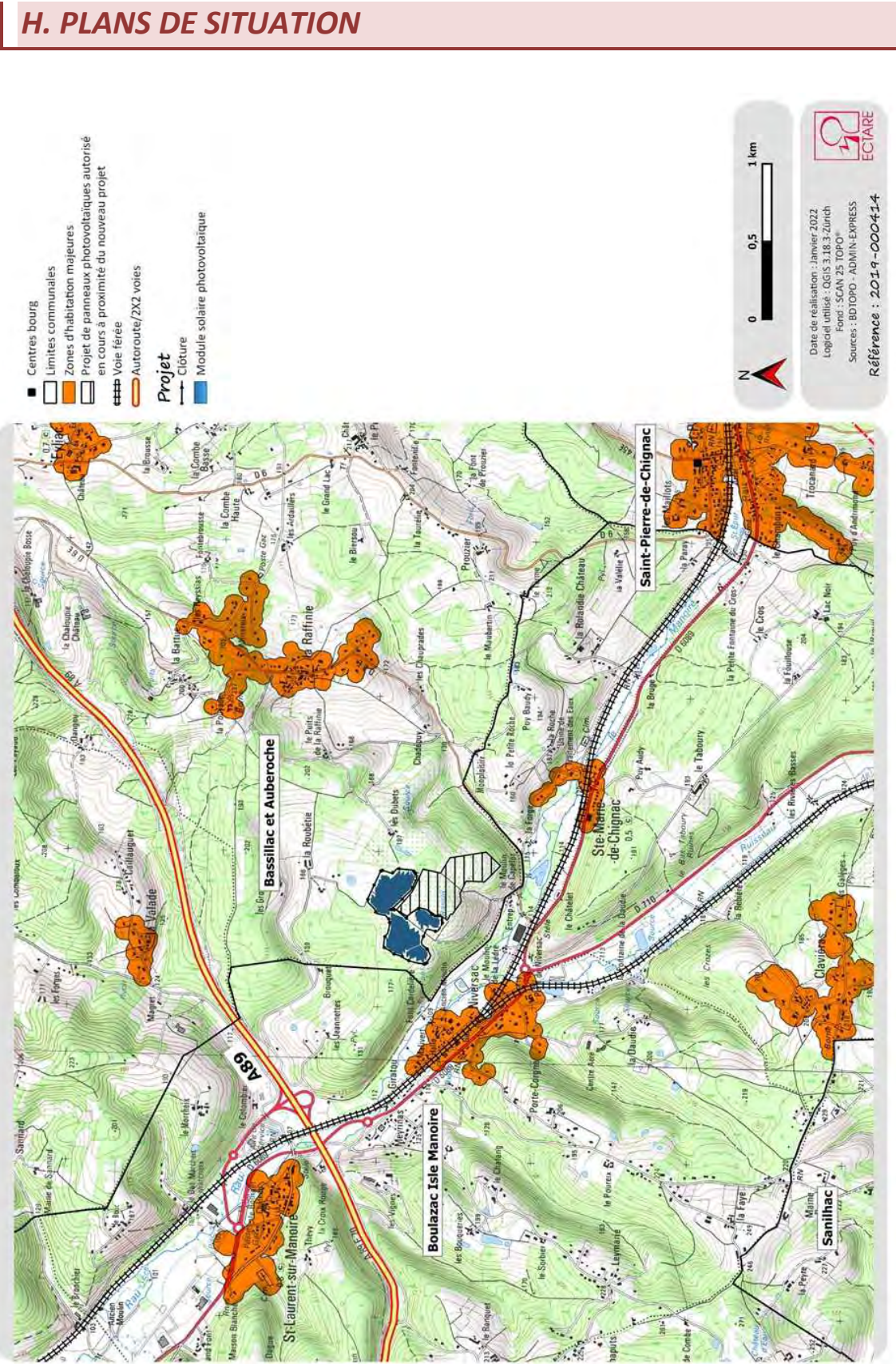
Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'État et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

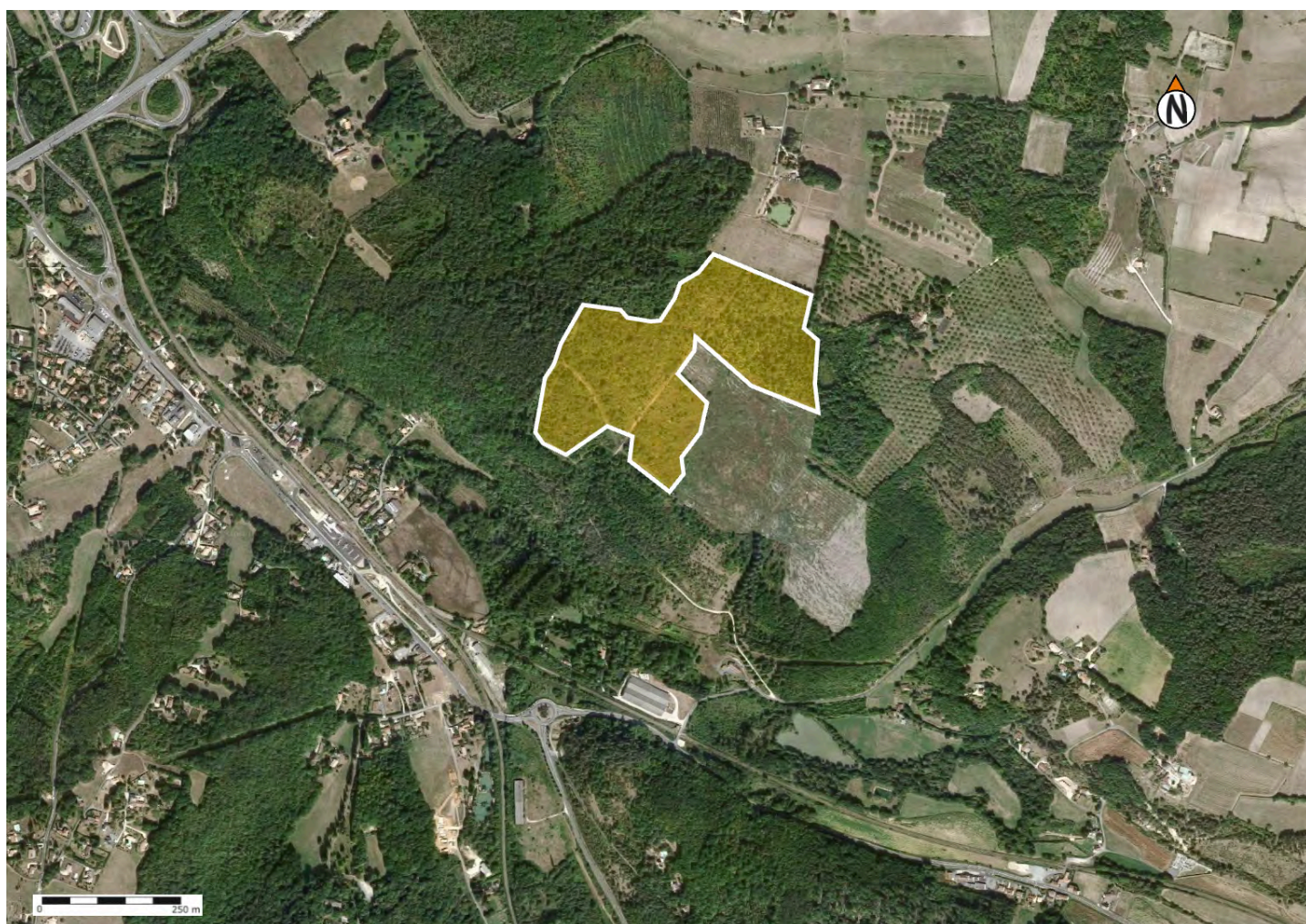
2° Soit lorsque l'État a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.



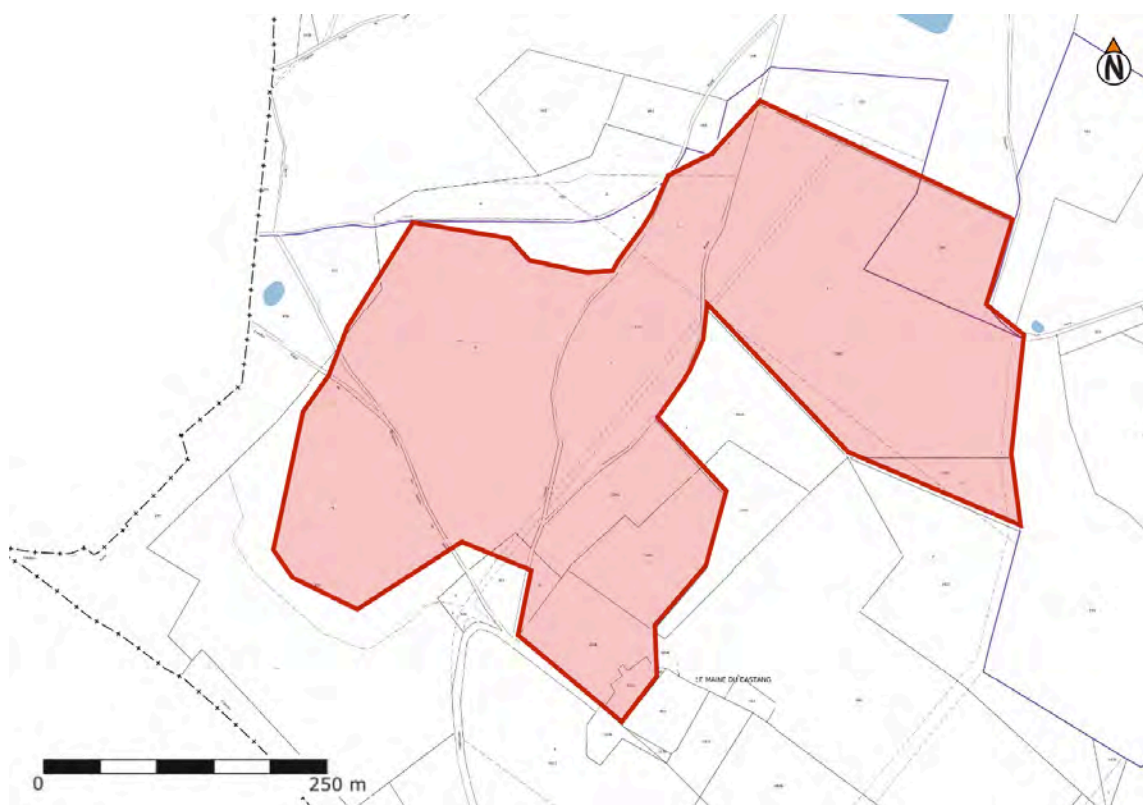
Localisation du site (source : Étude d'impact – BayWa r.e. France SAS – Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Bassillac-et-Auberoche - 24 - Février 2022 Cabinet ECTARE)



Localisation du site sur la commune de de Bassillac-et-Auberoche (fond : source Google)



Le site de projet sur photographie aérienne (fond : source Google)



Le site de projet sur le plan cadastral (source Cadastre.gouv.fr)

Le site de projet est implanté au lieu-dit « Le Maine Castang » sur le territoire de l'ancienne commune d'Eyliac aujourd'hui intégrée dans la commune nouvelle de Bassillac-et-Auberoche. Il se situe à l'extrémité Sud-Ouest de la commune, au contact de la commune de Boulazac-Isle-Manoire à la hauteur de Niversac dont il est éloigné de 700 mètres environs, surplombant la vallée du Manoire.

Il est desservi depuis le Sud par la RD 6089 au Sud, *via* la RD 6E et le chemin rural de Niversac à Lapouyade.

L'emprise du projet s'étend sur 13 parcelles, en totalité ou partie, référencées au cadastre : 166 D 438, 166 D 470, 166 D 471, 166 D 472, 166 D 473, 166 D 474, 166 D 781, 166 D 1032, 166 D 1036, 166 D 1038, 166 D 1040, 166 D 1042 et 166 D 1043.

En tenant compte des chemins non cadastrés qui la traversent, l'emprise couvre une superficie de 17,08 hectares.

Partie 1

Résumé Non Technique

A. OBJET DU DOSSIER ET ELEMENTS DE PROCEDURE

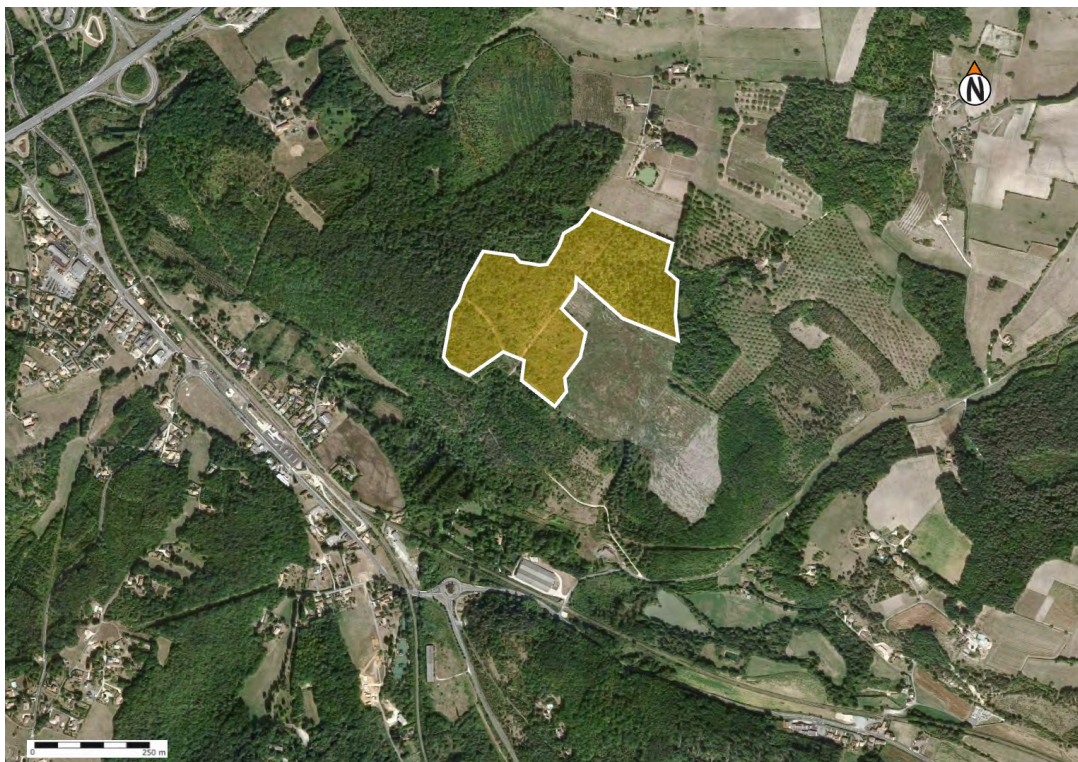
Le présent dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme (DECPRO-MECDU) est motivé par un **projet de parc photovoltaïque implanté sur la commune de Bassillac-et-Auberoche**, porté par la société BayWa r.e., l'un des principaux développeurs et exploitants de parcs éoliens, solaires et centrales de bioénergie, distributeurs sur le marché photovoltaïque et spécialistes de solutions énergétiques renouvelables au niveau mondial.

Ce parc occupe une surface d'environ 14,5 ha clôturés, pour une puissance installée d'environ 12 MWc et un productible estimé à environ 16 000 MWh/an (sur une base de 1 269 heures de production estimée par an). **La surface du projet augmentée des éléments extérieur à la clôture (piste pour la défense incendie notamment) concerne en tout environ 15,9 ha.**

Les terrains du projet, au lieu-dit « Le Maine Castang », anciennement occupés par sur des vergers arrachés en 2001, ne font depuis l'objet d'aucune activité agricole et sont aujourd'hui en friche. Toutefois, ce projet intégrera une valorisation agricole par la mise à disposition du site en pâturage à un éleveur de la commune de Bassillac-et-Auberoche en recherche de foncier pour développer son activité.

Ils sont classés actuellement en en zone naturelle N par le PLUi-HD en vigueur qui empêche réglementairement, en l'état, la réalisation du projet. C'est la raison de la procédure d'évolution du PLUi-HD. Mais, ils sont mitoyens d'un **secteur Npv** autorisant spécifiquement les installations photovoltaïques qui se développe au Sud-Est sur une superficie de l'ordre de 14 ha et sur lequel un premier projet photovoltaïque a été autorisé et est en cours de construction. **Il s'agira donc d'élargir ce secteur sur l'ensemble des emprises occupées par ce nouveau projet.**

Compte tenu de la nature du projet, de son caractère d'intérêt général et du site ainsi que de l'état actuel du PLUi-HD, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme est la procédure adaptée.



Localisation du site sur la commune de Bassillac-et-Auberoche (fond : source Google)

B. PRESENTATION DU PROJET

1. Le porteur du projet

Le Maître d'Ouvrage du futur parc photovoltaïque d'Eyliac, implanté au lieu-dit « Le Maine Castang », est **EYLIAC ENERGIES**, société créée spécialement dans le but unique de construire et d'exploiter le parc.

EYLIAC ENERGIES est filiale à 100% de BayWa r.e. France SAS, maître d'ouvrage délégué de l'opération, qui assure en même temps la maîtrise d'œuvre du projet.

Fondée en 2009, la société BayWa r.e. France SAS compte aujourd'hui près de **170 employés**, répartis sur le territoire national sur une dizaine de sites, dont 7 agences à Bordeaux, Carcassonne, Le Barp, Lyon, Montpellier, Nantes et Paris.

Bénéficiant de l'appui économique et de l'expertise technique de son groupe, **la société développe, construit et exploite des parcs éoliens et photovoltaïques en France**. Elle a déjà construit et mis en service plus de **354 MW** et assure la gestion technique et commerciale de près de **794 MW**.

Présente sur tout le long de la vie du projet jusqu'à son aboutissement, et en pleine croissance, **la société s'impose aujourd'hui comme un acteur déterminant du déploiement territorial de cette technologie et, a fortiori, de la transition énergétique en France**.

La société BayWa r.e. France SAS est filiale du groupe la BayWa r.e., actif dans 28 pays, (chiffre d'affaires de près de 3,6 milliards d'euros), et l'un des principaux développeurs et exploitants de parcs éoliens, solaires et centrales de bioénergie, distributeurs sur le marché photovoltaïque et spécialistes de solutions énergétiques renouvelables au niveau mondial.

2. Le contexte du projet

2.1 LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET REGLEMENTAIRE

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Maine Castang » sur la commune de Bassillac-et-Auberoche s'inscrit dans le cadre des priorités d'action de l'État en matière d'énergies renouvelables :

- Portées, d'une part, par la **Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)** qui fixe les modalités nécessaires pour atteindre l'objectif de 40% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'électricité en 2030 fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
- Rappelons que pour atteindre ces objectifs, la PPE définit plusieurs types de mesures parmi lesquelles figurent en premier lieu l'émergence des installations au sol sur terrains urbanisés ou dégradés en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation, ces projets devant être « bonifiés » lors des appels d'offres.
- Le projet de parc photovoltaïque porté par la société BayWa r.e. participera donc à atteindre les objectifs fixés par la PPE pour les 10 années à venir, tout en répondant aux exigences environnementales fixées au travers de son implantation au sein d'un site sans enjeux environnementaux et délaissé depuis de nombreuses années par l'activité agricole.

- Portées, d'autre part, par la **Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC)** qui vise à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et à réduire les émissions de gaz à effet de serre de -40% en 2030 par rapport à 1990.

Plus localement, le présent projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans la volonté de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux de développer les énergies d'origine renouvelable (EnR) sur son territoire selon la stratégie mise en place par son **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**. **Celui-ci octroie ainsi dans son mix d'énergie renouvelables une part au solaire photovoltaïque de l'ordre de 222 GWh, soit un peu moins d'un tiers (31,5%) du potentiel EnR total.**

2.2 LE CHOIX DU SITE

A la suite d'une étude des sites artificialisés ou industrialisés propices à l'installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque conduite par le porteur de projet, il est apparu qu'**il n'existe pas de site à moindre enjeu foncier ou de terrain artificialisé sur une emprise foncière disponible de taille suffisante sur la communauté d'agglomération du Grand Périgueux. Il a donc été fait le choix de retenir une friche naturelle ou agricole ne présentant pas d'enjeux réels dans ces domaines.**

Des critères techniques et économiques, d'une part, et environnementaux, d'autre part, justifient le choix de ce site.

- Son utilisation par le projet n'engendre **aucun conflit d'usage vis-à-vis de l'agriculture**. C'est un ancien verger (pommiers) arraché en 2001. Les parcelles en friche n'ont jamais été valorisées depuis 20 ans et ne sont pas inscrites au Registre Parcellaire Graphique servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC).
- D'autre part, si le projet photovoltaïque présente un caractère industriel, **il est démontable ce qui permet d'envisager d'éventuelles mises en valeurs agricoles ultérieures pour cette zone**, une fois le projet démantelé. Enfin, pendant l'exploitation du parc, **l'implantation des panneaux permet une mise en valeur agricole sous forme d'élevage.**
- **Les terrains retenus ne sont concernés par aucune zone d'inventaire (ZNIEFF), ni par aucun périmètre de protection réglementaire ou site Natura 2000.** Ceci étant, la disponibilité foncière importante, d'environ 21,4 ha, permet d'opérer des choix d'évitement et de réduction garantissant la prise en compte des sensibilités et contraintes environnementales qui pourraient être identifiées tout en gardant au projet une viabilité économique.
- **Le périmètre retenu est peu contraint au regard du paysage.** Il reste éloigné des zones d'habitat et est **peu visible dans le grand paysage**. Il n'engendre, de plus, aucune intervisibilité ou covisibilité avec des sites ou monuments inscrits ou classés. Les choix paysagers ont surtout visé à reculer les infrastructures des rebords du relief au Sud-Ouest et à maintenir la végétation sur les versants de la vallée du Manoire. Enfin, rappelons que le projet se situe en continuité d'un parc photovoltaïque en construction, le tout formant une seule entité au très faible impact visuel.
- Le site présente en outre **une topographie simple qui permet de limiter les travaux préalables** à l'implantation des structures. Il y a très peu de zones de fortes pentes. Celles-ci se concentrent sur les franges Sud-Ouest et ponctuellement au Nord-Ouest de la zone d'implantation potentielle et peuvent être évitées.
- Vis-à-vis des risques naturels, les terrains du projet se trouvent **hors de toute zone de contrainte rédhibitoire**, notamment à l'écart des secteurs soumis à Plan de Prévention des

Risques Naturels. Toutefois, concernant le **risque feu de forêt identifié** comme fort en raison de la proximité de boisements des choix techniques pris en concertation avec le SDIS 24 (notamment la création de pistes périmétrales et la mise en place d'une réserve incendie assortie d'une plateforme d'aspiration) permettent d'en éviter les conséquences.

- Le projet bénéficie d'une **situation géographique favorable en termes de durée d'ensoleillement** et en potentiel énergétique. De manière globale, il dispose d'un rayonnement global horizontal de 1 450 kWh/m²/an d'énergie, ce qui est important pour assurer une production d'électricité et qui n'est remise en cause, ici, par un quelconque problème d'ombrage.
- Ce projet se situera **en continuité d'un parc photovoltaïque en cours de construction**, évitant le mitage du territoire.
- Avec d'autre projet de même nature sur le territoire de la communauté d'agglomération, **le projet participe à la sécurisation de l'approvisionnement électrique du Grand Périgueux de manière propre et renouvelable**. Ainsi, avec 16 000 MWh produit chaque année, le parc photovoltaïque permettra de couvrir l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 3 500 foyers.
- Le site n'est assorti d'**aucune contrainte réglementaire rédhibitoire** (servitudes notamment).
- **Sur le plan institutionnel**, le projet a reçu un avis favorable du comité technique départemental en date du 21 octobre 2021, ainsi que du conseil municipal de Bassillac-et-Auberoche par délibération du 30 mars 2021. D'autre part, la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, compétente en matière de gestion du PLU intercommunal, accompagne le projet en adaptant le zonage pour permettre sa réalisation dans le cadre de la présente Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du document d'urbanisme.
- En plus de tous ces éléments, ce projet sera bien sûr **une nouvelle pièce dans le dispositif déjà en place de développement des énergies renouvelables sur le territoire communautaire**, en rajoutant :
 - Une puissance totale estimée de 14,7 MW.
 - Une production estimée de 18 532 MWh.

Il contribuera ainsi à alimenter l'équivalent de la consommation électrique de 4 100 foyers sur le territoire et éviter le rejet de 6 500 tonnes de CO₂ année.

Au vu de tous ces éléments le site de projet apparaît pertinent et respecte la séquence Éviter – Réduire - Compenser dans la mesure où, au regard de la surface potentielle initialement étudiée, il évite toutes les zones de sensibilités majeures et il réduit les incidences sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage. Comme on le démontrera par la suite, aucune incidence majeure ne persiste après application des mesures et aucune mesure compensatoire n'est donc nécessaire.

3. Présentation du contenu du projet

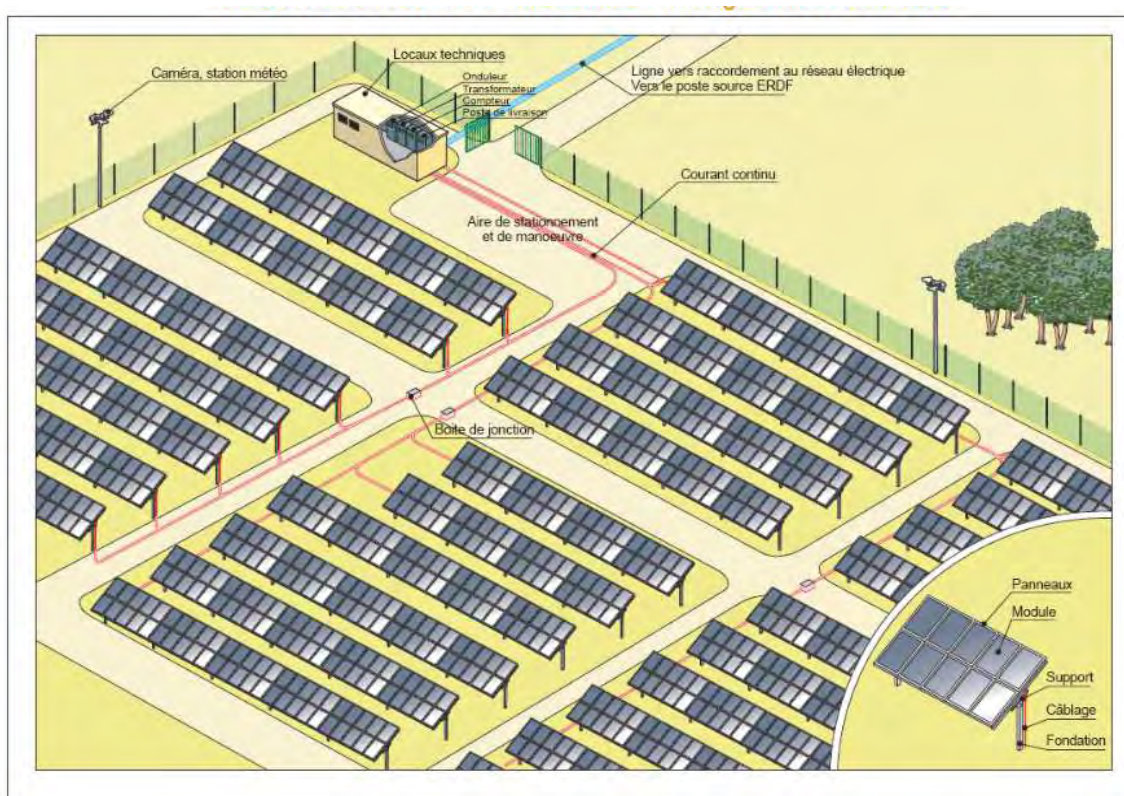
D'une façon générale, un parc solaire photovoltaïque est constitué :

- De modules (ou panneaux) photovoltaïques.

- De structures supports, fixées dans le sol à l'aide de vis ancrées ou de pieux battus en acier galvanisé.
- De locaux techniques : postes de transformation accueillant les onduleurs, reliés au(x) poste(s) de livraison, avant injection de l'électricité sur le réseau public de transport d'électricité.
- De câbles électriques, reliant les panneaux, les postes de transformation et les postes de livraison.
- D'une clôture grillagée périphérique doublée, à l'intérieur du parc, de fils électrifiés (système de sécurité pour détecter des intrusions).

Le parc photovoltaïque occupe une surface d'environ 14,5 ha clôturés, pour une puissance installée d'environ 12 MWc et un productible estimé à environ 16 000 MWh/an (sur une base de 1 269 heures de production estimée par an).

La surface du projet augmentée des éléments extérieur à la clôture (piste pour la défense incendie notamment) concerne en tout environ 15,9 ha.



2.1 DESCRIPTION DES ELEMENTS TECHNIQUES

2.1.1 Les modules photovoltaïques

Le projet sera composé de 22 978 panneaux solaires.

Les dimensions d'un module seront les suivantes : 2 256 x 1 133 x 50 mm, soit une **surface unitaire de 2,56 m²** environ.

La surface totale photovoltaïque active sera donc d'environ 58 825 m².

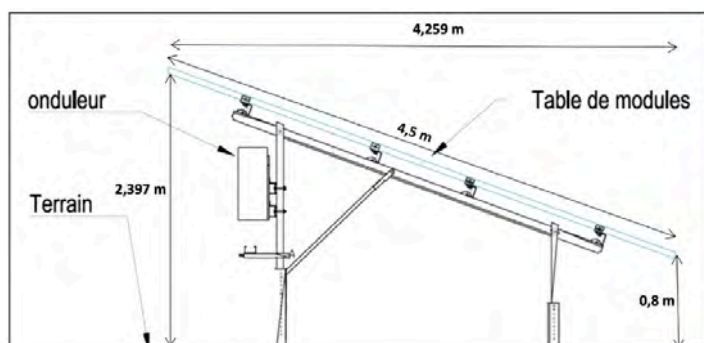
Chaque cellule du module photovoltaïque produit un courant électrique qui dépend de l'apport d'énergie en provenance du soleil. Les cellules sont connectées en série dans un module produisant ainsi un courant continu qui doit être transformé en courant alternatif et à plus haute tension par les onduleurs et les transformateurs.

2.1.2 Les structures support

Les panneaux photovoltaïques seront fixes et montés sur des structures métalliques légères, ou **tables**. Chaque table sera composée de **52 modules** disposés en format portrait sur 2 lignes de 26 panneaux. Elle aura une surface projetée au sol de 4,26 mètres de large et 30 mètres de long pour **une surface, en projeté au sol, de 128 m² environ**.

Environ **442 tables** seront prévues dans le cadre du projet. Au point le plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ **2,40 mètres** et au point le plus bas, la hauteur du bord inférieur sera à environ **80 cm**. Les tables sont **inclinées de 20°** par rapport à l'horizontal.

Afin de limiter l'ombre portée d'une rangée de panneaux sur l'autre, l'espacement entre deux rangées variera entre 2,50 mètres et 3,80 mètres (axe Nord-Sud). L'espacement entre deux tables d'une même rangée est d'une vingtaine de centimètres (axe Est-Ouest).



Vue de profil des structures photovoltaïques (source : BayWa r.e.)



Structures installées (source : BayWa r.e.)

2.1.3 Les ancrage au sol

Les structures primaires peuvent être fixées au sol soit par ancrage fiché dans le sol (de type pieux ou vis), soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation (de type plot béton, longrines).

Dans le cas du présent projet, un seul type d'ancrages sera envisagé, celui des **pieux battus**. La majeure partie des pieux sera enfoncée dans le sol à **une profondeur de 1,80 mètres** en moyenne. Au niveau de la **zone humide** seront utilisés des **micro-pieux**, enfouis **entre 1 mètres et 1,40 mètres** de profondeur.

Environ 16 pieux seront nécessaires par table. **Il y aura donc en tout environ 7 072 pieux implantés sur le site.**

La technologie par pieux et structures de surface métalliques procure **une transparence hydraulique quasi-totale (99 %)**. À la fin de l'exploitation, l'implantation des panneaux est aussi **entièrement réversible** : ces pieux sont tout simplement retirés du sol.

2.1.4 Les équipements électriques

Les panneaux photovoltaïques produiront de l'électricité en courant continu. Celle-ci sera acheminée vers des **onduleurs** répartis au sein du site sous les structures photovoltaïques pour y être transformée en courant alternatif.

L'électricité rejoindra ensuite **quatre postes de transformation** implantés en périphérie des tables, qui modifieront la tension afin que le courant soit injectable sur le réseau public d'électricité. Les

postes de transformation seront reliés, par des câbles électriques, au **poste de livraison** au réseau public de distribution ENEDIS, localisé au Sud du site

Ce dernier poste sera relié au réseau public d'électricité, par l'intermédiaire de câbles électriques enterrés.

a) Les postes transformateurs

Le transformateur a pour rôle d'élever la tension du courant pour limiter les pertes lors de son transport jusqu'au point d'injection au réseau électrique. Dans le cas du projet, **les transformateurs auront pour fonction de transformer la tension des onduleurs (400 V) à la tension du réseau ENEDIS de raccordement HTA, soit 20 000 V.**

Chaque poste transformateur aura les dimensions suivantes :

- 4 mètres de long.
- 2,50 mètres de large.
- Environ 2 mètres de hauteur visible hors sol.
- Environ 2,50 mètres de hauteur au-dessus du terrain naturel.

b) Le poste de livraison

L'électricité produite, après avoir été éventuellement rehaussée en tension, est injectée dans le réseau électrique français au niveau du poste de livraison. Celui-ci sera implanté en limite de propriété, accessible depuis la voie publique. Il est prévu ici en pointe sud du projet.

Le poste de livraison aura les dimensions suivantes :

- 10 mètres de long.
- 2,60 mètres de large.
- Environ 2,60 mètres de hauteur visible hors sol.
- Environ 3,40 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel.

c) Le raccordement au réseau électrique public

Dans le cas d'un parc solaire raccordé sur le réseau de distribution public d'électricité, le gestionnaire de réseau est maître d'ouvrage du raccordement entre le parc solaire et le réseau public d'électricité.

Le poste source le plus proche du projet est le poste de Lesparat, situé sur la commune de Boulazac. Ce poste ne dispose pas de la capacité réservée suffisante pour accueillir le projet mais dispose d'une capacité technique de transformation suffisante à l'accueil du projet.

Le tracé de raccordement supposé pour le nouveau parc photovoltaïque d'Eyliac, d'une longueur d'environ **9 km**, emprunte en majorité des chemins ruraux et des tracés déjà utilisés par Enedis. **Il concorde avec le tracé de raccordement du premier parc photovoltaïque aujourd'hui en construction sur le site. Ce tracé a déjà fait l'objet d'opérations de bornage et de nettoyage, indépendamment du nouveau projet aujourd'hui en développement.**

2.2 AMENAGEMENTS ANNEXES

2.2.1 Clôtures et portails

La centrale photovoltaïque sera entièrement ceinturée par une clôture garantissant la sécurité des personnes extérieures au site et la sécurité des installations en cas de tentative d'intrusion.

La clôture mesurera **2 mètres de haut**. Elle sera constituée d'un grillage à mailles rigides sur un linéaire total d'environ **2 300 mètres**. Des **passages à petite faune** ponctuels, de 15 cm de large et 10 cm de haut, seront ouverts tous les 50 mètres environ. Les poteaux seront métalliques, ancrés dans le sol à une profondeur maximale de 1,20 mètres.

Deux portails sont prévus sur ce projet, un au Sud et un second sur la frange Est du site. Ils mesureront 7 mètres de large et 2 mètres de haut. Ils seront ancrés au sol par pieux battus. Ils seront de la même couleur que la clôture. Ils seront fermés par un verrou conforme aux demandes du SDIS 24.

2.2.2 Accès et pistes

a) L'accès au site

L'accès au site se fera depuis la RD 6E, au Sud, puis empruntera le chemin rural de Niversac à Lapouyade, aménagé (concassé) aboutissant au niveau du projet. L'accès sera utilisé en phase chantier puis en phase exploitation.

Cet accès étant d'ores et déjà utilisé pour la construction du parc photovoltaïque voisin, ne nécessite aucun aménagement.

Le projet est en conséquence déjà accessible dans des conditions optimales. Aucune mise au gabarit des accès ne sera nécessaire.

b) Les pistes

Sur le projet lui-même, deux pistes sont prévues : une piste interne faisant tout le tour de la centrale à l'intérieur de la clôture et une piste extérieure à la clôture aménagée pour les besoins de la défense incendie notamment.

- La piste interne permettra de faire tout le tour de la centrale à l'intérieur de la clôture. Elle desservira également les postes de transformation ainsi que la réserve incendie. Elle aura une longueur de **2 390 mètres environ** : la bande de roulement aura une **largeur de 4 mètres** et sera assortie de bas-côtés de 1 mètres de part et d'autre.
- La piste extérieure à la clôture, sera également aménagée pour les besoins de la défense incendie essentiellement. Elle aura les mêmes caractéristiques techniques que la piste interne, mais accompagnée de fossés de part et d'autre. Sa largeur totale sera donc de 8 mètres. **Elle ne sera pas continue** : une aire de retournement est donc prévue sur sa portion finale à l'Est. Aussi, sa longueur totale sera de **1 655 mètres environ**.

2.2.3 Conteneur de stockage

Un conteneur de stockage sera installé sur site pour abriter les pièces de rechanges et divers éléments nécessaires pendant l'exploitation. Il sera implanté dans la partie Sud du projet.

Il aura 6,05 mètres de long, 2,44 mètres de large, soit une surface d'environ 14,8 m², et 2,80 mètres de haut.

2.3 SUPERVISION ET SECURITE DU SITE

2.3.1 Dispositifs de sécurité incendie

Conformément aux préconisations du SDIS, **une réserve artificielle de 120 m³** sera positionnée à l'intérieur de l'enceinte, mais utilisable depuis l'extérieur (poteau d'aspiration en bordure de la voie d'accès) et depuis l'intérieur depuis une **aire d'aspiration** de 32 m² et une prise d'eau conformes aux caractéristiques techniques du RD DECI de la Dordogne. Le Point d'Eau Incendie (PEI) et son aire d'aspiration seront situés à une distance minimale de 8 mètres de tout bâtiment, installation technique, élément de végétation (haie, arbre) ou combustible divers.

La citerne sera implantée à l'entrée Sud du site.

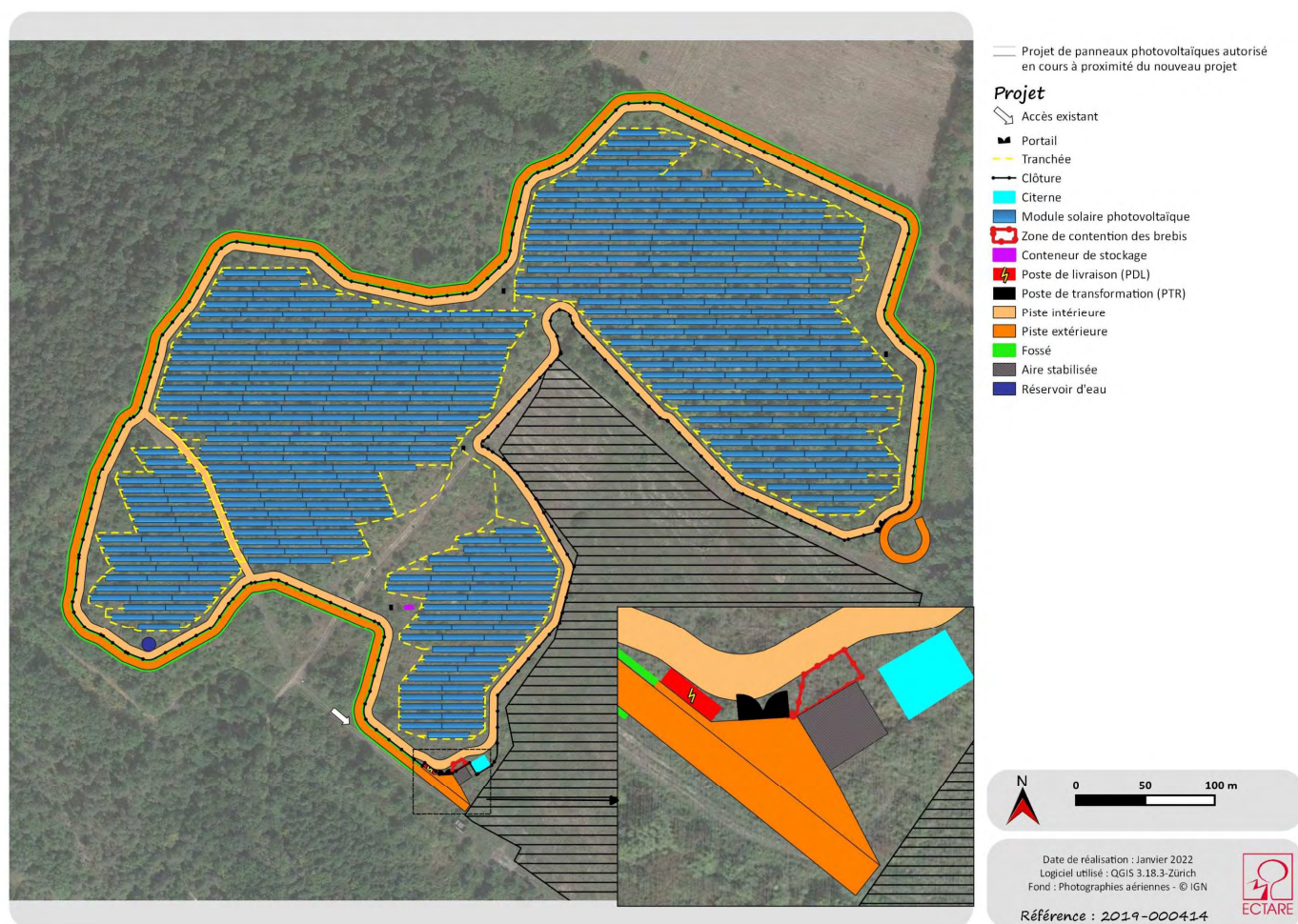
Une bande sera maintenue sans arbres et débroussaillée sur 8 mètres entre la clôture et le massif forestier, et une bande de 5 mètres sera également entretenue débroussaillée entre la piste interne et les premières structures photovoltaïques.

2.3.2 Éclairage du site

Le projet ne nécessitera pas d'éclairage. Seuls les locaux techniques seront éclairés et uniquement lors des interventions de maintenance.

2.4 SYNTHESE

Parc photovoltaïque du « Le Maine Castang » : principales caractéristiques			
Surface clôturée	14,5 ha	Nombre de locaux	6
Surface augmentée des éléments extérieur à la clôture	15,9 ha	Surface des locaux techniques	68,50 m ²
Nombre de panneaux	22 978	Longueur de la clôture	2 300 m
Nombre de pieux	7 072	Voirie Interne	2 390 m
Surface totale des panneaux	58 825 m ²	Voie d'accès	Déjà aménagée
Puissance Installée	12 MWc		



Les principaux éléments du projet (source : BayWa r.e.)

4. Le caractère d'intérêt général du projet

La « transition énergétique » est un enjeu transversal qui surpasse la logique thématique (le triptyque Hommes, Environnement, Économie) pour s'inscrire dans une logique de solidarité territoriale.

Une centrale photovoltaïque n'est autre qu'une des façons de répondre à cette ambition.

Plus globalement, ce projet est une action de développement local, mais aussi d'intérêt général qui participe à la constitution d'un nouveau modèle énergétique compétitif et intelligent inscrit dans une logique de développement durable, notion définie en 1987 dans le rapport Brundtland comme « *le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins* ».

Le développement et l'utilisation des énergies renouvelables s'inscrit dans cette notion du développement durable, notamment à l'aune du développement des énergies renouvelables.

Le présent **projet de parc photovoltaïque implanté sur la commune de Bassillac-et-Auberoche**, porté par la société BayWa r.e., au lieu-dit « Le Maine Castang », visant à produire une électricité propre et décentralisée injectée dans le réseau électrique public, répond totalement à ces objectifs et **requiert un caractère d'intérêt général**.

1.1 UN PROJET COHERENT AVEC LES POLITIQUES NATIONALES EN MATIERE D'ENERGIES RENOUVELABLES

Le déploiement de l'énergie solaire sous toutes ses formes, avec la volonté de promouvoir l'emploi, la souveraineté énergétique et la cohésion des territoires est un engagement fort de l'État.

Il est l'un des principaux axes de la **Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)** et la stratégie nationale bas carbone, définies en application de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie pour les 10 ans permet de donner un cadre pour les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie.

Pour la filière photovoltaïque, la PPE fixe à l'horizon 2023 une puissance basse de production de 18 200 MW et une puissance haute de 20 200 MW. Pour atteindre ces objectifs, la PPE définit plusieurs types de mesures parmi lesquelles figurent en premier lieu l'émergence des installations au sol sur terrains urbanisés ou dégradés en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation, ces projets devant être « bonifiés » lors des appels d'offres.

Le projet de parc photovoltaïque implanté sur la commune de Bassillac-et-Auberoche, porté par la société BayWa r.e., au lieu-dit « Le Maine Castang », participera à atteindre les objectifs d'intérêt général fixés par la PPE pour les 10 années à venir, tout en répondant aux exigences environnementales fixées au travers de son implantation sur un site ne présentant pas d'enjeux environnementaux importants et délaissé par l'activité agricole.

Dans la même optique, la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) décrit la **feuille de route de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique** et donne des orientations pour mettre en œuvre la transition vers une économie bas-carbone dans tous les secteurs d'activités, visant l'atteinte de **la neutralité carbone c'est-à-dire zéro émission nette en 2050**.

L'objectif de décarbonation quasi-complète de la production d'énergie à l'horizon 2050 comporte un objectif de massification de l'utilisation des énergies renouvelables et de la récupération de chaleur.

Peu de détails apparaissent dans le document de la SNBC sur la façon dont les mesures stratégiques en faveur du développement des énergies renouvelables conduiront à participer à la neutralité carbone, ce rôle étant celui de la PPE détaillée dans le point précédent.

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Maine Castang », sur la commune de Bassillac-et-Auberoche s'intègre dans la stratégie bas carbone de la France au travers de l'utilisation d'une ressource renouvelable pour la production d'électricité, sans émission locale de Carbone.

1.2 UN PROJET D'INTERET GENERAL EN COHERENCE AVEC LES VOLONTES AFFICHEES PAR LES POUVOIRS PUBLICS REGIONAUX

La Nouvelle-Aquitaine est l'une des régions françaises les plus impactées par le changement climatique : augmentation des températures de 1,4°C au cours du XX^{ème} siècle, phénomènes climatiques extrêmes de plus en plus fréquents (inondations, tempêtes, érosion, sécheresse...).

Face à ce constat, **la Région a la volonté d'être la première région française de la transition énergétique et de l'adaptation au climat.**

Elle s'appuie d'ores et déjà sur des acquis importants puisqu'elle représente la première région française en termes de puissance solaire installée, avec un parc raccordé d'une puissance de 2 301 MW fin mars 2019.

La feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique : **Néo Terra**¹ adoptée le 9 juillet 2019 fixe 11 ambitions, accompagnées d'engagements chiffrés et d'actions concrètes. L'objectif est d'accompagner l'effort de transition en termes énergétique, écologique et agricole à l'horizon 2030.

Parmi ces 11 ambitions, la sixième : « construire un nouveau mix énergétique » donne le cadre de politique régionale au projet de parc photovoltaïque du « Maine Castang ». A l'horizon 2030, il s'agira de réduire la dépendance régionale à l'importation d'énergies fossiles. Il est nécessaire d'augmenter de 40% notre production d'énergies renouvelables tout en diversifiant le mix énergétique (éolien, photovoltaïque, gaz renouvelable, géothermie, solaire thermique...).

Le **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**, adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 vient formaliser et préciser ces objectifs régionaux, tout en définissant un certain nombre de règles à respecter.

Concernant la production photovoltaïque, c'est l'objectif stratégique 2.3 : « Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain » qui donne les principes de la politique régionale à l'horizon 2050, plus précisément déclinée par l'objectif 51 : « Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable ». **Au vu des enjeux climatiques, ces objectifs relèvent incontestablement de l'intérêt général. L'objectif 51 fixe notamment un objectif de production photovoltaïque, toutes origines confondues, de 9 700 GW en 2030 et 14 300 GW en 2050. C'est dans cet effort ambitieux que s'inscrit le projet du « Maine Castang ».**

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Maine Castang », sur la commune de Bassillac-et-Auberoche s'intègre parfaitement dans les objectifs de la politique régionale en matière d'énergie renouvelable et de production photovoltaïque.

Il est, de plus compatible avec les règles du SRADDET, ainsi que la présente mise en compatibilité du PLUi-HD puisqu'elle aura pour effet de définir un « secteur opportun à l'énergie photovoltaïque ».

1.3 LES INTERETS LOCAUX DE CE PROJET D'INTERET GENERAL

La communauté d'agglomération du Grand Périgueux a elle-même défini sa propre stratégie dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté le 10 décembre 2019. Celui-ci a été conçu en articulation étroite avec le présent plan local d'urbanisme (PLUi) du Grand Périgueux, qui intègre un programme local de l'habitat (PLH) et un plan de déplacements urbains (PDU), **il permet ainsi l'émergence et la consolidation de dynamiques territoriales favorables à une diminution des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, couplée à une augmentation de la production d'énergie renouvelable (EnR).** Le développement des EnR sur le territoire est un axe fort du scénario de transition énergétique du PCAET. Cela concerne :

- A la fois la chaleur (réseaux de chaleur, biogaz, bois) et l'électricité (photovoltaïque principalement, et micro-hydro-électricité).
- Les grands projets (champs photovoltaïques, réseaux de chaleur, méthanisation) et le « diffus » (photovoltaïque en toiture, pompes à chaleurs, poêles à bois et foyers fermés...).

Dans ce programme, le potentiel EnR total est d'au moins **708 GWh**, ce qui représente **29% de la consommation d'énergie actuelle** sur le territoire du Grand Périgueux.

¹ Source : <https://www.neo-terra.fr/>

Dans ce mix d'énergie renouvelables, **le solaire photovoltaïque représente 222 GWh, soit un peu moins d'un tiers (31,5%) du potentiel EnR total.**

Concernant plus particulièrement ce potentiel de développement du solaire photovoltaïque, le PCAET a étudié les installations potentielles sur les toitures des bâtiments résidentiels, industriels, tertiaire et agricole **ainsi que sur les centrales au sol.** Pour ces dernières, 0,15% de la superficie du territoire communautaire a été potentiellement alloué aux centrales photovoltaïques qui pourraient être construites dans les prochaines années, soit 153 ha pouvant produire de l'ordre de 92 GWh, soit 41% du potentiel mobilisable total estimé à 222 GWh. **Les centrales sont donc un élément essentiel dans le dispositif de production d'énergie solaire prévu par le PCAET.**

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Maine Castang », sur la commune de Bassillac-et-Auberoche s'intègre donc parfaitement dans les objectifs de la politique communautaire porté par son PCAET pour ce qui est du développement de l'énergie solaire et, plus particulièrement, concernant les centrales photovoltaïques.

Le projet s'inscrit dans la mise en œuvre de cet objectif du PCAET repris pour ce qui le concerne la par le PLUIH-D en augmentant les capacités de production d'énergies renouvelables sur le territoire et en ne consommant que des terres abandonnées par la mise en valeur agricoles.

1.4 UNE OPERATION FAVORISANT LA REPRISE AGRICOLE DE TERRAINS EN FRICHE

Le porteur de projet a souhaité redonner une vocation agricole au terrain qui sera occupé par la centrale solaire et qui est en friche depuis plus de vingt ans, avec le souci de valoriser l'activité agricole locale.

C'est pour cette raison qu'avec l'accompagnement de la mairie de Bassillac-et-Auberoche, **un accord a pu être trouvé avec un éleveur d'ovins et de caprins d'Eylac dont l'exploitation est localisée à 1 km du site du projet photovoltaïque.**

Ce projet constitue **une réelle opportunité de développement d'activité pour cet exploitant.** Il s'agit d'installer son cheptel d'ovins viande dans l'espace clôturé du parc photovoltaïque, et d'augmenter son cheptel caprin laitier sur ses propres parcelles. Ce partenariat lui permet ainsi de développer son atelier caprin sans diminuer son atelier ovin. Avec une surface clôturée de 14,5 ha, **le parc solaire pourra accueillir jusqu'à 100 brebis, donnant à l'exploitant la possibilité de doubler son cheptel ovin,** s'élevant aujourd'hui à 50 brebis. Le projet a été présenté à la chambre d'agriculture de la Dordogne en juin 2021.

1.5 EN CONCLUSION

En conclusion, la procédure de Déclaration de Projet et de Mise en Compatibilité (DECPRO-MECDU) du PLUIH-D a été retenue car elle est la seule procédure d'évolution du document d'urbanisme à permettre la levée, dans un délai court, des prescriptions du PLUIH-D empêchant le projet.

C'est aussi l'occasion de saisir l'opportunité d'un développement des énergies renouvelables sur le territoire du Grand Périgueux sans pour autant devoir réviser entièrement le document d'urbanisme applicable.

5. Appréciation sommaire des dépenses

Le montant des travaux envisagés pour la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Maine Castang » à Bassillac-et-Auberoche, est d'**environ 9,18 millions d'euros.**

C. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES ET MESURES D'INSERTION ENVISAGEES

1. Le cadre physique

1.1 ETAT INITIAL

Soumise à un **climat tempéré de type océanique**, la zone de projet se positionne sur un premier relief surplombant la vallée du Manoire, juste en limite d'un versant aux pentes accusées. **Les terrains du site étudié forment un sommet légèrement bombé** et se situent entre 162 et 196 m NGF. Le point le plus haut de l'aire d'étude immédiate (AEI) est localisé au Nord-Est. Les pentes les plus fortes naissent sur la frange Sud, avec l'accentuation des pentes en direction de la vallée du Manoire.

Sur le plan **géologique**, trois types de formations affleurent au niveau de l'aire d'étude immédiate : les altérites argileuses vertes ou vertes qui concernent la majeure partie des terrains, les formations calcaires de Saint-Laurent-sur-Manoire ainsi que des colluvions mixtes de vallons secs.

D'un point de vue **hydrologique**, le site se positionne au sein du sous-bassin du Manoire, un affluent de l'Isle au niveau de Périgueux. Ce cours d'eau principal qui passe à environ 160 m au Sud-Ouest au plus près de l'aire d'étude immédiate est associé à deux masses d'eau superficielles, le projet s'inscrivant dans le bassin versant de celle codifiée FRFR44 « le Manoire du Confluent du Saint-Geyrac au confluent de l'Isle ». A noter qu'un cours d'eau secondaire vient se jeter directement dans le Manoire aux abords du site d'étude. Il s'agit du ruisseau de Saint-Geyrac, qui, avec une longueur de 27 km, est le principal affluent du Manoire. **Aucun cours d'eau permanent ou temporaire ne se trouve au niveau de l'aire d'étude immédiate.**

La frange Est de l'aire d'étude immédiate est bordée par le périmètre de protection éloignée du captage de « Sainte-Marie-de-Chignac ». **Aucun point d'eau n'est recensé au sein du périmètre d'étude immédiat.**

1.2 INCIDENCES DU PROJET ET MESURES

1.2.1 Impacts

a) Topographie, géologie et pédologie

L'implantation des aménagements projetés sur le site ainsi que la création des pistes internes et fossés périphériques impliqueront la réalisation de travaux de terrassement de faible envergure. **Le projet n'aura pas d'effet significatif sur la topographie et le sous-sol, aucune perturbation des couches géologiques n'est à prévoir.**

b) Hydrographie et qualité des eaux

Pendant les **travaux (puis le démantèlement)**, deux types d'incidences seront susceptibles d'affecter la qualité des eaux superficielles et souterraines :

- L'apport accidentel d'hydrocarbures lié à la présence des engins et des camions dans l'emprise du chantier et au niveau des aires de stationnement.
- L'apport accidentel de particules fines depuis la zone de chantier (circulation, phase de terrassement, mouvement de terre).

Aucun cours d'eau ne sera directement concerné par les travaux envisagés. Dans le cadre du projet photovoltaïque, aucun prélèvement d'eau ne sera effectué dans le réseau superficiel, ou les nappes souterraines, que ce soit en cours de travaux ou après la mise en service du parc photovoltaïque. A noter que de l'eau sera en revanche nécessaire pour l'abreuvement des brebis lorsqu'elles seront sur site. Il est donc ici prévu de créer une réserve d'eau qui sera alimentée par l'eau récoltée sur plusieurs tables photovoltaïques.

Le projet n'est compris dans aucune aire de protection d'un captage d'alimentation en eau potable. Il se trouve à une centaine de mètres du périmètre de protection éloigné du captage de Sainte Marie de Chignac. **Aucune contrainte ni aucune incidence du projet sur le captage n'est donc à craindre.**

En phase **d'exploitation**, les structures photovoltaïques n'empêchent aucun écoulement des eaux sur les parcelles. Le coefficient d'imperméabilisation au niveau du projet ne sera pas sensiblement modifié, d'autant que les pistes créées resteront en partie perméables car aménagées en grave non traitée. Le risque de pollution accidentelle est limité en phase d'exploitation, considérant l'absence de fluide potentiellement polluant dans les panneaux et l'absence d'utilisation de produit phytosanitaire pour l'entretien du site. Ce risque ne peut néanmoins être exclu en raison du passage des véhicules pour l'entretien et la maintenance ainsi que la présence des postes de transformation. Enfin, le projet n'engendre **aucun rejet d'eaux pluviales** et n'intercepte aucun écoulement existant.

1.2.2 Mesures

a) Topographie, géologie et pédologie

Lors de la phase chantier, toutes les mesures seront prises pour limiter le risque de pollution accidentelle (entretien régulier du matériel, utilisation de bacs étanches mobiles pour le ravitaillement, gestion et stockage adaptés des déchets, moyens de protection de type kit absorbant ou rétention, ...). En fin de chantier, les terrains qui auront pu subir des compactages liés au passage des engins (hors-pistes) seront retravaillés pour reconstituer une texture du sol, et permettre à nouveau son aération et la reprise de l'activité biologique du sol.

En phase d'exploitation, diverses mesures sont destinées à limiter, voire supprimer les impacts potentiels du projet sur ces composantes :

- Le mode de fixation au sol des structures porteuses des panneaux sera de type pieux battus afin d'éviter la détérioration des sols.
- La résistance des structures aux vents violents sera adaptée au site supprimant tout risque d'arrachement des structures.
- Les structures supports seront fixées par des pieds réglables afin de suivre le mouvement du terrain.
- Un espace minimum sera laissé entre les panneaux sur une même table (2 cm) et entre les tables laissant passer l'eau et la lumière, permettant de limiter l'assèchement du sol.
- Les panneaux seront inclinés de 20° permettant de limiter les vitesses d'écoulement des gouttes de pluie sur les panneaux et donc de chute, évitant ainsi la formation de rigoles d'érosion au bas des structures photovoltaïques.
- Une couverture végétale du sol sera assurée via un semis spécifique en conformité avec les besoins de l'éleveur ovin, permettant une protection contre l'érosion.

b) Hydrographie et qualité des eaux

Tel qu'indiqué précédemment, lors de la phase chantier (puis de démantèlement), toutes les mesures seront prises pour limiter le risque de pollution accidentelle (entretien régulier du matériel, utilisation

de bacs étanches mobiles pour le ravitaillement, gestion et stockage adaptés des déchets, moyens de protection de type kit absorbant ou rétention, ...).

Les espaces nécessaires aux circulations sont également conçus en grave non traitée, compactée, permettant d'assurer une perméabilité de ces surfaces. De plus, afin de ne pas générer de modification des ruissellements et débits des eaux de surface sur le site, diverses mesures techniques sont mises en œuvre : placement en hauteur des modules à environ 0,8 m du sol permettant le développement de la végétation sous les panneaux, inclinaison à 20° des modules qui ne sont pas jointés les uns aux autres ou encore séparation des tables des modules d'une vingtaine de centimètres.

2 Le milieu naturel

2.1 ETAT INITIAL

2.1.1 Zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel

Aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel n'est recensé dans un rayon de 4 km autour de l'aire d'étude immédiate. Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » (FR7200661) localisé à 16,2 km au Nord-Ouest de l'AEI.

2.1.2 Expertise écologique du site d'étude

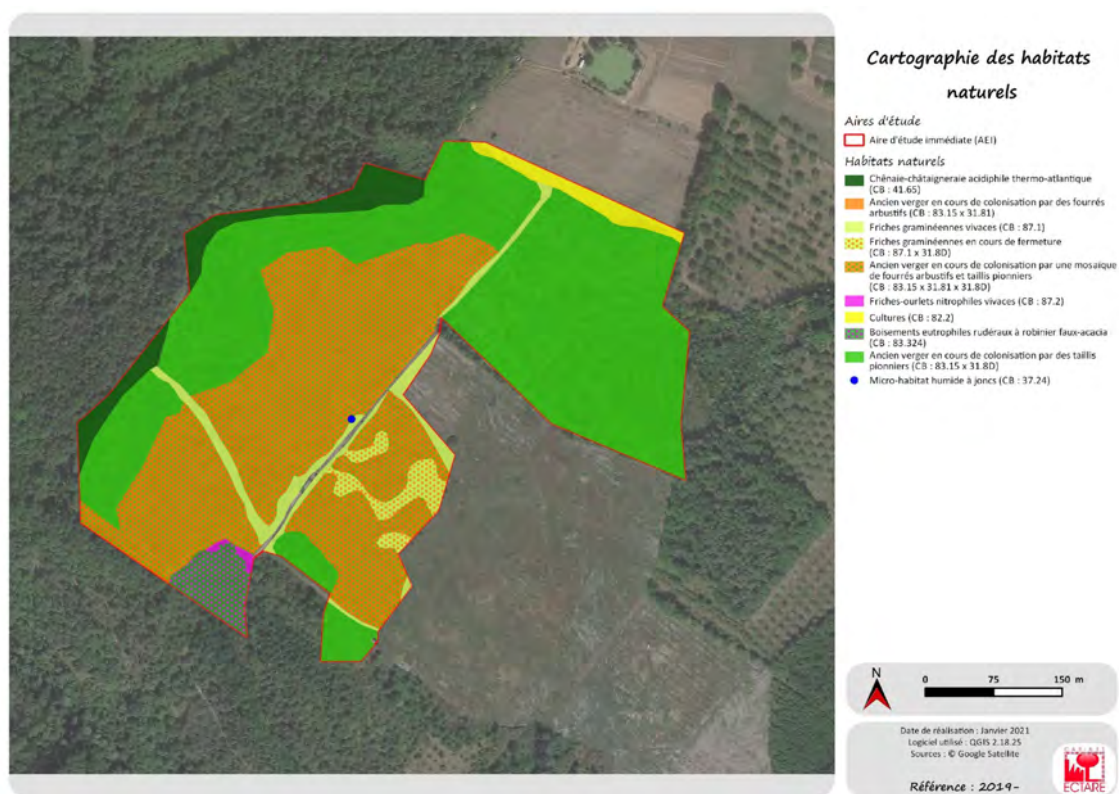
a) Les habitats naturels

Les prospections naturalistes engagées sur le site ont permis d'identifier 7 habitats naturels différents dans la zone d'étude :

- Les **cultures avec marges de végétation spontanée** (code CORINE biotopes : 82.2), représentées sur la frange Nord du projet et correspondant à une parcelle cultivée en maïs. Cet habitat constitue un milieu naturellement très pauvre. Aucun enjeu ne s'y rattache (valeur patrimoniale très faible).
- Les **friches-ourlets nitrophiles vivaces** (code CORINE biotopes : 87.2) qui s'observent en position d'ourlet vis-à-vis du boisement de robinier faux-acacia présent en partie Sud du site d'étude. Il s'agit d'un habitat à forte connotation anthropique soumis à une forte dynamique de fermeture par les ronces. La valeur patrimoniale de cet habitat peut être qualifiée de très faible.
- Les **friches graminéennes vivaces** (code CORINE biotopes : 87.1) qui se développent en bordure du chemin qui traverse l'aire d'étude immédiate et au niveau des interstices des anciens vergers non colonisés par les fourrés. Ce type de friche ne revêt pas d'intérêt phyto-écologique particulier mais accueille une diversité floristique importante, sa valeur patrimoniale peut être qualifiée de faible à modérée.
- La **zone humide ponctuelle à joncs** (code CORINE biotopes : 37.24) qui s'observe en marge Ouest du chemin traversant le site et colonise une petite dépression argileuse riche en ornières. Cet habitat humide, dégradé par le tassement des sols, possède un intérêt patrimonial limité, pouvant être qualifié de modéré.
- L'**ancien verger en cours de colonisation par des fourrés arbustifs et taillis pionniers** (code CORINE biotopes : 83.15 x 31.81 x 31.8D) qui occupe la majeure partie du site. Ces milieux arbustifs à arborescents pionniers ne constituent pas en soit des milieux naturels d'intérêt

patrimonial, d'enjeu faible, mais constituent des zones d'habitat favorable pour la faune locale (notamment l'avifaune nicheuse).

- Les **boisements eutrophiles à robinier faux-acacia** (code CORINE biotopes : 83.324) qui s'observent sur la frange Sud de l'aire d'étude immédiate et occupent une petite zone de thalweg aux sols remaniés. Ce type de boisement possède une tonalité rudérale et s'avère structuré par le robinier faux-acacia, une essence exotique envahissante, ce qui lui confère une faible valeur patrimoniale.
- La **chênaie-châtaigneraie thermo-acidiphile à chêne tauzin** (code CORINE biotopes : 41.65) qui est présente sur la frange Ouest du site, prenant la forme d'un taillis de châtaignier sous futaie de chêne pédonculé. Cet habitat, d'intérêt communautaire (9230) constitue un fort enjeu de conservation.



Cartographie des habitats naturels délimités sur l'AEI (Réalisation : Cabinet Ectare)

b) Les zones humides

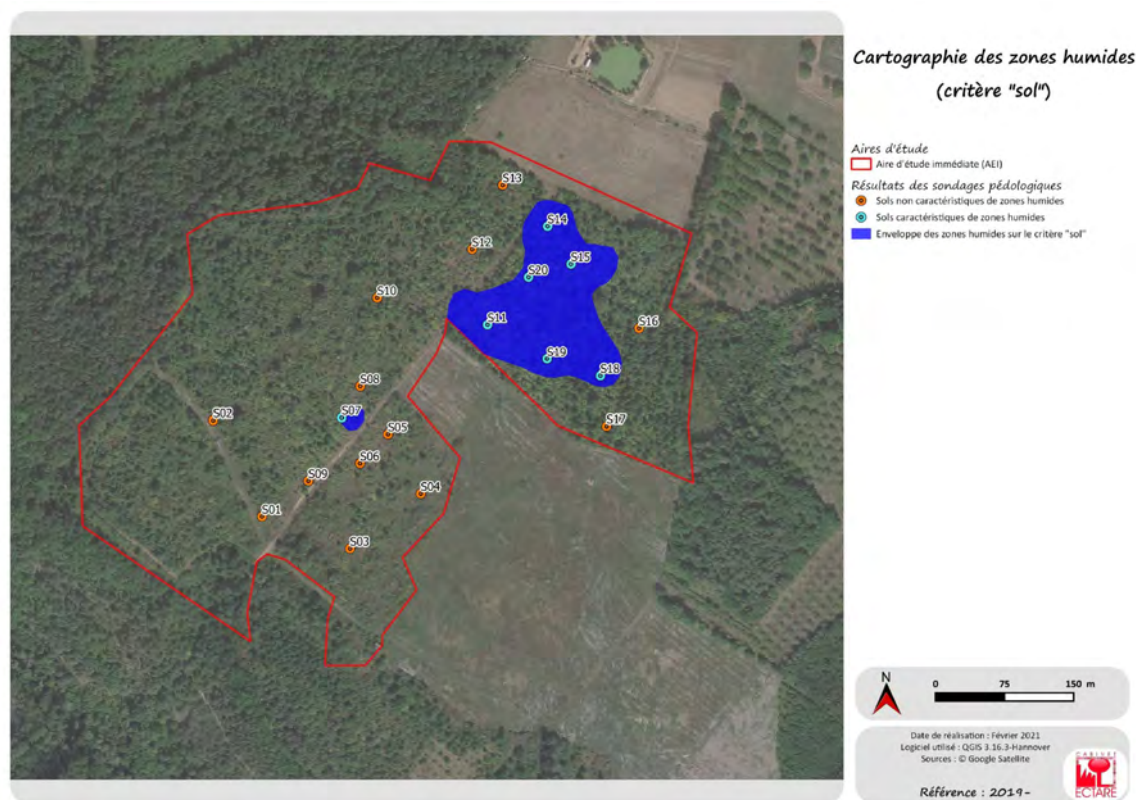
Les zones humides se définissent et délimitent sur la base de **deux critères** :

- L'hydromorphie des sols, nécessitant une expertise pédologique.
- La végétation hygrophile (de zone humide), identifiée par expertise flore/habitats.

Tel qu'indiqué précédemment, les relevés floristiques ont permis de délimiter un habitat caractéristique sur le site, à savoir la **zone humide ponctuelle à joncs**.

L'étude du critère sol a quant à elle révélé la présence de traits rédoxiques sur la quasi-totalité des sondages, témoignant d'engorgements temporaires fréquents des sols. **Sur 7 des 20 sondages réalisés, des traits rédoxiques** ont été mis en évidence avant 25 cm, témoignant d'engorgements temporaires fréquents en surface, en lien avec la présence d'horizons argileux favorisant l'apparition de nappes perchées temporaires en situation de plateau.

L'analyse réalisée a ainsi permis d'évaluer une enveloppe de zones humides pédologiques sur une surface cumulée d'environ 2,23 ha.



Cartographie des zones humides délimitées selon le critère « sol » (Réalisation : Cabinet Ectare)

c) La flore

Les inventaires réalisés lors des campagnes d'investigations ont permis de relever environ **162 espèces végétales**, témoignant d'un cortège floristique relativement diversifié au regard de la surface prospectée. Parmi elles, la présence **d'une espèce protégée niveau de l'ex-région Aquitaine** a été mise en exergue : le **Lotier grêle** (*Lotus angustissimus*).

Les investigations de terrain ont également permis de recenser **deux espèces inscrites à la liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Aquitaine sur et en marge de l'AEI** :

- **L'Ophioglosse vulgaire** (*Ophioglossum vulgatum*), également considérée comme « Quasiment menacée » par la Liste Rouge Régionale.
- **La Sérapias en soc** (*Serapias vomeracea*).

Vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes, 9 espèces à risque invasif avéré à potentiel ont été identifiées et se concentrent essentiellement au niveau des friches herbacées et des boisements nitrophiles à Robinier faux-acacia.

d) La faune

L'aire d'étude immédiate accueille un **cortège de mammifères terrestres moyennement diversifié**, composé d'espèces communes et ubiquistes appartenant à la grande et la moyenne faune. Parmi les 8 espèces identifiées, seul l'écureuil roux bénéficie d'un statut de protection à l'échelle nationale. A noter également la présence avérée de la martre des pins, déterminante ZNIEFF en Aquitaine.

Vis-à-vis des **chiroptères**, les enregistrements mis en œuvre ont permis de mettre en évidence la fréquentation du site par un minimum de 9 espèces de chauves-souris, ce qui correspond à une **diversité spécifique pouvant être considérée comme moyenne au regard de la superficie étudiée et des milieux en présence**. Le niveau d'activité global (toutes espèces et enregistrements confondus) est de 9,21 contacts /h, ce qui correspond à une **activité pouvant être considérée comme faible**.

En matière **d'avifaune**, 48 espèces d'oiseaux ont été recensées dont 32 sont susceptibles de se reproduire sur le site, mettant en exergue une diversité spécifique relativement moyenne. Parmi les espèces recensées comme nicheuses sur les terrains étudiés, deux espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux sont notées, la **pie-grièche écorcheur** ainsi que le **pic noir**. Il convient également de noter la présence de quatre autres espèces présentant un état de conservation défavorable à l'échelle nationale pouvant se reproduire sur le site : **chardonneret élégant, tarier pâtre, tourterelle des bois et verdier d'Europe**.

Les inventaires réalisés en 2020 ont également permis de recenser deux espèces **d'amphibiens** sur et en marge de l'aire d'étude immédiate : le **tritron palmé** et la **grenouille verte**. **Les potentialités d'accueil de l'AEI pour les amphibiens s'avèrent limitées en raison de l'absence d'habitats aquatiques pérennes et de la rareté des zones humides**. Les deux espèces recensées sont susceptibles de coloniser les zones de taillis les plus fraîches (partie Nord-Est des terrains) pour leur phase terrestre. Les autres milieux (friches herbacées, fourrés) n'apparaissent pas favorables au développement des amphibiens.

Les **reptiles** apparaissent quant à eux peu diversifiés, avec la présence d'une seule espèce recensée, le lézard des murailles, commun en Aquitaine bien que protégé à l'échelle nationale.

Les investigations réalisées lors des différentes campagnes de terrain ont permis de recenser 45 espèces de **lépidoptères**. La diversité de papillons de jour observée apparaît forte au regard de la surface prospectée. Parmi les espèces recensées sur l'AEI, quatre présentent un état de conservation défavorable à l'échelle régionale : le **petit argus, l'azuré bleu céleste, le demi-argus** et le **gazé**. Trois espèces recensées en dehors de l'AEI, au niveau de zones de friches et pelouses calcicoles possèdent un statut de patrimonialité, dont deux sont protégées à l'échelle nationale : **l'azuré du serpolet** et le **damier de la succise**.

Les prospections de terrain ont permis de recenser **neuf espèces d'odonates** sur et en marge de l'AEI. **La majorité des espèces recensées ne se reproduisent pas sur l'AEI** et ont été observées au niveau des zones de friches herbacées, fourrés et lisières, qui représentent des biotopes d'alimentation et de maturation pour ces espèces. Toutefois, l'orthétrum réticulé et le sympétrum sanguin, qui sont deux espèces à caractère pionnier, sont susceptibles de se reproduire au niveau des micro-habitats aquatiques temporaires présents ponctuellement sur et en marge de l'AEI.

Les investigations réalisées lors des différentes campagnes de terrain ont permis de recenser **17 espèces d'orthoptères et une espèce de mantoptère**. Aucune des espèces recensées sur l'AEI ne présente de statut de protection ou de patrimonialité.

Enfin, les prospections, axées sur la recherche des Coléoptères saproxyliques, n'ont pas permis de recenser d'espèces possédant un statut de protection et/ou de patrimonialité.

2.2 INCIDENCES DU PROJET ET MESURES

2.2.1 Impacts

a) Sur les habitats naturels

En phase **travaux**, la construction du parc génèrera :

- La destruction de 14,5 ha d'une mosaïque de fourrés et de taillis pré-forestiers issue de la fermeture d'un ancien verger fruitier en lien avec les débroussailllements nécessaires à l'implantation du parc.
- Une dégradation des friches herbacées en cours de fermeture (0,88 ha) et de cultures (0,16 ha) liée au passage répété d'engins et la création de tranchées.

Les aménagements liés à la prise en compte du risque incendie sera à l'origine de la destruction d'environ 1,3 ha d'habitats naturels par la création des pistes et fossés périphériques (friches herbacées sur 0,03 ha, 0,14 ha de parcelles cultivées et 1,13 ha de fourrés et taillis pré-forestiers). Parallèlement, dans le respect des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), ce seront 3,58 ha de milieux arbustifs et taillis pionniers qui seront détruits dans cette bande de 50 m autour de l'emprise clôturée du parc.

En phase **d'exploitation**, la recolonisation floristique des secteurs perturbés par la phase travaux se fera progressivement. Dans un premier temps un cortège végétal composé d'espèces pionnières et opportunistes devrait se développer, qui sera dans un second temps remplacé suite à l'entretien répétitif et au semis de la prairie pour permettre l'installation des brebis de l'éleveur sur site par une végétation plus homogène dominée par les vivaces prenant la forme de friches herbacées à tendance prairiale. De façon globale, le projet sera à l'origine d'une modification notable de l'occupation des sols en favorisant le développement de milieux ouverts herbacés (friches herbacées) au détriment de milieux arbustifs à pré-forestiers. Cette modification n'engendre toutefois pas d'impact particulièrement négatif dans le sens où l'ouverture des milieux va favoriser le développement de milieux floristiquement plus diversifiés et revêtant un intérêt écologique significativement plus important au regard des enjeux mis en évidence localement.

Rappelons enfin que les installations photovoltaïques constituent des installations temporaires (durée de vie de 30 ans). Le site sera remis en état à la fin de l'exploitation.

b) Sur les zones humides

Au total, le projet sera à l'origine de la **destruction/dégradation pérenne d'une surface cumulée de 600 m² de zones humides** en lien avec l'aménagement d'une piste périphérique interne et de 150 ml de tranchées électriques, à laquelle s'ajoute l'emprise cumulée des pieux supportant les tables de panneaux photovoltaïques (de l'ordre de quelques m²).

En parallèle, la phase de chantier est susceptible d'induire une détérioration superficielle du couvert végétal et un tassement possible des horizons superficiels en raison du passage répété d'engins de chantier sur une surface de l'ordre de 10 460 m². Néanmoins, cet impact apparaît fortement limité par l'absence de végétation hygrophile au droit des zones humides recoupées qui correspondent essentiellement à des zones humides « pédologiques », ne permettant pas l'expression d'une fonctionnalité écologique.

En phase d'exploitation, aucun impact indirect significatif n'est à attendre sur les modalités d'alimentation et les fonctionnalités de la zone humide. Les seules surfaces durablement impactées correspondent aux 600 m² précédemment cités.

c) Sur la flore

Le projet a été revu de manière à **éviter les enjeux floristiques les plus forts**, notamment via la mise en place d'un évitement surfacique au niveau des friches herbacées accueillant les plus fortes populations de Lotier grêle (*Lotus angustissimus*), espèce protégée en Aquitaine. Quelques pieds de l'espèce resteront toutefois inclus dans l'emprise clôturée du parc et peuvent potentiellement être détruits en phase chantier en l'absence de mesures de prévention. Parallèlement, plusieurs stations ponctuelles d'Ophioglosse vulgaire (*Ophioglossum vulgatum*), espèce considérée comme

« quasiment menacée » en Aquitaine, seront également concernées par des zones du projet équipées en panneaux photovoltaïques.

Vis-à-vis des **espèces exotiques envahissantes**, la phase chantier, comprenant des remaniements localisés du sol constituera une phase susceptible de favoriser le développement de ces espèces, risque notable en raison de la présence de plusieurs espèces invasives avérées à potentielles sur ou à proximité directe de la zone de chantier.

d) Sur la faune

Le projet aura un impact pouvant être considéré comme faible à négligeable sur les habitats des **mammifères terrestres** en raison de l'absence d'impact sur les habitats favorables à l'écureuil roux et à la martre des pins. De même, le risque de destruction d'individus peut être qualifié de négligeable considérant l'importante capacité de fuite des espèces recensées. La phase chantier sera toutefois susceptible de générer un dérangement temporaire des populations locales, incidence qualifiée de négligeable à faible au regard du caractère ubiquiste et commun des mammifères recensés ainsi que l'absence de rôles écologiques des milieux impactés pour ce groupe faunistique.

Considérant l'absence de gîte anthropique ou arboricole dans l'emprise du projet retenu, le risque de destruction d'individus de **chauves-souris** peut être qualifié de nul. Vis-à-vis des habitats des chiroptères identifiés, l'impact du projet est considéré comme négligeable considérant la persistance de nombreux linéaires de lisières et de haies arborescentes favorables au déplacement de ces espèces sur le pourtour du projet, ne remettant ainsi en cause aucune voie de dispersion locale.

Les travaux de construction du parc et la mise en place des Obligations Légales de Débroussaillage périphériques généreront la perte d'habitats pour **l'avifaune locale** de par le débroussaillage préalable nécessaire. Les surfaces d'habitat détruites par le projet représentent :

- 2,4 ha de mosaïque de friches herbacées et fourrés arbustifs constituant des habitats pour le cortège des milieux ouverts à semi-ouverts : Tarier pâtre, Pie-grièche écorcheur.
- 9,91 ha de taillis pionniers constituant des habitats pour le cortège des éco-paysages diversifiés : Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Tourterelle des bois.
- 18,3 ha de fourrés et taillis pionniers habitats du cortège ubiquiste des milieux buissonnants.

En l'absence de mesures spécifiques en phase chantier (notamment choix de la période de débroussaillage/défrichage), cette dernière est susceptible d'engendrer des destructions d'individus (nichées, juvéniles non volants), notamment si les opérations sont menées en période de reproduction. Ce risque concerne les espèces potentiellement nicheuses au niveau des taillis pionniers et des mosaïques de fourrés arbustifs et friches herbacées. **Compte tenu de la présence d'habitat de substitution en marge de l'aire d'étude (lisières forestières, haies arborescentes, bosquets, taillis et milieux ouverts herbacés), le projet aura un impact pouvant être considéré comme faible à modéré sur l'avifaune nicheuse. Les impacts les plus notables sont la perte d'environ 2,4 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation pour le cortège des milieux ouverts à semi-ouverts.**

Le projet sera à l'origine de la destruction d'environ 2,57 ha d'habitat favorables aux **reptiles** dont l'unique espèce d'intérêt patrimonial identifiée, le Lézard des murailles est très commun en Aquitaine. Toutefois, il n'y a pas de réelle perte nette d'habitat dans le sens où la réouverture des milieux arbustifs à pré-forestiers du site va s'avérer plutôt favorable au développement global de cette espèce. Tout comme pour l'avifaune, en l'absence de mesures spécifiques en phase chantier, cette dernière est susceptible d'engendrer des destructions d'individus, risque considéré comme modéré au regard des populations et du type d'opérations à prévoir.

Le projet, via son emprise directe et les débroussaillages associés aux OLD va entraîner la destruction de 9,91 ha d'habitats terrestres potentiels pour les **amphibiens**. Aucun habitat de reproduction ne

sera toutefois impacté. Le risque de destruction d'individus peut quant à lui être qualifié de modéré en phase chantier en l'absence de mesures spécifiques.

Pour finir, il convient d'étudier les incidences potentielles du projet sur **l'entomofaune**. Concernant les lépidoptères, le projet va générer :

- La dégradation de 0,88 ha de friches herbacées favorables au développement du cortège des pelouses et friches maigres, comprenant plusieurs espèces patrimoniales comme le demi-argus, l'azuré bleu-céleste et le petit argus.
- La destruction d'une mosaïque de 2,4 ha de friches et fourrés arbustifs favorables au développement du gazé.

La réouverture de milieux à dominante arbustive va participer à recréer des surfaces de friches herbacées théoriquement favorables aux espèces impactées. Ce constat s'appuie notamment sur les observations réalisées au niveau des terrains fraîchement débroussaillés du projet de parc photovoltaïque contigu où de nombreuses espèces pelousaires ont été répertoriées, dont certaines patrimoniales (petit argus, fluoré, azuré du serpolet, damier de la succise). Cette réouverture de milieux, si elle confère des habitats d'alimentation pour le gazé, participe à réduire les zones de reproduction de cette espèce qui affectionne les milieux semi-ouverts comprenant des secteurs arbustifs.

Les odonates ne seront pour leur part pas impactés de manière significative par le projet alors que celui-ci aura plutôt une incidence positive sur les orthoptères en participant à retrouver des milieux herbacés potentiellement plus intéressants pour ces espèces.

Une partie des individus colonisant la zone de chantier est susceptible d'être tuée, notamment en ce qui concerne les orthoptères, qui présentent des capacités de fuite moins importantes, et les stades larvaires.

Le projet aura un impact pouvant être considéré comme faible à modéré pour les lépidoptères, négligeable pour les odonates et nul pour les orthoptères.

Il n'est pas attendu d'impact significatif en phase d'exploitation sur la faune, hormis une déviation des voies de transit des espèces empruntant les milieux forestiers sans toutefois remettre en cause les continuités écologiques locales.

2.2.2 Mesures

Au regard des sensibilités écologiques identifiées plusieurs mesures **d'évitement** ont été mises en œuvre de façon à éviter la majorité des secteurs présentant des enjeux moyens à forts à savoir :

- Évitement de la chênaie-châtaigneraie acidiphile en partie Ouest.
- Évitement surfacique des principales stations de Lotier grêle et des friches herbacées associées.
- Évitement de la zone humide ponctuelle à joncs.
- Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles localisées en marge de la zone de chantier.
- Balisage et mise en défens des stations de Lotier grêle et de la zone humide ponctuelle à joncs recensées au sein de l'emprise du chantier.

Diverses mesures de **réduction** sont également proposées en phase de chantier puis d'exploitation de façon à réduire à leur minimum les incidences potentielles du projet visé :

- Utilisation de micro-pieux pour l'ancrage des tables photovoltaïques et de câble renforcé sans mise en place d'un lit de sable dans les tranchées au droit des zones humides.
- Planification des opérations de chantier en fonction des sensibilités faunistiques.
- Implantation des aires de dépôts et aires de vie du chantier en dehors des zones écologiquement sensibles.
- Mise en place de mesures préventives face aux risques de pollution accidentelle en phase de chantier.
- Mise en place d'actions préventives visant à réduire les risques de propagation de plantes exotiques invasives.
- Mise en place d'une clôture perméable à la petite et la moyenne faune.
- Aménagement de refuges et caches de substitution pour l'herpétofaune.
- Conservation de patches arbustifs au sein de la zone d'Obligation Légale de Débroussaillage.
- Gestion écologique des milieux ouverts au sein de la zone d'Obligation Légale de Débroussaillage.
- Mise en place d'une gestion adaptée du parc en fonction des enjeux écologiques.

Il convient également de préciser que le projet bénéficiera de la mise en place de mesures complémentaires que sont :

- La création d'une zone humide par remodelage topographique au sein d'une zone non aménagée au sein de l'emprise clôturée du projet sur une surface minimale de 900 m².
- L'assistance environnementale en phase de chantier par un écologue.
- La mise en place d'un suivi écologique en phase d'exploitation : suivi de la recolonisation/utilisation du site par la faune et la flore.

3 Risques, nuisances et pollutions

3.1 ETAT INITIAL

3.1.1 Les risques naturels et technologiques

Le site de projet est potentiellement exposé aux risques naturels et technologiques recensés sur le territoire de la commune de Bassillac-et-Auberoche ou à proximité. Six catégories de risque peuvent être identifiées :

- Cinq **risques naturels** :
 - Le risque « feu de forêt ».
 - Le risque « mouvements de terrain ».
 - Le risque « inondation ».
 - Le risque sismique.

- Le risque « tempête ».
- Deux **risques technologiques** :
 - Le risque de transport de marchandises dangereuses.
 - Le risque industriel.

a) Le risque feu de forêt

Le risque feu de forêt est évalué comme **fort** sur le territoire communal. Il concerne l'aire d'étude immédiate qui est encadrée par des espaces boisés majeurs.

b) Le risque mouvements de terrain

Aucune cavité souterraine n'est identifiée dans l'aire d'étude immédiate. La cavité la plus proche du site étudié est le Gouffre de Font Cordelière, 250 m à l'Ouest.

L'aléa retrait-gonflement des argiles a été cartographié sur la commune de Bassillac-et-Auberoche. **L'AEI se situe en zone d'aléa fort.**

Aucun mouvement de terrain glissement, effondrement... n'est identifié dans un rayon d'un kilomètre autour du projet.

c) Le risque inondation

Le risque inondation par débordement de cours d'eau est identifié sur la commune de Bassillac-et-Auberoche, celle-ci étant localisée dans le **Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de Périgueux approuvé le 11/01/2013.**

L'AEI se situe à l'écart des zones inondables et des zones réglementées au regard du risque inondation des trois Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) applicables sur le territoire communal.

Le phénomène de remontée de nappe ne concerne pas l'AEI.

d) Le risque sismique

La commune de Bassillac-et-Auberoche se trouve en zone de sismicité 1, très faible. Compte tenu de la nature du projet, cet aléa ne constitue pas une contrainte notable. Les constructions réalisées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque ne seront pas soumises aux règles de construction parasismique.

e) Le risque tempête

L'ensemble du département de la Dordogne est concerné par ce risque.

f) Les risques technologiques

Dans l'aire d'étude éloignée, l'A89 et la RD6089 sont les axes routiers identifiés vis-à-vis du **risque de transport de matières dangereuses (TMD)**. **Un réseau de gaz qui passe à plus de 800 m au Nord-Ouest de l'AEI est également concerné par le risque TMD. Ce réseau et sa servitude ne concernent pas les terrains de l'AEI.**

Selon la base de données BASOL, un site ou sol pollué nécessitant une action des pouvoirs publics est identifié sur la commune de Bassillac-et-Auberoche. Il s'agit du site arrêté SITA SUD OUEST (Collecte des déchets non dangereux). **L'AEI est ses abords ne sont pas concernés.**

3.1.2 Qualité de vie et commodité du voisinage

a) Qualité de l'air

La commune de Bassillac-et-Auberoche se situe à environ 7 km au Sud-Est de la zone urbaine de Périgueux, dans une zone au caractère encore rural, où l'on ne recense aucun émetteur important de polluants atmosphérique. On notera cependant la proximité de l'A89 et une certaine densité urbaine et d'activités commerciales le long de la RD6089 pouvant être des facteurs d'émissions particuliers.

Au vu du contexte local, les éventuels polluants de ce secteur sont probablement liés au trafic routier et dans une moindre mesure aux habitations et activités présentes dans la vallée du Manoire. **La qualité de l'air reste donc probablement globalement bonne sur l'ensemble du secteur.**

b) Contexte sonore

Les principales sources de bruit au niveau de l'AEI et aux abords immédiats sont liées essentiellement au trafic sur l'A89, la RD 6089 et dans une moindre mesure sur les voies de desserte locales.

3.2 INCIDENCES DU PROJET ET MESURES

3.2.1 Impacts

a) Sur les risques naturels et technologiques

Au regard de la nature des risques naturels et technologiques identifiés, seuls trois peuvent avoir une incidence directe ou indirecte sur le projet au regard de sa nature :

- **Mouvements de terrain** : le risque ici est lié à la déformation des tables supportant les modules du fait du gonflement et du retrait des argiles au sein desquels les pieux seraient implantés.
- **Feux de forêts** : au vu de la nature des parcelles autour du projet, le risque lié à une propagation d'un incendie en provenance de parcelles extérieures est possible tout comme la propagation d'un incendie depuis le projet en direction de l'extérieur.
- **Risque tempête** : il peut se manifester par les impacts de foudre, les phénomènes de grêle ou d'arrachement des structures par les vents violents.

b) Pollutions

Lors de chaque phase de chantier (construction, démantèlement), en cas de fuite accidentelle (rupture de flexibles de fuel, gasoil ou d'huile) ou à la suite d'un déversement accidentel lors du ravitaillement d'un engin ou d'un camion, des éléments polluants (hydrocarbures) pourraient accidentellement atteindre le sol et seraient susceptibles d'affecter la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ce risque est également à prendre en considération en phase d'exploitation.

c) Environnement sonore

Les principales sources de bruit seront liées à la phase de chantier d'une durée de 3 à 4 mois et au fonctionnement des engins et à la circulation des camions de transport dont le niveau sonore sera inférieur à 53 dB(A) au niveau des habitations les plus proches (La Roubétie).

En phase d'exploitation, le fonctionnement d'un champ solaire **ne génère que très peu de bruit**. Deux sources ponctuelles de bruit seront à envisager : la ventilation des onduleurs et les transformateurs en charge, dont la perception des émissions sera toutefois très limitée dans la mesure où il s'agit de locaux fermés, limitant la propagation du bruit.

3.2.2 Mesures

a) Liées à la prise en compte des risques naturels

Afin d'assurer la prise en compte de l'aléa **mouvements de terrain**, diverses mesures visant à limiter les conséquences des tassements différentiels sur le projet ont été prises : réalisation d'une étude de sol visant à adapter les modalités d'implantation des aménagements à la nature des sols présents, enfoncement des pieux à au moins 1 m de profondeur, mise en place de structures supports permettant d'absorber les mouvements différentiels.

Conjointement définies avec le SDIS de la Dordogne, diverses mesures visant la prise en compte du **risque incendie** seront mises en œuvre :

- Création d'une piste périmétrale intérieure de 6 m d'emprise en tout.
- Création d'une piste périmétrale extérieure de type piste SDIS, de 8 m d'emprise.
- Des fossés de 1 m de large seront créés de part et d'autre de la piste extérieure pour collecter les eaux de ruissellement sur cette piste destinée à la défense incendie en premier lieu.
- Implantation d'une réserve incendie assortie d'une plateforme d'aspiration accessible depuis l'intérieur et l'extérieur du site.
- Implantation d'une aire de retournement en bout de la piste extérieure.
- Implantation d'une clôture autour du parc photovoltaïque.
- Mise en place de deux portails d'accès fermés à clé et accessibles par les services de lutte contre les incendies (jeu de clés donné aux pompiers ou pass universel).
- Mise en place de dispositifs assurant la mise en sécurité électrique des installations photovoltaïques en cas d'intervention. L'installation photovoltaïque sera équipée d'un Appareil Général de Coupure Primaire (AGCP) ou coup de poing d'arrêt d'urgence. Ces installations ainsi protégées seront mises hors de portée des personnels non habilités.
- Mise en place d'un plan à l'entrée du site permettant de localiser les locaux à risque, les cheminements à l'intérieur de la centrale, la réserve incendie, l'AGCP ainsi que le numéro d'appel d'urgence du responsable sécurité du site.
- Une bande de 50 m autour du site sera maintenue débroussaillée.

A noter que les travaux seront préférentiellement réalisés en dehors des mois les plus secs.

Enfin, vis-à-vis du risque **tempête**, les structures seront dimensionnées pour résister aux vents violents et aux phénomènes de grêle. L'ensemble des éléments du parc seront par ailleurs dotés d'une protection contre la foudre selon les normes en vigueur.

b) Liées à la prise en compte des risques de pollutions et des émissions sonores

Les mesures prises en faveur des risques de pollutions accidentelles sont détaillées dans le chapitre dédié au cadre physique.

Considérant la distance des habitations les plus proches du site de projet (environ 200 m) permettant d'atténuer fortement tout impact sonore, seules les dispositions classiques d'atténuation du bruit seront prises conformément à la réglementation en vigueur.

4. Patrimoine paysager et bâti

4.1 ETAT INITIAL

4.1.1 Le paysage

a) L'unité paysagère du Périgord central

Le périmètre d'étude s'inscrit au sein du grand ensemble paysager du **Périgord central** qui présente d'amples vallonnements de 150 à 230 mètres d'altitude en moyenne. L'essentiel du Périgord Central est drainé par la vallée de l'Isle et ses affluents, au premier rang desquels figurent la Dronne et l'Auvézère. Ces trois rivières creusent des vallées aux dénivelés affirmés.

L'activité dominante du Périgord Central est la polyculture-polyélevage. L'élevage est majoritairement tourné vers les bovins viande, accompagné d'élevage ovin. Les cultures sont pour l'essentiel liées à l'alimentation du cheptel. Les vergers de noyers sont une constante des paysages du Périgord Central. On note également la présence de quelques vergers de pommiers autour de la vallée de l'Isle. **Les terrains de l'AEI sont justement un ancien verger de pommiers.**

La répartition des boisements est assez régulière et la couverture boisée est très importante : entre 44 % et 50 % selon les secteurs. Seuls les axes des vallées marquent une discontinuité dans la répartition des boisements. Les boisements sont morcelés participant à composer une mosaïque paysagère très imbriquée.

b) Analyse des perceptions du site

L'aire d'étude immédiate se développe sur les reliefs en rive droite de la vallée du Manoire. Elle est constituée en quasi-totalité d'anciens vergers en cours d'enfrichement : les parcelles apparaissent extrêmement fermées. Un seul chemin marque l'AEI du Sud-Ouest au Nord-Est.

Les parcelles au Nord-Ouest sont entièrement boisées.

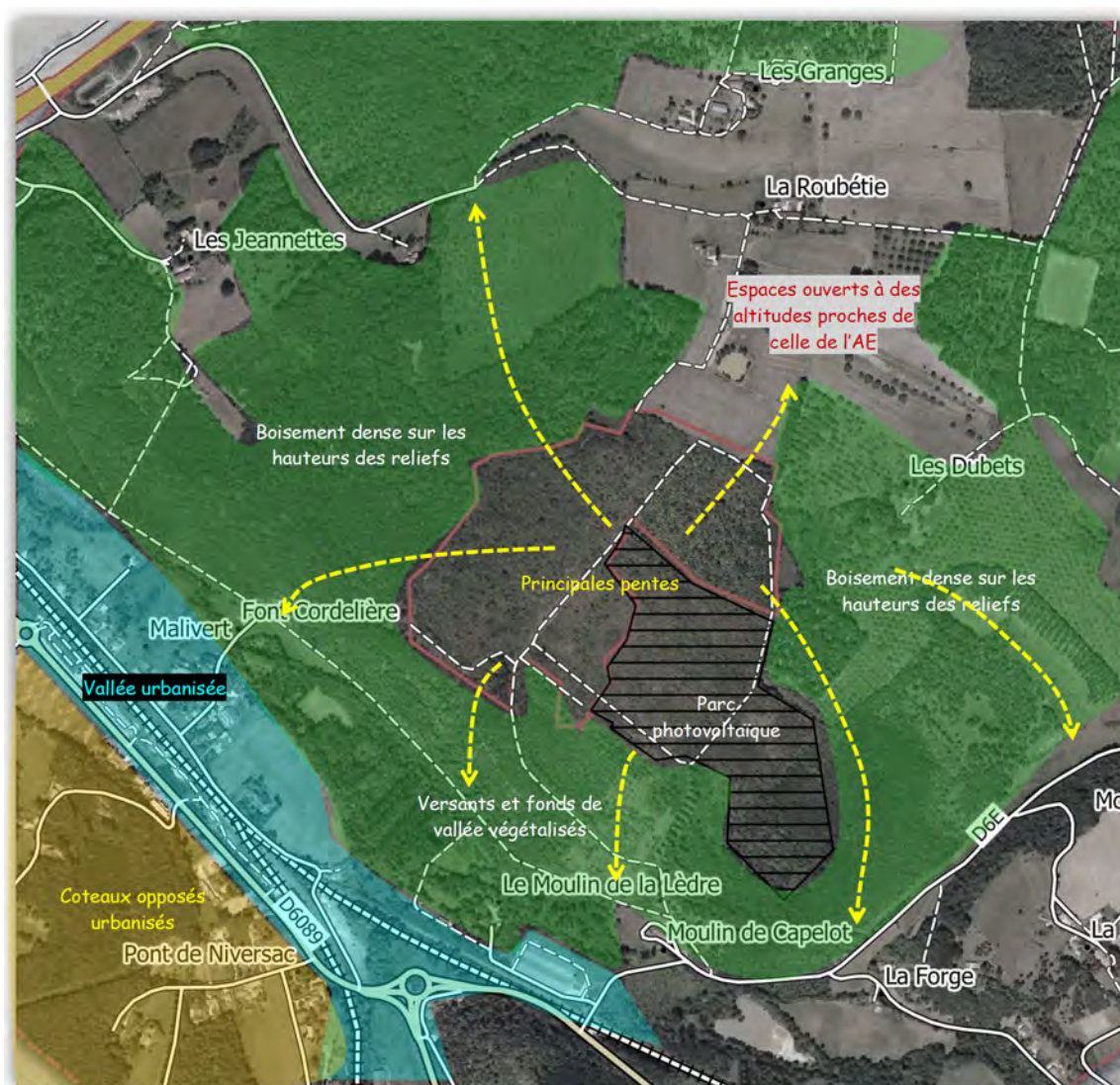
Au Nord-Est, les parcelles sont ouvertes avec deux habitats, l'un implanté légèrement en contrebas (La Roubétie) et le second sur un coteau un peu plus haut mais aussi plus éloigné (Les Granges).

Vers l'Ouest, avant les Dubets, les parcelles au voisinage de l'AEI sont boisées ce qui limite une très grande partie des vues.

Les parcelles au Sud-Ouest sont quant à elles entièrement défrichées et vont être équipées d'un parc photovoltaïque au sol. Ces parcelles sont en léger devers vers le Sud-Est.

Enfin, la frange Sud-Ouest de l'AEI est marquée par un versant pentu en direction de la vallée du Manoire. Ce versant est largement boisé.

Il ressort de cette analyse préalable que l'AEI est inscrite sur les premiers reliefs en rive droite de la vallée du Manoire, sur un espace relativement plat et en cours de fermeture.



En définitive, les terrains du projet sont difficilement visibles depuis les coteaux à l'Ouest. Ils sont visibles uniquement au niveau de leur frange boisée Sud-Ouest depuis la vallée du Manoire. Ils ne sont pas du tout perceptibles depuis les reliefs au Nord et à l'Est de l'AEI sinon depuis les quelques secteurs proches ouverts à moins de 500 m.

Le maintien de la trame végétale autour de l'AEI jouera un rôle majeur dans l'évolution des perceptions sur les terrains d'étude. Les parcelles boisées constituant la partie Nord-Est limitent aussi quelques vues depuis l'Est (Les Dubets, Taboury).

4.1.2 Le patrimoine historique et archéologique

Sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée :

- Deux sites inscrits : le château de Lardimalie et son parc ainsi que le village de Saint-Pierre-de-Chignac.
- Un Site Patrimonial Remarquable (SPR) : le SPR d'Atur.
- Six monuments inscrits ou classés aux monuments historiques.

Il n'existe aucune intervisibilité ou covisibilité possible entre ces éléments du patrimoine protégé et l'aire d'étude immédiate définie autour du projet.

Il n'existe non plus aucun élément du petit patrimoine sur le territoire d'étude immédiat. Quatre éléments sont identifiés à moins de 1 km en contrebas des terrains, dans la vallée.

A noter toutefois que l'UDAP relève que le terrain du projet se situe dans un site ayant des qualités paysagères avec un fort caractère rural qu'il conviendra de préserver.

En matière de patrimoine archéologique, aucun site ou vestige archéologique n'a été à ce jour porté à connaissance dans l'emprise de l'aire d'étude immédiate. Néanmoins, réputé comme une région mégalithique par excellence, le Périgord souffre essentiellement du manque d'informations sur ces structures, qui tendent à disparaître dans la végétation ou sont détruites par ignorance et de nombreuses découvertes sur les territoires proches de l'aire d'étude ont eu lieu. L'existence de sites encore non repérés n'est pas à exclure et seules des études complémentaires permettraient d'apprécier précisément l'impact du projet sur le patrimoine culturel.

4.2 INCIDENCES DU PROJET ET MESURES

4.2.1 Impacts

a) Le paysage

Globalement, les travaux d'implantation du parc solaire auront un impact visuel négligeable car implantés dans une zone relativement isolée, confinée dans la végétation, et parce qu'ils seront limités dans le temps également.

L'aménagement du parc dans son ensemble entraînera une transformation du paysage perceptible uniquement depuis les abords immédiats, potentiellement visible depuis une petite partie dégagée du relief au Sud-Est (Le Taboury) en amenant un élément de modernité lié au développement durable, en lieu et place d'un espace en cours de fermeture.

b) Le patrimoine historique et archéologique

Aucun élément bâti ou paysager inventorié ou protégé n'est recensé à proximité à proximité du projet envisagé. Il en est de même pour le petit patrimoine. De plus, aucune covisibilité n'est possible entre le futur parc photovoltaïque et les sites et monuments les plus proches. **Ainsi le projet n'aura aucun impact notable sur le patrimoine culturel local.**

A ce jour, aucun site archéologique n'est connu au niveau de l'emplacement envisagé du projet. Toutefois, plusieurs sites archéologiques sont connus dans le secteur autour du projet. **Il convient donc de rester prudent quant à la découverte éventuelle d'éléments archéologiques non inventoriés lors de la phase travaux.**

4.2.2 Mesures

D'un point de vue **paysager**, une mesure d'évitement majeure est mise en œuvre consistant à reculer les infrastructures des rebords du relief au Sud-Ouest et à maintenir la végétation sur les versants de la vallée du Manoire permettant de limiter l'impact visuel du projet. Le projet évitera aussi tout terrassement majeur et privilégiera l'enfouissement des réseaux. Le positionnement du projet en continuité d'un parc photovoltaïque en cours de construction et le choix d'une orientation identique des panneaux entre les deux parcs sur un site relativement isolé, confiné visuellement, participent tout autant à limiter les incidences paysagères initiales du projet.

La bande déboisée entre les structures photovoltaïques et les premiers arbres formera d'amples espaces de respiration limitant l'effet de « remplissage » de l'espace que pourrait engendrer le projet. Le traitement naturel des bordures de pistes permettra une recolonisation naturelle par la végétation herbacée, végétation qui pourra aussi largement s'exprimer au sein de l'enceinte clôturée du parc.

Vis-à-vis du **patrimoine culturel**, les incidences étant négligeables, aucune mesure spécifique n'est prévue. Les sensibilités en matière de patrimoine archéologique requièrent la réalisation d'un diagnostic archéologique en amont du démarrage des travaux prescrit par la DRAC constituant une mesure d'évitement à part entière. En complément, deux mesures de réduction visent à renforcer la prise en compte de cet enjeu : suspension immédiate des travaux en cas de découverte fortuite et information immédiate du service régional de l'archéologie.

5. Milieu humain

5.1 ETAT INITIAL

5.1.1 Le bâti riverain

Aucune habitation n'est identifiée à moins de 200 m des limites de l'aire d'étude immédiate. En effet, les densités urbaines les plus proches du projet se situent à Niversac, à environ 450 m à l'Ouest, à Sainte Marie de Chignac, à 1,7 km au Sud-Est et au niveau du village de Saint-Laurent-sur-Manoire, à 1,5 km au Nord-Ouest de l'AEI et à la Raffinie à 1,3 km au Nord-Est. Plusieurs hameaux plus ou moins isolés sont présents dans le périmètre de l'aire d'étude rapprochée. La plus grande concentration s'implante au sein de la vallée du Manoire et sur ses versants en rive gauche.

5.1.2 Le réseau viaire

L'AEI est accessible depuis la **RD 6089** qui relie Périgueux à Brive-la-Gaillarde et la **RD 6E** puis par une piste grimpant sur les coteaux pour aboutir au site. Cette piste a d'ores et déjà été aménagée pour la construction autorisée du parc photovoltaïque contre l'AEI.

5.1.3 Réseaux divers

Aucun réseau d'eau potable n'a été identifié au sein de l'AEI ni dans un rayon de 50 m autour du projet. Aucun réseau de collecte des eaux pluviales ni des eaux usées n'est également identifié sur le site ou ses abords.

Aucun réseau électrique n'a été identifié aux abords de l'AEI. Cependant, ENEDIS a un projet de travaux sur l'emprise Sud du site. Ce projet concerne le raccordement externe du parc photovoltaïque en construction à côté de l'aire d'étude. Ce raccordement est prévu le long des chemins ruraux cadastrés dans cette emprise.

A noter également l'absence de réseaux de gaz ou télécom au niveau ou aux abords de l'AEI.

5.2 INCIDENCES DU PROJET ET MESURES

5.2.1 Impacts

Aucune incidence n'est attendue sur le **bâti riverain** considérant l'éloignement relatif du projet vis-à-vis des habitations les plus proches.

Les incidences du projet concerneront essentiellement les différentes phases travaux en entraînant une **augmentation temporaire (3 à 4 mois) et limitée du trafic au niveau de la voirie locale**. Le trafic engendré par le chantier de construction peut être estimé, en tout, à 312 allers et retours de camions, répartis sur les 4 mois de chantier, avec au maximum, une vingtaine de camions venant par semaine sur le site du projet. Ils pourront conduire à des dégradations ou salissures de voiries, plus exceptionnellement à des difficultés de circulation (transports « grand gabarit » ou « exceptionnel »).

En phase d'exploitation, le trafic généré par le projet sera exclusivement lié à la maintenance du site. Ce seront environ 1 à 3 allers/venues par mois sur le site qui seront générés uniquement avec des

véhicules légers. A noter également la venue environ 1 fois par jour en véhicule léger de l'exploitant agricole pour la surveillance de son troupeau.

Enfin, vis-à-vis des **réseaux**, au regard du positionnement du futur tracé de raccordement, les réseaux souterrains pourraient être endommagés en phase travaux en particulier lors de la construction des structures porteuses des panneaux photovoltaïques avec l'enfoncement des pieux dans le sol. En phase d'exploitation, aucun impact ne sera à craindre sur les réseaux secs.

5.2.2 Mesures

Les travaux feront l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des gestionnaires de réseaux concernés. Les travaux seront donc réalisés en accord avec les gestionnaires de ces réseaux. **La ligne souterraine HTA traversant l'Ouest du site sera évitée par le projet.** Cette ligne, nouvelle, suit un chemin cadastré qui vient d'être réouvert pour son implantation. Une piste interne est prévue le long de son parcours dans l'enceinte clôturée du projet.

L'épuration des eaux des sanitaires de chantier sera gérée de manière autonome. Concernant l'eau potable, il sera prévu l'installation de citernes d'eau.

Le nouveau parc photovoltaïque se raccordera au réseau de transport d'électricité national en concertation avec le gestionnaire du réseau. Le raccordement se fera sur le poste source de Lesparat à 9 km au Nord-Ouest du projet.

Une étude de raccordement de la centrale photovoltaïque sera demandée auprès d'ENEDIS. Lorsque le projet sera autorisé le tracé exact de la liaison souterraine sera confirmé par ENEDIS. **Le raccordement externe reprendra, dans la mesure du possible, le tracé du raccordement créé pour le premier parc photovoltaïque en cours de construction à l'Est du projet étudié ici.**

D. MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

1. Le constat

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI-HD) en vigueur de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux (approuvé le 19 décembre 2019) ne permettent pas, en l'état, le projet de parc photovoltaïque implanté sur la commune de Bassillac-et-Auberoche au lieu-dit « Le Maine Castang » sur une superficie d'environ 15,9 ha.

Ces dispositions doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet qui fait l'objet de la présente procédure de Déclaration de Projet.

La Communauté d'agglomération du Grand Périgueux est également incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de l'Isle en Périgord en cours d'élaboration.

A ce jour, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est donc le seul document légal de planification s'appliquant sur le territoire la commune de Bassillac-et-Auberoche et, plus largement, du territoire communautaire. Sa compatibilité doit donc être assurée avec le projet d'intérêt général de création d'un parc photovoltaïque implanté sur la commune de Bassillac-et-Auberoche au lieu-dit « Le Maine Castang ».

L'examen du Plan de Zonage du PLUI-HD en vigueur (plan 5.45 - secteur 1) montre que **les terrains concernés par le projet solaire sont couverts par la zone naturelle N** couvrant les coteaux surplombant la vallée du Manoire. Les constructions autorisées par le règlement de cette zone ne

correspondent pas à la nature du projet. Les constructions nouvelles du projet ne pourront donc voir le jour dans ces zones. Aussi, pour autoriser le projet, les emprises du projet couvertes par cette zone demandent donc à en être extraites afin de disposer d'un zonage adapté à la nature des opérations.

Par ailleurs, le projet ne remet en cause aucune des orientations du PADD du PLUI-HD en vigueur et est totalement cohérent avec ce dernier et son site n'est concernés par aucune orientation d'aménagement et de programmation.

2. Le remaniement du dossier de PLUi du Grand Périgueux

La prise en compte du projet solaire passe uniquement par :

- Une évolution du plan de zonage par l'extension du secteur « Npv » de la zone naturelle N, spécifiquement dédié au périmètre du parc photovoltaïque, existant d'ores et déjà au Sud-Est du site de projet, et pour y inclure également les protections au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme des secteurs de sensibilité écologique.
- Une évolution du tome 3 du rapport de présentation (p. 265 et suivantes) pour actualiser le tableau des surfaces des zones afin de tenir compte des évolutions du règlement graphique.
- Une adaptation du règlement écrit afin d'y autoriser explicitement la co-activité agricole et les constructions et installations qui y sont strictement liées.

Pour autoriser les évolutions envisagées par le projet, que n'autorise pas la zone N, les emprises du futur parc photovoltaïque sont reclassées au sein du secteur « Npv », spécifiquement dédié à ce type d'opération par le règlement du PLUI-HD en vigueur, en agrandissant le secteur « Npv » existant déjà au Sud-Est du site de projet.

Au total, l'extension du secteur « Npv » au lieu-dit « Le Maine Castang » sur la commune Bassillac-et-Auberoche, en tenant compte des chemins non cadastrés qui traversent l'emprise, couvre une superficie de 17,08 hectares qui sera retirée de la superficie de la zone N proprement dite.

On notera que cette superficie est un peu supérieure à la surface totale du projet (15,9 ha) car son périmètre cherche à s'appuyer au mieux sur les limites parcellaires et vise à accorder une certaine souplesse pour répondre aux éventuels impondérables lors de la réalisation du projet.

Sachant que la superficie de l'actuel secteur Npv est de 13,93 ha, **l'emprise totale du secteur Npv au lieu-dit « Le Maine Castang » est désormais de 31,02 ha.**

Ces évolutions restent limitées à l'échelle de la commune, et plus encore du territoire couvert par le PLUI-HD, n'affectant pas l'équilibre du zonage du PLUI-HD.

D'autre part, afin d'encadrer aussi précisément que possible l'aménagement du site, et conformément à la demande de l'Autorité Environnementale, en ayant en ligne de mire le respect des sites de sensibilité écologique au sein du parc, une évolution est apportée aux prescriptions graphiques du plan de zonage.

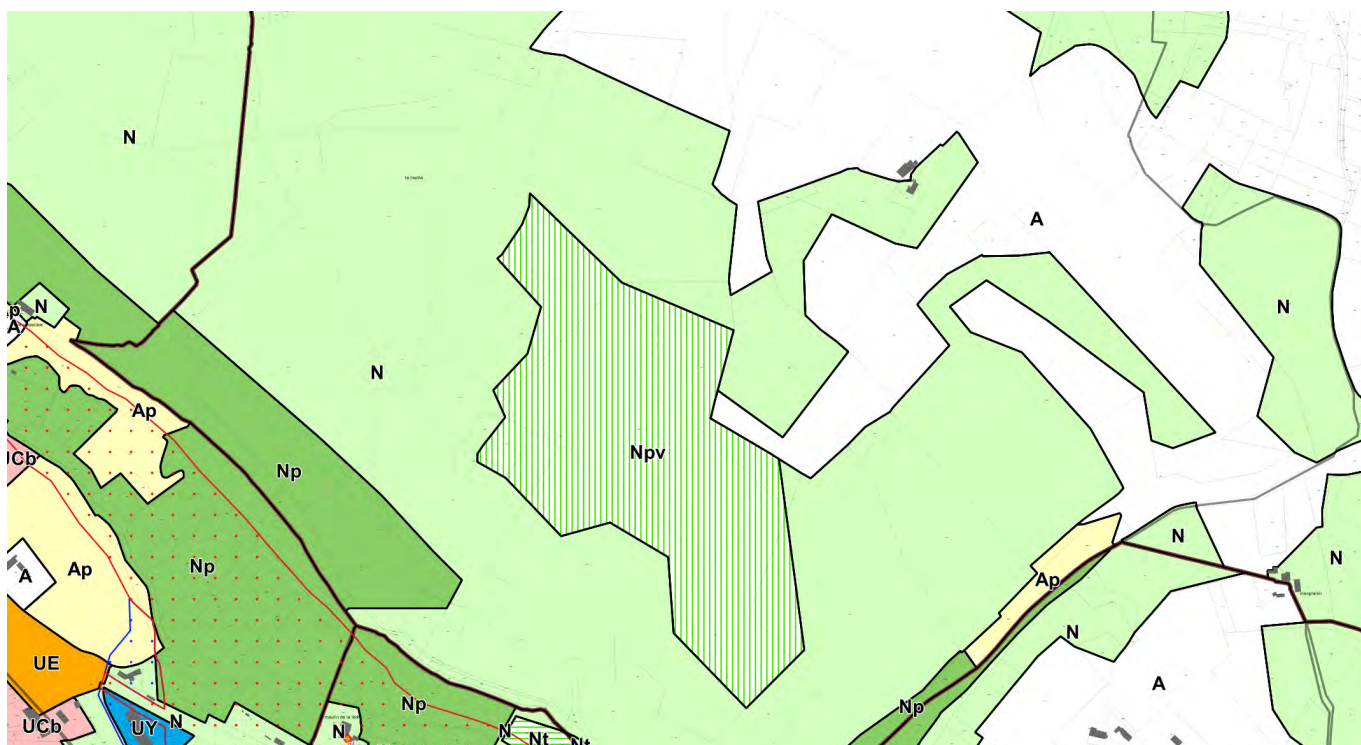
Il s'agit de protéger les stations de Lotier grêle et la zone humide ponctuelle à joncs recensées au sein de l'emprise du projet par la mise en place d'une trame spécifique sur le plan de zonage du PLUi-HD **au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme** (protection pour motif de protection écologique). **Cette mesure viendra garantir la préservation de ces espaces en interdisant toute construction nouvelle, ainsi que tout aménagement ou mouvement de terrain qui auraient pour effet de détruire ces sites sensibles.**

Pour ce qui est du **règlement écrit**, au vu du contenu du projet, qui possède une dimension de mise en valeur agricole, il s'agissait de compléter le règlement écrit du PLUi-HD afin d'autoriser

expressément dans le secteur Npv l'activité agricole en accompagnement d'un parc solaire photovoltaïque.

Compte tenu de l'organisation du règlement de la zone N du secteur 1 du PLUi-HD, les dispositions spécifiques au secteur Npv n'apparaissent qu'en un seul endroit : dans le paragraphe B. « Conditions particulières relatives à la destination des constructions » du volet 2. « Usages, affectations des sols et activités soumises à des conditions particulières » au chapitre N-17-1. « Destination des constructions et usages des sols ». **C'est donc ce texte qui a été complété pour faire mention des nouvelles occupations du sol autorisées au sein du secteur Npv. Il s'agit, bien entendu, d'encadrer strictement celles-ci pour permettre une gestion harmonieuse des deux activités.**

Les autres pièces n'appellent pas d'évolution.



Extrait du plan de zonage du PLUI-HD en vigueur (plan 5.24 - secteur 1)



Extrait du plan de zonage du PLUI-HD mis en compatibilité (plan 5.24 - secteur 1)

Partie 2

Notice de présentation du projet d'intérêt général

A. PRESENTATION DU PROJET

Conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme, ce chapitre est consacré à présenter le porteur de projet, à décrire le projet soumis à l'enquête et les raisons pour lesquelles il a été retenu, ainsi que son caractère d'intérêt général.

1. Présentation du porteur de projet

1.1 EYLIAC ENERGIES

Le Maître d'Ouvrage du futur parc photovoltaïque d'Eyliac, implanté au lieu-dit « Le Maine Castang », est **EYLIAC ENERGIES**, société créée spécialement dans le but unique de construire et d'exploiter le parc.

EYLIAC ENERGIES est filiale à 100% de BayWa r.e. France SAS, maître d'ouvrage délégué de l'opération, qui assure en même temps la maîtrise d'œuvre du projet.

1.2 LA SOCIETE BAYWA R.E. FRANCE SAS

La France est un marché clé pour le **groupe BayWa r.e.** qui y a débuté ses activités de développement dès 2005, bien avant la structuration et l'organisation de sa filiale internationale.

Fondée en 2009, la société BayWa r.e. France SAS compte aujourd'hui près de **170 employés**, répartis sur le territoire national sur une dizaine de sites, dont 7 agences à Bordeaux, Carcassonne, Le Barp, Lyon, Montpellier, Nantes et Paris.

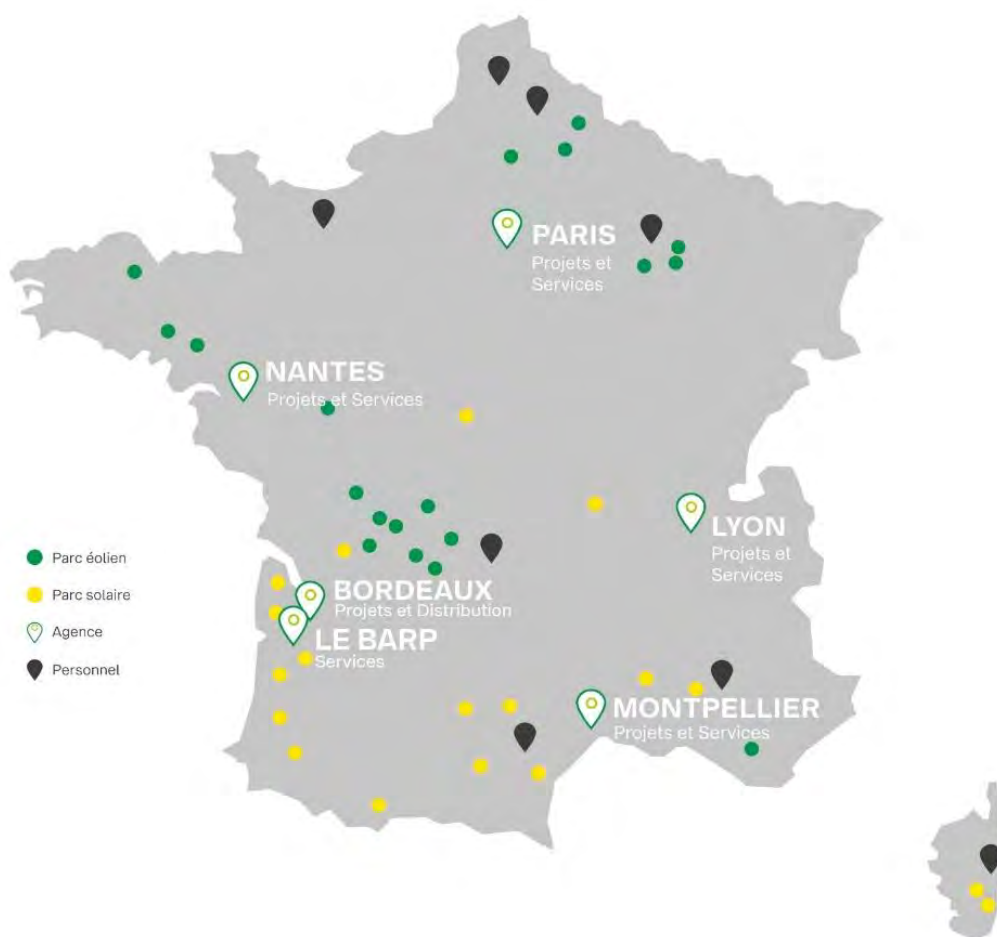
Bénéficiant de l'appui économique et de l'expertise technique de son groupe, **la société développe, construit et exploite des parcs éoliens et photovoltaïques en France**. Elle a déjà construit et mis en service plus de **354 MW** et assure la gestion technique et commerciale de près de **794 MW**. Le large portefeuille d'activités et de compétences permet à BayWa r.e. d'être présents sur toute la durée de vie d'un projet d'énergie renouvelable, de la phase d'identification du site jusqu'au démantèlement des infrastructures. Susceptible d'intervenir à tout stade d'un projet, BayWa r.e. réalise des prestations « clef en main » (construction et raccordement, optimisation de la conception du projet et validation administrative, exploitation, suivi technique et commerciale etc.), BayWa r.e. France a principalement vocation à développer des projets et peut réaliser pour cela des partenariats avec les différents acteurs locaux (collectivités publiques, partenaires privés, administrations).

Présente sur tout le long de la vie du projet jusqu'à son aboutissement, et en pleine croissance, **la société s'impose aujourd'hui comme un acteur déterminant du déploiement territorial de cette technologie et, a fortiori, de la transition énergétique en France**. Pour chaque étape de réalisation et de valorisation d'un projet, BayWa r.e. France dispose ainsi de moyens techniques, financiers et humains dédiés, dont l'articulation est garantie par un ensemble de processus maîtrisés et régulièrement évalués. Pour un projet en développement, c'est donc une équipe engagée et expérimentée qui lui est dédiée, composée de chefs de projets et d'un réseau d'experts internes (environnement, juridique, concertation, ingénierie, raccordement et construction).

BayWa r.e. développe des parcs éoliens et solaires sur l'ensemble du territoire français. Dans l'optique d'être toujours plus proche des territoires et afin de mieux comprendre leurs besoins et spécificités, elle a régionalisé ses agences.

- 14 parcs éoliens ont été construits et sont exploités par BayWa r.e. France dans les départements de : Aube, Aisne, Charente, Charente-Maritime, Côtes d'Armor, Haute-Vienne, Maine-et-Loire, Morbihan et Somme.
- 7 parcs éoliens sont exploités par BayWa r.e. France dans les départements de : Charente, Deux-Sèvres, Marne, Morbihan, Oise et Vienne.
- 11 parcs photovoltaïques ont été construits et sont exploités par BayWa r.e. France dans les départements de : Allier, Charente-Maritime, Gironde, Indre, Landes et Tarn.
- 11 parcs photovoltaïques sont exploités par BayWa r.e. France dans les départements de : Alpes de Haute Provence, Gironde, Haute-Corse et Landes.

D'autres parcs éoliens et photovoltaïques sont également en cours de construction.



Triplement certifiés ISO, la responsabilité sociétale et environnementale est au cœur des préoccupations du porteur de projet. Soucieux des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, BayWa r.e. s'est investi dans une démarche d'excellence et de qualité. Cet engagement a été récompensé par l'obtention de trois certifications ISO en mars 2020 : ISO 9001 : 2015 ; ISO 14001 : 2018. L'obtention de ces trois certifications témoigne de la volonté de BayWa r.e. de fournir des services de qualité en minimisant les impacts sur l'environnement, tout en faisant de la santé et de la sécurité de ses salariés une priorité.

1.2 LE GROUPE BAYWA R.E.

La société BayWa r.e. France SAS est filiale du groupe la BayWa r.e.

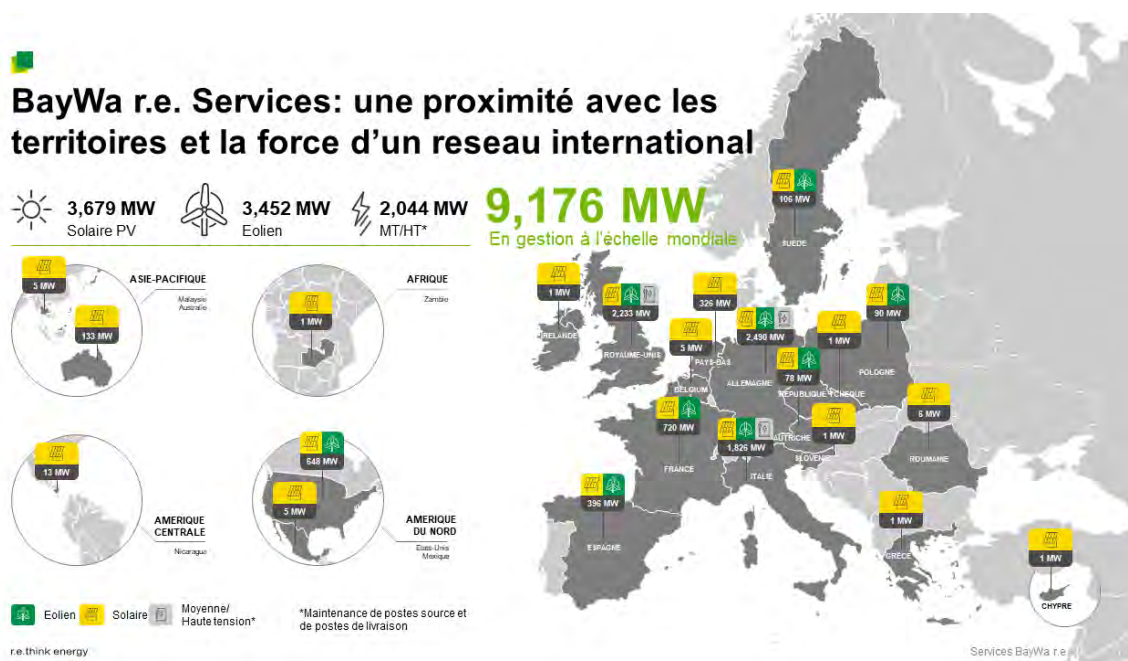
Actif dans 28 pays, avec un chiffre d'affaires de près de 3,6 milliards d'euros, BayWa r.e. est l'un des principaux développeurs et exploitants de parcs éoliens, solaires et centrales de bioénergie, distributeurs sur le marché photovoltaïque et spécialistes de solutions énergétiques renouvelables au niveau mondial, façonnant activement l'avenir de l'énergie.

BayWa r.e. est présent sur toutes les étapes d'un projet d'énergie renouvelable, jusqu'à l'exploitation et la maintenance des installations. La société est également producteur indépendant d'électricité avec des activités de vente d'énergie en pleine expansion. Grâce à l'innovation, sa créativité et son expertise, **BayWa r.e. a raccordé plus de 4 GW de capacité renouvelable au réseau et est en charge de la gestion technique et commerciale de plus de 10 GW d'actifs renouvelables.**

BayWa r.e. collabore avec des entreprises et organisations aux quatre coins du monde afin de leur proposer des solutions renouvelables sur-mesure, permettant de réduire leur empreinte carbone et baisser les coûts de l'énergie. BayWa r.e. accorde une attention toute particulière à ses propres objectifs de développement durable. Ses activités sont 100% neutres en carbone et BayWa r.e. est engagé dans de multiples initiatives dans le monde entier.

Étant l'un des principaux distributeurs de composants photovoltaïques sur le marché de l'énergie solaire dans le monde, BayWa r.e. est le partenaire privilégié de plusieurs milliers d'installateurs et fournisseurs. Attachés à l'équité et à la diversité, BayWa r.e. s'engage à créer un environnement inclusif où chacun peut s'épanouir pleinement. Chaque jour, BayWa r.e. œuvre à trouver de nouvelles solutions, à repousser les limites de la technologie, et à redéfinir les standards en matière de services, afin de réunir le meilleur de l'énergie.

Les coactionnaires sont BayWa AG, une entreprise prospère à l'échelle mondiale dont le chiffre d'affaires est de 17,2 milliards d'euros, et Energy Infrastructure Partners, leader sur le marché d'investissement dans les infrastructures du secteur de l'énergie, qui gère des actifs de plus de 2,6 milliards d'euros provenant d'investisseurs du monde entier.



2. Le projet de création du parc solaire au sol au lieu-dit « Le Maine Castang » sur la commune de Bassillac-et-Auberoche

2.1 LA DEMARCHE DE RECHERCHE DU SITE

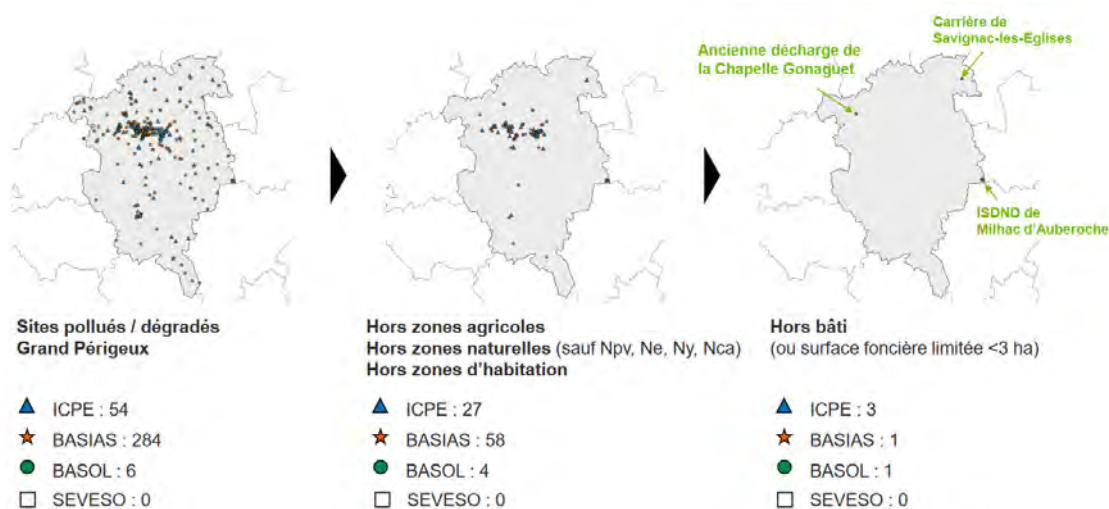
Nota : ce chapitre a été complété pour répondre à une observation de l'avis de la MRAe

Avant de retenir le site de Bassillac-et-Auberoche, le porteur de projet a réalisé une étude des sites artificialisés ou industrialisés propices à l'installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Cette recherche s'est déroulée en deux étapes :

Dans un premier temps, il a superposé la couche des zones artificialisées avec celle du PLUi-HD afin d'exclure les zones naturelles, agricoles ainsi que les zones d'habitation. Fort de cette superposition, il a exclu *via* un filtre, les zones d'une surface inférieure à 3 ha. Il en ressort l'inventaire suivant :

- 54 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), 284 anciens sites d'activités ou de services (BASIAS) et 6 sites pollués (BASOL).
- Parmi lesquels 27 ICPE, 58 sites BASIAS et 4 sites BASOL sont hors zones agricoles, naturelles et à l'écart d'habitation.
- Parmi lesquels seules 3 ICPE, un site BASIAS et un site BASOL sont hors bâti ou de surface foncière supérieure à 3 ha.



Source : Étude d'impact – BayWa r.e. France SAS – Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Bassillac-et-Auberoche - 24 - Février 2022 Cabinet ECTARE

Toutefois, **les sites classés ICPE potentiellement favorables à une activité photovoltaïque au sol ne sont pas utilisables**. Il s'agit de l'ISDND de Milhac-d'Auberoche (13 ha), mais qui fait déjà l'objet d'un projet solaire, de la carrière de Savignac-les-Églises (42 ha) toujours en cours d'exploitation et, enfin de l'aéroport de Périgueux, bien sûr toujours en activité.

En conclusion de cette recherche, il n'existe ainsi pas de site à moindre enjeu foncier ou de terrain artificialisé sur une emprise foncière comparable disponible sur la communauté d'agglomération du Grand Périgueux. Il avait donc été fait le choix de retenir une friche naturelle ou agricole ne présentant pas d'enjeux réels dans ces domaines.

Dans un second temps, pour répondre à l’observation de la MRAE qui mentionne dans son avis « la capacité résiduelle des secteurs Npv existants», ces secteurs ont été passés en revue . Il a pu être ainsi vérifié que ces secteurs Npv ont été **« localisés, sur la base des projets amorcés, [...] sous réserve des conclusions favorables des études préalables »**. Ainsi, **tous ces secteurs font déjà l’objet d’une réserve foncière par différents développeurs et ne sont pas disponibles, ou bien accueillent des opérations déjà réalisées.**



Exemples de secteurs Npv réalisés et en fonctionnement



Pour ces différentes raisons, **le choix de retenir une friche naturelle ou agricole ne présentant pas d'enjeux réels dans ces domaines en continuité d'un premier projet solaire au lieu-dit « Le Maine Castang » à Bassillac-et-Auberoche apparaît parfaitement fondé en termes de recherche comparée de sites d'implantation.**

2.2 LES RAISONS DU CHOIX DU SITE

Le site de Bassillac-et-Auberoche a été retenu pour les raisons suivantes :

- Son utilisation par le projet n'engendre **aucun conflit d'usage vis-à-vis de l'agriculture**. C'est un ancien verger (pommiers) arraché en 2001. Les parcelles en friche n'ont jamais été valorisées depuis 20 ans et ne sont pas inscrites au Registre Parcellaire Graphique¹ servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC).
- D'autre part, si le projet photovoltaïque présente un caractère industriel, **il est démontable ce qui permet d'envisager d'éventuelles mises en valeurs agricoles ultérieures pour cette zone**, une fois le projet démantelé. Enfin, pendant l'exploitation du parc, **l'implantation des panneaux permet une mise en valeur agricole sous forme d'élevage**.
- **Les terrains retenus ne sont concernés par aucune zone d'inventaire (ZNIEFF), ni par aucun périmètre de protection réglementaire ou site Natura 2000**. Ceci étant, la disponibilité foncière importante, d'environ 21,4 ha, permet d'opérer des choix d'évitement et de réduction garantissant la prise en compte des sensibilités et contraintes environnementales qui pourraient être identifiées tout en gardant au projet une viabilité économique.
- **Le périmètre retenu est peu contraint au regard du paysage**. Il reste éloigné des zones d'habitat et est **peu visible dans le grand paysage**. Il n'engendre, de plus, aucune intervisibilité ou covisibilité avec des sites ou monuments inscrits ou classés. Les choix paysagers ont surtout visé à reculer les infrastructures des rebords du relief au Sud-Ouest et à maintenir la végétation sur les versants de la vallée du Manoire. Enfin, rappelons que le projet se situe en continuité d'un parc photovoltaïque en construction, le tout formant une seule entité au très faible impact visuel.
- Le site présente en outre **une topographie simple qui permet de limiter les travaux préalables** à l'implantation des structures. Il y a très peu de zones de fortes pentes. Celles-ci se concentrent sur les franges Sud-Ouest et ponctuellement au Nord-Ouest de la zone d'implantation potentielle et peuvent être évitées.
- Vis-à-vis des risques naturels, les terrains du projet se trouvent **hors de toute zone de contrainte rédhibitoire**, notamment à l'écart des secteurs soumis à Plan de Prévention des Risques Naturels.
 - Toutefois, concernant le **risque feu de forêt identifié** comme fort en raison de la proximité de boisements des choix techniques efficaces permettent d'en éviter les conséquences. Elles seront prises par le projet en concertation avec le du SDIS 24 (notamment la création de pistes périmétrales et la mise en place d'une réserve incendie assortie d'une plateforme d'aspiration).

¹ Le Registre Parcellaire Graphique compile les données issues des déclarations de surfaces agricoles faites par les agriculteurs pour toucher les aides de la Politique Agricole Commune. Les données sont constituées des îlots culturaux (ensemble des parcelles contiguës d'une exploitation agricole) et d'informations déclaratives associées portant notamment sur les cultures de l'îlot regroupées selon une nomenclature de 28 groupes.

- Pour l'**aléa retrait-gonflement des argiles** également fort sur la zone du projet, les choix techniques, notamment la mise en place de structures légères supportant les modules, permettent de répondre à cette problématique.
- Le projet bénéficie d'une **situation géographique favorable en termes de durée d'ensoleillement** et en potentiel énergétique. De manière globale, il dispose d'un rayonnement global horizontal de 1 450 kWh/m²/an d'énergie, ce qui est important pour assurer une production d'électricité et qui n'est remise en cause, ici, par un quelconque problème d'ombrage.
- Ce projet se situera **en continuité d'un parc photovoltaïque en cours de construction**, évitant le mitage du territoire.
- Il existe **un point de raccordement au réseau électrique assez proche du projet**, sur la commune de Boulazac-Isle-Manoire, à moins de 10 km au Nord.
- Il est **facilement accessible** : il se trouve à proximité de l'autoroute A 89 et bénéficie d'une desserte rapide (route départementale puis voie communale). L'accès final est d'ores et déjà adapté à un projet photovoltaïque, dans la mesure où la piste d'accès vient d'être réaménagée pour assurer la construction du projet photovoltaïque contigüe aux emprises projetées.
- Avec d'autre projet de même nature sur le territoire de la communauté d'agglomération, **le projet participe à la sécurisation de l'approvisionnement électrique du Grand Périgueux de manière propre et renouvelable**. Ainsi, avec 16 000 MWh produit chaque année, le parc photovoltaïque permettra de couvrir l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 3 500 foyers.
- Le site n'est assorti d'**aucune contrainte réglementaire rédhibitoire** (servitudes notamment).
- **Sur le plan institutionnel**, le projet a reçu un avis favorable du comité technique départemental en date du 21 octobre 2021, ainsi que du conseil municipal de Bassillac-et-Auberoche par délibération du 30 mars 2021. D'autre part, la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, compétente en matière de gestion du PLU intercommunal, accompagne le projet en adaptant le zonage pour permettre sa réalisation dans le cadre de la présente Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du document d'urbanisme.

Au vu de tous ces éléments le site de projet apparaît pertinent et respecte la séquence Éviter – Réduire - Compenser dans la mesure où, au regard de la surface potentielle initialement étudiée, il évite toutes les zones de sensibilités majeures et il réduit les incidences sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage. Comme on le démontrera par la suite, aucune incidence majeure ne persiste après application des mesures et aucune mesure compensatoire n'est donc nécessaire.

3. Caractéristiques du projet retenu

Le parc est constitué de **modules photovoltaïques**, couramment appelés **panneaux solaires**. Ces modules sont montés inclinés sur des châssis pour former des **tables** alignées selon des rangées, exposées au Sud.

Les supports des tables sont fixés au sol soit par le biais de pieux battus ou vissés.

Le parc solaire est également composé d'autres éléments comme les **onduleurs**, les transformateurs et le **poste de livraison**.

Des aménagements annexes permettent sa **surveillance** et sa **maintenance**.

L'exploitation est prévue ici pour une durée de 25 ans à 40 ans.

Globalement, l'installation solaire sera composée des éléments suivants :

- Les modules ou panneaux photovoltaïques
- Les structures support.
- Les onduleurs, ici directement sur les structures photovoltaïques.
- Les transformateurs, implantés dans des bâtiments préfabriqués.
- Le poste de livraison.
- Les câblages, enterrés ou circulant sous les modules.
- La clôture rigide périphérique.

D'autres éléments annexes sont ici prévus : un conteneur de stockage, une citerne pour la sécurité incendie notamment. Des **pistes** accompagnent l'ensemble.

Le parc photovoltaïque occupe une surface d'environ 14,5 ha clôturés, pour une puissance installée d'environ 12 MWc et un productible estimé à environ 16 000 MWh/an (sur une base de 1 269 heures de production estimée par an).

La surface du projet augmentée des éléments extérieur à la clôture (piste pour la défense incendie notamment) concerne en tout environ 15,9 ha.

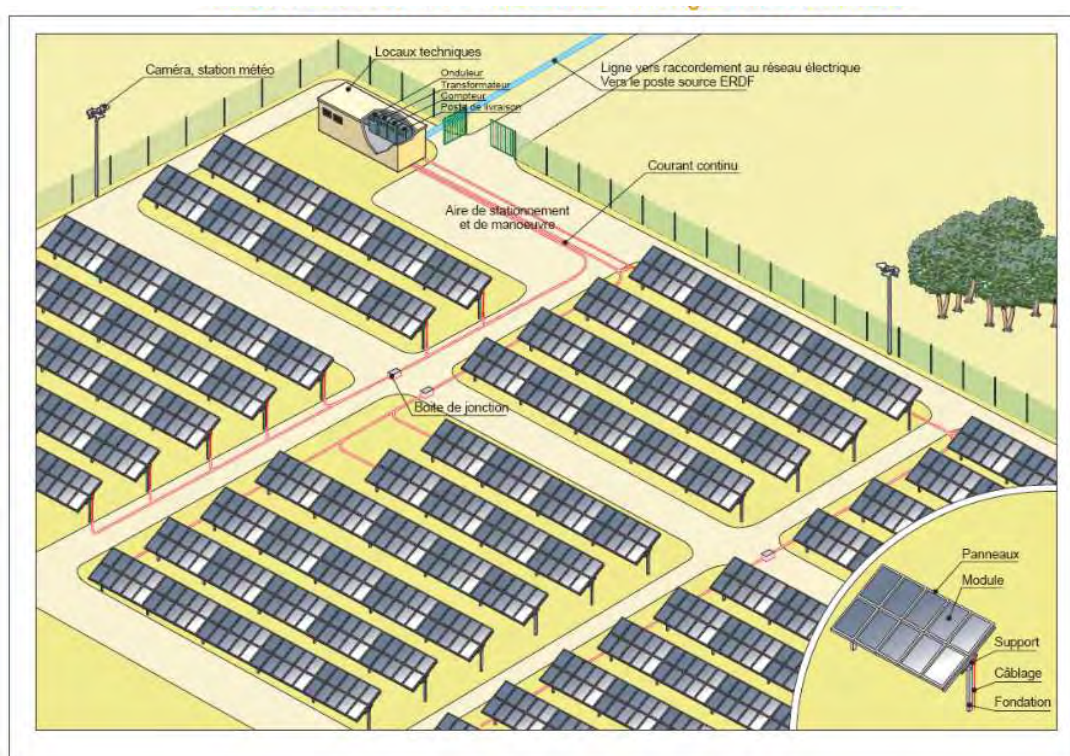


Schéma de principe du fonctionnement d'une central solaire (source : BayWa r.e.)

3.1 DESCRIPTION DES ELEMENTS TECHNIQUES

3.1.1 Les modules photovoltaïques

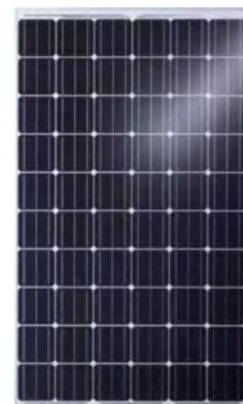
Pour le présent projet, les modules solaires photovoltaïques installés sur les structures porteuses seront de type polycristallin ou monocristallin. Cette technologie assure un fort rendement et présente un bon retour d'expérience puisqu'elle existe depuis très longtemps.

Les modules sont également munis d'une plaque de verre non réfléchissante afin de protéger les cellules des intempéries.

Le projet sera composé de 22 978 panneaux solaires.

Les dimensions d'un module seront les suivantes : 2 256 x 1 133 x 50 mm, soit une **surface unitaire de 2,56 m²** environ.

La surface totale photovoltaïque active sera donc d'environ 58 825 m².



Module photovoltaïque

Chaque cellule du module photovoltaïque produit un courant électrique qui dépend de l'apport d'énergie en provenance du soleil. Les cellules sont connectées en série dans un module produisant ainsi un courant continu exploitable.

Cependant, le courant continu étant très sujet aux pertes en ligne, il est primordial de le transformer en courant alternatif et à plus haute tension, ce qui est le rôle rempli par les onduleurs et les transformateurs.

3.1.2 Les structures support

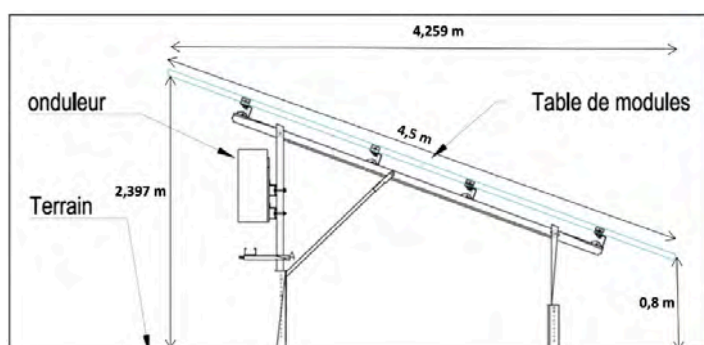
Les panneaux photovoltaïques seront fixes et montés sur des structures métalliques légères, ou **tables**. Chaque table sera composée de **52 modules** disposés en format portrait sur 2 lignes de 26 panneaux. Elle aura une surface projetée au sol de 4,26 mètres de large et 30 mètres de long pour **une surface, en projeté au sol, de 128 m²** environ.

Environ **442 tables** seront prévues dans le cadre du projet.

Ces tables sont installées les unes à côté des autres, formant des rangées selon une orientation Est-Ouest.

L'inclinaison des panneaux ainsi que l'espacement des rangées sont le résultat d'une optimisation de la centrale (ces deux paramètres affectant le rendement). Au point le plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ **2,40 mètres** et au point le plus bas, la hauteur du bord inférieur sera à environ **80 cm**. Les tables sont **inclinées de 20°** par rapport à l'horizontal.

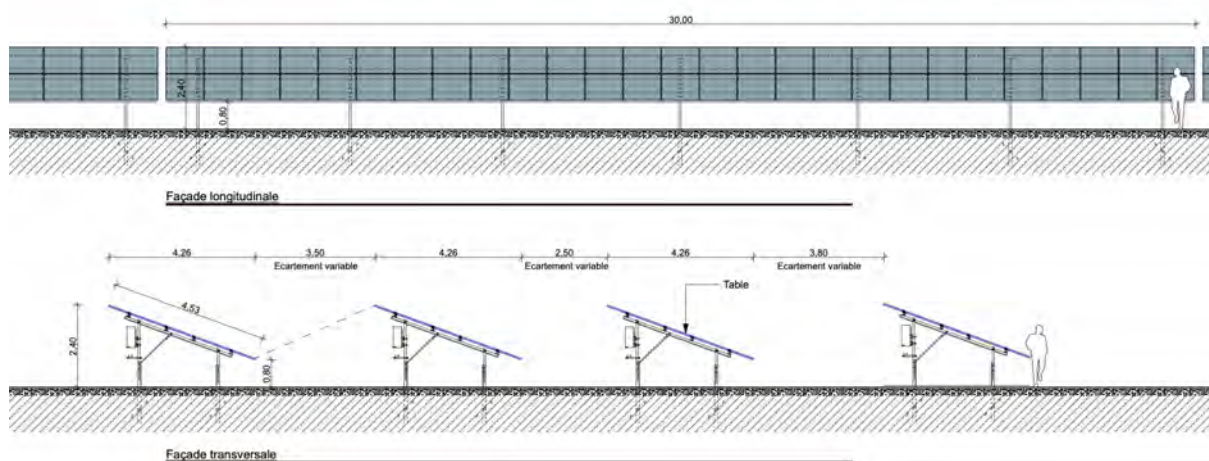
Afin de limiter l'ombre portée d'une rangée de panneaux sur l'autre, l'espacement entre deux rangées variera entre 2,50 mètres et 3,80 mètres (axe Nord-Sud). L'espacement entre deux tables d'une même rangée est d'une vingtaine de centimètres (axe Est-Ouest).



Vue de profil des structures photovoltaïques (source : BayWa r.e.)



Structures installées (source : BayWa r.e.)



Tables Photovoltaïques



3.1.3 Les ancrage au sol

Les structures primaires peuvent être fixées au sol soit par ancrage fiché dans le sol (de type pieux ou vis), soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation (de type plot béton, longrines).

La technique d'ancrage est fonction de la structure, des caractéristiques du sol ainsi que des contraintes de résistance mécaniques telles que la tenue au vent ou les surcharges de neige.

Dans le cas du présent projet, un seul type d'ancrages sera envisagé, celui des **pieux battus** :

- La majeure partie des pieux sera enfoncée dans le sol à **une profondeur de 1,80 mètres** en moyenne.
- L'ancrage des pieux au niveau de la **zone humide** se fera, quant à lui, par **micro-pieux**, enfouis **entre 1 mètres et 1,40 mètres** de profondeur.

Cette possibilité sera validée avant implantation par une **étude géotechnique** afin de sécuriser les structures et de les soumettre à des **tests d'arrachage**.

Environ 16 pieux seront nécessaires par table. **Il y aura donc en tout environ 7 072 pieux implantés sur le site.**

La technologie par pieux et structures de surface métalliques procure **une transparence hydraulique quasi-totale (99 %)**. À la fin de l'exploitation, l'implantation des panneaux est aussi **entièrement réversible** : ces pieux sont tout simplement retirés du sol.

3.1.4 Les équipements électriques

Les panneaux photovoltaïques produiront de l'électricité en courant continu. Celle-ci sera acheminée vers des **onduleurs** répartis au sein du site sous les structures photovoltaïques pour y être transformée en courant alternatif.

L'électricité rejoindra ensuite **quatre postes de transformation** implantés en périphérie des tables, qui modifieront la tension afin que le courant soit injectable sur le réseau public d'électricité. Les postes de transformation seront reliés, par des câbles électriques, au **poste de livraison** au réseau public de distribution ENEDIS, localisé au Sud du site

Ce dernier poste sera relié au réseau public d'électricité, par l'intermédiaire de câbles électriques enterrés.

d) Le câblage

Le transport du courant continu vers les onduleurs

La majeure partie du câblage est réalisée par cheminement le long des châssis de support des modules, **en aérien**. Chaque panneau est fourni avec un câble positif et un négatif qui permettent de câbler directement les chaînes en reliant les panneaux mitoyens. Ce câblage est réalisé directement au moment de la pose. Les câbles étant situés à l'arrière des panneaux, dans des chemins de câbles, ils ne sont pas visibles. Une mise à la terre avec un câble en acier fixé sur un des pieds de la structure sera installée. Ce dernier, en acier, est relié à un réseau de câbles sous terre.

Le transport du courant alternatif vers les postes de transformation

Les chaînes sont ensuite reliées à des boîtes de jonction d'où partiront des câbles de section supérieure, ce qui permet ainsi de limiter les chutes de tension. Les liaisons vers les postes transformateurs depuis les onduleurs fixés sur les structures ainsi que les liaisons des postes transformateurs vers le poste de livraison seront **enterrées** selon les normes en vigueur. Les câbles souterrains sont dans des gaines posées, côte-à-côte, sur une couche de 10 cm de sable au fond d'une tranchée dédiée aux câbles, d'une largeur de 30 à 80 cm et d'une profondeur de 70 à 115 cm¹. L'enfouissement des câbles se fera de préférence le long des pistes, en bout des rangées de modules photovoltaïques.

¹ Les dimensions (largeur et profondeur) des tranchées varient selon le nombre de câbles qu'elles contiennent (0,30 mètre de large pour 0,80 mètre de profondeur pour un seul câble BT, 1 mètre de large sur 1,15 mètres de profondeur pour deux arrivées HTA + 4 câbles BT). Le remblai de terre est réalisé avec les mêmes terres excavées lors de l'ouverture de la tranchée. Ces tranchées sont compactées de manière similaire à leur état initial. Dans les tranchées créées au sein des zones humides, il n'y aura pas de sable ajouté afin d'éviter tout drainage horizontal. Seule la terre excavée sera remise dans la tranchée. Les câbles seront donc renforcés. Les câbles seront en basse tension et les tranchées seront de dimensions minimales de 30 cm de large.

Le câblage HTA

Un réseau HTA¹ interne à l'installation sera mis en œuvre afin d'interconnecter les différents locaux transformateurs au poste de livraison. Il sera également enterré.

e) Mise à la terre, protection foudre

L'ensemble des masses métalliques des équipements du parc (y compris les bâtiments, structure de support...) est connecté à un réseau de terre unique.

Des parafoudres et paratonnerre seront installés selon le guide UTE 15-443 et les normes NF-EN 61643-11 et NF C 17-100 et 17-102.

f) Les onduleurs

L'onduleur est un équipement électrique permettant de transformer un courant continu (généré par les modules) en un courant alternatif utilisé sur le réseau électrique français et européen. L'onduleur est donc un équipement indispensable au fonctionnement de la centrale. Son rendement global est compris entre 94 et 99%.

Dans le cas du projet, les onduleurs auront pour fonction de convertir le courant et la tension continus produits par les panneaux solaires en courant et tension alternatifs triphasés de 50 Hz et 400 V.

Les onduleurs seront répartis ici au sein du projet. De petite taille, **ils seront accrochés derrière les structures photovoltaïques.**



Exemple d'onduleurs « string » (source : BayWa r.e.)

g) Les postes transformateurs

Le transformateur a pour rôle d'élever la tension du courant pour limiter les pertes lors de son transport jusqu'au point d'injection au réseau électrique. Le transformateur est adapté de façon à relever la tension de sortie requise au niveau du poste de livraison en vue de l'injection sur le réseau électrique (HTA ou HTB).

Dans le cas du projet, **les transformateurs auront pour fonction de transformer la tension des onduleurs (400 V) à la tension du réseau ENEDIS de raccordement HTA, soit 20 000 V.**

Chaque poste transformateur aura les dimensions suivantes :

¹ Les câbles moyenne tension sont des câbles électriques d'une tension nominale allant de 1kV à 50 kV. On les appelle également câbles HTA (Haute Tension A) en distinction des câbles HTB (Haute Tension B).

- 4 mètres de long.
- 2,50 mètres de large.
- Environ 2 mètres de hauteur visible hors sol.
- Environ 2,50 mètres de hauteur au-dessus du terrain naturel.

Ces bâtiments auront chacun une surface au sol de 10 m².

Chaque poste est posé à une profondeur de quelques 20 cm sous le terrain naturel. Le pourtour des postes est ensuite remblayé de terre, sur une épaisseur de quelques 40 cm au-dessus du terrain naturel.

Conformément aux recommandations de l'étude paysagère, les postes de transformation seront de couleur beige.



Exemple de poste de transformation (source : BayWa r.e.)

h) Le poste de livraison

L'électricité produite, après avoir été éventuellement rehaussée en tension, est injectée dans le réseau électrique français au niveau du poste de livraison.

Le poste de livraison constitue l'interface physique et juridique entre l'installation et le réseau public de distribution de l'électricité. C'est également le point de comptage de l'électricité produite par la centrale qui sera injectée dans le réseau public. Il sera en plus muni d'un contrôleur. C'est dans ce local que l'on trouve la protection de découplage permettant de séparer l'installation du réseau public.

Le poste de livraison sera implanté en limite de propriété, accessible depuis la voie publique. Il est prévu ici en pointe sud du projet.

Le poste de livraison aura les dimensions suivantes :

- 10 mètres de long.
- 2,60 mètres de large.
- Environ 2,60 mètres de hauteur visible hors sol.
- Environ 3,40 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel.

Ce poste aura une surface au sol de 26 m².

Le poste de livraison sera implanté dans une fouille de 0,80 mètres de profondeur environ, pour une surface décaissée de 191 m² environ (18 mètres sur 10,60 mètres). Au sein de cette zone décaissée, le poste sera implanté sur une couche de graves non traitées et de sable d'environ 0,80 mètres d'épaisseur. Le pourtour du poste sera ensuite remblayé de terre, sur une épaisseur maximale de 0,80 mètres au niveau du poste.

Conformément aux recommandations de l'étude paysagère, le poste de livraison sera de couleur beige.



Exemple de poste de livraison bardé de bois (source : BayWa r.e.)

i) Le raccordement au réseau électrique public

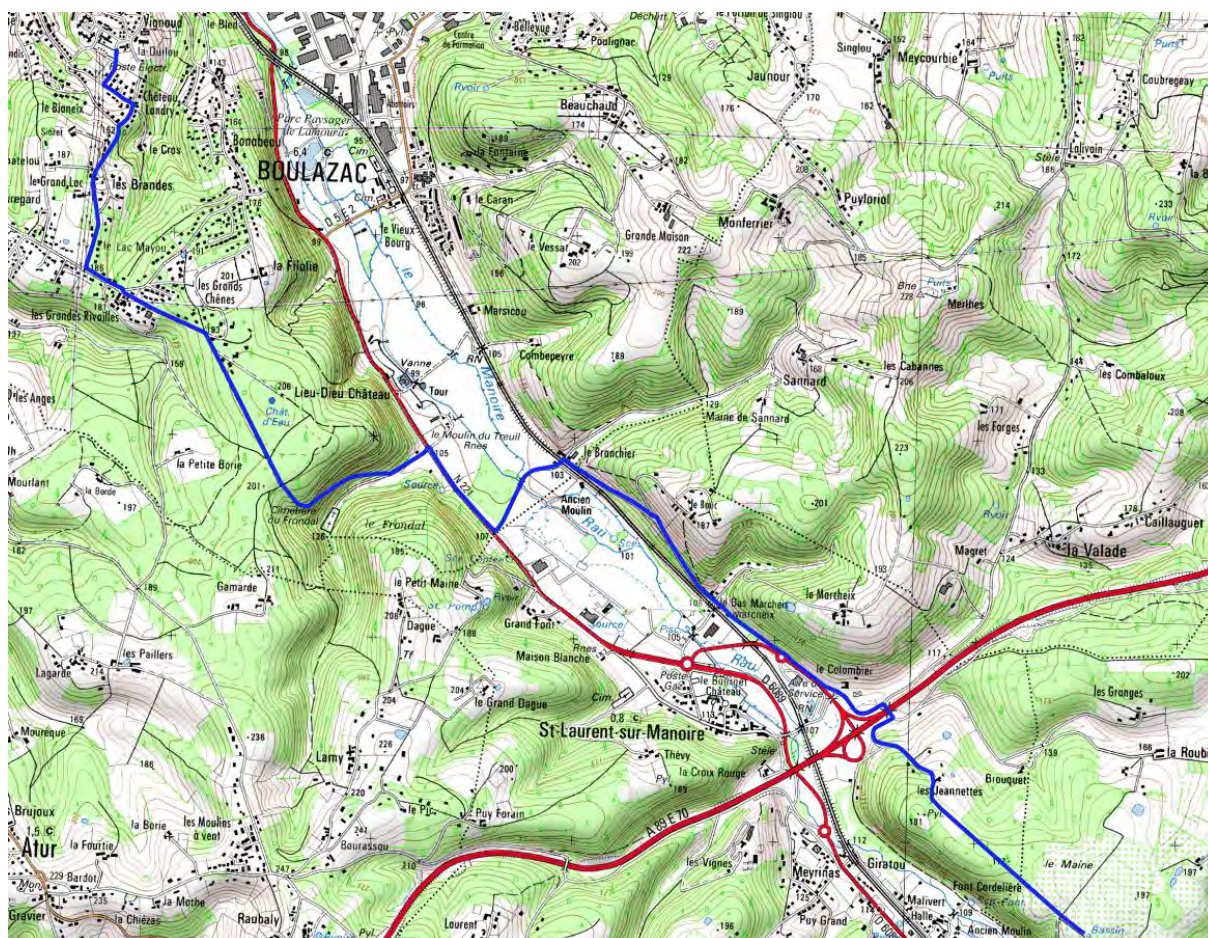
Dans le cas d'un parc solaire raccordé sur le réseau de distribution public d'électricité, le gestionnaire de réseau est maître d'ouvrage du raccordement entre le parc solaire et le réseau public d'électricité.

Le tracé est élaboré par le gestionnaire du réseau lui-même. La solution de raccordement proposée doit s'effectuer sur le poste le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée conformément aux textes en vigueur.

Le poste source le plus proche du projet est le poste de Lesparat, situé sur la commune de Boulazac. Ce poste ne dispose pas de la capacité réservée suffisante pour accueillir le projet mais dispose d'une capacité technique de transformation suffisante à l'accueil du projet.

Le tracé de raccordement supposé pour le nouveau parc photovoltaïque d'Eyliac, d'une longueur d'environ **9 km**, est décrit sur la carte ci-dessous (tracé en bleu). Celui-ci emprunte en majorité des chemins ruraux et des tracés déjà utilisés par Enedis. **Il concorde avec le tracé de raccordement du premier parc photovoltaïque aujourd'hui en construction sur le site. Ce tracé a déjà fait l'objet d'opérations de bornage et de nettoyage, indépendamment du nouveau projet aujourd'hui en développement.**

Toutefois, cette hypothèse de raccordement sera confirmée ou infirmée par le gestionnaire du réseau de distribution lors de la demande de raccordement. La demande de raccordement ne pourra être faite qu'après la délivrance du permis de construire.



Tracé de raccordement externe pressenti entre le projet d'Eylac et le poste de Lesparat (source : BayWa-r.e.)

3.2 AMENAGEMENTS ANNEXES

3.2.1 Clôtures et portails

La centrale photovoltaïque sera entièrement ceinturée par une clôture garantissant la sécurité des personnes extérieures au site et la sécurité des installations en cas de tentative d'intrusion.

La clôture mesurera **2 mètres de haut**. Elle sera constituée d'un grillage à mailles rigides sur un linéaire total d'environ **2 300 mètres**. Des **passages à petite faune** ponctuels, de 15 cm de large et 10 cm de haut, seront ouverts tous les 50 mètres environ. Les poteaux seront métalliques, ancrés dans le sol à une profondeur maximale de 1,20 mètres.

Dans un souci d'insertion paysagère, cette clôture ceinturant le site sera de **couleur vert foncé**.

Deux portails sont prévus sur ce projet, un au Sud et un second sur la frange Est du site. Ils mesureront 7 mètres de large et 2 mètres de haut. Ils seront ancrés au sol par pieux battus. Ils seront de la même couleur que la clôture. Ils seront fermés par un verrou conforme aux demandes du SDIS 24.



exemple de clôture (source : BayWa-r.e.)

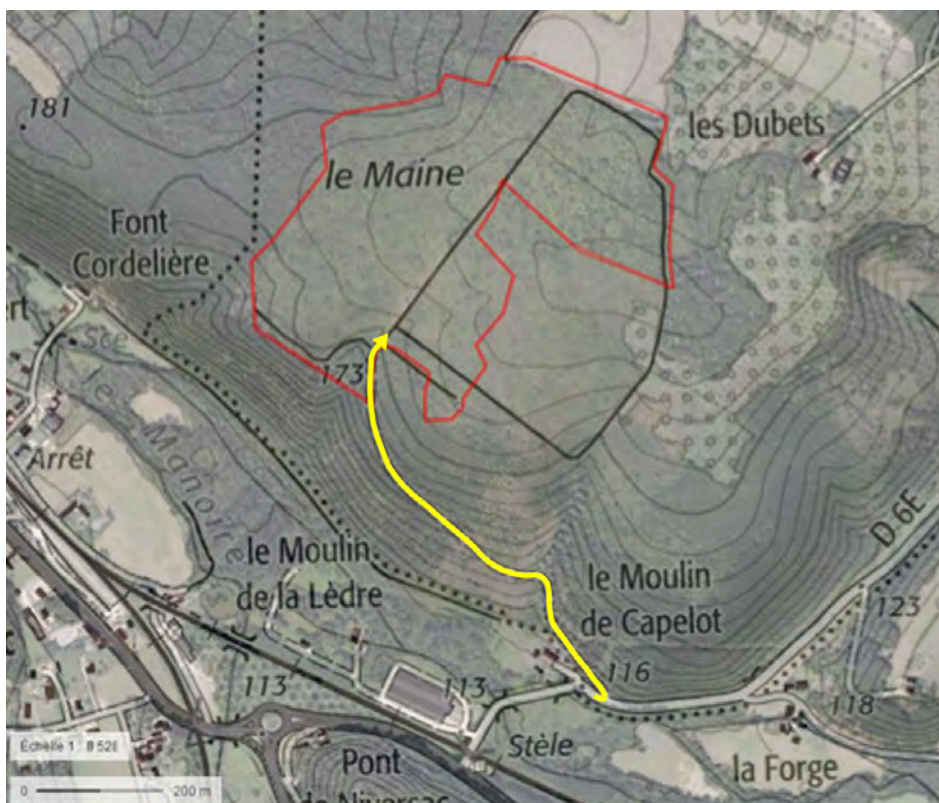
3.2.2 Accès et pistes

c) L'accès au site

L'accès au site se fera depuis la RD 6E, au Sud, puis empruntera le chemin rural de Niversac à Lapouyade, aménagé (concassé) aboutissant au niveau du projet. L'accès sera utilisé en phase chantier puis en phase exploitation.

Cet accès étant d'ores et déjà utilisé pour la construction du parc photovoltaïque voisin, ne nécessite aucun aménagement.

Le projet est en conséquence déjà accessible dans des conditions optimales. Aucune mise au gabarit des accès ne sera nécessaire.



Accès au site par le chemin rural de Niversac à Lapouyade, depuis la RD 6E (source : BayWa-r.e.)

d) Les pistes

Sur le projet lui-même, deux pistes sont prévues : une piste interne faisant tout le tour de la centrale à l'intérieur de la clôture et une piste extérieure à la clôture aménagée pour les besoins de la défense incendie notamment.

La piste interne

Cette piste permettra de **faire tout le tour de la centrale à l'intérieur de la clôture**. Elle desservira également les postes de transformation ainsi que la réserve incendie.

Elle aura une longueur de **2 390 mètres environ** : la bande de roulement aura une **largeur de 4 mètres** et sera assortie de bas-côtés de 1 mètres de part et d'autre, soit une largeur totale pour la piste interne de 6 mètres. Cette piste sera constituée de 25 cm de Grave Non Traitée (GNT) après compactage. Elle sera adaptée à une circulation lourde.

La piste extérieure

Cette seconde piste, extérieure à la clôture, sera également aménagée pour les besoins de la défense incendie essentiellement. Elle aura les mêmes caractéristiques techniques que la piste interne, mais accompagnée de fossés de part et d'autre. Sa largeur totale sera donc de 8 mètres.

Elle ne sera pas continue : une aire de retournement est donc prévue sur sa portion finale à l'Est. Aussi, sa longueur totale sera de **1 655 mètres environ**¹. Bien que non continue, elle est reliée à la piste interne par le portail d'entrée principal au Sud et par le portail à l'Est. 3 000 mètres linéaires de fossés sont ainsi prévus de part et d'autre de la piste extérieure.

3.2.3 Conteneur de stockage

Un conteneur de stockage sera installé sur site pour abriter les pièces de rechanges et divers éléments nécessaires pendant l'exploitation. Il sera implanté dans la partie Sud du projet.

Il aura 6,05 mètres de long, 2,44 mètres de large, soit une surface d'environ 14,8 m², et 2,80 mètres de haut.

Conformément aux recommandations de l'étude paysagère, il sera de couleur beige.

3.2.4 Traitement des espaces libres

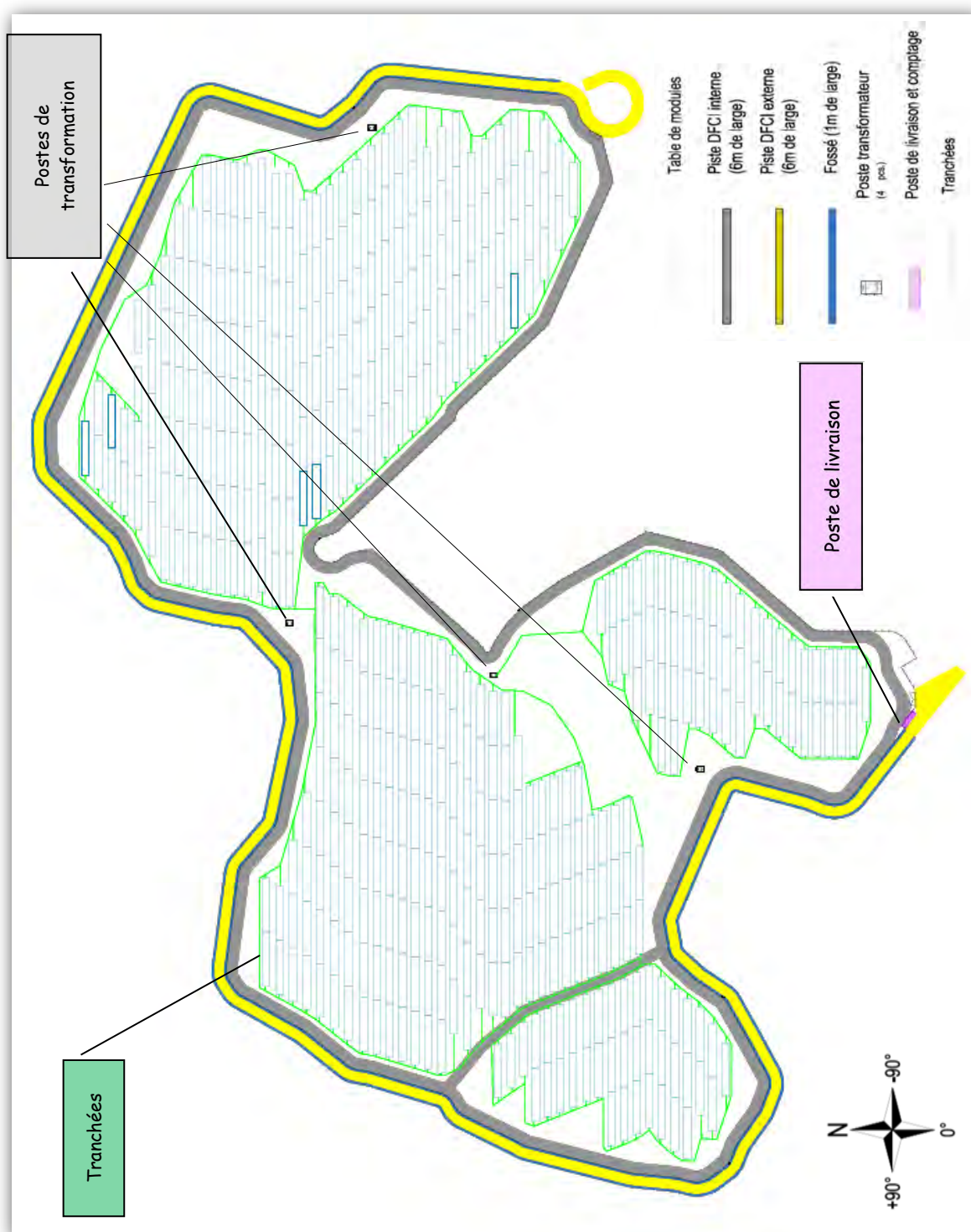
Le projet d'aménagement du parc photovoltaïque sera adapté à la topographie en place. La topographie du site ne sera pas modifiée par les aménagements projetés. Une simple opération de nivellement sera réalisée pour préparer le terrain à l'accueil de l'aménagement projeté.

Les espaces libres présents sur le terrain du projet seront limités :

- Aux voies de circulation au sein du site décrites ci-dessus.
- Aux espaces inter-rangées et sous les panneaux.

Les surfaces au sol correspondant aux espaces entre les panneaux et sous les panneaux seront **laissées en terre naturelle** puis ensemencées avec un mélange spécifique de graines validé par l'exploitation ovine. Ainsi, à la suite de la pose des modules, une reprise rapide de la végétation sera favorisée.

¹ D'une vocation DFCI essentiellement cette piste est implantée en interface avec les espaces forestiers mitoyens. Elle est absente sur la périphérie Sud-Est car celle-ci est au contact du projet photovoltaïque en cours de réalisation.



3.3 SUPERVISION ET SECURITE DU SITE

3.3.1 Dispositifs de sécurité incendie

Les mesures préconisées par le SDIS 24 sont prises en compte pour assurer la protection contre l'incendie, en particulier en termes d'accessibilité (Cf. paragraphe précédent sur les pistes), mais aussi avec l'implantation d'une citerne pour la défense incendie.

Conformément aux préconisations du SDIS, **une réserve artificielle de 120 m³** sera positionnée à l'intérieur de l'enceinte, mais utilisable depuis l'extérieur (poteau d'aspiration en bordure de la voie d'accès) et depuis l'intérieur depuis une **aire d'aspiration** de 32 m² et une prise d'eau conformes aux caractéristiques techniques du RD DECI de la Dordogne. Le Point d'Eau Incendie (PEI) et son aire d'aspiration seront situés à une distance minimale de 8 mètres de tout bâtiment, installation technique, élément de végétation (haie, arbre) ou combustible divers.

La citerne sera implantée à l'entrée Sud du site.

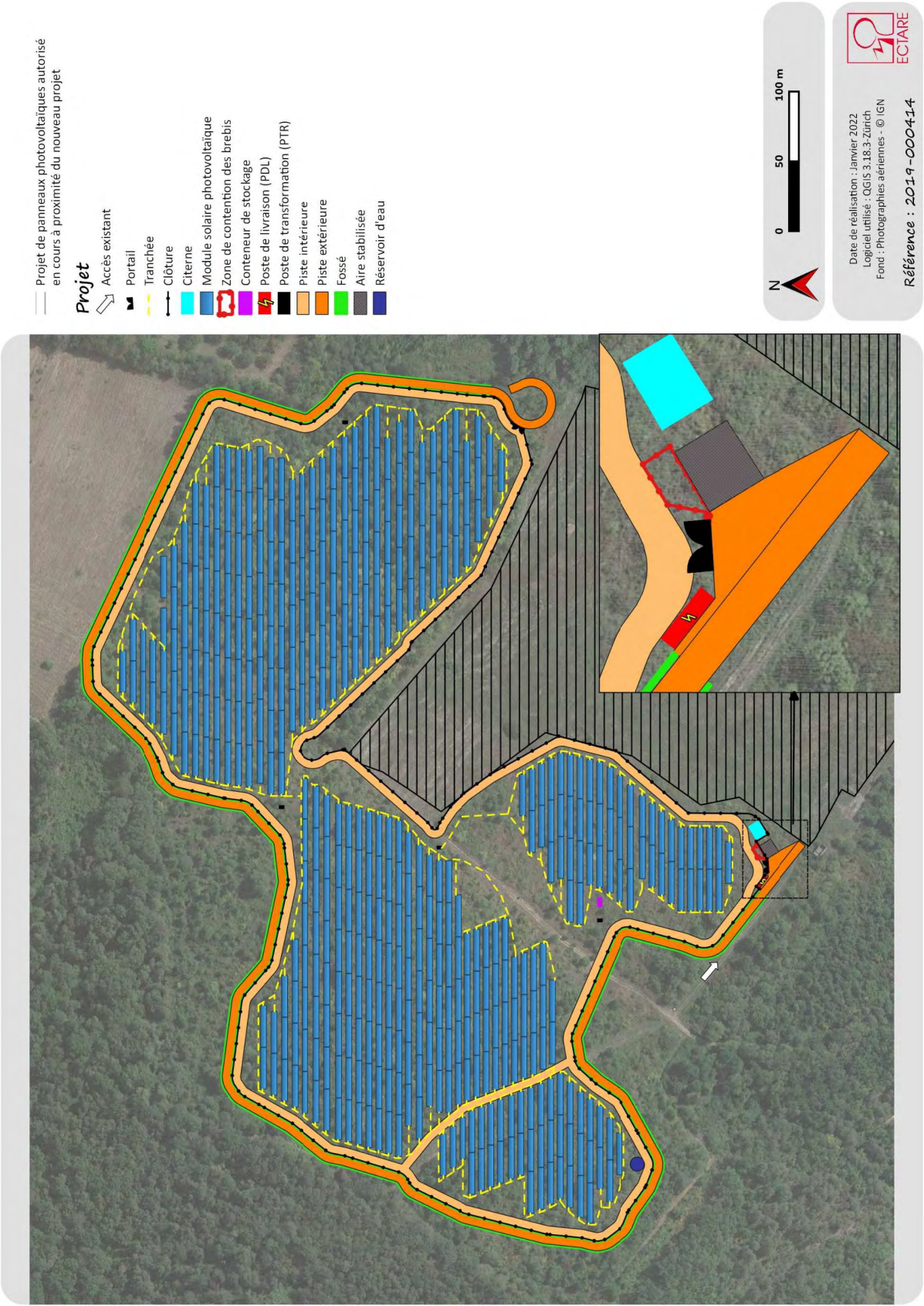
Une bande sera maintenue sans arbres et débroussaillée sur 8 mètres entre la clôture et le massif forestier, et une bande de 5 mètres sera également entretenue débroussaillée entre la piste interne et les premières structures photovoltaïques.

3.3.2 Éclairage du site

Le projet ne nécessitera pas d'éclairage. Seuls les locaux techniques seront éclairés et uniquement lors des interventions de maintenance.

3.4 SYNTHÈSE

Parc photovoltaïque du « Le Maine Castang » : principales caractéristiques			
Surface clôturée	14,5 ha	Nombre de locaux	6
Surface augmentée des éléments extérieur à la clôture	15,9 ha	Surface des locaux techniques	68,50 m ²
Nombre de panneaux	22 978	Longueur de la clôture	2 300 m
Nombre de pieux	7 072	Voirie Interne	2 390 m
Surface totale des panneaux	58 825 m ²	Voie d'accès	Déjà aménagée
Puissance Installée	12 MWc		



Les principaux éléments du projet (source : BayWa r.e.)

B. LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET

La « transition énergétique » est un enjeu transversal qui surpasse la logique thématique (le triptyque Hommes, Environnement, Économie) pour s'inscrire dans une logique de solidarité territoriale.

Une centrale photovoltaïque n'est autre qu'une des façons de répondre à cette ambition.

Plus globalement, ce projet est une action de développement local, mais aussi d'intérêt général qui participe à la constitution d'un nouveau modèle énergétique compétitif et intelligent inscrit dans une logique de développement durable, notion définie en 1987 dans le rapport Brundtland comme « *le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins* ».

Le développement et l'utilisation des énergies renouvelables s'inscrit dans cette notion du développement durable, notamment à l'aune du développement des énergies renouvelables.

Le présent **projet de parc photovoltaïque implanté sur la commune de Bassillac-et-Auberoche**, porté par la société BayWa r.e., au lieu-dit « Le Maine Castang », visant à produire une électricité propre et décentralisée injectée dans le réseau électrique public, répond totalement à ces objectifs et **requiert un caractère d'intérêt général**.

1. Un projet cohérent avec les politiques nationales en matière d'énergies renouvelables

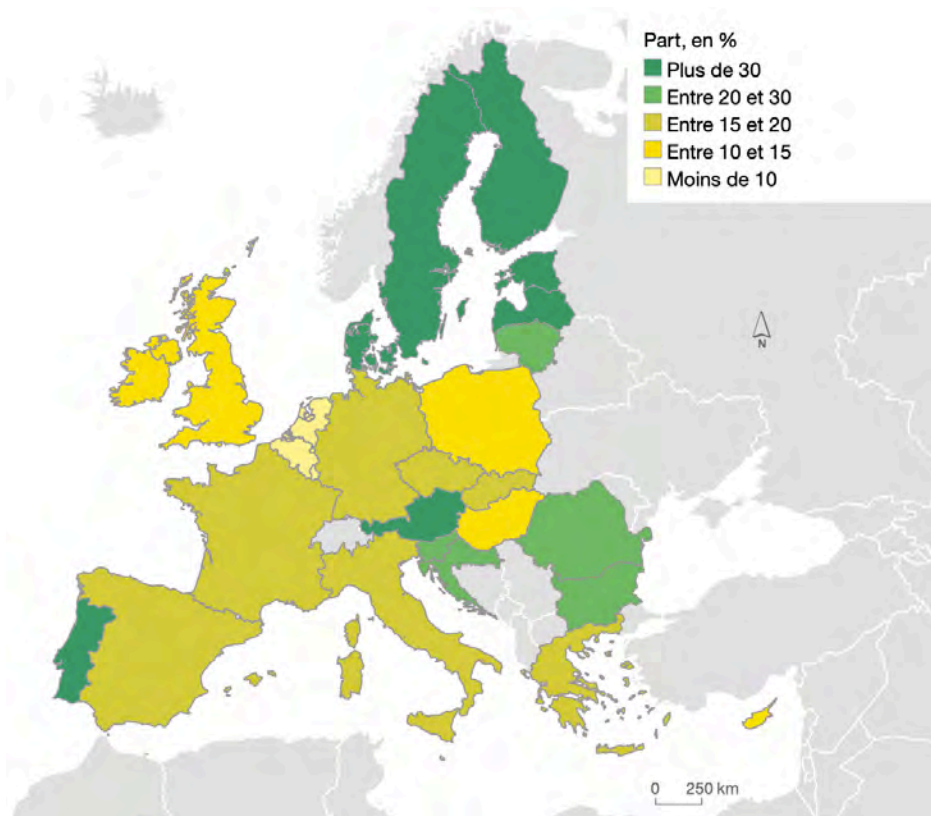
Depuis 2007 et le « Grenelle de l'environnement », la France met en place **une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables** sur son territoire.

Le « Grenelle de l'environnement » a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

Le contexte géopolitique actuelle montre également l'enjeu de tendre vers une indépendance énergétique dont les implications sociétales sont majeures.

1.1 LE CONTEXTE

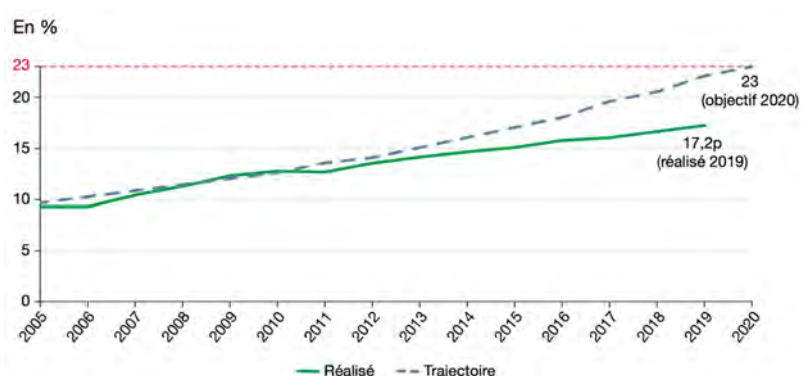
Toutefois, en classant les 28 pays de l'Union Européenne selon la part de leur consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables, **la France occupe la dix-septième position en 2019**. Certaines filières sont mieux classées et notamment l'hydroélectricité, la biomasse solide, les déchets, la géothermie et les biocarburants.



Part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2019 des pays européens

La directive européenne 2009/28/CE fixe pour la France un objectif de 23% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie à l'horizon 2020.

Or en 2019, cette part s'élève à 17,2% soit en deçà des 20% prévus par la trajectoire définie par la France pour atteindre l'objectif 2020 et présentée dans le Plan National d'Action en faveur des Énergies Renouvelables (PNA EnR), comme l'illustre la figure ci-contre.



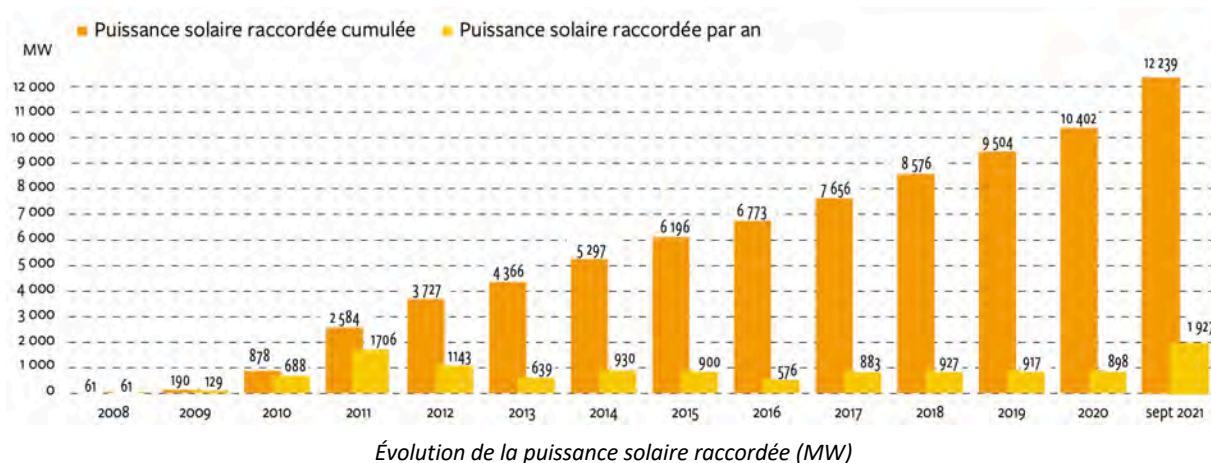
Part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de 2005 à 2019 (réalisé) et trajectoire prévue pour atteindre l'objectif de 2020

Le retard constaté concerne à la fois les composantes électriques et thermiques.

En ce qui concerne spécifiquement la filière solaire photovoltaïque, elle s'est fortement développée en France à partir de 2009. En 2020, la production s'élève à 13,6 TWh (dont 0,5 TWh dans les DOM),

en hausse de 11,1 % par rapport à 2019, bénéficiant au cours des dernières années d'une baisse sensible du prix des modules photovoltaïques.

D'après le « Panorama de l'électricité renouvelable au 30 septembre 2021 », la puissance totale raccordée pour le solaire photovoltaïque sur l'ensemble du territoire français s'élevait à 12 329 MW à cette date-là. Le volume raccordé durant l'année 2018 était de 2 162 MW, ce qui dénote **une forte accélération par rapport aux années précédentes**.



1.2 UNE VOLONTE POLITIQUE NATIONALE CLAIREMENT AFFIRMÉE

Le déploiement de l'énergie solaire sous toutes ses formes, avec la volonté de promouvoir l'emploi, la souveraineté énergétique et la cohésion des territoires est un engagement fort de l'État.

Il est l'un des principaux axes de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et la stratégie nationale bas carbone, définies en application de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Ayant pour objectif de « mener à bien la transition vers un système énergétique plus efficace et plus sobre, plus diversifié donc plus résilient, préservant la santé humaine et l'environnement et garantissant l'accès à l'énergie »¹, **ce déploiement revêt incontestablement un caractère d'intérêt général**.

1.2.1 La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie établit les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie pour la métropole continentale, dans les 10 années à venir, partagées en deux périodes de 5 ans (2019 – 2023 et 2024 – 2028). La PPE est encadrée par le code de l'énergie et entre dans le cadre de la transition énergétique pour la croissance verte. Ce document contient et s'articule autour de plusieurs thématiques :

- La sécurité d'approvisionnement.
- L'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie primaire, en particulier fossile.
- Le développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération.

¹ Dossier de presse « mobilisation pour accélérer le déploiement de l'énergie solaire » - Ministère de la transition écologique et solidaire, 28 juin 2018.

- Le développement équilibré des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie.
- La préservation du pouvoir d'achat des consommateurs et de la compétitivité des prix de l'énergie.
- L'évaluation des besoins de compétences professionnelles dans le domaine de l'énergie et à l'adaptation des formations à ces besoins.

Dans le domaine du développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération, la PPE vise à développer et à encadrer les mesures de promotion des énergies renouvelables dans le but d'atteindre les objectifs fixés par la loi.

En ce qui concerne l'électricité, elle représente 27% de la consommation finale d'énergie en 2019, soit 443 TWh. La production de cette énergie est assurée en 2019 à 69,4% à partir de nucléaire, à 10,8% par des moyens thermiques et à 19,9% à partir d'énergies renouvelables.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé un objectif de 40% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'électricité en 2030. Pour atteindre cet objectif, il faut engager une évolution importante du système électrique avec une accélération de toutes les filières d'énergies renouvelables.

Parmi les sources de production d'électricité à partir de sources renouvelables, figure le photovoltaïque.

Partant d'une puissance installée de 8 299 MW en mars 2018, la PPE fixe pour objectifs à l'horizon 2023 une puissance basse pour ce mode de production de 18 200 MW et une puissance haute de 20 200 MW.

Afin d'atteindre ces objectifs de déploiement du solaire d'ici 2023, la PPE oriente **l'accélération du développement de la filière solaire vers les solutions les plus compétitives**, comme les installations photovoltaïques au sol, notamment via un mécanisme d'**appels d'offres** pour des capacités de 0,9 à 1,2 GW/an, tout en développant de grandes centrales sur toitures et des installations sur petites et moyennes toitures.

Les enjeux socio-économiques et industriels liés à ce mode de production sont importants. **La filière photovoltaïque représentait environ 6 000 emplois en France en 2018.** Si l'industrie française a souffert de la très forte concurrence dans le domaine de la production de cellules et modules photovoltaïques, elle est bien positionnée pour certains équipements, notamment les onduleurs et les trackers.

Au-delà des aspects de production, **la PPE s'intéresse également aux enjeux environnementaux associés aux modes de production énergétique.** Pour les installations solaires au sol, les principaux enjeux environnementaux concernent **la biodiversité du site d'implantation ainsi que les conflits d'occupation des sols.**

Les mesures définies par la PPE pour répondre à ces préoccupations sont de plusieurs natures :

- Favoriser les installations au sol sur terrains urbanisés ou dégradés, ou les parkings, afin de permettre l'émergence des projets moins chers tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation.
- Conserver la bonification des terrains dégradés, qui permet de limiter la consommation des espaces naturels.
- Mettre en œuvre les mesures adoptées le 28 juin 2018 à l'issue du groupe de travail solaire, dont en particulier :

- Faciliter le développement du photovoltaïque pour les Ministères, les établissements publics (SNCF, Ports...) et les détenteurs de foncier anthropisé (grande distribution, logistique ...).
- Faciliter le développement du photovoltaïque sur les parkings (simplification des mesures d'urbanisme pour les ombrières de parking).
- Soutenir les collectivités locales, notamment au travers du réseau « Villes solaires ».
- Poursuivre les appels d'offres pour faire émerger des solutions innovantes, notamment agrivoltaïques.
- Permettre une meilleure intégration du solaire dans le patrimoine français.

Les enjeux environnementaux liés au démantèlement des installations, s'il est bien réalisé, ne pose pas de difficulté particulière, notamment du fait de l'encadrement par la directive européenne 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) qui a étendu le champ de la responsabilité élargie du producteur aux panneaux photovoltaïques.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie pour les 10 ans permet de donner un cadre pour les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie.

Pour la filière photovoltaïque, la PPE fixe à l'horizon 2023 une puissance basse de production de 18 200 MW et une puissance haute de 20 200 MW. Pour atteindre ces objectifs, la PPE définit plusieurs types de mesures parmi lesquelles figurent en premier lieu l'émergence des installations au sol sur terrains urbanisés ou dégradés en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation, ces projets devant être « bonifiés » lors des appels d'offres.

Le projet de parc photovoltaïque implanté sur la commune de Bassillac-et-Auberoche, porté par la société BayWa r.e., au lieu-dit « Le Maine Castang », participera à atteindre les objectifs d'intérêt général fixés par la PPE pour les 10 années à venir, tout en répondant aux exigences environnementales fixées au travers de son implantation sur un site ne présentant pas d'enjeux environnementaux importants et délaissé par l'activité agricole.

1.2.2 La Stratégie Nationale Bas-Carbone

La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) décrit la **feuille de route de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique** et donne des orientations pour mettre en œuvre la transition vers une économie bas-carbone dans tous les secteurs d'activités. Cette stratégie définit des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la France à court et moyen terme, et vise l'atteinte de **la neutralité carbone c'est-à-dire zéro émission nette en 2050**.

Les objectifs de réduction des émissions territoriales de gaz à effet de serre sont cohérents avec les engagements internationaux de la France et avec la politique communautaire :

- Atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de -40% en 2030 par rapport à 1990.
- A court et moyen termes, respecter les budgets-carbone adoptés par décret, c'est-à-dire des plafonds d'émissions à ne pas dépasser par périodes de cinq ans.

En termes de production d'énergie, la SNBC prévoit que le secteur énergétique sera quasi-complètement décarboné en 2050 et se composera de chaleur renouvelable et de récupération (90 à 100 TWh), de biomasse (400 à 450 TWh) et d'électricité décarbonée (solde restant de 600 à 650 TWh).

En matière de développement des énergies renouvelables, la principale orientation (E2) conduit à :

- Poursuivre et accentuer les actions en faveur du développement des énergies renouvelables et de récupération (chaleur et froid et électricité).
- S'assurer que les moyens de productions thermiques évoluent vers des solutions d'origine renouvelable, dans les cas où cette évolution s'avère pertinente d'un point de vue économique et environnemental.
- Poursuivre l'identification des sources de chaleur fatale à proximité d'un réseau de chaleur.
- Développer très fortement la mobilisation de la ressource en biomasse.
- Développer la filière de raffinage des produits et combustibles liquides et gazeux à partir de biomasse.
- Développer au niveau R&D et au niveau de projets pilotes des procédés optimisés de méthanisation et de pyrogazéification.

L'objectif de décarbonation quasi-complète de la production d'énergie à l'horizon 2050 comporte un objectif de massification de l'utilisation des énergies renouvelables et de la récupération de chaleur.

Peu de détails apparaissent dans le document de la SNBC sur la façon dont les mesures stratégiques en faveur du développement des énergies renouvelables conduiront à participer à la neutralité carbone, ce rôle étant celui de la PPE détaillée dans le point précédent.

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Maine Castang », sur la commune de Bassillac-et-Auberoche s'intègre dans la stratégie bas carbone de la France au travers de l'utilisation d'une ressource renouvelable pour la production d'électricité, sans émission locale de Carbone.

2. Un projet d'intérêt général en cohérence avec les volontés affichées par les pouvoirs publics régionaux

La Nouvelle-Aquitaine est l'une des régions françaises les plus impactées par le changement climatique : augmentation des températures de 1,4°C au cours du XX^{ème} siècle, phénomènes climatiques extrêmes de plus en plus fréquents (inondations, tempêtes, érosion, sécheresse...).

Face à ce constat, la Région a la volonté d'être la première région française de la transition énergétique et de l'adaptation au climat.

Elle s'appuie d'ores et déjà sur des acquis importants puisqu'elle représente la première région française en termes de puissance solaire installée, avec un parc raccordé d'une puissance de 2 301 MW fin mars 2019¹.

2.1 LA FEUILLE DE ROUTE REGIONALE NEO TERRA

Le 9 juillet 2019, les élus de Nouvelle-Aquitaine réunis en séance plénière ont adopté la feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique : **Néo Terra**². Elle se fixe 11 ambitions, accompagnées d'engagements chiffrés et d'actions concrètes. L'objectif est d'accompagner l'effort de transition en termes énergétique, écologique et agricole à l'horizon 2030.

¹ De fortes disparités régionales existent bien sûr en rapport avec le gisement solaire. Ainsi, les quatre régions du Sud (Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Auvergne Rhône-Alpes et Provence-Alpes- Côte d'Azur) regroupent 73% du parc total. Cette concentration des installations solaires dans le Sud de la France s'explique principalement par d'ensoleillement de ces régions.

² Source : <https://www.neo-terra.fr/>

Parmi ces 11 ambitions, la sixième : « construire un nouveau mix énergétique » donne le cadre de politique régionale au projet de parc photovoltaïque du « Maine Castang ».

La géographie régionale, la géologie locale, les influences climatiques et les caractéristiques agricoles et forestières, constituent un terreau très fertile à l'implantation d'unités de production d'énergie renouvelable.

L'objectif est de valoriser ces nombreux gisements régionaux d'énergies renouvelables, en visant, à l'horizon 2050, l'autonomie énergétique régionale décarbonée.

La diversité des ressources naturelles de notre région (ensoleillement élevé, large façade maritime, biomasse forestière et agricole abondante, sites géothermiques...) offre un potentiel exceptionnel pour un mix énergétique basé sur les énergies renouvelables (EnR), avec l'objectif de 45% en 2030 et 100% en 2050.

Pour y parvenir la Région entend repenser le modèle de production, diffusion et fourniture d'énergie. Ce nouveau modèle reposera sur la sobriété, l'efficacité et les énergies renouvelables, tout en préservant la biodiversité. A l'horizon 2030, il s'agira de réduire la dépendance régionale à l'importation d'énergies fossiles. Il est nécessaire d'augmenter de 40% notre production d'énergies renouvelables tout en diversifiant le mix énergétique (éolien, photovoltaïque, gaz renouvelable, géothermie, solaire thermique...).

Les principaux objectifs pour 2030 puis 2050 sont :

- 45% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique en 2030 et 100% en 2050.
- 30% de gaz vert injecté dans les réseaux régionaux en 2030 et devenir exportateur de gaz vert en 2050.

Exemples d'actions envisagées :

- Accélérer le développement de la méthanisation.
- Investir dans les technologies de stockage de l'énergie de type batterie, hydrogène ou power to gaz.
- Expérimenter la production et l'usage de l'hydrogène vert.
- Multiplier les projets individuels et collectifs d'autoconsommation notamment pour les entreprises.
- Faire du solaire photovoltaïque un atout pour les industriels en proposant un 1^{er} projet en Green corporate PPA (achat direct entre les développeurs et les industriels).
- Accompagner les intercommunalités avec le dispositif TEPOS (Territoires à énergie positive).
- Développer les partenariats avec les grands acteurs de l'énergie pour accompagner les start-up et favoriser l'innovation (convention EDF récemment signée).

2.2 LE SRADDET NOUVELLE-AQUITAINE

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020 vient formaliser et préciser les objectifs régionaux, tout en définissant un certain nombre de règles à respecter.

Concernant la production photovoltaïque, c'est l'objectif stratégique 2.3 : « Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain » qui donne les principes de la politique

régionale à l'horizon 2050, plus précisément déclinée par l'objectif 51 : « Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable ». **Au vu des enjeux climatiques, ces objectifs relèvent incontestablement de l'intérêt général.**

L'objectif 51 fixe notamment un objectif de production photovoltaïque, toutes origines confondues, de 9 700 GW en 2030 et 14 300 GW en 2050. C'est dans cet effort ambitieux que s'inscrit le projet du « Maine Castang ».

Enfin, concernant plus précisément, la nature des projets, une des règles¹ du SRADET définit leur recevabilité au regard des enjeux environnementaux et de l'intérêt général. C'est la règle RG30 « Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces ». Elle dispose ainsi que :

« Afin de limiter l'atteinte aux espaces naturels, forestiers et aux espaces agricoles à fort potentiel agronomique et sans écarter les unités agri-voltaïques, l'accueil des activités nécessaires à l'essor de l'énergie photovoltaïque doit être privilégié dans les espaces déjà artificialisés bâtis et non bâtis.

[...]

Il est recommandé que les documents de planification SCoT prescrivent cette règle en définissant les secteurs opportuns et que les documents d'urbanisme la transposent en cartographiant les espaces et en précisant les modalités techniques et architecturales de mise en œuvre. »

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Maine Castang », sur la commune de Bassillac-et-Auberoche s'intègre parfaitement dans les objectifs de la politique régionale en matière d'énergie renouvelable et de production photovoltaïque.

Il est, de plus compatible avec les règles du SRADET, ainsi que la présente mise en compatibilité du PLUi-HD puisqu'elle aura pour effet de définir un « secteur opportun à l'énergie photovoltaïque ».

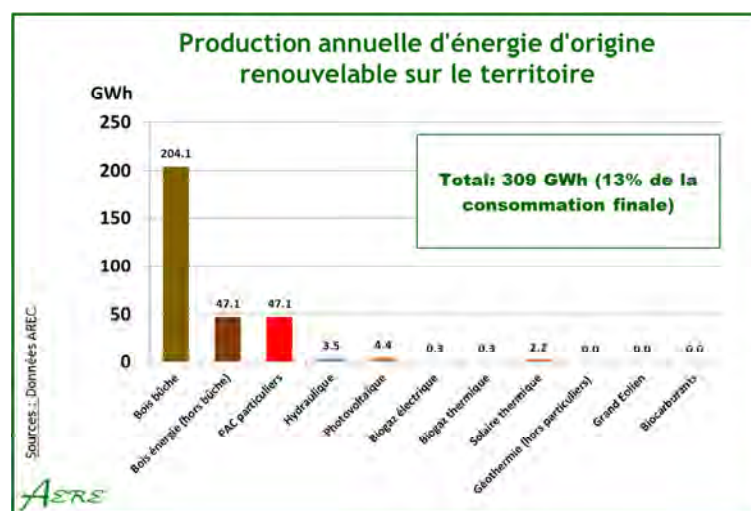
3. Les intérêts locaux de ce projet d'intérêt général

3.1 LES ENJEUX EN MATIERE D'ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE GRAND PERIGUEUX

La production totale annuelle d'énergie d'origine renouvelable (EnR) sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux est de 309 GWh², soit environ 13% de la consommation d'énergie finale. La moyenne de la Dordogne s'élève à 16%, le territoire produit donc un peu moins d'énergie renouvelable, et reste très dépendant des autres énergies. **Aussi, au regard de la production d'une électricité propre et décentralisée, nécessaire à un développement économique durable, l'enjeu d'un rattrapage est donc avéré.**

¹ Les règles ont pour vocation de contribuer à l'atteinte des objectifs. Bien que tous les objectifs ne soient pas traduits en règles, la plupart des domaines du SRADET font l'objet d'une ou plusieurs règles, et plus spécifiquement les domaines encadrés par le décret. Elles s'imposent dans un rapport de compatibilité aux PLU notamment.

² Données 2016-2017. Source : PCAET de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux.



Production annuelle d'énergie d'origine renouvelable sur le territoire de la communauté d'agglomération

Plus de 80% des énergies renouvelables locales sont liées à de la consommation de bois sous toutes ses formes. **Le photovoltaïque n'occupe qu'une position extrêmement marginale (1,4%)**. Toutefois, la mise en service prochaine de plusieurs centrales photovoltaïques devrait augmenter sensiblement cette part.

3.2 LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND PERIGUEUX

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), défini à l'article L. 222-26 du Code de l'environnement et précisé aux articles R. 229-51 à R.221-56, est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire porté localement au travers d'un programme d'actions concrètes établi sur 6 ans, visant à :

- Réduire la consommation d'énergie.
- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre.
- Augmenter la part des énergies renouvelables.
- Préserver la qualité de l'air.

La réussite de ces actions en faveur du climat repose sur la mobilisation de tous les acteurs (publics, habitants, entreprises...).

Pour répondre à ces enjeux et au diagnostic précédent, la communauté d'agglomération du Grand Périgueux a conduit l'élaboration de son PCAET¹ adopté le 10 décembre 2019.

Rappelons que ce PCAET a été conçu en articulation étroite avec le présent plan local d'urbanisme (PLUi) du Grand Périgueux, qui intègre un programme local de l'habitat (PLH) et un plan de déplacements urbains (PDU), **il permet ainsi l'émergence et la consolidation de dynamiques**

¹ L'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux s'inscrivent dans une démarche collective initiée par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE 24), qui rassemble aujourd'hui 8 intercommunalités du département. Chacun de ces 8 territoires dispose de son propre Plan Climat axé sur tous les domaines de la vie quotidienne.

territoriales favorables à une diminution des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, couplée à une augmentation de la production d'énergie renouvelable.

Les principaux objectifs de ce document sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Catégorie d'impact environnemental	Objectif LTECV* 2030	Objectif Grand Périgueux 2030
Émissions de GES	- 28% vs 2012	- 28 % vs 20151
Maîtrise de la consommation d'énergie finale	- 20% vs 2012	- 21 % vs 20151
Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage	32% de la consommation en 2030	32% de la consommation en 2030
Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration	PREPA**	- 17%

*Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015

**Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA)

Le développement des EnR sur le territoire du Grand Périgueux porté par le PCAET et la place du photovoltaïque

Le développement des EnR sur le territoire est un axe fort du scénario de transition énergétique du PCAET. Cela concerne :

- A la fois la chaleur (réseaux de chaleur, biogaz, bois) et l'électricité (photovoltaïque principalement, et micro-hydro-électricité).
- Les grands projets (champs photovoltaïques, réseaux de chaleur, méthanisation) et le « diffus » (photovoltaïque en toiture, pompes à chaleurs, poêles à bois et foyers fermés...).

Dans ce programme, le potentiel EnR total est d'au moins **708 GWh**, ce qui représente **29% de la consommation d'énergie actuelle** sur le territoire du Grand Périgueux.

Le Grand Périgueux présente donc un potentiel de développement des EnR conséquent et bien équilibré entre filières et entre vecteur (électricité et chaleur).

Le tableau ci-dessous présente la synthèse du potentiel de production d'énergies renouvelables du territoire et le potentiel mobilisable total toutes filières confondues.

Filière ENR	Sous-catégorie	Potentiel (en GWh)
Solaire photovoltaïque	Bâtiments	130
	Centrales au sol	92
	TOTAL solaire photovoltaïque	222
Solaire thermique	Logements	12
	Bâtiments tertiaire	43
	TOTAL solaire thermique	54
Éolien	Grand éolien	197
Méthanisation	Tous types (chaleur, cogénération et injection)	72
Bois énergie	Bois sur pied	163
Hydroélectricité	Issu d'une étude de faisabilité	0,35
POTENTIEL ENR TOTAL, TOUTES FILIERES CONFONDUES		708

Synthèse des potentiels ENR par filière (tableau issu du volet « potentiels et stratégie » du PCAET de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, septembre 2019)

Dans ce mix d'énergie renouvelables, **le solaire photovoltaïque représente 222 GWh, soit un peu moins d'un tiers (31,5%) du potentiel EnR total.**

Concernant plus particulièrement ce potentiel de développement du solaire photovoltaïque, le PCAET a étudié les installations potentielles sur les toitures des bâtiments résidentiels, industriels, tertiaire et agricole **ainsi que sur les centrales au sol**. Le potentiel de production par des ombrières de parkings n'a pas été chiffré car il est difficile d'identifier les surfaces de parkings via une approche globale.

Dans ce cadre, 0,15% de la superficie du territoire communautaire a été potentiellement alloué aux centrales photovoltaïques qui pourraient être construites dans les prochaines années, soit 153 ha pouvant produire de l'ordre de 92 GWh, soit 41% du potentiel mobilisable total estimé à 222 GWh. **Les centrales sont donc un élément essentiel dans le dispositif de production d'énergie solaire prévu par le PCAET.**

Le tableau ci-dessous présente de manière détaillée par type de bâtiments leur nombre, les surfaces concernées et le potentiel théorique estimé à l'échelle de la Communauté d'agglomération.

Photovoltaïque	Nombre	Surface (m²)	Potentiel théorique				Potentiel mobilisable	
Industrie			60 GWh				30 GWh	50% (1065)
Bâtiments industriels	2 289	884 239						
--> Sans aucune contrainte	2 098	818 314	49 099 kWc	59 GWh	59 GWh	100% (2098)		
--> Soumis à contrainte forte	127	43 581	2 615 kWc	3 GWh	1 GWh	25% (32)		
--> Soumis à contrainte majeure	74	22 344	1 341 kWc	2 GWh	0 GWh	0% (0)		
Agriculture			5 GWh				3 GWh	50% (77)
Bâtiments agricoles	153	74 444						
--> Sans aucune contrainte	153	74 444	4 467 kWc	5 GWh	5 GWh	100% (153)		
--> Soumis à contrainte forte	-	-	0 kWc	0 GWh	0 GWh	25% (0)		
--> Soumis à contrainte majeure	-	-	0 kWc	0 GWh	0 GWh	0% (0)		
Tertiaire :			10 GWh				5 GWh	50% (85)
Bâtiments publics	62	15 132						
=> Bâtiments publics correctement orientés (43.5%)	27	7 955						
--> Bien orientés & Sans aucune contrainte	16	3 302	198 kWc	0 GWh	0 GWh	100% (16)		
--> Bien orientés & Soumis à contrainte forte	9	4 224	253 kWc	0 GWh	0 GWh	25% (2)		
--> Bien orientés & Soumis à contrainte majeure	2	429	26 kWc	0 GWh	0 GWh	0% (0)		
Bâtiments sportifs & Tribunes	73	48 138						
--> Sans aucune contrainte	63	42 486	2 549 kWc	3 GWh	3 GWh	100% (63)		
--> Soumis à contrainte forte	9	5 219	313 kWc	0 GWh	0 GWh	25% (2)		
--> Soumis à contrainte majeure	1	433	26 kWc	0 GWh	0 GWh	0% (0)		
Bâtiments commerciaux	97	101 197						
--> Sans aucune contrainte	85	96 548	5 793 kWc	7 GWh	7 GWh	100% (85)		
--> Soumis à contrainte forte	9	4 013	241 kWc	0 GWh	0 GWh	25% (2)		
--> Soumis à contrainte majeure	3	637	38 kWc	0 GWh	0 GWh	0% (0)		
Résidentiel (et tertiaire diffus) :			123 GWh				92 GWh	75% (8715)
Bâtiments		6 333 863						
=> Bâtiments correctement orientés (33.9%)		2 178 945						
=> Bâtiments bien orientés de plus de 50m²		2 044 793						
--> Bien orientés & >=50m² & Sans aucune contrainte		1 628 789	97 727 kWc	117 GWh	117 GWh	100%		
--> Bien orientés & >=50m² & Soumis à contrainte forte		302 624	18 157 kWc	22 GWh	5 GWh	25%		
--> Bien orientés & >=50m² & Soumis à contrainte majeure		113 380	6 803 kWc	8 GWh	0 GWh	0%		
Centrale PV au sol :			92 GWh				92 GWh	100%
Surface du territoire (ha)	-	101 981 ha						
--> installation de centrales au sol sur 0.15 % du territoire	-	153 ha	76 486 kWc	92 GWh	92 GWh	100%		
TOTAL			290 GWh				222 GWh	76% (9941)

Évaluation du potentiel solaire photovoltaïque (source : calculs AERE sur la base de la BD TOPO de l'IGN – tableau issu du volet « potentiels et stratégie » du PCAET de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, septembre 2019)

Concernant les centrales solaires photovoltaïques, les objectifs du PCAET sont d'identifier les zones favorables au développement de projets (parkings - comme celui de l'hôpital -, friches industrielles, entrepôts logistiques, espaces libres en zone d'activité...), en proximité des postes de raccordement et proposer des modèles de développement de projet intégrant le financement participatif.

Avec, comme point de vigilance, de veiller, comme pour tout projet d'infrastructure, à :

- Préserver les espaces naturels et agricoles (privilégier l'installation sur des zones polluées ou incultes).
- Préserver les paysages (privilégier des installations peu visibles ou bien intégrées).
- Préserver les espaces à valeur patrimoniale pour ce qui concerne en particulier le PV en toiture.
- Préserver le voisinage des nuisances pour ce qui concerne l'éolien voire l'hydroélectricité.

Les grands projets feront l'objet d'études d'impact.

3.3 LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE PAR LE PLUI-HD DU GRAND PÉRIGUEUX

Comme indiqué ci-dessus, le PCAET a été élaboré concomitamment au PLUIH-D du Grand Périgueux et celui-ci a traduit, pour ce qui le concerne, les grands objectifs du PCAET dans ses différentes pièces en s'appuyant sur l'intérêt général pour les justifier.

Ainsi, le troisième grand axe de son PADD : « maîtriser et intégrer le développement » consacre un objectif spécifique dédié à cette thématique : « intégrer le Grand Périgueux dans l'objectif de

transition énergétique » qui développe un volet sur « **l'accélération de la production d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale** » :

Le Grand Périgueux profite du contexte favorable dans lequel il évolue pour poursuivre le développement des énergies renouvelables. Il s'agit là d'accorder une place plus importante à celles-ci dans le mix énergétique, sans toutefois porter atteinte au capital environnemental et paysager local. Le territoire entend ainsi se saisir de l'opportunité que constitue le PLUi pour définir une politique commune et partagée sur les énergies renouvelables, et qui trouvera des réponses adaptées tant règlementaires qu'opérationnelles, et aussi bien dans les futures zones à urbaniser que dans le tissu existant (exemple : requalification urbaine).

A ce titre, des outils règlementaires, notamment au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation pourront promouvoir les installations de productions d'énergies renouvelables et les principes d'une architecture bio-climatique dans le respect d'une intégration urbaine.

Plusieurs sites bénéficient d'un ciblage pour contribuer à la fourniture en énergie du territoire : La Chapelle-Gonaguet, Eyliac / Milhac-d'Auberoche, Saint-Antoine-d'Auberoche notamment.

De plus, le développement d'installations de productions d'énergies renouvelables pourra être envisagé lors de reconversion de certains sites spécifiques (décharges, anciennes carrières...).

Comme souligné dans le texte ci-dessus, **un certain nombre de site sont explicitement identifiés pour accueillir des centrales photovoltaïques dont celui d'Eyliac mitoyen du présent projet.**

Le document d'urbanisme s'est donc employé à mettre en œuvre les outils relevant de ses prérogatives pour favoriser l'atteinte des objectifs. Ainsi, il identifie les fermes de production d'énergie renouvelable déjà présentes sur le territoire et qu'il convient de gérer dans un secteur règlementaire adéquat (secteur Npv). **Mais ont également été localisés, sur la base des projets amorcés, d'autres secteurs Npv qui pourront recevoir le même type d'installation sous réserve des conclusions favorables des études préalables.**

Au final, le zonage du PLUi-HD classe 126,61 ha en secteurs Npv répartis dans chacun des 3 secteurs, correspondant aux périmètres d'installation d'une centrale photovoltaïque existante ou projetée.

Sur cette base validée par les Personnes Publiques Associées compétentes, **la voie est donc ouverte à une évolution du document d'urbanisme sur ce motif d'intérêt général dès lors, comme l'exige le PADD, qu'il sera démontré que les nouveaux projets ne porteront pas atteinte au capital environnemental et paysager local.**

3.4 LE DEVELOPPEMENT DU SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Compte tenu de tout ce qui précède, si le développement du solaire photovoltaïque sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux est récent, il est aujourd'hui en plein essor, tout en présentant la particularité de mobiliser directement les collectivités locales qui mettent en avant le caractère d'intérêt général de ces opérations. Ainsi, environ 6,6 GWh de projets sont menés par la SEM Périgord Energie sur l'agglomération.

Une installation au sol est en fonctionnement depuis début 2018, celle de Saint Antoine d'Auberoche sur la commune de Bassillac-et-Auberoche (Cap Vert énergies) qui s'étend sur 17 ha et pour laquelle la production électrique a été estimée à 13,7 gigawatts par an pour l'équivalent de 11000 foyers (hors chauffage).

Moins important, on peut aussi signaler l'installation par la SEM 24, d'ombrières sur le parking relais de Charrieras à Trélissac : production annuellement de 121 000 kWh environ soit la consommation de 65 habitants (hors chauffage) par an.

Les projets d'installations photovoltaïques au sol connus aujourd'hui sont les suivants :

- Le projet de centrale photovoltaïque au sol de 10,4 MWc à Eyliac, commune de Bassillac-et-Auberoche sur un terrain de 13,4 ha, production annuelle estimée à 12 500 MWh par an soit l'équivalent de la consommation de 3 900 foyers (hors chauffage). **Le projet en cours de construction devrait être mis en service en 2022. Le projet de centrale photovoltaïque faisant l'objet du présent dossier sera mitoyen de cette installation.**
- Un projet d'une centrale photovoltaïque au sol ENGIE Green sur l'ancienne ISDND (installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) au lieu-dit « Les Foucaudies » à Bassillac-et-Auberoche à Milhac-d'Auberoche **en cours de construction** : surface de 17,17 ha, production annuelle estimée à 18 948 MWh par an soit l'équivalent de la consommation de 5689 foyers (hors chauffage).
- La centrale de « Lansinade » à La Chapelle-Gonaguet (18 GWh) : ce projet est né de la volonté de la ville de Périgueux, avec l'appui de la commune de La Chapelle-Gonaguet et de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, de réhabiliter les terrains d'une ancienne ISDND, par une centrale solaire sur 16,34 ha pour une production de 18 000 MWh par an, alimentant l'équivalent de 6 300 foyers (hors chauffage).
- L'agglomération possède un ensemble de parcelles sur le parc d'activité des Pradelles, sur la commune de La Douze, qui peuvent accueillir un projet de centrale photovoltaïque au sol. Cette centrale développerait une puissance de 2 MWc, dans une première tranche ; il est prévu que l'ensemble des Terrains seront équipés par la suite en fonction des capacités de raccordement.

Dans ce contexte, et suite au recensement des besoins et capacité du territoire, le Grand Périgueux a lancé, fin 2019, un appel à projet pour l'installation d'équipements photovoltaïques indépendants sur son patrimoine bâti et non bâti. L'offre qui a été retenue en avril 2021 était présentée par la SEM Périgord Energie. Elle consiste en l'installation de centrales photovoltaïques sur les sites suivants :

- Installation d'ombrières sur le parking dédié au covoiturage de Niversac, commune de Boulazac-Isle-Manoire.
- Installation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de la partie atelier et une partie des bureaux du centre des services techniques à Atur, commune de Boulazac-Isle-Manoire.
- Installation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de la crèche et de l'ALSH Valentine Bussière, commune de Boulazac-Isle-Manoire.
- Installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'Aquacap, commune de Champcevinel.
- Installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking relais de Mériller, commune de Coulounieix-Chamiers.
- Installation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture du multiple rural de Cendrieux, commune de Val-de-Louyre-et-Caudeau.

Soit une puissance installée de 1 092 kWc, correspondant à la consommation moyenne annuelle de 680 habitants (hors chauffage).

3.5 LA PLACE DU PROJET DANS LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE

Comme les projets cités ci-dessus, **Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Maine Castang », sur la commune de Bassillac-et-Auberoche s'intègre parfaitement dans les objectifs de la politique**

communautaire porté par son PCAET pour ce qui est du développement de l'énergie solaire et, plus particulièrement, concernant les centrales photovoltaïques.

Le projet s'inscrit donc dans la mise en œuvre de cet objectif du PCAET repris pour ce qui le concerne par le PLUIH-D en augmentant les capacités de production d'énergies renouvelables sur le territoire et en ne consommant que des terres abandonnées par la mise en valeur agricoles.

Ce projet est le résultat d'une ambition territoriale à la fois communale et intercommunale de participer à la transition énergétique du territoire dans un souci d'intérêt général.

4. Un site cohérent pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque

Les différentes études qui ont conduit au dessin du projet garantissent la bonne prise en compte des enjeux environnementaux et notamment écologiques. Ce projet n'induit ni déblais ni remblais. Il est sans apport chimique extérieur garantissant le respect des lieux.

Comme on l'a déjà montré plus haut (voir le paragraphe 2.2. « La raison du choix du site » de la partie A. « présentation du projet »), **le choix du site du projet s'est porté sur le lieu-dit « Le Maine Castang » à Bassillac-et-Auberoche car il possédait toutes les qualités requises pour accompagner les ambitions des élus d'atteindre les engagements nationaux et locaux en matière de production d'énergies renouvelables.**

On rappellera ici les principales :

- **Une implantation à distance des zones d'habitat** : les habitations les plus proches du site sont localisées à environ 250 mètres du lieu-dit « Les Dubets ». Compte tenu du couvert boisé, une telle distance permet d'éviter toute incidence.
- **Une localisation qui n'engendre aucun conflit d'usage vis-à-vis de l'agriculture.** C'est un ancien verger (pommiers) arraché en 2001. Les parcelles en friche n'ont jamais été valorisées depuis 20 ans et ne sont pas inscrites au Registre Parcellaire Graphique¹ servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC).
- **Une implantation sur un site en dehors de zone d'inventaire (ZNIEFF) ou de périmètre de protection réglementaire ou site Natura 2000.** Ceci étant, la disponibilité foncière importante, d'environ 21,4 ha, permet d'opérer des choix d'évitement et de réduction garantissant la prise en compte des sensibilités et contraintes environnementales qui pourraient être identifiées tout en gardant au projet une viabilité économique.
- **Un choix de site judicieux du point de vue paysager** : le projet, éloigné des zones d'habitat, est **peu visible dans le grand paysage**. Il n'engendre, de plus, aucune intervisibilité ou covisibilité avec des sites ou monuments inscrits ou classés. Les choix paysagers ont surtout visé à reculer les infrastructures des rebords du relief au Sud-Ouest et à maintenir la végétation sur les versants de la vallée du Manoire.
- **Un site en continuité d'un parc photovoltaïque en construction**, le tout formant une seule entité au très faible impact visuel et évitant un morcellement supplémentaire des espaces naturels, agricoles et forestiers, tout en optimisant l'usage de certaines infrastructures (voie d'accès...).

¹ Le Registre Parcellaire Graphique compile les données issues des déclarations de surfaces agricoles faites par les agriculteurs pour toucher les aides de la Politique Agricole Commune. Les données sont constituées des îlots cultureux (ensemble des parcelles contiguës d'une exploitation agricole) et d'informations déclaratives associées portant notamment sur les cultures de l'îlot regroupées selon une nomenclature de 28 groupes.

A ces qualités déjà évoquées, on peut en ajouter deux autres qui ont leur importance :

- **Un projet d'intérêt général qui s'inscrit dans la durée, mais réversible** : la durée de vie d'une centrale photovoltaïque est de l'ordre de 30 ans. A la fin de cette occupation, le site peut donc revenir à son état antérieur sans difficulté.
- **Sur le plan institutionnel**, le projet a reçu un avis favorable du comité technique départemental en date du 21 octobre 2021, ainsi que du conseil municipal de Bassillac-et-Auberoche par délibération du 30 mars 2021. D'autre part, la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, compétente en matière de gestion du PLU intercommunal, accompagne le projet en adaptant le zonage pour permettre sa réalisation dans le cadre de la présente Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du document d'urbanisme.
- **Un projet ayant de possibles retombées pour l'économie locale** : les retombées économiques du projet sont difficiles à mesurer pour l'économie locale, mais une partie des travaux d'aménagement, de construction et d'équipements seront confiés en direct ou bien en sous-traitance à des sociétés de la région. En tout état de cause, ce projet profitera au moins de façon indirecte à l'économie locale.
- De plus, l'exploitation de la centrale générera quelques emplois à temps partiel pour la maintenance des installations, la surveillance de son site ou pour l'entretien des espaces verts. **Enfin, le fonctionnement du parc sera l'occasion d'un soutien à l'activité agricole d'entretien par la mise en place d'un élevage ovin, retombée économique favorable pour un éleveur local.**

En plus de tous ces éléments, ce projet sera bien sûr **une nouvelle pièce dans le dispositif déjà en place de développement des énergies renouvelables sur le territoire communautaire**, en rajoutant :

- Une puissance totale estimée de 14,7 MW.
- Une production estimée de 18 532 MWh.

Elle contribuera ainsi à alimenter l'équivalent de la consommation électrique de 4 100 foyers sur le territoire et éviter le rejet de 6 500 tonnes de CO₂ année.

5. Une opération favorisant la reprise agricole de terrains en friche

Afin d'assurer la meilleure intégration possible du projet photovoltaïque sur le site et dans son contexte agricole, le porteur de projet, BayWa r.e. France, a souhaité **redonner une vocation agricole au terrain qui sera occupé par la centrale solaire et qui est en friche depuis plus de vingt ans, avec le souci de valoriser l'activité agricole locale.**

C'est pour cette raison qu'avec l'accompagnement de la mairie de Bassillac-et-Auberoche, **un accord a pu être trouvé avec un éleveur d'ovins et de caprins d'Eylac** dont l'exploitation est localisée à 1 km du site du projet photovoltaïque.

Ce projet constitue une réelle opportunité de développement d'activité pour cet exploitant. Il s'agit d'installer son cheptel d'ovins viande dans l'espace clôturé du parc photovoltaïque et d'augmenter son cheptel caprin laitier sur ses propres parcelles. Ce partenariat lui permet ainsi de développer son atelier caprin sans diminuer son atelier ovin. Le projet a été présenté à la chambre d'agriculture de la Dordogne en juin 2021.

Avec une surface clôturée de 14,5 ha, le parc solaire pourra accueillir jusqu'à 100 brebis, donnant à l'exploitant la possibilité de **doubler son cheptel ovin**, s'élevant aujourd'hui à 50 brebis. Un accord de principe a été signé entre les deux parties en février 2021 qui donne accès au terrain à ce dernier

pour qu'il y amène ses brebis en pâture. Au moment de la mise en service de la centrale solaire, un prêt à usage du terrain sera établi.

La prairie sera semée en accord avec l'éleveur. Les semences choisies seront adaptées au territoire et compatibles avec l'exploitation (élevage certifié bio).

Les structures du parc photovoltaïque seront adaptées pour permettre la présence des brebis sur le site. La hauteur minimale sous modules sera de 80 cm, permettant de passage des bêtes. Des guides de câbles situés sous les modules et fixés sur les structures porteuses éviteront tout risque de coinçage ou d'étranglement.

Outre-les ces clôtures mobiles, un parc de contention en forme d'entonnoir de 50 m² est prévu à côté du portail d'entrée principal pour rassembler les bêtes. L'accès à l'eau sera également assuré pour alimenter les abreuvoirs. Un projet de récupération d'eau de pluie qui s'écoule sur les modules photovoltaïques sera expérimenté.

6. En conclusion

En conclusion, la procédure de Déclaration de Projet et de Mise en Compatibilité (DECPRO-MECDU) du PLUIH-D a été retenue car elle est la seule procédure d'évolution du document d'urbanisme à permettre la levée, dans un délai court, des prescriptions du PLUIH-D empêchant le projet.

C'est aussi l'occasion de saisir l'opportunité d'un développement des énergies renouvelables sur le territoire du Grand Périgueux sans pour autant devoir réviser entièrement le document d'urbanisme applicable.

C. APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Le montant des travaux envisagés pour la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Maine Castang » à Bassillac-et-Auberoche, est d'**environ 9,18 millions d'euros**.

E. DIAGNOSTIC ET ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

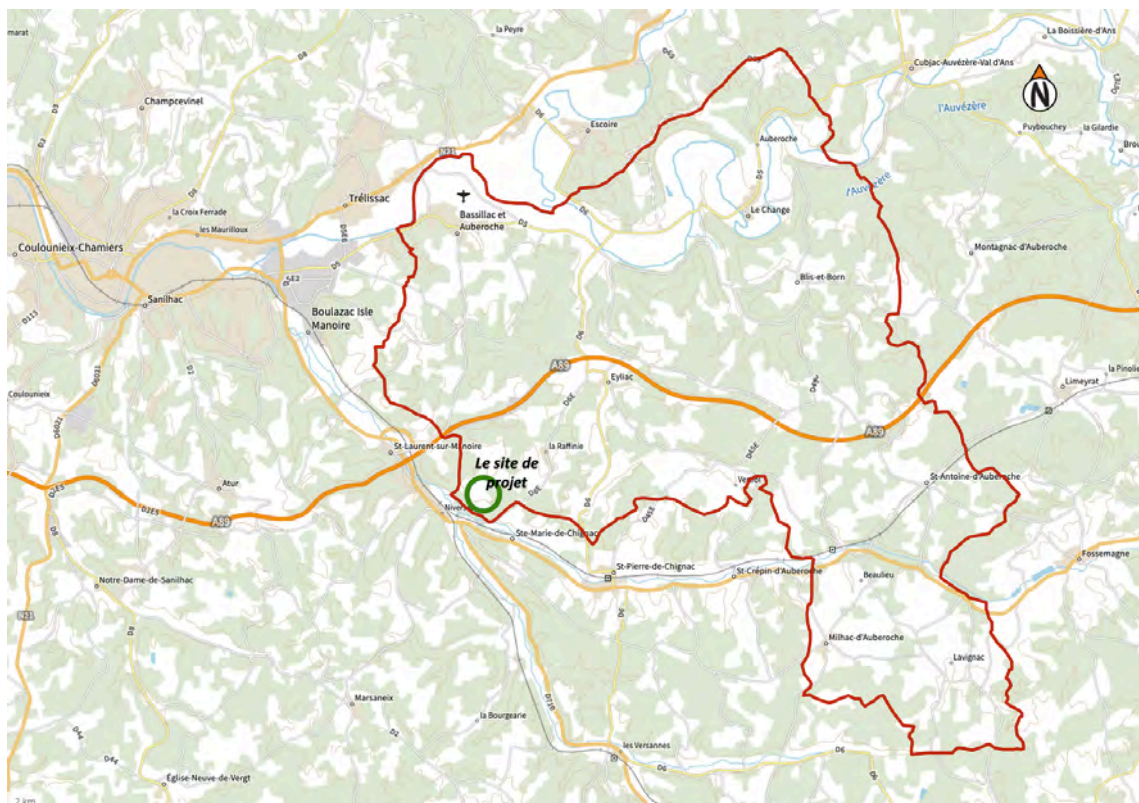
Conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme, ce chapitre est consacré à décrire la partie de territoire de la commune de Bassillac-et-Auberoche concernée par le projet qui doit être pris en compte par la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLUi du Grand Périgueux, et à évaluer la sensibilité de toutes ses composantes.

1. Le contexte socio-économique

Le projet de centrale solaire photovoltaïque se situe sur la commune de Bassillac-et-Auberoche. Rappelons que Bassillac-et-Auberoche est une commune nouvelle, créée le 1^{er} janvier 2017 et regroupant les anciennes communes de Bassillac, Blis-et-Born, Le Change, Eyliac, Milhac-d'Auberoche et Saint-Antoine-d'Auberoche.

Elle se situe entre Périgueux et Thenon, en direction de Brive-la-Gaillarde (19). Elle se trouve à une dizaine de kilomètres à vol d'oiseau, à une vingtaine de kilomètres par la route, au Sud-Est de Périgueux, et est traversée par l'Autoroute l'A89.

Le site de projet est localisé dans la partie Sud-Ouest du territoire communal. Il est situé à environ 1,5 km au Sud-Est du village de Saint-Laurent-sur-Manoire et à environ 1,2 km au Nord-Ouest du bourg de Sainte-Marie-de-Chignac.



Bassillac-et-Auberoche fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux qui gère le présent PLUI-HD.

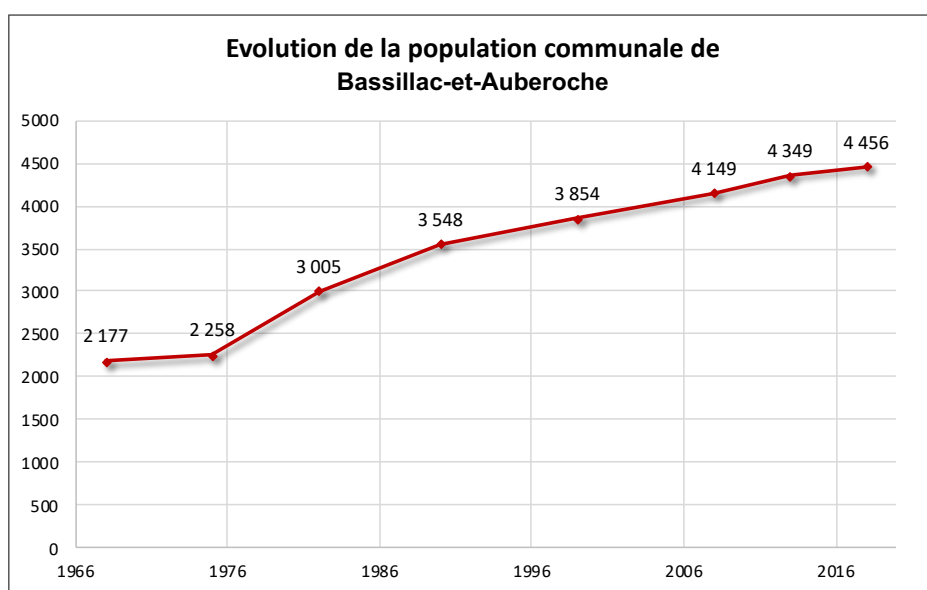
D'une superficie de 103,3 km², bordée au Nord par l'Isle et arrosée par ses affluents l'Auvezère et le Manoire, la commune présente aujourd'hui un visage rural et forestier.

Seul le bourg de Bassillac, au Nord, est partiellement intégré à l'agglomération de Périgueux, avec une urbanisation, influencée par la proximité avec la ville centre et Boulazac. Il s'articule principalement le long de l'Isle et de la plateforme aéroportuaire de l'agglomération.

Mais, la très grande partie de son territoire est rural et offre un cadre de vie exceptionnel, grâce notamment à une topographie très vallonnée, à la diversité de ces milieux naturels et à la présence de la forêt qui occupe une grande partie du territoire, tandis que les terres agricoles se développent sous forme de clairières au sein du couvert boisé.

L'évolution démographique de Bassillac-et-Auberoche est marquée par une progression ininterrompue et régulière depuis plus d'un demi-siècle, insérée dans la dynamique de l'agglomération périgourdine.

Ainsi au cours des 60 dernières années, la population communale a été multipliée par 2 et s'est accrue de 2 280 habitants.



La croissance urbaine, qui s'est effectuée essentiellement au Nord de la commune, et plus accessoirement autour du chef-lieu des anciennes communes, a pris la forme de lotissements ou, plus fréquemment, d'une urbanisation pavillonnaire plus dispersée, opportuniste et très extensive au détriment des espaces agricoles, naturels et forestiers le long des voies.

Ne disposant pas de zones d'activités économiques implantées sur son territoire communal, Bassillac-et-Auberoche présente aujourd'hui un statut de commune « résidentielle » où l'économie est dominée par les emplois « présents » au service de la population résidente, essentiellement tertiaires (commerces et services) ou liés à l'administration publique.

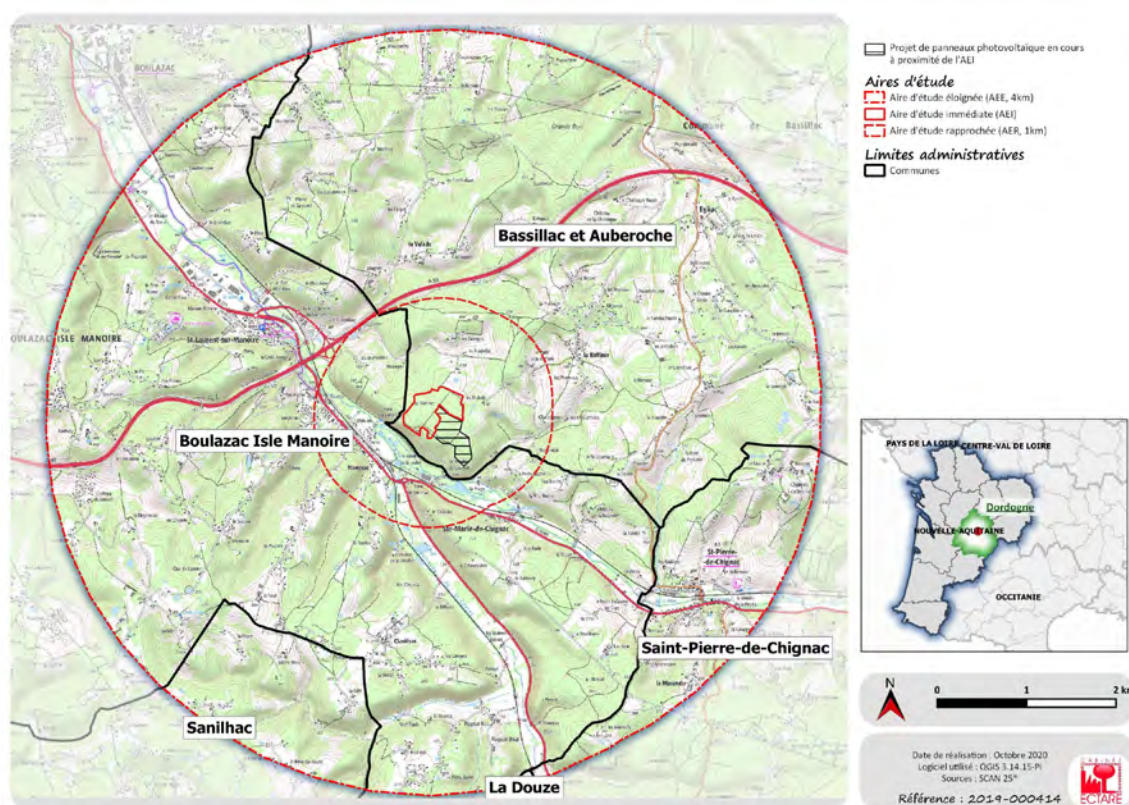
On notera toutefois l'existence d'un monde agricole plus développé qu'ailleurs qui fournit près de 11% des emplois sur la commune.

2. État initial de l'environnement

Les éléments présentés ci-après sont issus de l'étude d'impact pour « l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Bassillac-et-Auberoche (24) » - Cabinet Ectare, Février 2022.

Afin de prendre en considération l'ensemble des composantes de l'environnement nécessaires à l'évaluation complète des impacts, trois aires d'étude ont été définies :

- **Une aire d'étude « immédiate » (AEI)** qui concerne la zone d'implantation potentielle du projet, soit une surface d'environ 21,4 ha. Toutes les thématiques environnementales sont abordées à l'échelle de ce périmètre. L'AEI peut également être nommée « site », « périmètre d'étude », ou encore « terrains étudiés », aussi bien lorsque l'on décrit sa surface que lorsque l'on décrit son contour.
- **Une aire d'étude dite « rapprochée » (AER)** d'un rayon d'1 km autour de l'AEI permettant d'analyser l'environnement proche du projet.
- **Une aire d'étude dite « éloignée » (AEE)**, d'un rayon de 4 km autour de l'AEI. Cette aire d'étude est basée sur le relief et une analyse des covisibilités sur le site, et intègre les sensibilités paysagères identifiées jusqu'à 5 km.



Présentation des trois aires d'étude (Réalisation : Cabinet Ectare)

2.1 LE CADRE PHYSIQUE

2.1.1 Contexte climatique

Positionné au cœur du Périgord, le site, tout comme le reste du département de la Dordogne, bénéficie d'un **climat tempéré de type océanique** lié à l'influence du Gulf-Stream, dont les eaux tièdes viennent réchauffer la façade océane de l'Europe et de la France. Cependant, d'Ouest en Est,

l'effet modérateur de l'océan atlantique s'atténue. Le Périgord est une terre de transition subissant à la fois les influences du climat océanique (littoral aquitain) et celles du climat semi montagnard (des marches occidentales du massif central).

Le climat du Périgord est également instable et se traduit par l'alternance de soleil, de pluies et de giboulées, souvent dans la même journée. De grandes variations de températures entre le Nord et le Sud du Périgord sont ainsi constatées liées tout d'abord à l'altitude mais aussi à la variété des expositions et la configuration du sol. Le printemps est souvent pluvieux mais avec des températures relativement douces. L'été est bien souvent sec avec des températures assez élevées.

Les données de la station météorologique de Périgueux (altitude : 100 m, latitude 45°12'00"N, longitude : 00°48'36"E), située à 7 km au Nord-Ouest de l'aire d'étude immédiate définie autour du projet ont été retenues pour caractériser le climat du secteur d'étude. En effet, il s'agit de la station la plus proche ayant les informations les plus complètes sur la période 1973 – 2020.

a) Les températures

Pour la période donnée entre 1973 et 2020 pour la station de Périgueux, la température moyenne annuelle est de 12,1°C avec des températures moyennes minimales de 4,9°C et des maximales de 20,0°C.

Les écarts moyens de température, de l'ordre de 15,1°C, sont relativement importants. Les mois les plus froids sont janvier et décembre avec des températures moyennes minimum de 4,9°C et 5,5°C puis février (6,3°C).

Les mois les plus chauds sont juillet et août avec des températures moyennes maximum de 20,0°C et 19,9°C ainsi que juin (17,3°C) et septembre (16,9°C).

b) Les précipitations

La station météorologique de Périgueux met en évidence que les précipitations s'avèrent inégalement réparties entre 1973 et 2020 bien que présentes tout au long de l'année avec une hauteur moyenne de 873,9 mm/an (moyenne nationale : 800 mm/an).

Les pluies sont les plus abondantes en hiver et au printemps avec un pic aux mois de mai et juin (82,2 mm et 79,3 mm) et aux mois de décembre et janvier (78,7 mm et 79,3 mm). L'été est plus sec avec un minima au mois de septembre (55,3 mm). Certaines quantités d'eau recueillies sous orage estival sont parfois très importantes. Aucune saison ne présente de déficit, même en été.

c) Ensoleillement

Le département de la Dordogne est une région relativement bien ensoleillée par rapport à la moyenne nationale. L'ensoleillement annuel se situe dans une plage de 1900 à 2000 heures du Nord au Sud de la Dordogne. Au printemps, en été et en automne la durée d'ensoleillement est plus forte sur le Sud-Ouest du département qu'ailleurs.

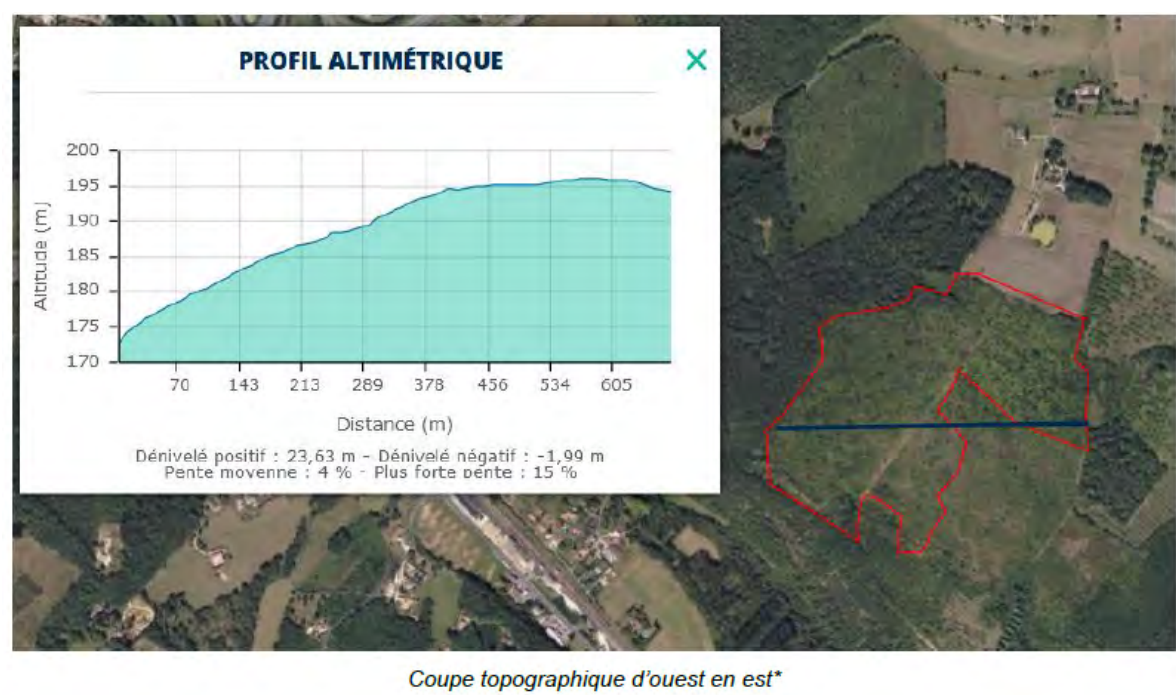
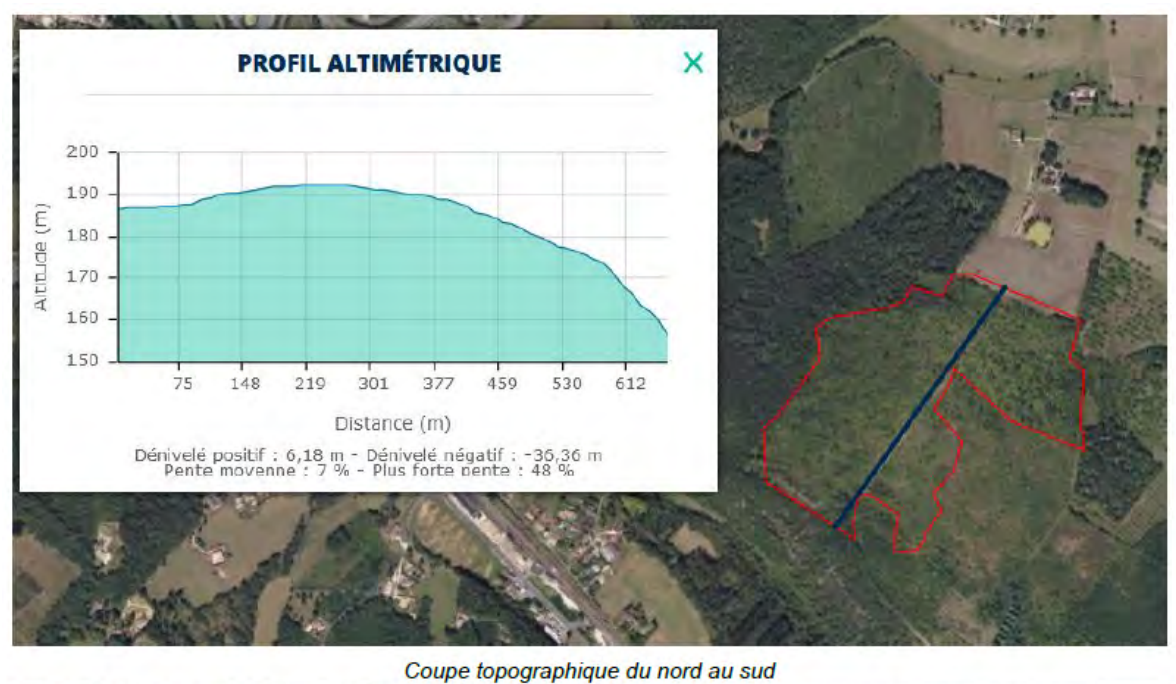
La durée moyenne annuelle d'ensoleillement mesurée à la station météorologique de Périgueux pour la période 1973-2020 est de 301,2 jours.

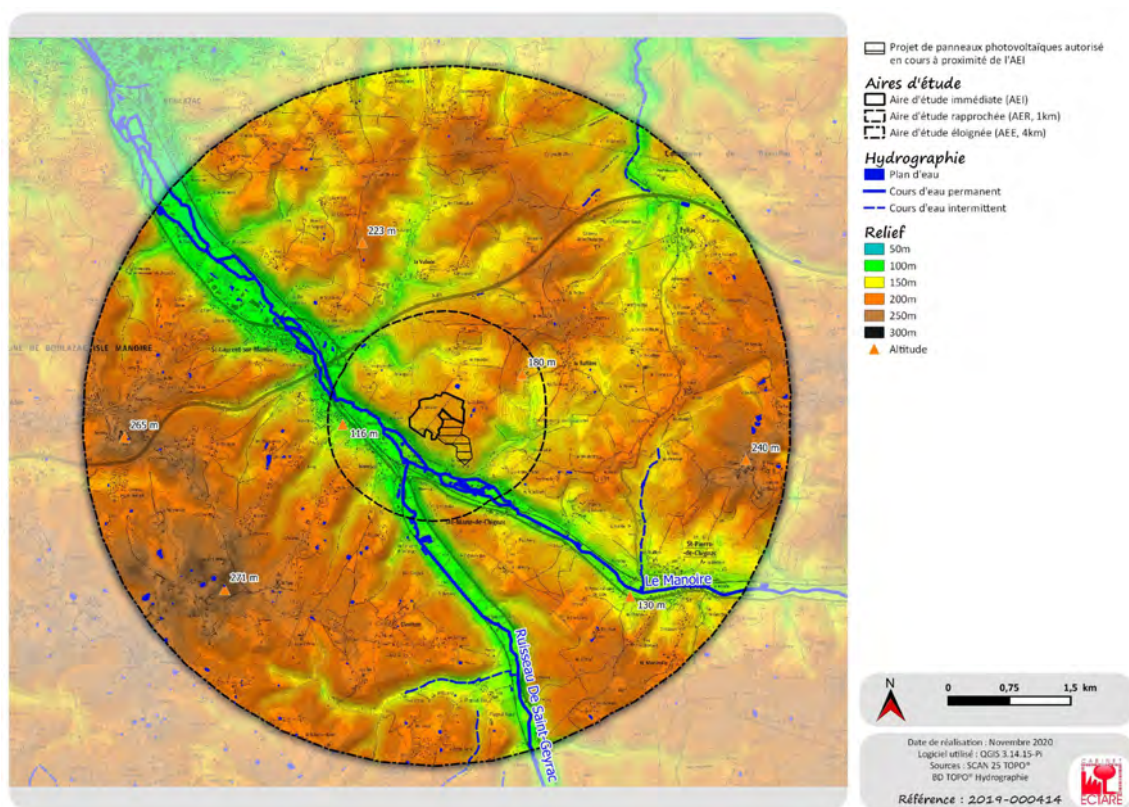
2.1.2 Topographie

L'aire d'étude éloignée se caractérise par des reliefs ondulés, qui varient autour de 240 – 270 m NGF d'altitude de part et d'autre de la vallée assez encaissée du Manoire et de son affluent le ruisseau de Saint-Geyrac qui se trouve quant à lui en moyenne à quelques 110 m NGF d'altitude.

L'aire d'étude immédiate (AEI) se situe quant à elle sur un premier relief surplombant la vallée du Manoire, juste en limite d'un versant aux pentes accusées. **Les terrains du site étudié forment un sommet légèrement bombé** et se situent entre 162 et 196 m NGF. Le point le plus haut de l'AEI est

localisé au Nord-Est. Les pentes les plus fortes naissent sur la frange Sud, avec l’accentuation des pentes en direction de la vallée du Manoire.





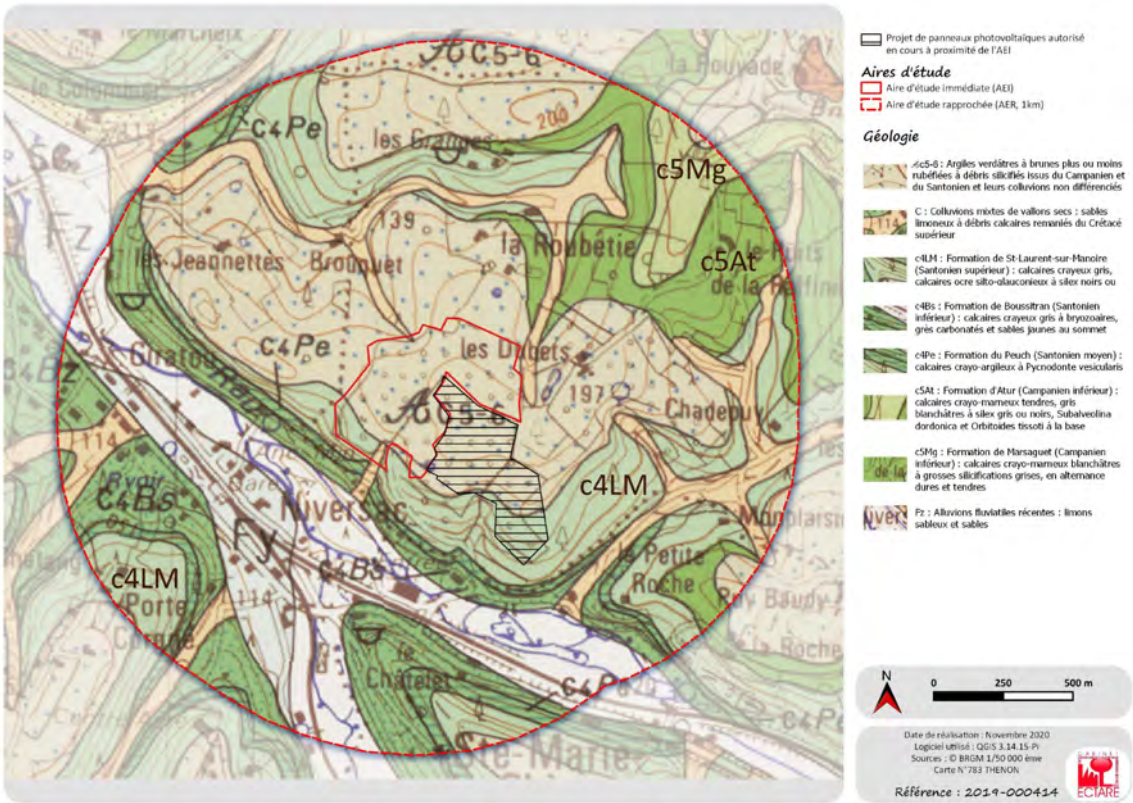
Relief à l'échelle de l'AEE (Réalisation : Cabinet Ectare)

2.1.2 Géologie

Le secteur d'étude est principalement constitué de formations sédimentaires : fonds de vallées et terrasses alluviales du quaternaire, calcaires lacustres et calcaires hétérogènes du Crétacé.

Trois types de formations affleurent au niveau de l'aire d'étude immédiate (AEI) :

- Les **altérites argileuses vertes ou brunes** qui concernent la majeure partie des terrains. Ces altérites et colluvions qui en dérivent prennent une très grande importance dans le secteur d'étude par la superficie qu'elles recouvrent. Cette formation superficielle dérive de l'altération des calcaires crayeux à silex du Campanien ou du Santonien et ont donné naissance à de larges plateaux boisés. Les terrains sont constitués d'argiles verdâtres en profondeur et d'argiles brun-rouges à rouges en surface. Leur épaisseur est souvent comprise entre 1 à 5 m sur le haut des plateaux.
- Des **formations calcaires de Saint-Laurent-sur-Manoire (C4LM)**. Ce sont des calcaires crayeux gris ou des calcaires ocre à silex qui affleurent généralement sur les flancs des vallons adjacents de la vallée du Manoire. Ces formations possèdent une épaisseur importante, puisqu'on les retrouve sur près de 50 m.
- Des **colluvions mixtes de vallons secs**. Sables limoneux à débris calcaires remaniés du Crétacé supérieur. Ces colluvions occupent souvent le fond des vallons secs sur 1 à 3 m environ. Du fait de leur faible transport, leur nature est directement liée au substrat proche. Elles se présentent généralement comme un mélange de matière fine argilo-calcaire ou sableuse, emballant de nombreux débris de calcaires issus du Crétacé. Dans les secteurs où existe le Tertiaire continental et les altérites, les petits galets et graviers et les débris de silex sont évidemment toujours présents et la matrice est sablo-argileuse.



Carte géologique à l’échelle de l’AER (Réalisation : Cabinet Ectare)

2.1.3 Hydrogéologie, Hydrographie et qualité des eaux

a) Les eaux souterraines

La commune est concernée par quatre aquifères libres. Trois datent du Crétacé, le dernier du Jurassique. Au niveau de l’aire d’étude immédiate et dans un plus large périmètre, quatre masses d’eau souterraines à dominante sédimentaire se succèdent ainsi, avec de la plus superficielle à la plus profonde :

Code	Nom	Écoulement	État quantitatif*	État chimique*
FRFG092	Calcaires du sommet du crétacé supérieur du Périgord	Libre	Bon	Mauvais
FRFG073	Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain	Captif	Bon	Bon
FRFG080	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif	Captif	Bon	Bon
FRFG078	Sables, grés, calcaires et dolomies de l’infra-toarcien	Libre et captif, majoritairement	Bon	Mauvais

* Source : Agence de l’eau Adour Garonne, état des lieux 2013, public en 2015

Les masses d'eau FRFG073 et FRFG080 ne subissent pas de pression significative. Les masses d'eau FRFG078 et FRFG092 ne subissent pour leur part pas de pression de prélèvements d'eau.

b) Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de l'aire d'étude éloignée fait entièrement partie du bassin de la Dordogne. L'aire d'étude rapprochée est quant à elle positionnée à cheval sur trois sous-secteurs hydrographiques que sont :

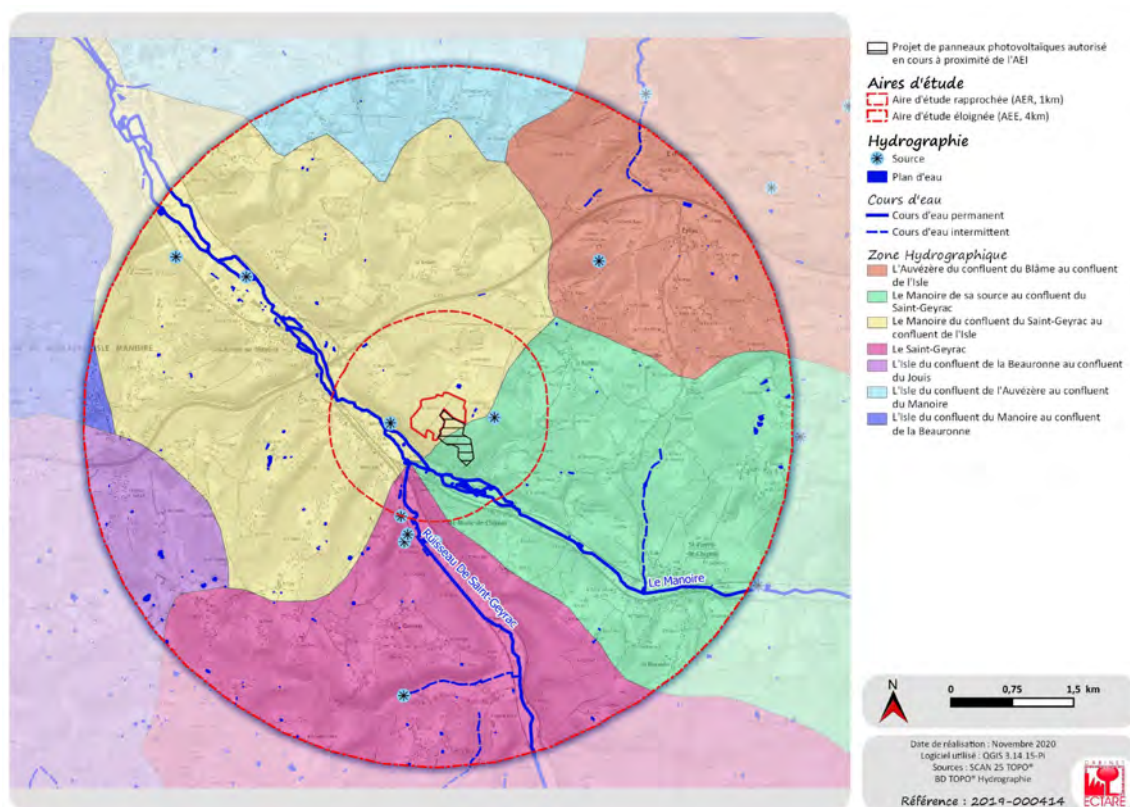
- Le Manoire, du confluent du Saint-Geyrac au confluent de l'Isle associé à la masse d'eau superficielle FRFR44.
- Le Manoire, de sa source au confluent du Saint-Geyrac (masse d'eau FRFR486) .
- Le ruisseau de Saint-Geyrac (masse d'eau FRFR44_1).

Les aires d'étude éloignée et rapprochée sont marquées par la présence d'un réseau hydrographique superficiel peu développé, concentré au fond de la vallée du Manoire.

L'aire d'étude immédiate se positionne ainsi au sein du **sous-bassin versant du Manoire**, affluent de l'Isle au niveau de Périgueux. Ce cours d'eau principal (P64-0400) qui passe à environ 160 m au Sud-Ouest au plus près de l'aire d'étude immédiate est associé à deux masses d'eau superficielles :

- FRFR44 « le Manoire du confluent du Saint-Geyrac au confluent de l'Isle », **le site d'étude s'avère positionné au sein du bassin versant associé à cette masse d'eau superficielle**. Bien qu'elle ne subisse pas de pression liée aux prélèvements d'eau ou à d'éventuels rejets, cette masse d'eau connaît cependant une altération modérée de son hydrologie et de sa continuité, ainsi qu'une altération élevée de sa morphologie.
- FRFR486 « le Manoire de sa source au confluent du Saint-Geyrac ».

A noter qu'un cours d'eau secondaire vient se jeter directement dans le Manoire aux abords du site d'étude. Il s'agit du ruisseau de Saint-Geyrac, qui, avec une longueur de 27 km, est le principal affluent du Manoire. **Aucun cours d'eau permanent ou temporaire ne se trouve au niveau de l'aire d'étude immédiate.**



Contexte hydrographique à l'échelle de l'AEI (Réalisation : Cabinet Ectare)

c) La qualité des eaux de surface

La station de mesure de la qualité des eaux du Manoire en aval de Boulazac (05039200) permet de donner les mesures suivantes :

	Indice de confiance		Indice de confiance
Etat écologique :	Moyen	Etat chimique (avec ubiquistes) :	Non classé Inconnu
		Etat chimique (sans ubiquistes) :	Non classé
Origine :	Mesuré		

État de la masse d'eau superficielle FRFR44 (Source : adour-garonne.eaufrance.fr)

L'état écologique de cette masse d'eau est mesuré comme moyen, mais l'état chimique reste non classé. Plus en aval, le cours d'eau du Manoire se jette dans la portion de l'Isle associée à la masse d'eau « L'Isle du confluent de l'Auvezère au confluent du Jouis » (FRFR 288C). L'état de cette masse d'eau, mesuré, est moyen et l'état chimique est bon (sans ubiquistes, mauvais avec ubiquistes).

d) Utilisation de la ressource en eau

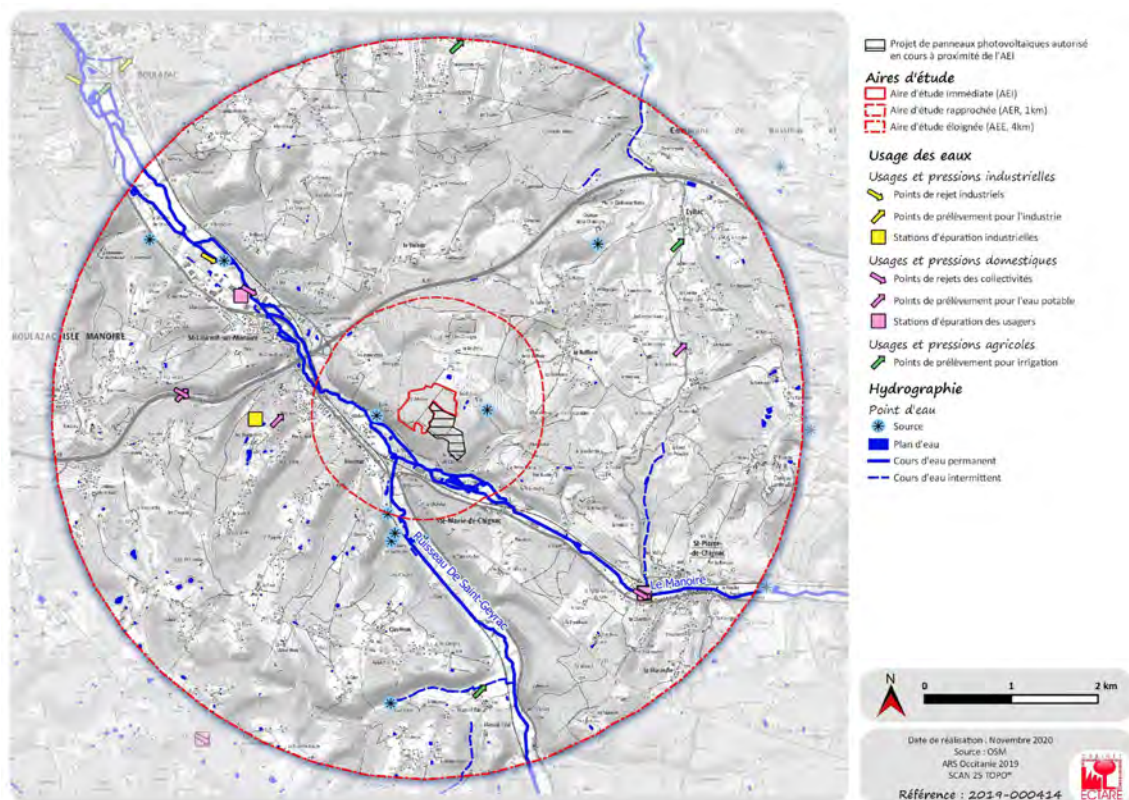
Dans la zone hydrographique « Le Manoire du confluent du Saint-Geyrac au confluent de l'Isle », au sein de laquelle se trouve l'AEI, les volumes d'eau prélevés dans la nappe captive sont exclusivement dédiés à l'eau potable, avec 249 144 m³ comptabilisés en 2018 sur la commune de Bassillac-et-Auberoche. Aucun prélèvement n'est déclaré dans cette nappe pour les usages industriels ou agricoles. En effet, l'essentiel des eaux à usage agricole est issu des retenues.

Aucun point de prélèvement d'eau n'est situé à moins d'1 km autour de l'AEI. Le plus proche est localisé à 1,2 km au Sud-Est au village de Sainte-Marie-de-Chignac. Il s'agit d'une station de pompage pour l'eau potable.

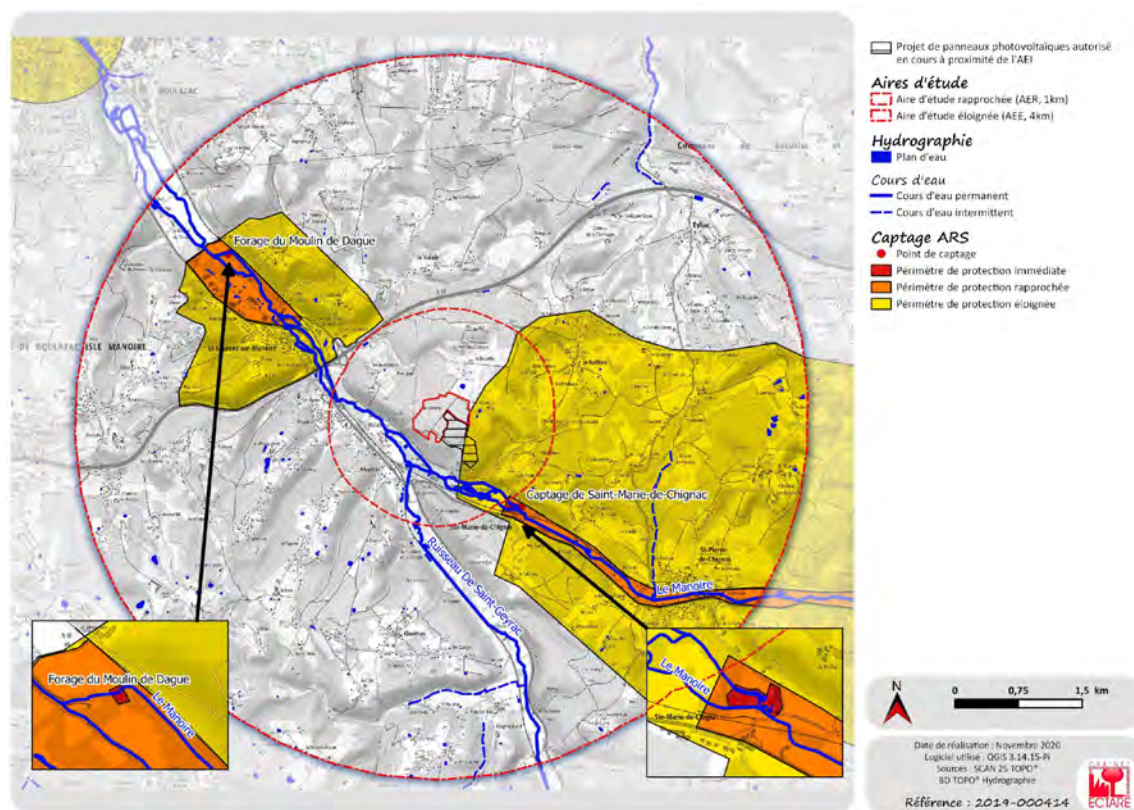
Au sein de l'AEE, deux forages pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ont fait l'objet d'une DUP et bénéficient de périmètres de protection de captage (périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée) :

- Le captage de « Sainte-Marie-de-Chignac » situé en limite de l'AER à environ 1,2 km au Sud-Est de l'AEI dans la vallée en rive droite du ruisseau du Manoire.
- Le forage du « Moulin de Dague » situé sur la commune de Boulazac Isle Manoire à environ 3 km au Nord-Ouest de l'AEI.

La frange Est de l'AEI est bordée par le périmètre de protection éloignée du captage de « Sainte-Marie-de-Chignac ». Aucun point d'eau n'est recensé au sein du périmètre d'étude immédiat.



Usages de l'eau à l'échelle de l'AEE (Réalisation : Cabinet Ectare)



Captages d'eau potable et périmètres de protection associés (Réalisation : Cabinet Ectare)

2.2 LE MILIEU NATUREL

2.2.1 Zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel

a) Zonages d'inventaire

Le périmètre d'étude n'est concerné par aucun zonage d'inventaire de type Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ou ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type 1 ou de type 2.

Plus largement, aucun zonage d'inventaire n'est présent au sein de l'aire d'étude éloignée (AEE) de 4km autour de l'aire d'étude immédiate (AEI).

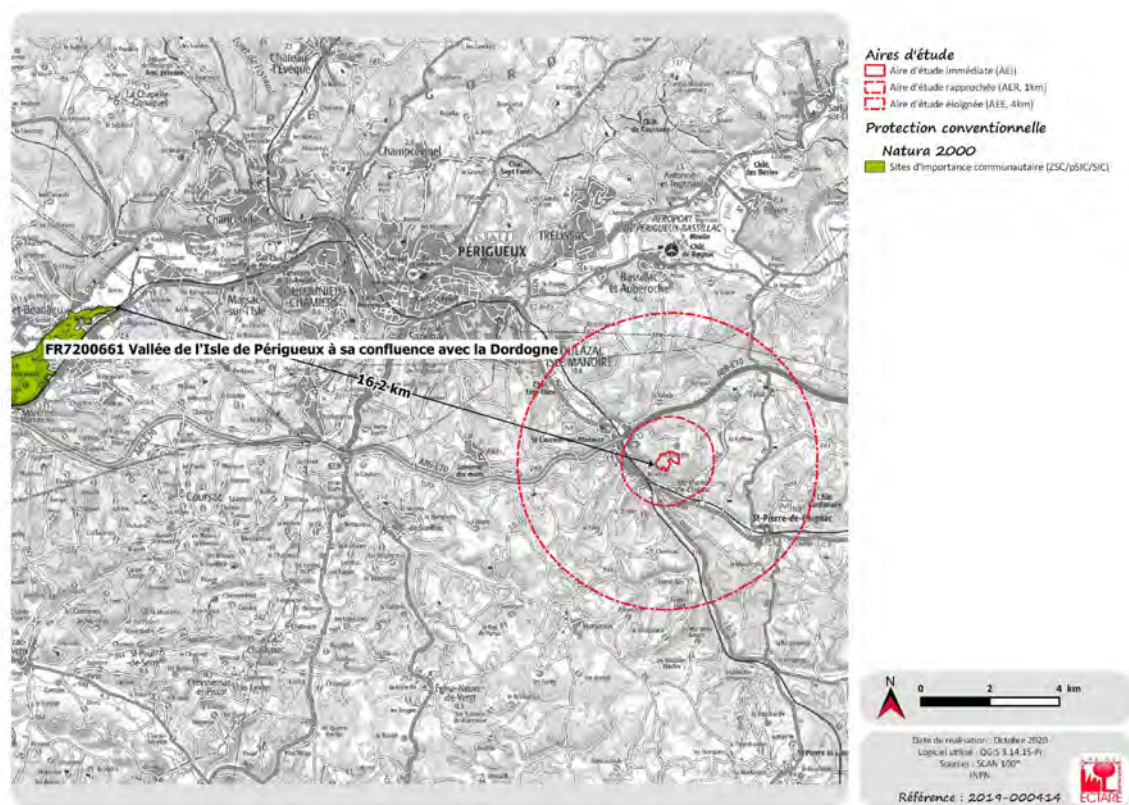
b) Zonages de protection

Le périmètre d'étude n'est concerné par aucun zonage de protection (Réserve Naturelle, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope...).

c) Réseau Natura 2000

Le périmètre d'étude n'est inclus au sein d'aucun zonage appartenant au réseau européen Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » (FR7200661) localisé à 16,2 km au Nord-Ouest de l'AEI.



Carte du réseau Natura 2000 (Réalisation : Cabinet Ectare)

2.2.2 Trame verte et bleue – continuités écologiques

a) A l'échelle régionale

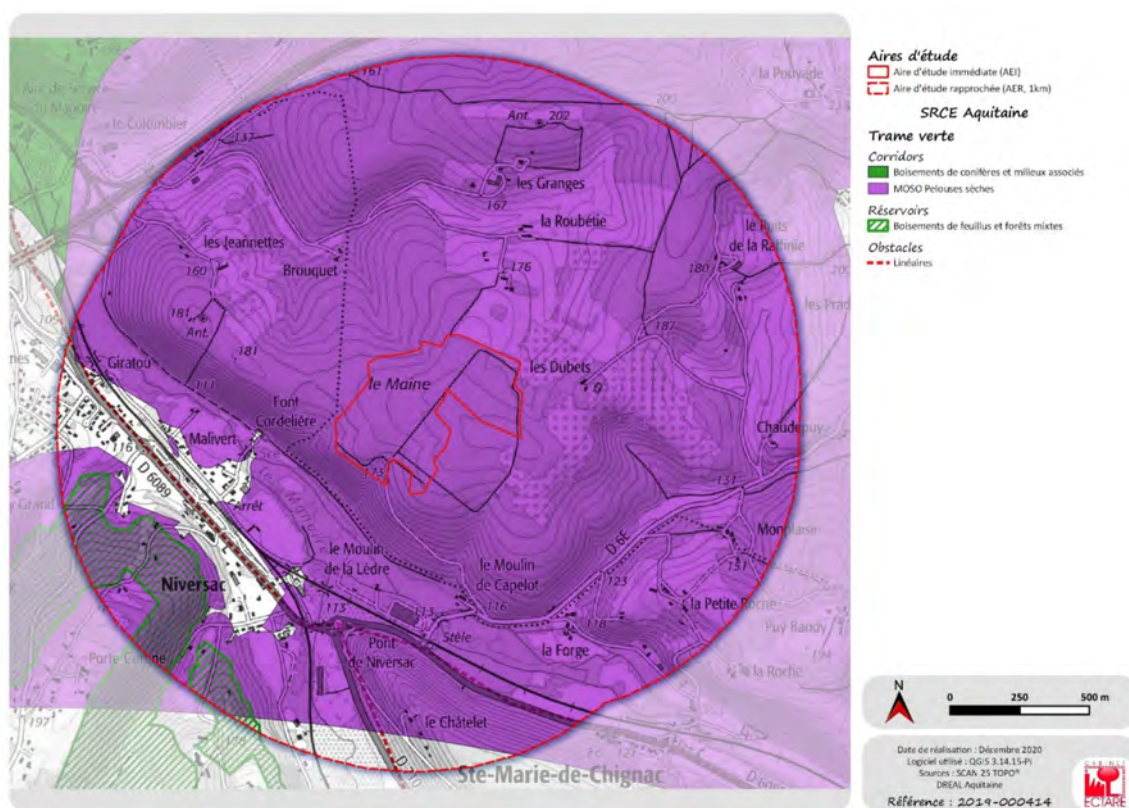
Le secteur du projet appartient à la grande région naturelle du « Périgord blanc, Nontronnais et Sarladais », pour laquelle plusieurs enjeux spécifiques ont été mis en évidence, à savoir :

- Maintenir les coupures d'urbanisation :
 - Limiter la périurbanisation, l'étalement urbain et le mitage du bâti rural (consommation d'espaces naturels et agricoles).
 - Limiter la fragmentation liée à l'urbanisation le long des grandes infrastructures.
 - Conforter la perméabilité des infrastructures de transport.
- Maintenir ou restaurer la continuité longitudinale des cours d'eau (liés aux problèmes des aménagements hydrauliques agricoles et retenues collinaires, aux pratiques d'entretien des cours d'eau recalibrés notamment, aux barrages hydroélectriques).
- Maintenir l'équilibre entre milieux ouverts et milieux fermés (mosaïque paysagère) :
 - Préserver les pelouses sèches grâce à une gestion conservatoire.
 - Maintenir une agriculture de clairière au sein du massif boisé.
- Maintenir les capacités de déplacement de la faune au sein de la grande région naturelle :
 - Maintenir ou développer si nécessaire les éléments structurants du paysage (réseau de haies, bordures de champs, ripisylves, arbres isolés).
 - Favoriser le maintien des milieux prairiaux.

- Maintenir les clairières et les pâturages de petites zones ouvertes.
- Maintenir la diversité des peuplements forestiers en luttant contre la fermeture et l'homogénéisation des taillis.

D'après les données de l'ancien Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Aquitaine dont les données ont été reprises dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, les terrains du projet ne sont concernés par aucun réservoir biologique défini pour les différentes sous-trames écologiques prises en compte. Les réservoirs biologiques les plus proches correspondent aux boisements occupants les multiples vallons et thalwegs occupant la rive gauche de la vallée du Manoire.

Le secteur du projet, au même titre que la majorité des coteaux Sud encadrant la vallée du Manoire, est inscrit au sein d'un large corridor écologique de la sous-trame « pelouses sèches » défini par l'ancien SRCE Aquitaine.



Trame verte définie dans le SRCE Aquitaine (Réalisation : Cabinet Ectare)

b) A l'échelle locale

L'AEI s'inscrit sur un plateau calcaire dominant la vallée du Manoire ainsi que sur des coteaux plus ou moins marqués où alternent boisements et milieux calcicoles plus ouverts.

La bonne couverture forestière de ce territoire favorise la continuité de la trame écologique boisée, notamment au niveau des versants et des zones où le relief est plus marqué, peu favorables à la mise en culture. Toutefois, cette continuité apparaît localement dégradée par la présence conjointe de deux axes routiers structurants peu perméables (autoroute A89 et RD 6089) et par la proximité de zones urbanisées (agglomération de Périgueux et urbanisation linéaire le long de la RD 6089).

Les secteurs de plateau et les zones sommitales des coteaux sont nettement marqués par les activités agricoles (cultures, vergers...) qui participent à l'ouverture des milieux, interférant dans la continuité des boisements caducifoliés.

Quelques secteurs de pelouses sèches calcicoles s'observent ponctuellement au niveau des zones de coteaux les plus ouvertes, notamment au Sud et à l'Est de l'AEI, participant à une certaine continuité de la sous-trame des « pelouses sèches » sous forme de « pas japonais ».

Ces milieux font partie intégrante de la trame verte et bleue définie à l'échelle intercommunale dans le PLUi du Grand Périgueux en étant identifiés en tant que réservoir de biodiversité de la trame verte. L'absence de corridor écologique dans ce secteur, qui sont en réalité surtout liés à la vallée du Manoire plus au sud, est à signaler également.



Extrait de la cartographie de synthèse de la Trame verte et bleue du PLUi du Grand Périgueux (Source : rapport de présentation du PLUi-HD en vigueur, Métropolis & Biotope, 2019)

A noter cependant que la construction en cours d'un parc photovoltaïque sur la frange Est de l'AEI s'accompagne d'une clôture qui limitera une partie des circulations, au moins pour la grande faune.

2.2.3 Expertise écologique du site d'étude

Pour les besoins de l'étude, **6 campagnes de terrain ont été réalisées**. Le tableau ci-après présente les conditions météorologiques observées lors de ces séances. Ces inventaires ont été réalisés par Maxime BIGAUD, et Aurore GUIET du Cabinet ECTARE.

Les naturalistes du Cabinet ECTARE mutualisent les groupes à inventorier durant leur journée d'inventaires. Les inventaires ornithologiques sont par exemple réalisés tôt le matin, au moment où l'écoute des chants est optimale ; les inventaires herpétologiques sont réalisés plus tard dans la

journée, au moment où les conditions de chaleur sont réunies pour l'observation de ces espèces (jugement fait en fonction des conditions météorologiques).

Date	Conditions météorologiques	Experts mobilisés	Principaux objectifs
6/02/2020	Ensoleillé, vent nul, T° : -2-14°	Aurore Guiet	Mammifères, avifaune nicheuse, recherche de gîtes à Chiroptères
2/04/2020	Nuageux, Vent nul, T° : 3-17°	Aurore Guiet/ Maxime Bigaud	Avifaune nicheuse, mammifères, reptiles, amphibiens / Habitats naturels, flore
05/05/2020	Ensoleillé, vent très faible, T° : 23-25°	Maxime Bigaud	Avifaune nicheuse, mammifères, reptiles, insectes, habitats naturels, flore
06/05/2020	Ensoleillé, vent très faible, T° : 12-26°	Aurore Guiet	Avifaune nicheuse, mammifères, reptiles, insectes
15/07/2020	Nuageux avec éclaircies, vent très faible à modéré, T° : 20-24°	Aurore Guiet / Maxime Bigaud	Avifaune nicheuse, mammifères, reptiles, insectes / Flore, habitats naturels
10/09/2020	Ensoleillé, vent très faible, T° : 17-22°	Aurore Guiet	Avifaune, mammifères, reptiles, insectes

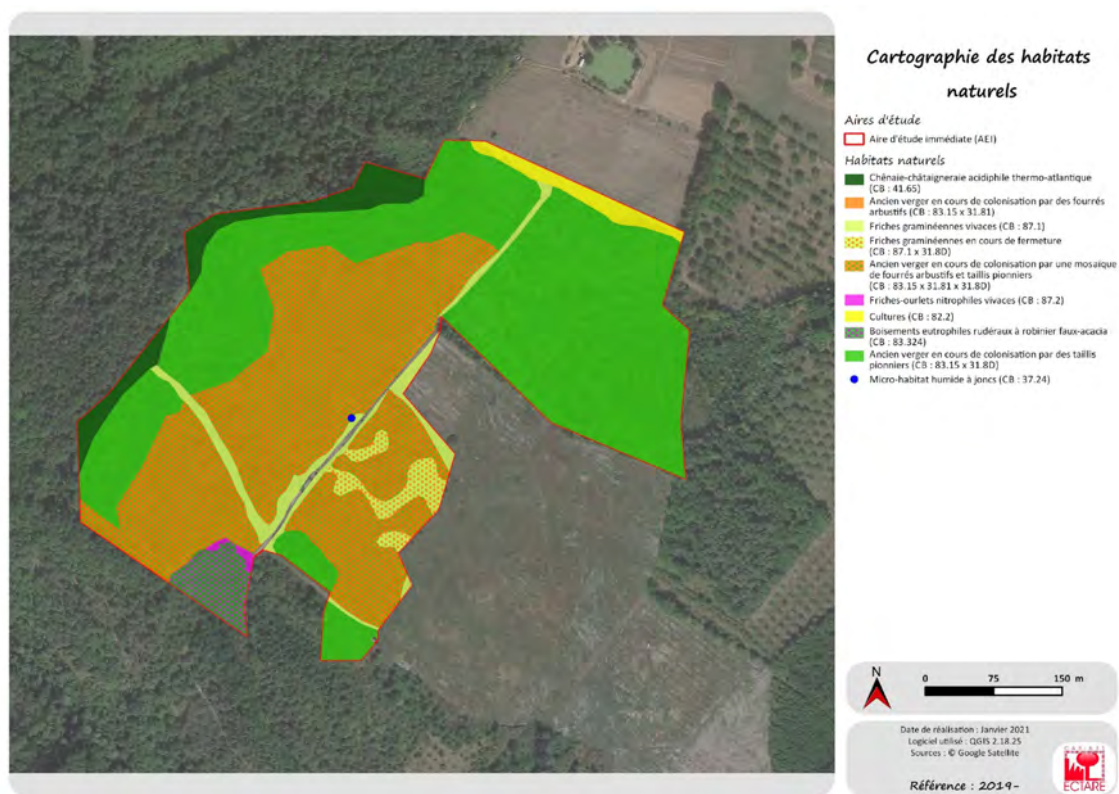
a) Les habitats naturels

Les terrains de l'AEI sont très peu diversifiés en termes de milieu, se résumant à un ancien verger laissé à l'abandon, en cours de colonisation par des fourrés arbustifs et taillis pionniers. Les secteurs les plus ouverts, correspondant aux abords des pistes existantes et à certaines zones localisées en partie Est de l'AEI, sont occupés par des friches herbacées plus ou moins maigres. Les franges Ouest et Sud du site sont pour leur part occupées par des formations forestières diverses.

Les prospections naturalistes ont révélé la présence de 7 habitats naturels présents sur l'AEI détaillés dans le tableau ci-après :

Types d'habitats	Nom de l'habitat	Code Corine Biotope	Rapprochement phytosociologique	Directive « Habitats » (Annexe I)
Milieux ouverts	Cultures	82.2	<i>Chenopodietalia albi</i>	NC
	Friches-ourlets nitrophiles vivaces	87.2	<i>Arction lappae</i>	NC
	Friches graminéennes vivaces	87.1	<i>Dauco carotae-Melilotion albi</i>	NC
	Zone humide ponctuelle à joncs	37.24	<i>Potentillion anserinae</i>	NC
Milieux arbustifs	Ancien verger en cours de colonisation par des fourrés arbustifs et taillis pionniers	83.15 x 31.81 / 83.15 x 31.8D	<i>Pyro spinosae – Rubetalia ulmifolii / Prunetalia spinosae</i>	NC
Milieux forestiers	Chênaie-châtaigneraie thermo-acidiphile à chêne tauzin	41.65	<i>Quercenion robori – pyrenaicae</i>	9230
	Boisements eutrophiles rudéraux à robinier faux-acacia	83.324	<i>Chelidonio majoris – Robinion pseudoacaciae</i>	NC

NC = Non concerné



Cartographie des habitats naturels délimités sur l'AEI (Réalisation : Cabinet Ectare)

- Les milieux ouverts**

Cultures avec marges de végétation spontanée (CB¹ : 82.2) :

Uniquement représenté sur la frange Nord de l'AEI et correspondant à une parcelle cultivée en maïs, il s'agit d'un habitat à forte connotation anthropique, se développant sur des parcelles labourées et enrichies annuellement, favorisant le développement d'espèces nitrophiles. **Non caractéristique de zone humide, cet habitat présente une valeur patrimoniale très faible.**



¹ Code CORINE Biotopes

Friches-ourlets nitrophiles vivaces (CB : 87.2) :

Ce type d'habitat s'observe en position d'ourlet vis-à-vis du boisement de robinier faux-acacia présent en partie Sud de l'AEI. Le milieu est soumis à une forte dynamique de fermeture par les ronces (*Rubus sp.*). Il s'agit d'un habitat à forte connotation anthropique, se développant sur des sols très enrichis et dégradés, favorisant le développement d'espèces annuelles à vivaces caractéristiques des friches rudérales. **Sa valeur patrimoniale peut être qualifiée de très faible. Il ne s'agit pas d'un habitat caractéristique de zone humide.**



Friches graminéennes vivaces (CB : 87.1) :

Ce type d'habitat se développe en bordure du chemin qui traverse l'aire d'étude immédiate et au niveau des interstices des anciens vergers non colonisés par les fourrés. Ce milieu constitue l'un des premiers stades d'enfrichement des milieux prairiaux qui étaient maintenus habituellement sous les vergers. On y observe un cortège floristique diversifié, mais composé d'espèces communes, caractéristiques des friches herbacées mésophiles à méso-xérophiles se développant sur d'anciennes parcelles agricoles.

Ce type de friche ne revêt pas d'intérêt phyto-écologique particulier, mais accueille une importante diversité floristique, dont le Lotier grêle (protection régionale) et l'Ophioglosse vulgaire (« Quasiment menacé » et déterminant ZNIEFF en Aquitaine). Non caractéristique de zone humide, cet habitat revêt une valeur patrimoniale pouvant être qualifiée de faible à modérée.



Zone humide ponctuelle à joncs (CB : 37.24) :

Cet habitat s'observe ponctuellement en marge Ouest du chemin traversant l'AEI, colonisant une petite dépression argileuse riche en ornières. Le milieu est structuré par les joncs (*Juncus effusus*, *Juncus inflexus*, *Juncus conglomeratus*), ainsi que par plusieurs espèces graminéoïdes typiques des sols frais à humides (*Carex hirta*, *Agrostis stolonifera*, *Poa trivialis*, *Carex flacca*).

Cet habitat humide, dégradé par le tassement des sols, possède un intérêt patrimonial limité, pouvant être qualifié de modéré. Il s'agit toutefois d'une zone humide au sens réglementaire, ainsi qu'un biotope propice au développement de la faune aquatique.



- Milieux arbustifs et arborescents pionniers

Ancien verger en cours de colonisation par des fourrés arbustifs et taillis pionniers (CB : 83.15 x 31.81 x 31.8D) :

La totalité de l'AEI est actuellement occupée par un ancien verger, dont l'abandon a donné lieu à une colonisation rapide par des fourrés arbustifs, voire des taillis pionniers au niveau des secteurs où la dynamique ligneuse est la plus importante. La structuration de l'ancien verger, sous forme d'alignements de haies de pommiers, peut encore être distinguée dans les secteurs les moins fermés.

Ces milieux arbustifs à arborescents pionniers ne constituent pas en soit des milieux naturels d'intérêt patrimonial, d'enjeu faible et non caractéristiques de zone humide. Il s'agit toutefois de zones de développement pour plusieurs groupes faunistiques (notamment l'avifaune nicheuse). D'un point de vue floristique, certaines zones de taillis abritent l'Ophioglosse vulgaire, plante considérée comme « quasiment menacée » et déterminante ZNIEFF en Aquitaine.



- Milieux forestiers

Boisements eutrophiles à robinier faux-acacia (CB : 83.324) :

Ces boisements s'observent sur la frange Sud de l'AEI, occupant une petite zone de thalweg aux sols remaniés. Il s'agit de formations arborescentes nitrophiles pionnières à tendance rudérale, structurées par le robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*).

Ce type de boisement possède une tonalité nettement rudérale et s'avère structuré par le robinier faux-acacia, essence exotique envahissante, ce qui limite fortement sa valeur patrimoniale. Non caractéristique de zone humide, cet habitat constitue un enjeu faible en tant que tel.



Chênaie-châtaigneraie thermo-acidiphile à chêne tauzin (CB : 41.65) :

Cet habitat est présent sur la frange Ouest de l'AEI, prenant la forme d'un taillis de châtaignier (*Castanea sativa*) sous futaie de chêne pédonculé (*Quercus robur*), accompagnés en sous-strate par le chêne tauzin (*Quercus pyrenaica*) et le bouleau verruqueux (*Betula pendula*).

Les sous-bois sont clairs, uniquement ponctués en strate arbustive par de rares pieds d'ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*), d'alisier torminal (*Sorbus torminalis*) ou de bourdaine (*Frangula dodonei*). La strate herbacée, globalement peu diversifiée, se compose également de la bruyère cendrée (*Erica cinerea*), de la fougère aigle (*Pteridium aquilinum*), de la garance voyageuse (*Rubia peregrina*), du chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*) et de l'asphodèle blanche (*Asphodelus albus*).

Cet habitat est considéré comme d'intérêt communautaire sous le code 9230 « Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica* » et dans sa variation 1 « Chênaies pionnières à chêne tauzin et asphodèle blanche du Centre-Ouest et du Sud-Ouest ». Il constitue donc un enjeu fort de conservation.



- Synthèse sur les habitats naturels

L'AEI est essentiellement composée d'une mosaïque de fourrés, taillis pionniers et friches herbacées qui ne revêtent pas de valeur patrimoniale particulière. L'enjeu écologique du site est toutefois ponctuellement réhaussé par la présence de micro-habitats humides (jonçaille) et de celle de boisements d'intérêt communautaire (boisements thermo-acidiphiles à chêne tauzin).

b) Les zones humides

- Rappel du cadre réglementaire

Les zones humides se définissent et délimitent sur la base de **deux critères** :

- L'hydromorphie des sols, nécessitant une expertise pédologique.
- La végétation hygrophile (de zone humide), identifiée par expertise flore/habitats.

Ces critères étaient alternatifs jusqu'à l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 qui a remis en cause la délimitation des zones humides telle que l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et la circulaire du 18 janvier 2010 la définissait (critères cumulatifs dès lors : une zone humide a une végétation hygrophile spontanée et un sol typique de zone humide ou, en l'absence de végétation spontanée, le sol est typique de zone humide).

Afin de clarifier la définition des zones humides, un amendement au projet de loi de création de l'Office français de la biodiversité (OFB) a été présenté le 2 avril 2019. **Avec la promulgation de cette loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, la définition des zones humides présentée au 1° du I de l'article L.211-1 du Code de l'environnement devient :**

« La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Et ainsi, le recours aux critères redevient **alternatif** : une zone humide est définie par une végétation hygrophile spontanée **ou** un sol typique de zone humide.

Désormais l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique du 26 juin 2017 devenue caduque : **la nouvelle définition législative s'impose depuis juillet 2019, sur tous les dossiers de demande d'autorisation, déjà déposés et à venir.**

- **Critère botanique**

Les relevés floristiques ayant servi à la délimitation des zones humides sur le critère « végétation » ont été réalisés via deux campagnes de terrain mises en œuvre le 05/05/2020 et le 15/07/2020 par Maxime BIGAUD, chargé d'étude écologie au Cabinet ECTARE.

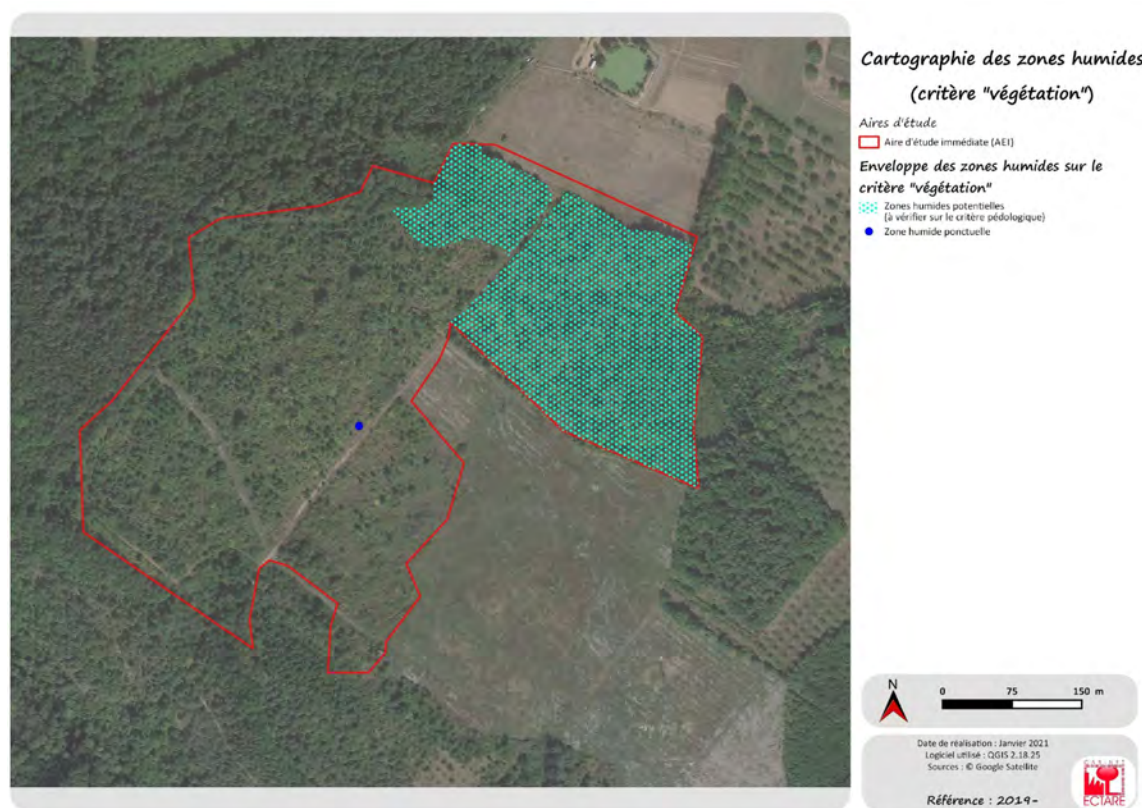
Sur les 7 habitats recensés sur l'aire d'étude immédiate, 1 seul correspond à un habitat de zones humides et 2 correspondent à des habitats de zones humides « pro parte » sur la base de la liste des habitats humides définis par l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Toutefois, les conditions stationnelles (relevés floristiques) permettent de ne retenir qu'un habitat représentatif de zones humides sur la base du critère floristique (recouvrement des espèces végétales caractéristiques des zones humides) : **zone humide ponctuelle à joncs.**

Bien que les zones de fourrés et taillis de recolonisation occupant l'AEI ne puissent être rapportées à une zone humide sur la base du critère floristique, plusieurs petites poches diffuses de végétation plus hygrophiles (saules, joncs) ont été notées au niveau du taillis Nord-Est laissant présager de possibles conditions hydromorphes. Ce point est à vérifier par la réalisation de sondages pédologiques.

Caractère hygrophile des habitats naturels recensés sur l'AEI :

Nom de l'habitat	Code Corine Biotope	Habitats de zones humides selon le Prodrome des végétations de France (Annexe II de l'Arrêté du 24 juin 2008)	Rapprochement phytosociologique	Habitats de zones humides selon le Prodrome des végétations de France (Annexe II de l'Arrêté du 24 juin 2008)	Statut selon les conditions stationnelles locales (relevés floristiques)
Cultures	82.2	Non applicable			
Friches-ourlets nitrophiles vivaces	87.2	Pro parte	<i>Action lappae</i>	Pro parte	Non zone humide
Friches graminéennes vivaces	87.1	Pro parte	<i>Dauco carotae-Meliloton albi</i>	Non	Non zone humide
Zone humide ponctuelle à joncs	37.24	Hygrophile	<i>Potentillion anserinae</i>	Hygrophile	Zone humide
Ancien verger en cours de colonisation par des fourrés arbustifs et taillis pionniers	83.15 x 31.81 / 83.15 x 31.8D	Pro parte	<i>Pyro spinosae – Rubetalia ulmifolii / Prunetalia spinosae</i>	Pro parte	Non zone humide
Chênaie-châtaigneraie thermo-acidiphile à chêne tauzin	41.65	Non	<i>Quercenion robori – pyrenaicae</i>	Non	Non zone humide
Boisements eutrophiles rudéraux à robinier faux-acacia	83.324	Non	<i>Chelidonio majoris – Robinion pseudoacaciae</i>	Non classé	Non zone humide



Cartographie des zones humides selon le critère « végétation » (Réalisation : Cabinet Ectare)

• Critère pédologique

Les sols caractéristiques des zones humides ont été identifiés à partir de sondages réalisés à la tarière manuelle dont la profondeur d'investigation est de 1,20/TN si possible. Au total, **20 sondages** ont été réalisés les 23/02/2021 par Maxime BIGAUD, chargé d'étude écologique au Cabinet ECTARE.

La classe d'hydromorphie est définie d'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981 modifié).

Les différents sondages réalisés sur l'AEI ont permis de mettre en évidence des sols globalement épais, caractérisés par des horizons superficiels argilo-sableux à argilo-graveleux riches en éléments grossiers (notamment silex), surmontant rapidement des horizons argileux renfermant une part notable de silex. Ponctuellement, des calcaires friables ont pu être recoupés en fond de sondages.

En partie Ouest de l'AEI, l'on note une part plus importante d'éléments grossiers dans les horizons superficiels et les argiles rencontrées à partir de 25-30 cm de profondeur présentent fréquemment des taches et nodules rougeâtres laissant présager un processus de fersiallisation.

Les parties Est et Nord-Est de l'AEI ont pour leur part donné lieu à l'observation de sols plus argileux et plus épais, souvent hydromorphes.

Observation des traits d'hydromorphie

Des traits rédoxiques ont pu être mis en évidence sur la quasi-totalité des sondages, témoignant d'engorgements temporaires fréquents des sols. Leur morphologie résulte de la succession, dans le temps, de processus de réduction (mobilisation du fer) durant les périodes de saturation en eau et de processus d'oxydation (immobilisation du fer) durant les périodes de ressuyage (correspondant souvent à l'abaissement de la nappe). Les horizons rédoxiques (g) sont caractérisés par une juxtaposition de traînées grises (ou claires) appauvries en fer, et de taches de couleur rouilles, enrichies en fer, le tout sur fond matriciel plus foncé (brun-ocre).

Sur 7 des 20 sondages réalisés, des traits rédoxiques ont été mis en évidence avant 25 cm, témoignant d'engorgements temporaires fréquents en surface, en lien avec la présence d'horizons argileux favorisant l'apparition de nappes perchées temporaires en situation de plateau.



Traits redoxiques peu marqués (taches rouilles éparses) mis en évidence au niveau de certains horizons superficiels argilo-graveleux

- **Synthèse**

Au total, sur les 20 sondages pédologiques réalisés, **7 mettent en évidence des sols caractéristiques de zones humides**, appartenant aux classes d'hydromorphie Va/Vb.

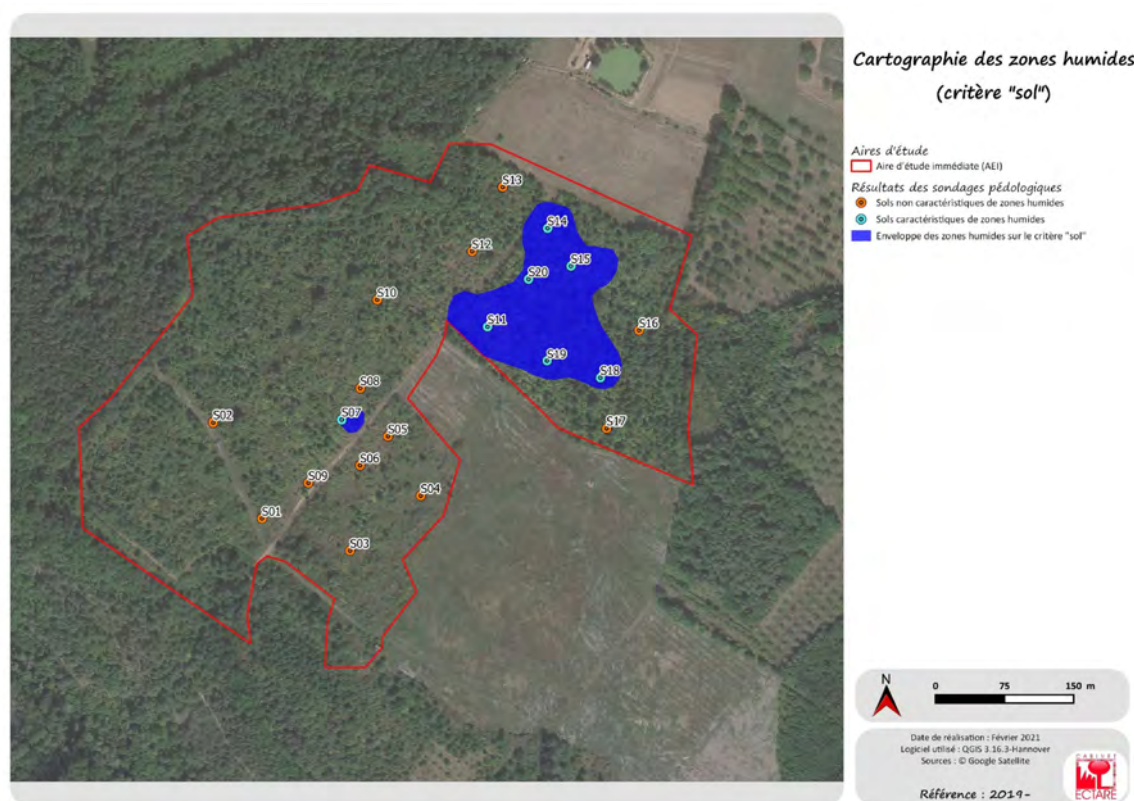
Ces sondages « positifs » concernent majoritairement la partie Nord-Est de l'AEI, au niveau d'une zone de plateau concave au sein desquels les argiles favorisent la rétention des eaux pluviales sous la forme de nappes perchées superficielles.

Un sondage « positif » plus ponctuel a également été mis en évidence en marge du micro-habitat hygrophile ornières à joncs présent en marge ouest du chemin principal traversant l'AEI selon un axe Nord/Sud.

L'enveloppe des zones humides répondant au seul critère « pédologique » a été estimée en croisant :

- Le maillage des sondages « positifs ».
- L'analyse de la topographie et de la microtopographie du terrain.
- L'observation des zones d'engorgement des sols en période hivernale (février 2021).
- L'analyse des photographies aériennes d'archives (notamment dans le cas des milieux ayant été perturbés ou mis en culture).

Une analyse croisée de ces différents critères a ainsi permis d'évaluer une enveloppe de zones humides pédologiques sur une surface cumulée d'environ 2,23 ha.



Cartographie des zones humides délimitées selon le critère « sol » (Réalisation : Cabinet Ectare)

c) La flore

• Diversité floristique

Les inventaires réalisés lors des campagnes d'investigations ont permis de relever environ **162 espèces végétales**, témoignant d'un cortège floristique relativement diversifié au regard de la surface prospectée.

Cette diversité végétale est notamment concentrée au niveau des friches herbacées occupant les bordures du chemin principal, ainsi que les trouées des fourrés de recolonisation.

• Espèces protégées

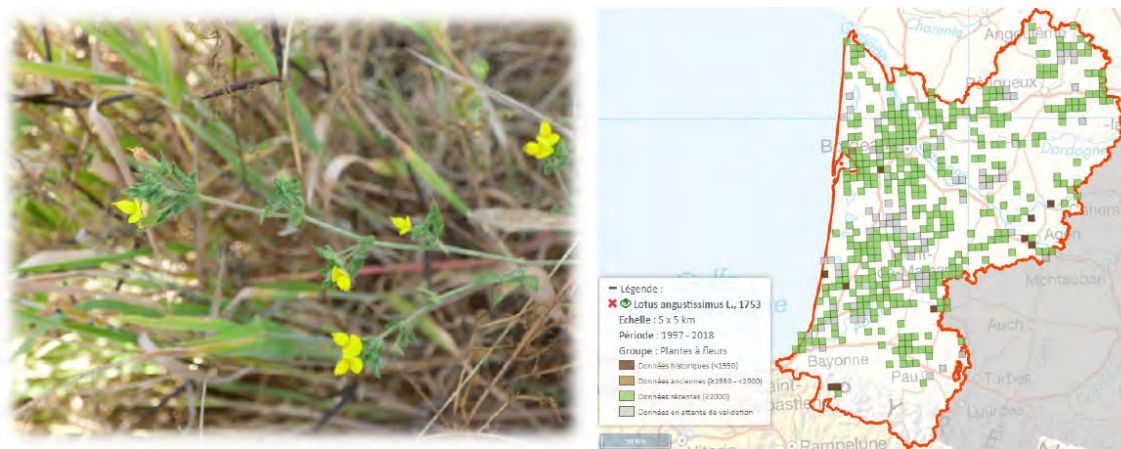
Les investigations de terrains ont permis de mettre en évidence la présence sur l'AEI **d'une espèce protégée au niveau de l'ex-région Aquitaine : le Lotier grêle (*Lotus angustissimus*)**.

Le Lotier grêle est une plante annuelle affectionnant les habitats ouverts pionniers sur sols sablonneux à argilo-sableux. Cette espèce s'accommode bien des milieux anthropiques et s'observent fréquemment au niveau des parcelles de vignes, des friches post-culturelles et des anciennes carrières.

Sur l'AEI, l'espèce a été recensée sous forme de populations assez importantes (plusieurs centaines de pieds) colonisant des zones de friches herbacées argilo-sableuses de la partie Centre Est des terrains étudiés. Les plus grosses concentrations d'effectifs, dont une partie importante sont localisées en dehors de l'AEI, ont été notées au niveau d'un faciès plus pionnier des friches herbacées faisant suite à des opérations récentes de gyrobroyage.

Ce taxon à répartition méditerranéo-atlantique s'observe en France sur toute la frange littorale jusqu'en Normandie, et dans le Centre jusqu'à l'Yonne, au Sud d'une diagonale tracée de la Normandie à la région PACA. En Aquitaine, le Lotier grêle est cité sur l'ensemble des départements,

mais avec des concentrations significativement plus importantes sur les secteurs sablonneux des Landes et de la Gironde, où il peut être considéré comme relativement commun.



Lotier grêle et sa répartition au niveau de l'ex-région Aquitaine (source : CBNSA)

- **Autres espèces patrimoniales**

Les investigations de terrain ont également permis de recenser **deux espèces inscrites à la liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Aquitaine sur et en marge de l'AEI** :

- **L'Ophioglosse vulgaire** (*Ophioglossum vulgatum*), également considérée comme « Quasiment menacée » par la Liste Rouge Régionale.
- **La Sérapias en soc** (*Serapias vomeracea*).

L'Ophioglosse vulgaire est une plante associée aux milieux ouverts à semi-ouverts méso-hygrophiles à humides sur sols neutroclines à texture argileuse. On la retrouve notamment au niveau des prairies de fauches, des pelouses et ourlets marnicoles. Sa répartition en Aquitaine est plutôt centrée sur les régions calcaires et les vallées alluviales, où l'espèce présente une répartition éparse. Au sein de l'AEI, l'Ophioglosse vulgaire a été notée de façon ponctuelle (une vingtaine de pieds) au niveau des friches herbacées argileuses, ainsi qu'en sous-strate de certains faciès de taillis de recolonisation des parties Est et Nord-Est du site.

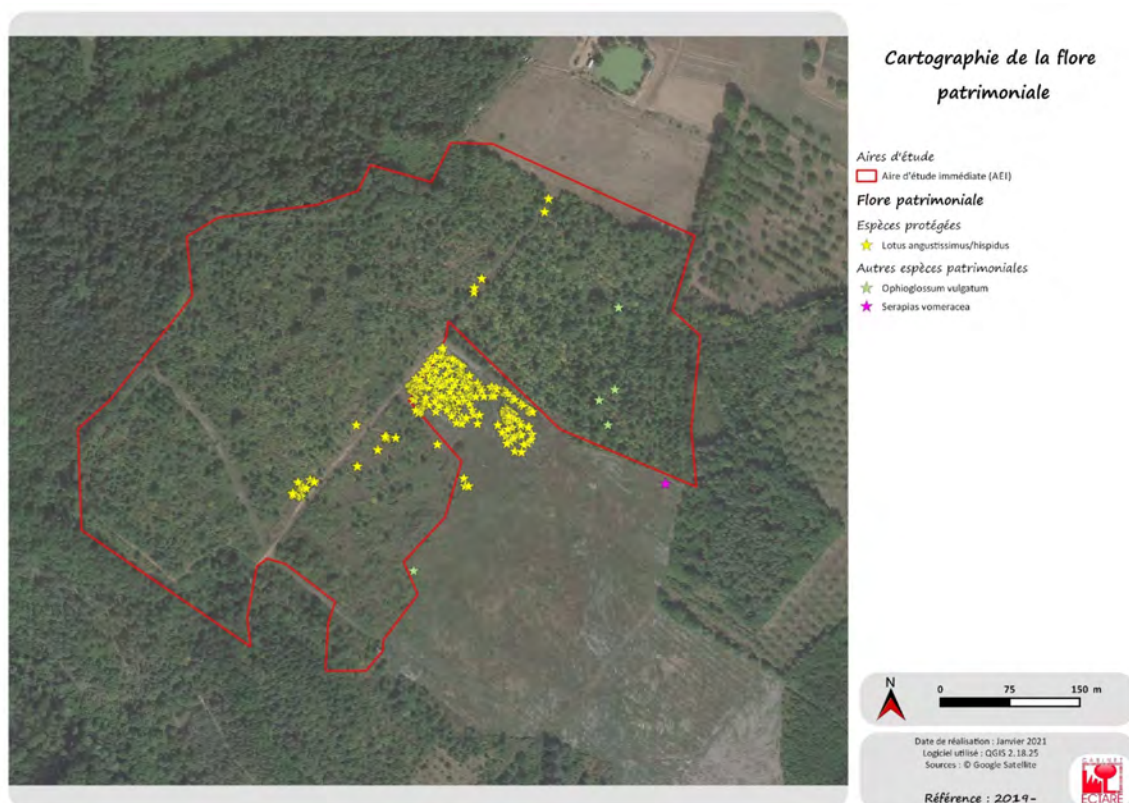


Répartition de l'ophioglosse vulgaire en ex-région Aquitaine (source : CBNSA)

La **Sérapias en soc** est une orchidée affectionnant les prairies maigres et pelouses se développant sur des sols acidoclines à calciclines pauvres en nutriments. L'espèce présente une répartition méridionale et arrive en limite d'aire de répartition en Aquitaine, avec des populations principalement observées au niveau de la vallée de la Garonne et de la frange Sud du Périgord. Dans le cas présent, une petite population ponctuelle de 4 pieds a été recensée en marge de l'AEI, en situation de lisière vis-à-vis du taillis pionnier occupant la partie Nord-Est du site.



Répartition de la sérapias en soc en ex-région Aquitaine (source : CBNSA)



Flore patrimoniale identifiée sur le site (Réalisation : Cabinet Ectare)

- **Espèces exotiques envahissantes**

Les prospections de terrain ont permis de mettre en évidence la présence de 9 espèces exotiques présentant un risque invasif avéré à potentiel¹. Ces dernières se concentrent essentiellement au niveau des friches herbacées et des boisements nitrophiles à Robinier faux-acacia.

Espèces	Coefficient de rareté en Aquitaine	Lavergne	OEPP ⁹	Situation sur l'AEI
Plante Exotique Envahissante (PEE) avérée				
<i>Galega officinalis</i>	PC	4	Liste des espèces envahissantes	Espèce ponctuelle au niveau des friches herbacées
<i>Prunus laurocerasus</i>	AC	4	Liste des espèces envahissantes	Espèce ponctuelle au niveau des boisements nitrophiles à robinier faux-acacia
<i>Robinia pseudoacacia</i>	C	5	Liste des espèces envahissantes	Espèce structurant au niveau des boisements occupant la frange Sud de l'AEI
Plante Exotique Envahissante (PEE) potentielles				
<i>Erigeron annuus</i>	RR	3	Liste d'observation,	Espèce commune au niveau des friches herbacées
<i>Erigeron canadensis</i>	C	3	Liste de préoccupation mineure	Espèce commune au niveau des friches herbacées
<i>Juncus tenuis</i>	C	3	Liste de préoccupation mineure	Espèce ponctuelle en marge des chemins
<i>Melilotus albus</i>	AC	3	Liste de préoccupation mineure	Espèce commune au niveau des friches rudérales
<i>Quercus rubra</i>	AC	3	Liste d'observation	Espèce ponctuelle au niveau des taillis de recolonisation
<i>Veronica persica</i>	C	3	Liste de préoccupation mineure	Espèce assez commune au niveau des friches les plus ouvertes

Statut de rareté Aquitaine : E (Exceptionnel), RR (Très rare), R (Rare), AR (Assez rare), PC (Peu commun), AC (Assez commun), C (Commun), CC (Très commun)

- **Synthèse sur les enjeux floristiques**

L'AEI accueille une diversité floristique notable, principalement portée par les friches herbacées occupant pourtant une surface limitée. Les cortèges floristiques observés apparaissent néanmoins communs, mais comportent une espèce légalement protégée en ex-région Aquitaine (Lotier grêle), ainsi que deux espèces déterminantes ZNIEFF (Ophioglosse vulgaire et Sérapias en soc). Ces trois espèces colonisent préférentiellement les friches herbacées maigres de la partie centre-est des terrains étudiés.

d) La faune

- **Les mammifères terrestres**

Les investigations réalisées lors des différentes campagnes de terrain ont permis de recenser indirectement et directement 8 espèces de mammifères « terrestres » :

¹ Le statut invasif des espèces exotiques est basé sur le document « Liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes d'Aquitaine », rédigé en 2016 par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (A.CAILLON, M. LAVOUE).

Espèce	Utilisation de l'aire d'étude	Habitats d'espèces sur l'aire d'étude
Blaireau européen (<i>Meles meles</i>)	Reproduction, alimentation, transit	Fourrés, chemin, lisières
Cerf élaphe (<i>Cervus elaphus</i>)	Alimentation, transit	Fourrés, chemin (boisements hors AEI)
Chevreuril européen (<i>Capreolus capreolus</i>)	Reproduction, Alimentation, Transit	Fourrés, chemin, lisières
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	-	Boisement (hors AEI)
Lièvre d'Europe (<i>Lepus europaeus</i>)	Reproduction possible	Friches
Martre des pins (<i>Martes martes</i>)	-	Boisement (hors AEI)
Renard roux (<i>Vulpes vulpes</i>)	Reproduction, Alimentation, Transit	Fourrés, lisières, chemins
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Reproduction, Alimentation, Transit	Fourrés, lisières, chemins

L'AEI accueille un cortège de mammifères moyennement diversifié, composé d'espèces communes et ubiquistes appartenant à la grande et la moyenne faune. Les terrains étudiés sont essentiellement utilisés par les mammifères dans le cadre de leur transit, voire de leur alimentation pour certaines espèces carnivores et/ou insectivores.

Le cortège observé se compose d'espèces à mœurs forestières (blaireau européen, cerf élaphe, martre des pins, écureuil roux) et d'espèces plus ubiquistes (sanglier, renard roux et chevreuil).

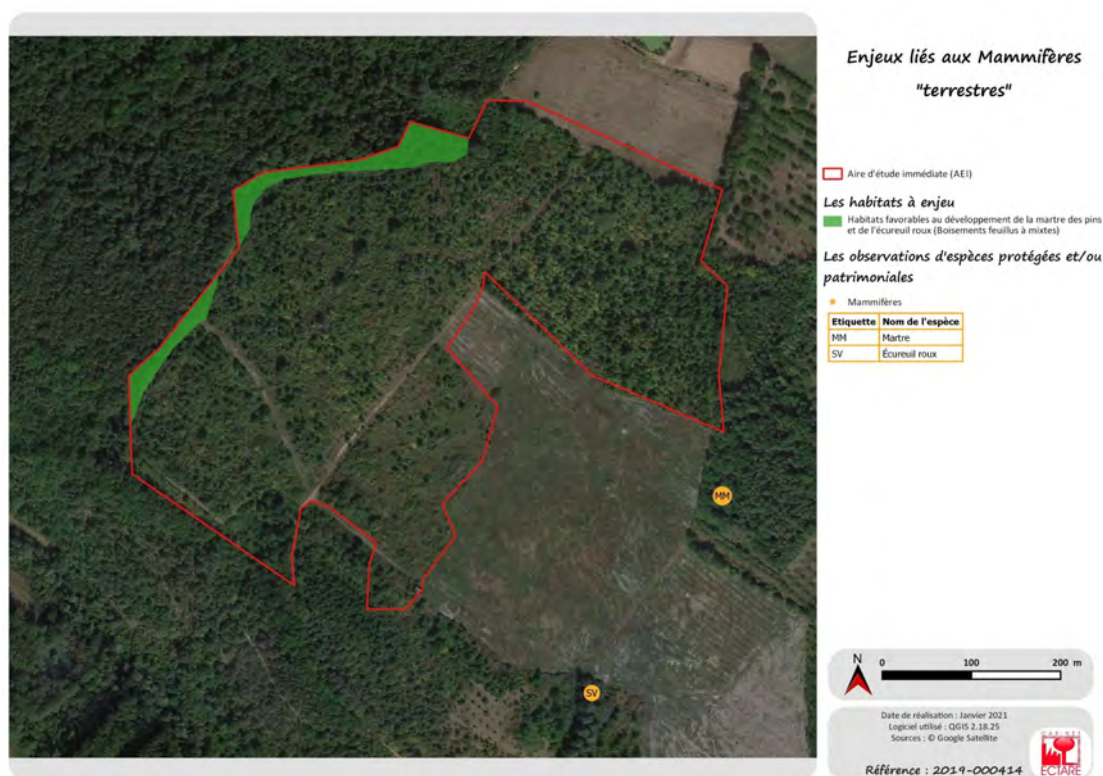
La martre des pins, l'écureuil roux et le cerf élaphe ont uniquement été recensés en dehors de l'AEI, au niveau des formations forestières bordant le site à l'Est et au Sud. Il s'agit d'espèces forestières qui n'utilisent pas spécifiquement les terrains étudiés, si ce n'est dans le cadre d'activités de déplacement.

Statuts :

Parmi les espèces recensées, l'écureuil roux est protégé au niveau national et la martre des pins est déterminante ZNIEFF en Aquitaine. Toutefois, ces deux espèces forestières ont été recensées en marge de l'aire d'étude et ne semblent pas y accomplir leur cycle biologique.

Concernant les espèces recensées sur l'aire d'étude, il s'agit d'espèces ubiquistes et communes, tant à l'échelle nationale que locale.

Espèce	Directive Habitats	Protection nationale	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale	Déterminante ZNIEFF
Blaireau européen (<i>Meles meles</i>)			LC	LC	
Cerf élaphe (<i>Cervus elaphus</i>)			LC	LC	
Chevreuril européen (<i>Capreolus capreolus</i>)			LC	LC	
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	-	A2	LC	LC	
Martre des pins (<i>Martes martes</i>)	-	-	LC	LC	X
Renard roux (<i>Vulpes vulpes</i>)			LC	LC	
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)			LC	LC	



Carte des habitats à enjeu pour les Mammifères « terrestres » (Réalisation : Cabinet Ectare)

• Les chiroptères

Les inventaires spécifiques aux Chiroptères se sont basés sur une campagne de détection nocturne (nuit du 15 au 16 juillet 2020) prenant la forme de deux points d'écoute fixes (SM4Bat et MINIBat) et de 6 transects/points d'écoute ponctuels de 15 min réalisés à l'aide d'un détecteur manuel Pettersson D240x. Les résultats obtenus sont les suivants :

Espèces	Nombre de contacts	Activité horaire	Niveau d'activité 10
Groupe des « sérotules » (<i>Nyctalus/Eptesicus</i> sp.)			
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	6	0,28 c/h	Faible
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	6	0,28 c/h	Faible
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)	1	0,05 c/h	Faible
Indéterminé	5	0,23 c/h	
Groupe des pipistrelles « hautes »			
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	169	7,86 c/h	Modéré
Groupe des pipistrelles « basses »			
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)	5	0,23 c/h	Faible
Groupe des murins			
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	1	0,05 c/h	Faible
Complexe grand murin/ petit murin (<i>Myotis myotis</i> / <i>Myotis blythii</i>)	1	0,05 c/h	Faible
Bassillac-et-Auberochelle d'Europe (<i>Bassillac-et-Auberochella Bassillac-et-Auberochellus</i>)	3	0,14 c/h	Faible
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	1	0,05 c/h	Faible
Total	198	9,21 c/h	

Remarque faite par le GERE : l'espèce indiquée Bassillac-et-Auberochelle d'Europe dans le tableau ci-dessus est en réalité probablement la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)

Ainsi, il apparaît que les enregistrements mis en œuvre ont permis de mettre en évidence la fréquentation de l'AEI par un minimum de 9 espèces de chauves-souris, ce qui correspond à une **diversité spécifique pouvant être considérée comme moyenne au regard de la superficie étudiée et des milieux en présence.**

Le niveau d'activité global (toutes espèces et enregistrements confondus) est de 9,21 contacts /h, ce qui correspond à une **activité pouvant être considérée comme faible.**

A l'échelle de l'aire d'étude, les zones de lisières forestières semblent constituer des zones de chasse préférentielles pour la majorité des espèces de chauves-souris, avec une activité près de deux fois supérieures à celle enregistrée au niveau des milieux semi-ouverts. Ces biotopes sont exploités par des taxons ubiquistes utilisant des techniques de chasse de poursuite, comme la pipistrelle commune, la pipistrelle de Kuhl et la sérotine commune, ainsi que par des espèces forestières plus spécialisées, comme le grand/petit murin et le murin de Natterer. Ces dernières n'ont d'ailleurs été notées qu'en situation de lisière forestière.

Les zones buissonnantes et semi-ouvertes composant la majorité des terrains étudiés constituent des biotopes globalement peu favorables à l'alimentation des chauves-souris, comme en témoignent la faible activité recensée (7,3 c/h) et la faible diversité spécifique (5 espèces contre 8 au niveau des lisières forestières). Les espèces contactées au niveau du point fixe positionné au sein de ces milieux sont des espèces peu exigeantes (pipistrelle commune, sérotine commune) ou des espèces de haut-vol, comme la noctule de Leisler, qui sont susceptibles d'exploiter l'ensemble du domaine aérien de l'AEI.

Le grand rhinolophe, qui a été noté sous la forme d'un contact isolé, est susceptible d'utiliser les chemins et écotones linéaires (lisières) en situation plus ouverte pour ses déplacements.

L'aire d'étude compte en limite Sud-Est un petit bâtiment bétonné dont les capacités d'accueil pour les Chiroptères apparaissent très limitées en raison de l'absence de combles et charpentes. Aucun indice de présence (guanos, urine, reste de repas) n'y a été relevé.

La majorité des milieux en présence sur l'AEI correspondent à des fourrés et taillis pionniers ne possédant aucune capacité d'accueil pour la mise en place de gîtes arboricoles.

Les prospections menées au niveau des rares formations forestières observées en franges Ouest et Sud des terrains n'a pas permis de recenser d'arbres gîtes potentiels. Il s'agit pour la plupart de taillis et taillis sous-futaies assez peu mûres et sans gros bois.

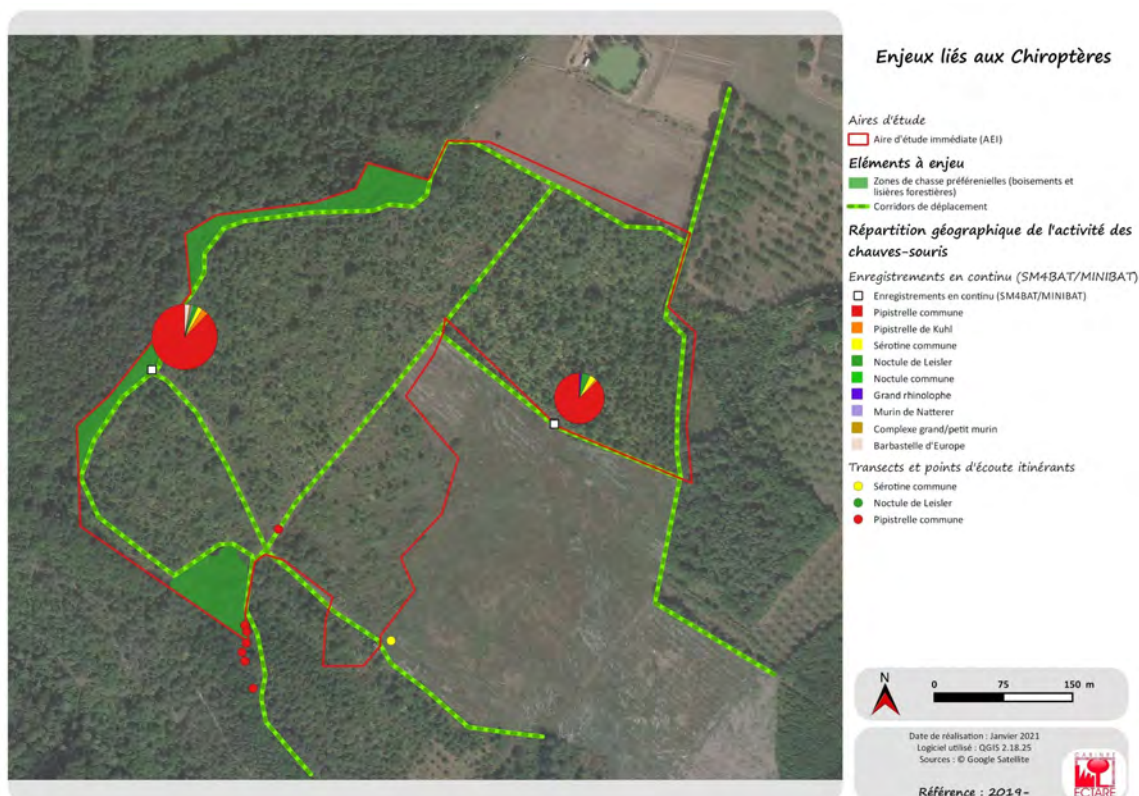
Ce constat est confirmé par les faibles niveaux d'activité enregistrés pour les espèces à mœurs arboricoles (murins de petite taille, noctules).

Statuts

L'ensemble des espèces de chiroptères recensées sont strictement protégées à l'échelle nationale et inscrites à l'annexe IV de la Directive « Habitats ». Le tableau ci-après synthétise les statuts de chaque espèce identifiée sur le site.

Espèce	Directive Habitats	Protection nationale	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale	Déterminante ZNIEFF
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	Annexe IV	A2	NT	LC	-
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)	Annexe IV	A2	LC	LC	-
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Annexes II et IV	A2	LC	LC	X
Bassillac-et-Auberochelle d'Europe (<i>Bassillac-et-Auberochella Bassillac-et-Auberochellus</i>)	Annexes II et IV	A2	LC	LC	X
Grand / Petit murin (<i>Myotis myotis</i> / <i>blythii</i>)	Annexes II et IV	A2	LC (Grand murin) / NT (petit murin)	LC (Grand murin) / EN (Petit murin)	X
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	Annexe IV	A2	LC	NT	X
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	Annexe IV	A2	NT	LC	X
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	Annexe IV	A2	NT	LC	X
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)	Annexe IV	A2	VU	VU	X

Remarque faite par le GERE : l'espèce indiquée Bassillac-et-Auberochelle d'Europe dans le tableau ci-dessus est en réalité probablement la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)



Carte des enjeux liés aux Chiroptères (Réalisation : Cabinet Ectare)

- **L'avifaune**

Sur les **48 espèces d'oiseaux** recensées au sein de l'AEI, 32 sont susceptibles de s'y reproduire. La **diversité spécifique observée sur l'aire d'étude s'avère moyenne**. Les observations ont principalement été concentrées au niveau des zones de fourrés, taillis arborescents et boisements de l'aire d'étude.

Les boisements accueillent un cortège d'oiseaux nicheurs assez diversifié, comprenant des espèces relativement ubiquistes (merle noir, fauvette à tête noire, rougegorge familier, grive musicienne, grive draine, troglodyte mignon, mésange bleue, mésange charbonnière) susceptibles d'exploiter les sous-bois buissonnants ou les strates arborescentes et des espèces à mœurs plus spécifiquement forestières (pic épeiche, grimpereau des jardins, sittelle torchepot, mésange nonnette, pic noir...). Ces dernières fréquentent principalement les formations feuillues les plus mûres occupant la frange Ouest du site.

Les zones de fourrés les plus denses abritent des espèces typiques des milieux buissonnants (merle noir, fauvette à tête noire, rossignol philomèle, hypolaïs polyglotte), tandis que les zones de fourrés alternant avec des secteurs de friches herbacées accueillent des oiseaux plus typiques des milieux semi-ouverts (fauvette grisette, bruant zizi, tarier pâtre, pie-grièche écorcheur).

Les zones de fourrés avec strate arborescente apparaissent favorables à la nidification d'un cortège d'espèces caractéristiques des milieux arborescents, comprenant notamment des espèces forestières typiques des boisements pionniers (pouillot véloce, mésange à longue queue dite désormais orite à longue queue) et des oiseaux appréciant les éco-paysages diversifiés (tourterelle des bois, chardonneret élégant, verdier d'Europe).

Parmi les espèces recensées comme nicheuses ou potentiellement nicheuses sur les terrains étudiés, l'on note **deux espèces inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux »** :

- La **pie-grièche écorcheur**, également déterminante ZNIEFF en Aquitaine et considérée comme « Quasiment menacée » au niveau national. L'espèce n'a pas été notée en 2020, mais deux individus avaient été recensés sur le site dans le cadre des inventaires menés par le cabinet ECTARE en 2016 sur la même zone d'étude.
- Le **pic noir**, dont un mâle chanteur a été contacté en marge Ouest de l'AEI. L'espèce est susceptible d'exploiter les zones de chênaies acidiphiles occupant la frange Ouest du site pour son alimentation, voire sa reproduction.

Quatre autres espèces présentant un état de conservation défavorable à l'échelle nationale se reproduisent également de façon possible sur l'AEI :

- Le **chardonneret élégant**, considéré comme « vulnérable » par la Liste Rouge Nationale.
- Le **tarier pâtre**, considéré comme « quasiment menacé » par la Liste Rouge Nationale.
- La **tourterelle des bois**, considérée comme « vulnérable » par la Liste Rouge Nationale.
- Le **verdier d'Europe**, considéré comme « vulnérable » par la Liste Rouge Nationale.

Plusieurs espèces non nicheuses, mais s'alimentant sur le site de manière avérée à potentielle, possèdent également un état de conservation dégradé à l'échelle nationale, comme le faucon crécerelle (« Quasiment menacé ») l'hirondelle rustique (« Quasiment menacée ») ou encore le martinet noir (« Quasiment menacé »).

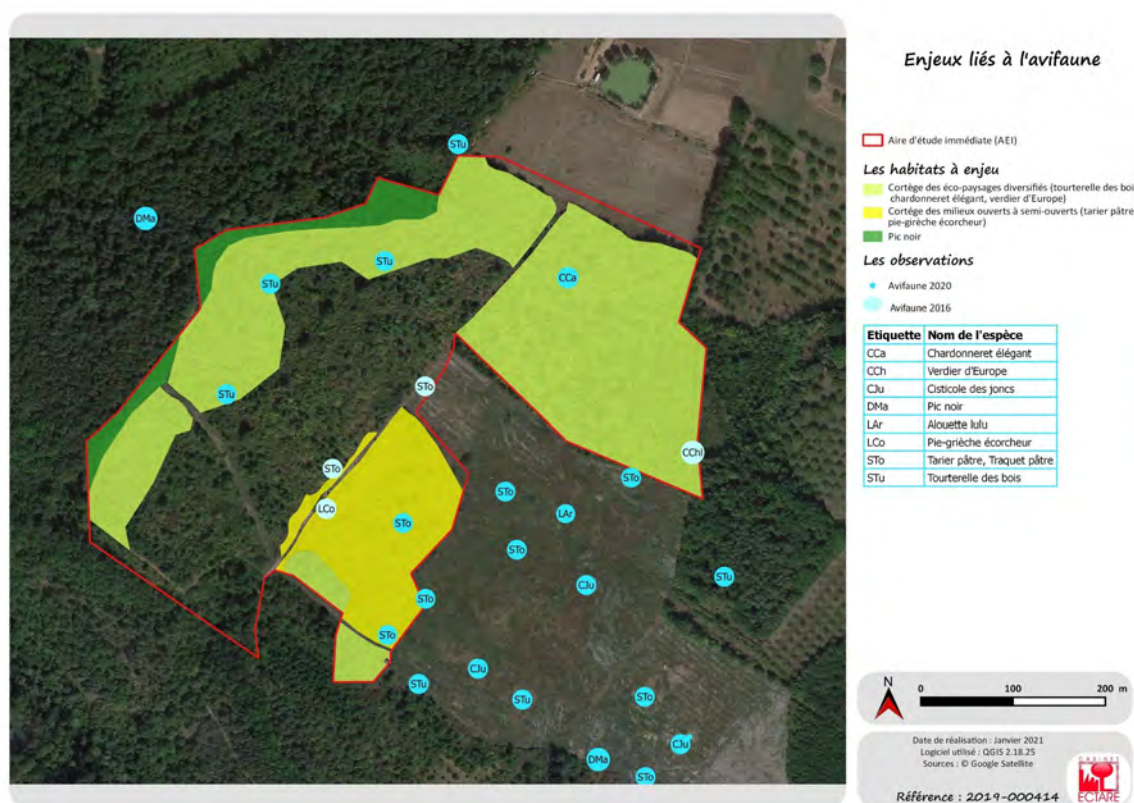
Enfin, d'autres espèces d'intérêt patrimonial ont été observées/entendues en dehors de l'AEI, mais n'utilisent pas les terrains étudiés dans le cadre de leur développement comme l'alouette lulu

(Annexe I de la Directive « Oiseaux »), le cisticole des joncs (« Vulnérable « à l'échelle nationale) et le milan noir (annexe I de la Directive « Oiseaux »).

Espèce	Directive Oiseaux	Protection nationale	Liste Rouge Nationale	Déterminante ZNIEFF
Espèces nicheuses ou potentiellement nicheuses sur l'aire d'étude				
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	-	-	LC	-
Bruant zizi (<i>Emberiza cirlus</i>)	-	A3	LC	-
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	-	A3	VU	-
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)	-	A3	LC	-
Faisan de Colchide (<i>Phasianus colchicus</i>)	-	-	LC	-
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	-	A3	LC	-
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)	-	A3	LC	-
Geai-des-chênes- (<i>Gallurus-glandarius</i>)	-	-	LC	-
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)	-	A3	LC	-
Grive draine (<i>Turdus viscivorus</i>)	-	-	LC	-
Grive musicienne (<i>Turdus philomelos</i>)	-	-	LC	-
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)	-	A3	LC	-
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolaïs polyglotta</i>)	-	A3	LC	-
Merle noir (<i>Turdus merula</i>)	-	-	LC	-
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)	-	A3	LC	-
Mésange bleue (<i>Parus caeruleus</i>)	-	A3	LC	-
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	-	A3	LC	-
Mésange nonette (<i>Parus palustris</i>)	-	-	LC	-
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	-	A3	LC	-
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Annexe I	A3	LC	-
Pie grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	Annexe I	A3	NT	X
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	-	-	LC	-
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	-	A3	LC	-
Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)	-	A3	LC	-
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	-	A3	LC	-
Pouillot de Bonelli (<i>Phylloscopus bonelli</i>)	-	A3	LC	-
Rossignol-philomèle- (<i>Luscinia-megarhynchos</i>)	-	A3	LC	-
Rougegorge-familier- (<i>Erithacus-rubecula</i>)	-	A3	LC	-

Espèce	Directive Oiseaux	Protection nationale	Liste Rouge Nationale	Déterminante ZNIEFF
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	-	A3	LC	-
Tarier pâle (<i>Saxicola rubicola</i>)	-	A3	NT	-
Tourterelle des bois (<i>Streptopelia turtur</i>)	-	-	VU	-
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	-	A3	LC	-
Verdier d'Europe- (<i>Chloris chloris</i>)	-	A3	VU	-

Espèce	Directive Oiseaux	Protection nationale	Liste Rouge Nationale	Déterminante ZNIEFF
Espèces non nicheuses, s'alimentant de façon avérée ou potentielle sur l'AEI				
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	-	A3	NT	-
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	-	A3	NT	-
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)	-	A3	NT	-
Espèces non nicheuses observées uniquement en halte migratoire, en transit ou en vol au-dessus de l'aire d'étude				
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	-	A3	LC	-
Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>)	-	A3	LC	-
Corneille noire (<i>Corvus corone</i>)	-	-	LC	-
Étourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	-	-	LC	-
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	-	A3	LC	-
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	-	A3	LC	-
Espèces uniquement observées en halte migratoire ou en hivernage sur l'aire d'étude				
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)		A3	DD	
Pipit farlouse (<i>Anthus pratensis</i>)	-	A3	NA	-
Tarin des aulnes (<i>Spinus spinus</i>)		A3	DD	-
Espèces uniquement observées en dehors de l'AEI en période de reproduction				
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Annexe I	A3	LC	-
Mésange huppée (<i>Parus cristatus</i>)	-	A3	LC	-
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	Annexe I	A3	LC	-
Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)	-	A3	LC	-



Carte des habitats à enjeu pour l'avifaune (Réalisation : Cabinet Ectare)

- Les amphibiens**

Les inventaires réalisés en 2020 ont permis de recenser deux espèces d'amphibiens sur et en marge de l'AEI :

Espèce	Utilisation de l'aire d'étude	Habitats d'espèces sur l'aire d'étude	Importance de la population
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	Reproduction possible / Phase terrestre	Micro-habitats aquatiques temporaires / Taillis	Faible (2 individus observés en marge de l'AEI)
Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. Esculentus</i>)	Reproduction possible / Phase terrestre	Micro-habitats aquatiques temporaires et zones humides ponctuelles associées	Faible (1 individu observé au sein de l'AEI)

Les potentialités d'accueil de l'AEI pour les amphibiens s'avèrent limitées en raison de l'absence d'habitats aquatiques pérennes et de la rareté des zones humides.

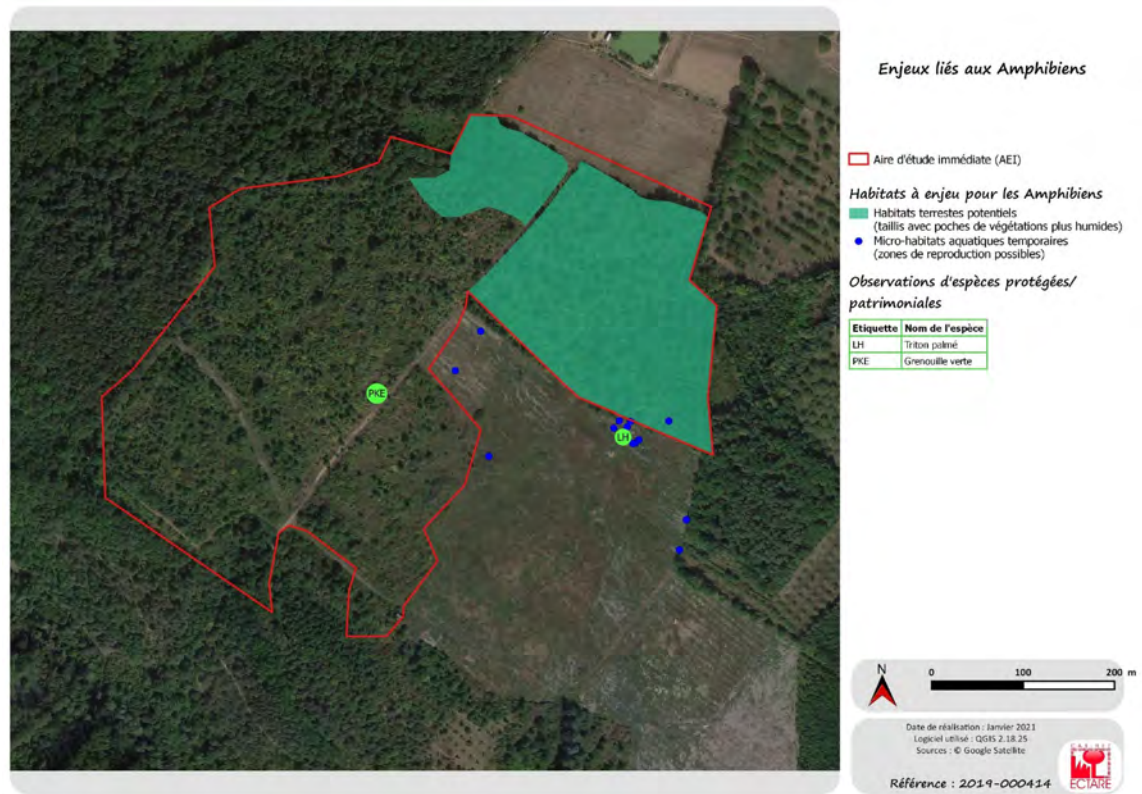
Toutefois, plusieurs micro-habitats aquatiques temporaires (ornières notamment) sur sols argileux sont présents sur et en marge des terrains, abritant deux espèces ubiquistes en phase aquatique (triton palmé et grenouille verte). Leur reproduction n'y a pas été avérée mais demeure possible.

Une petite dépression utilisée par le sanglier est également présente en sous-bois du taillis Nord-Est, mais n'a donné lieu à l'observation d'aucun amphibien.



Petits points d’eau temporaires observés au sein de l’AEI

Les deux espèces recensées sont susceptibles de coloniser les zones de taillis les plus fraîches (partie Nord-Est des terrains) pour leur phase terrestre. Les autres milieux (friches herbacées, fourrés) n’apparaissent pas favorables au développement des amphibiens.



Cartographie des habitats à enjeu pour les Amphibiens (Réalisation : Cabinet Ectare)

• **Les reptiles**

Les investigations réalisées lors des différentes campagnes ont permis de recenser une seule espèce de reptile sur les terrains étudiés, à savoir le lézard des murailles.

Espèce	Utilisation de l'aire d'étude	Habitats d'espèces sur l'aire d'étude	Importance de la population
Lézard des murailles (Podarcis muralis)	Reproduction possible / Alimentation	Lisières, fourrés	Faible (3 individus observés sur l'AEI)

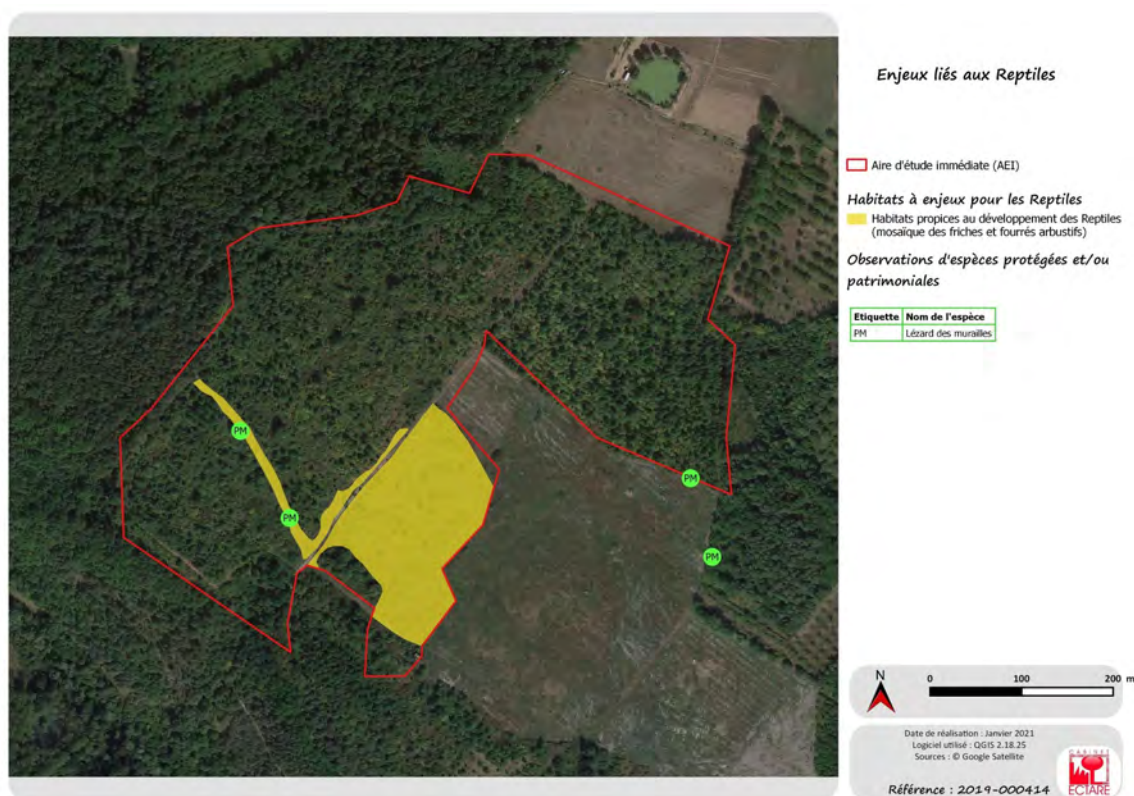
Le lézard des murailles, considéré comme une espèce ubiquiste, colonise principalement les abords des pistes traversant l'AEI, notamment les zones d'ourlets herbacés situées à l'interface entre les fourrés arbustifs et les zones plus ouvertes des pistes. L'espèce a également été ponctuellement observée en partie Sud-Est de l'AEI, au niveau de la mosaïque de milieux semi-ouverts se composant de fourrés arbustifs et de friches herbacées.

D'autres espèces communes et caractéristiques des milieux semi-ouverts (lézard vert et couleuvre verte-et-jaune), bien que non recensées lors des prospections, sont également susceptibles de fréquenter les mêmes biotopes que le lézard des murailles.

Le lézard des murailles bénéficie d'un statut de protection stricte à l'échelle nationale (individus et habitats de développement) et est également inscrit à l'annexe IV de la Directive « Habitats ».

Toutefois, malgré ces statuts, cette espèce, dont les populations présentent un état de conservation favorable à l'échelle nationale, est considérée comme commune en Aquitaine.

Espèce	Directive Habitats	Protection nationale	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale	Déterminante ZNIEFF
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Annexe IV	A2	LC	LC	-



Cartographie des habitats à enjeu pour les Reptiles (Réalisation : Cabinet Ectare)

• Les lépidoptères

Les investigations réalisées lors des différentes campagnes de terrain ont permis de recenser **45 espèces** de lépidoptères. La diversité de lépidoptères observée apparaît forte au regard de la surface prospectée.

Les zones de friches herbacées abritent une importante part de la diversité spécifique. On y observe principalement des espèces ubiquistes des milieux ouverts herbacés (azuré commun, collier de corail,

cuivré commun, fadet commun, mélitée du plantain, souci...), ainsi que des papillons plutôt associés aux prairies fleuries (mélitée des scabieuses, mélitée des centaurées, hespérie de la mauve, point-de-Hongrie, hespérie de l'alcée, azuré de la faucille, azuré du trèfle, demi-argus...). Les friches de la partie Sud- Est de l'AEI abritent certaines espèces plus typiques des pelouses et prairies maigres, comme l'azuré bleu-céleste, la mélitée orangée, le petit argus.

Les friches présentes en continuité Est du périmètre d'étude revêtent une nette tonalité pelousaire et accueillent des espèces comme le **damier de la succise**, l'**azuré du serpolet** ou encore le fluoré.

Les zones semi-ouvertes, riches en fourrés, sont colonisées par des espèces se reproduisant sur des essences arbustives, comme le gazé, le flambé, l'argus vert ou encore le citron.

Enfin, les zones de lisières forestières accueillent ici un cortège assez diversifié, avec des espèces plutôt associées aux lisières herbacées fraîches (vulcain, robert-le-Diable, paon du jour...) et des papillons plutôt associés aux lisières arborescentes (sylvain azuré, grand nègre de bois...).

Statuts des espèces recensées

Parmi les espèces recensées sur l'AEI, **quatre présentent un état de conservation défavorable à l'échelle régionale :**

- Le **petit argus** (*Plebejus argus*), considéré comme « Vulnérable » en Aquitaine.
- L'**azuré bleu céleste** (*Lysandra bellargus*), considéré comme « Quasiment menacé » en Aquitaine.
- Le **demi-argus** (*Cyaniris semiargus*), considéré comme « Quasiment menacé » en Aquitaine.
- Le **gazé** (*Aporia crataegi*), considéré comme « Quasiment menacé » en Aquitaine.

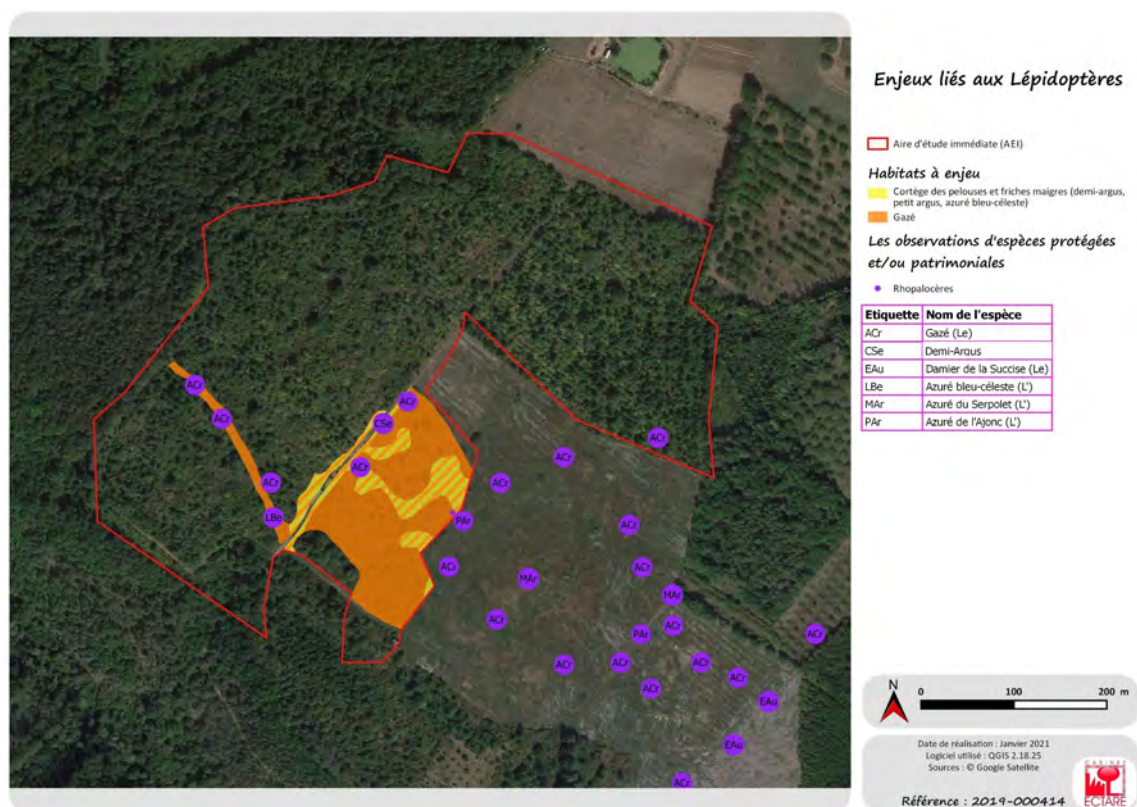
Trois espèces recensées en dehors de l'AEI, au niveau de zones de friches et pelouses calcicoles possèdent un statut de patrimonialité, dont deux sont protégées à l'échelle nationale :

- L'**azuré du serpolet** (*Maculinea arion*) inscrit à l'annexe IV de la Directive « Habitats » et considéré comme « quasiment menacé » au niveau régional.
- Le **damier de la succise** (*Euphydryas aurinia*), inscrit à l'annexe II de la Directive « Habitats ».

La fréquentation de l'AEI par ces deux espèces n'a pas été mise en évidence et les probabilités de reproduction sur les friches ouvertes du site s'avèrent très faibles en raison de l'absence des plantes hôtes de ces deux espèces (*Scabiosa columbaria* ou *Succisa pratensis* pour le damier de la succise et *Origanum vulgare* pour l'azuré du serpolet).

Espèces	Directive Habitats	Protection nationale	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale
Rhopalocères				
Amaryllis (<i>Pyronia tithonus</i>)	-	-	LC	LC
Argus vert (<i>Callophrys rubi</i>)	-	-	LC	LC
Argus Bleu Céleste (<i>Lysandra bellargus</i>)	-	-	LC	NT
Azuré commun (<i>Polyommatus icarus</i>)	-	-	LC	LC
Azuré de la faucille (<i>Cupido alcetas</i>)	-	-	LC	LC
Azuré des nerpruns (<i>Celastrina argiolus</i>)	-	-	LC	LC
Azuré du serpolet (<i>Phengaris arion</i>)	Annexe IV	A2	LC	NT
Azuré du trèfle (<i>Cupido argiades</i>)	-	-	LC	LC
Belle-Dame (<i>Vanessa cardui</i>)	-	-	LC	LC
Citron (<i>Gonepteryx rhamni</i>)	-	-	LC	LC
Collier de corail (<i>Aricia agestis</i>)	-	-	LC	LC
Cuivré fuligineux (<i>Lycaena tityrus</i>)	-	-	LC	LC
Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	Annexe II	A3	LC	LC
Demi-Argus (<i>Cyaniris semiargus</i>)	-	-	LC	NT
Demi-deuil (<i>Melanargia galathea</i>)	-	-	LC	LC
Grand nègre des bois (<i>Minois dryas</i>)	-	-	LC	LC
Fadet commun (<i>Coenonympha pamphilus</i>)	-	-	LC	LC
Flambé (<i>Iphiclides podalirius</i>)	-	-	LC	LC
Fluoré (<i>Colias alfacariensis</i>)	-	-	LC	NT
Gazé (<i>Aporia crataegi</i>)	-	-	LC	NT
Hespérie de la houque (<i>Thymelicus sylvestris</i>)	-	-	LC	LC
Hespérie de la mauve (<i>Pyrgus malvae</i>)	-	-	LC	LC
Hespérie de l'alcée (<i>Carchadorus alceae</i>)	-	-	LC	LC
Machaon (<i>Papilio machaon</i>)	-	-	LC	LC

Espèces	Directive Habitats	Protection nationale	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale
Mégère (<i>Lasiommata megera</i>)	-	-	LC	LC
Mélitée des centaurees (<i>Melitaea phoebe</i>)	-	-	LC	LC
Mélitée des scabieuses (<i>Melitaea parthenoides</i>)	-	-	LC	LC
Mélitée du mélampyre (<i>Melitaea athalia</i>)	-	-	LC	LC
Mélitée du plantain (<i>Melitaea cinxia</i>)	-	-	LC	LC
Mélitée orangée (<i>Melitaea didyma</i>)	-	-	LC	LC
Myrtil (<i>Maniola jurtina</i>)	-	-	LC	LC
Paon du Jour (<i>Inachis io</i>)	-	-	LC	LC
Petit argus (<i>Plebejus argus</i>)	-	-	LC	VU
Petite violette (<i>Boloria dia</i>)	-	-	LC	LC
Piérade de la rave (<i>Pieris rapae</i>)	-	-	LC	LC
Piérade de la moutarde (<i>Leptidea synapis</i>)	-	-	LC	LC
Point de Hongrie (<i>Erynnis tages</i>)	-	-	LC	LC
Robert-le-Diable (<i>Polygonia c-album</i>)	-	-	LC	LC
Souci (<i>Colias crocea</i>)	-	-	LC	LC
Sylvain azuré (<i>Limenitis reducta</i>)	-	-	LC	LC
Sylvaine (<i>Ochlodes sylvanus</i>)	-	-	LC	LC
Tircis (<i>Pararge aegeria</i>)	-	-	LC	LC
Vulcain (<i>Vanessa atalanta</i>)	-	-	LC	LC
Hétérocères				
Moro-sphinx (<i>Macroglossum stellatarum</i>)	-	-	Non concerné	Non concerné
Laineuse du cerisier (<i>Eriogaster lanestris</i>)	-	-	Non concerné	Non concerné



• Les odonates

Les prospections de terrain ont permis de recenser **neuf espèces d'odonates** sur et en marge de l'AEI.

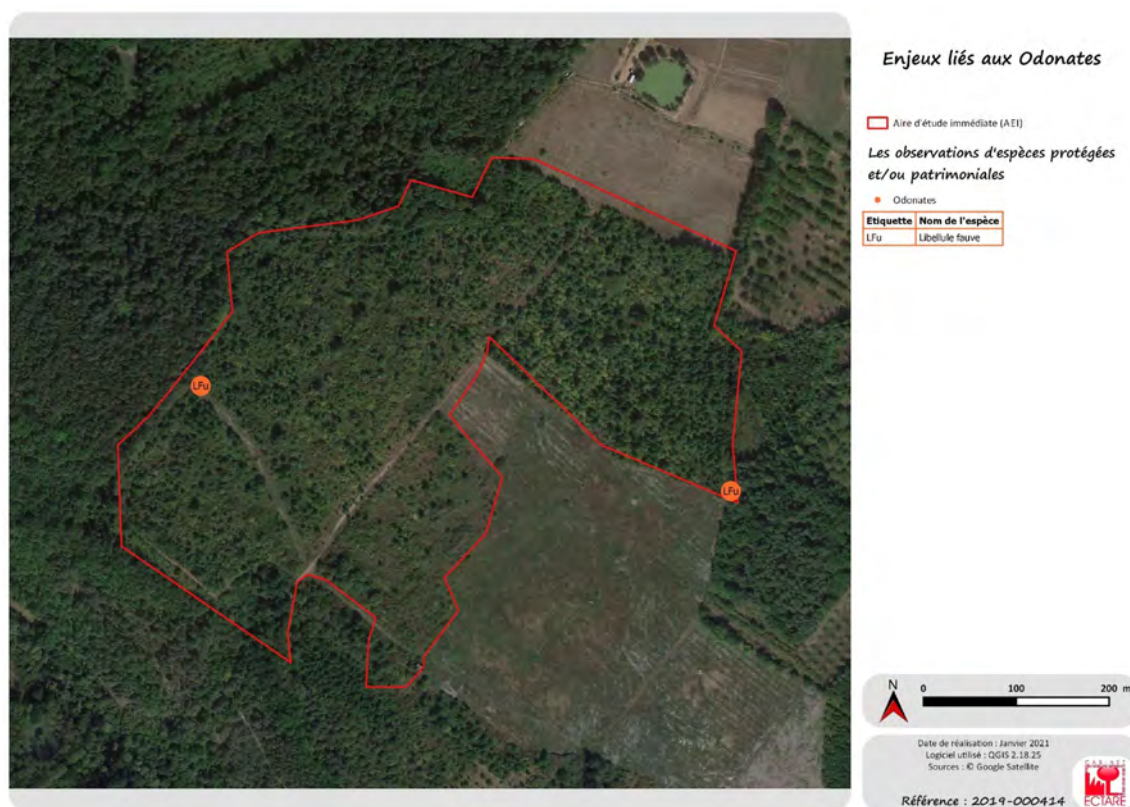
La majorité des espèces recensées ne se reproduisent pas sur l'AEI et ont été observées au niveau des zones de friches herbacées, fourrés et lisières, qui représentent des biotopes d'alimentation et de maturation pour ces espèces.

Toutefois, l'orthétrum réticulé et le sympétrum sanguin, qui sont deux espèces à caractère pionnier, sont susceptibles de se reproduire au niveau des micro-habitats aquatiques temporaires présents ponctuellement sur et en marge de l'AEI.

Statuts des espèces recensées :

Parmi les espèces recensées, la **libellule fauve** est déterminante ZNIEFF en Aquitaine. L'espèce n'apparaît toutefois pas menacée, tant à l'échelle nationale que régionale. L'espèce a été notée sous la forme d'un individu isolé en stationnement au niveau d'une zone de fourrés. **Sa reproduction sur l'AEI est toutefois à exclure en l'absence d'habitats aquatiques répondant à ses exigences écologiques.**

Les autres espèces sont communes à assez communes et dénuées de statut de protection ou de patrimonialité.



Cartographie des enjeux liés aux odonates (Réalisation : Cabinet Ectare)

- **Les orthoptéroïdes**

Les investigations réalisées lors des différentes campagnes de terrain ont permis de recenser **17 espèces d'orthoptères et une espèce de mantoptère**.

Le cortège d'orthoptères observé apparaît moyennement diversifié, se concentrant principalement au niveau des secteurs de friches herbacées.

Les friches herbacées accueillent des espèces assez ubiquistes (criquet des bromes, criquet mélodieux, criquet noir-ébène, criquet des pâtures) ainsi que des taxons plus caractéristiques des milieux herbacés à végétation haute (decticelle bariolée, decticelle chagrinée, conocéphale bigarré).

Les secteurs de friches plus ouvertes et les bordures du chemin central abritent des espèces plus caractéristiques des milieux thermophiles ouverts, comme l'aiolope automnal, le criquet pansu et les caloptènes ochracé et d'Italie.

Enfin, les zones de fourrés et des friches en cours de fermeture sont colonisées par des taxons associés aux milieux semi-ouverts ou à mœurs arboricoles, comme le phanéroptère méridional, le grillon d'Italie, le conocéphale gracieux et la grande sauterelle verte.

Aucune des espèces recensées sur l'AEI ne présente de statut de protection ou de patrimonialité.

- **Les coléoptères**

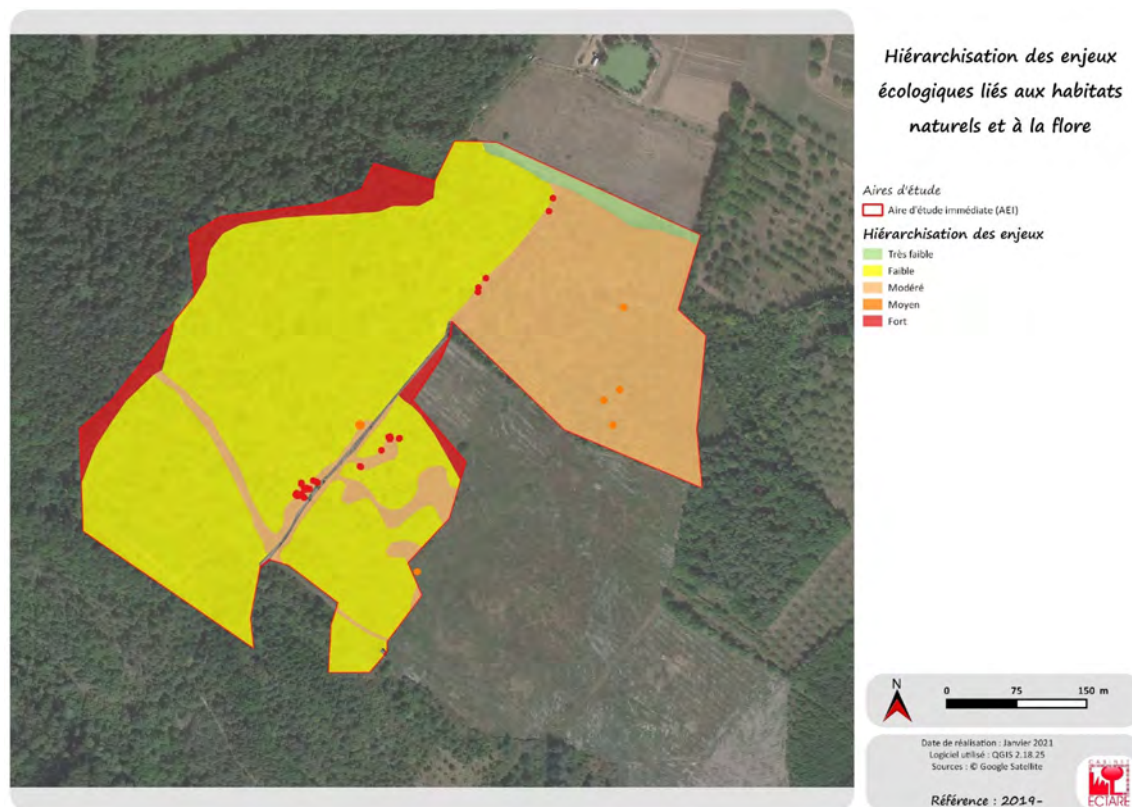
Les prospections, axées sur la recherche des Coléoptères saproxyliques, n'ont pas permis de recenser d'espèces possédant un statut de protection et/ou de patrimonialité.

e) Synthèse des enjeux écologiques

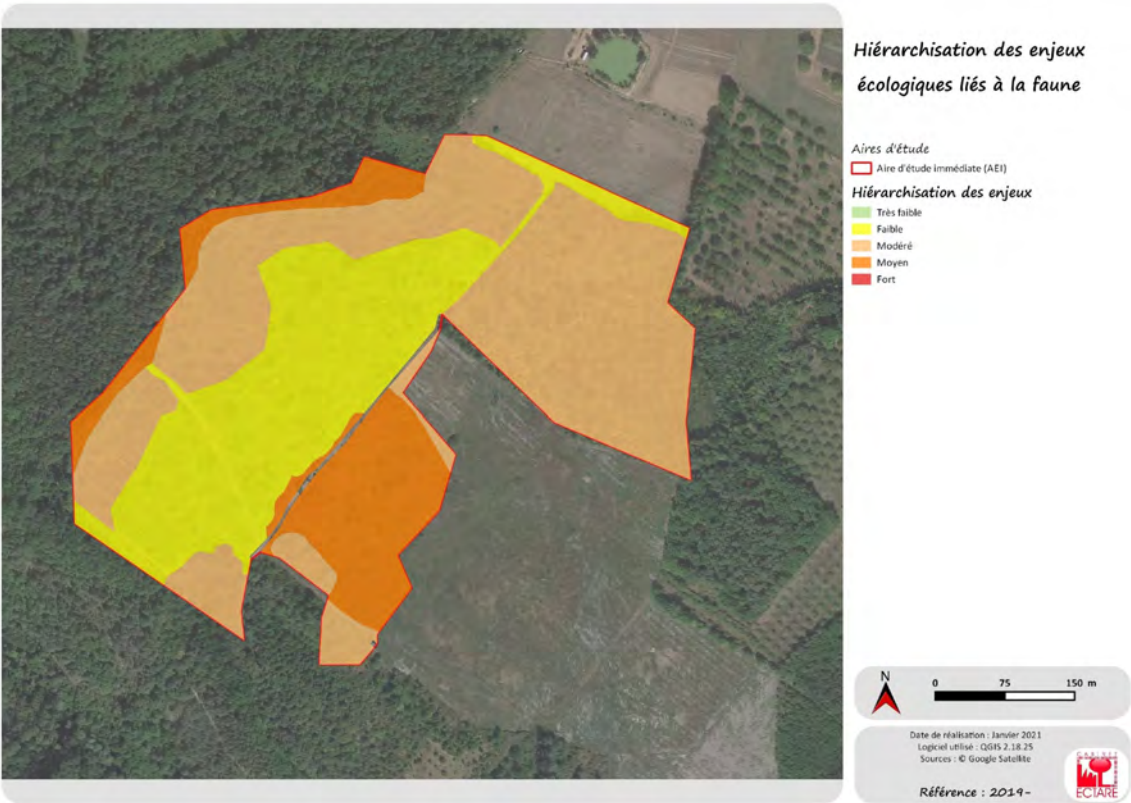
Le niveau d'enjeu de chaque espèce et habitat de l'aire d'étude est défini par un code couleur basé sur le croisement de l'ensemble des statuts de patrimonialité et facteurs de pondération locaux, dont la hiérarchisation est la suivante (enjeux croissants) :

Niveau d'enjeu écologique	Contraintes liées à l'aménagement du projet
Très faible	Zones où les aménagements sont possibles sans contraintes particulières et sans nécessité de mise en place de mesures de réduction
Faible	Zones où les aménagements sont possibles, sans contraintes particulières. Mise en place possible de mesures de réduction
Modéré	Zones où les aménagements sont possibles, avec nécessité de mettre en place des mesures de réduction.
Moyen	Zones à éviter dans la mesure du possible, dont l'aménagement nécessite la mise en place de mesures réduction, voire de mesures compensatoires en cas d'impacts résiduels
Fort	Zones à éviter dans la mesure du possible dont l'aménagement nécessite automatiquement la mise en place de mesures compensatoires.
Très fort	Zones dont l'aménagement est à éviter, pour lesquelles les impacts sont difficilement compensables

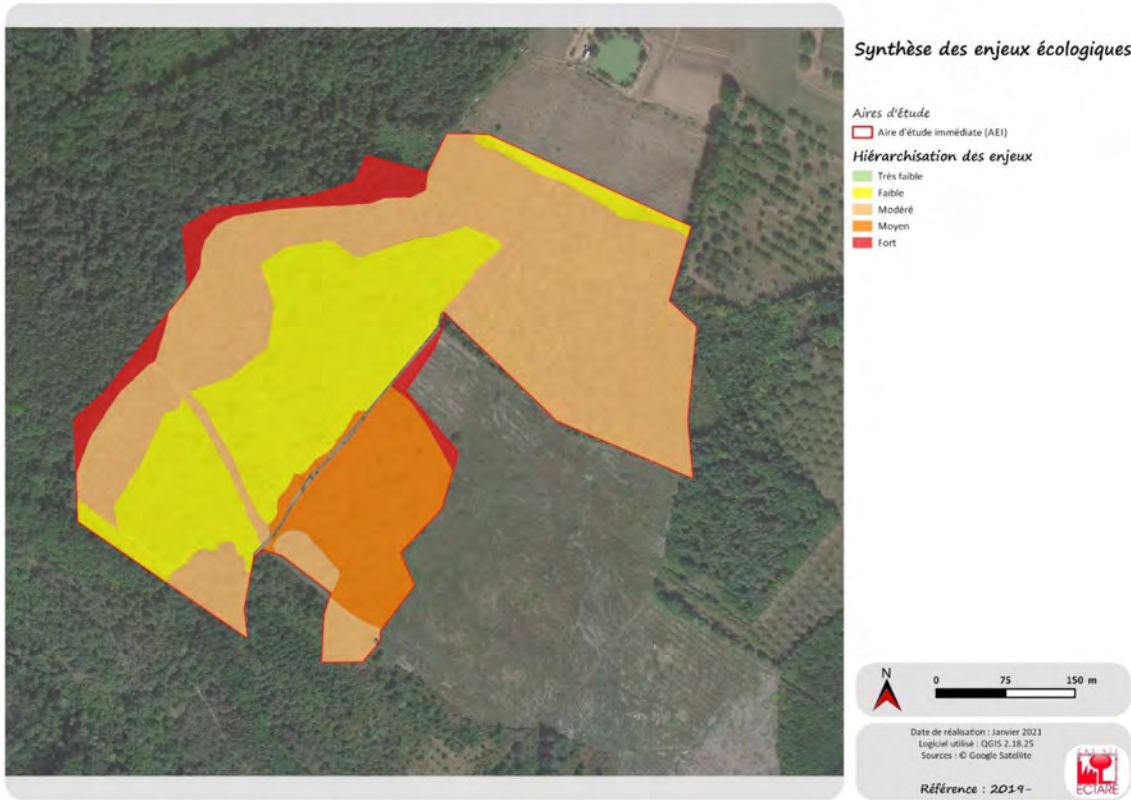
Cette échelle de hiérarchisation des enjeux est propre au projet et au site, il ne s'agit en aucun cas d'une échelle absolue permettant une comparaison immédiate avec d'autres sites.



Carte de synthèse des enjeux habitats naturels/flore de l'AEI (Réalisation : Cabinet Ectare)



Carte de hiérarchisation des enjeux faunistiques de l'AEI (Réalisation : Cabinet Ectare)



Carte de synthèse des enjeux écologiques de l'AEI (Réalisation : Cabinet Ectare)

2.3 RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

2.3.1 Risques naturels

Trois risques naturels suivants sont identifiés sur le territoire de Bassillac-et-Auberoche :

- Feu de forêt.
- Mouvement de terrain – tassements différentiels.
- Inondation.

Il convient également de citer le risque sismique ainsi que le risque « tempête ».

a) *Le risque feu de forêt*

La commune présente des **enjeux forts soumis au risque feu de forêt**. L'analyse des enjeux, combinée à une analyse de l'aléa (types de peuplements forestiers, relief, zone d'influence humaine) et du niveau de défendabilité du territoire (accès et disponibilité en eau), permet d'établir le niveau de risque : **celui-ci est évalué comme fort sur Bassillac-et-Auberoche**.

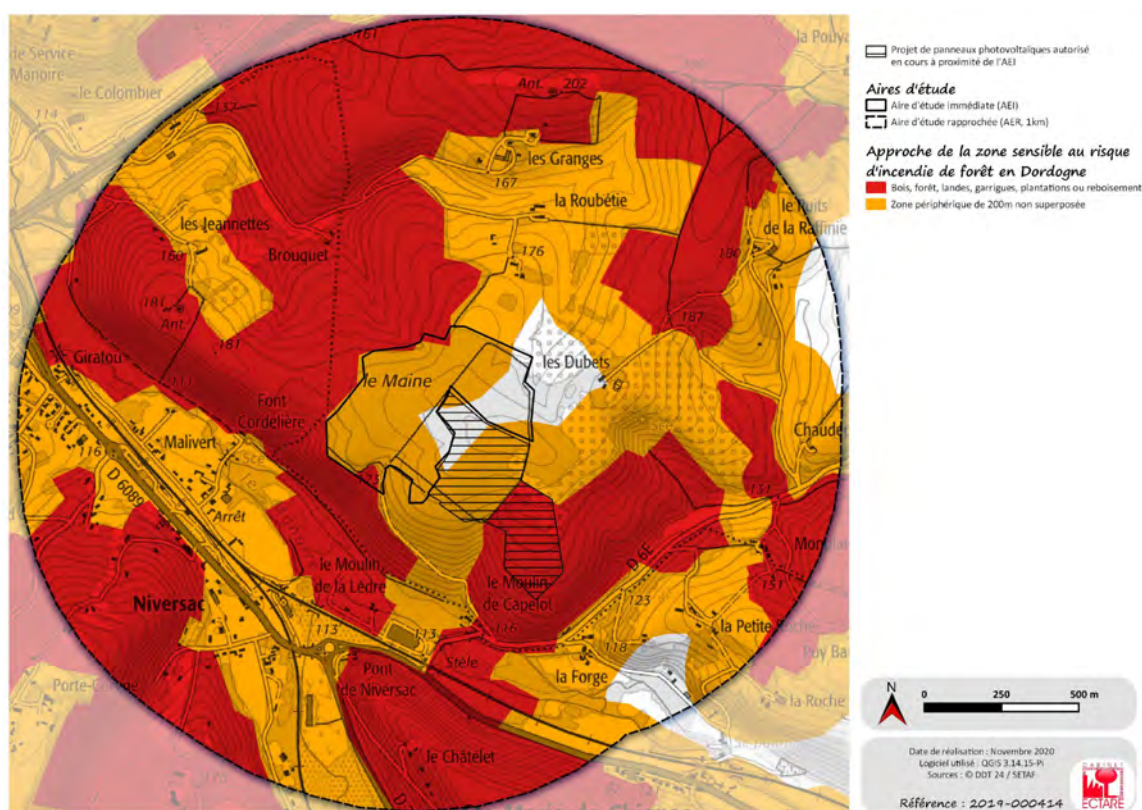
L'AEI se trouve quant à elle, au regard des zones sensibles aux incendies identifiées par la DDT 24 (c'est-à-dire les massifs forestiers et une bande tampon hors massifs de 200 m de profondeur) :

- Comprise en grande partie dans une « zone périphérique de 200 m non superposée ».
- Comprise, pour une faible surface dans une zone rouge « Bois, forêt, landes, garrigues, plantations ou reboisements ».

Parmi les mesures à prendre pour réduire l'aléa feu de forêt ou la vulnérabilité des enjeux il est possible de citer :

- Les mesures réglementaires : règles d'emploi du feu fixée par arrêté préfectoral du 14 mars 2013 : interdiction totale du 15/02 au 15/05 et du 15/06 au 15/10 ; utilisation réglementée du 16/05 au 14/06 et du 16/10 au 14/02.
- Les mesures collectives : aménagement des zones forestières (pistes, pare-feu, points d'eau).
- Les mesures individuelles : le débroussaillage est obligatoire autour des constructions situées en forêt ou à moins de 200 m des forêts.

Le risque feu de forêt est évalué comme fort sur le territoire communal. Il concerne l'AEI qui est encadrée par des espaces boisés majeurs.



Risque feu de forêt au niveau de l'AER (Réalisation : Cabinet Ectare)

b) Le risque de mouvement de terrain

- **Cavités souterraines**

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

Aucune cavité souterraine n'est identifiée dans l'AEI. La cavité la plus proche de l'AEI est le Gouffre de Font Cordelière, 250 m à l'Ouest.

- **Retrait-gonflement des argiles**

Certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage). De même, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche), qui peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments.

L'aléa retrait-gonflement des argiles a été cartographié sur la commune de Bassillac-et-Auberoche.
L'AEI se situe en zone d'aléa fort.

Certaines mesures peuvent être retenues pour éviter ou réduire les risques et notamment contre le retrait – gonflement. En cas de construction neuve, après étude de sol : fondations profondes, rigidification de la structure par chaînage, etc. Pour les bâtiments existants et les projets de construction : maîtrise des rejets d'eau, contrôle de la végétation en évitant de planter trop près et en élaguant les arbres.

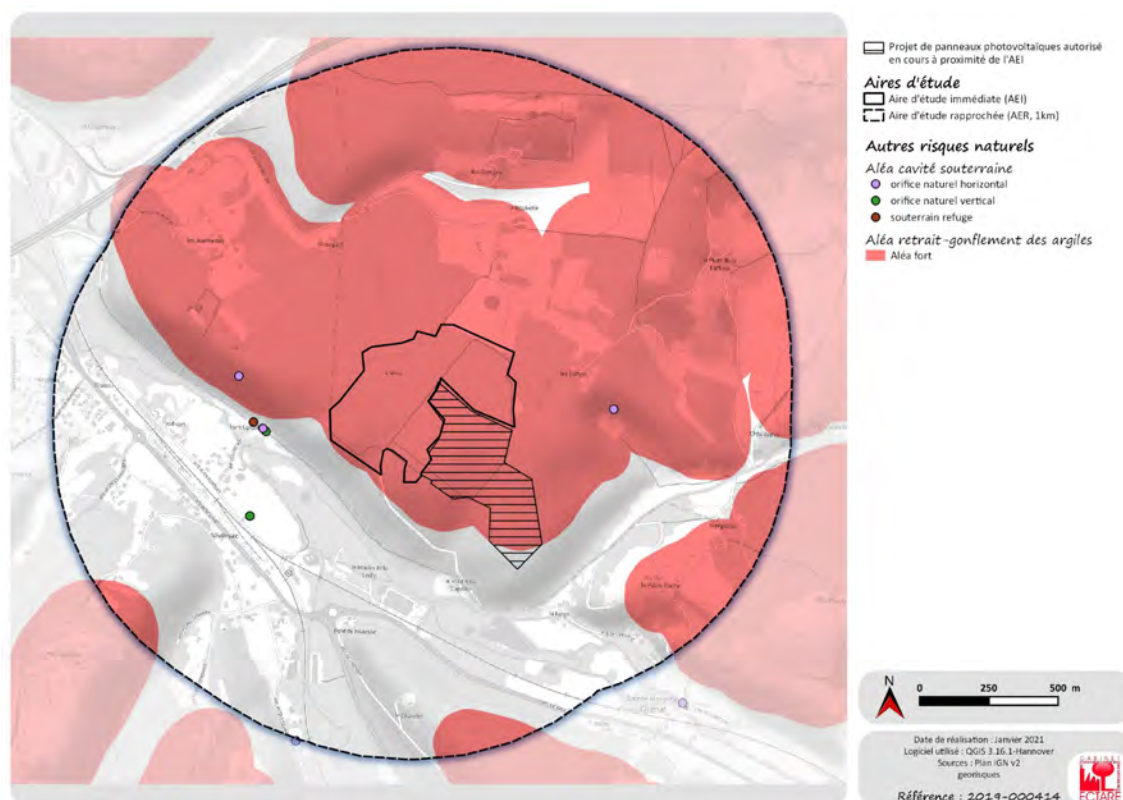
- **Mouvements de terrain**

Les mouvements de terrain se caractérisent dans le département par :

- Des glissements de terrain et des coulées boueuses qui se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau.
- Des écroulements et chutes de blocs : l'évolution des falaises et versants rocheux engendre des chutes de pierres, de blocs ou des écroulements de masse.

Les mesures permettant d'éviter ou de réduire les risques que l'on peut ici mettre en avant sont, contre le risque d'effondrement ou d'affaissement : après sondages, fondations profondes, contrôle des infiltrations d'eau, suivi de l'état des cavités.

Aucun mouvement de terrain glissement, effondrement... n'est identifié dans l'AEI ni dans l'AER.



Risque mouvement de terrain à l'échelle de l'AER (Réalisation : Cabinet Ectare)

c) Risque inondation par débordement de cours d'eau

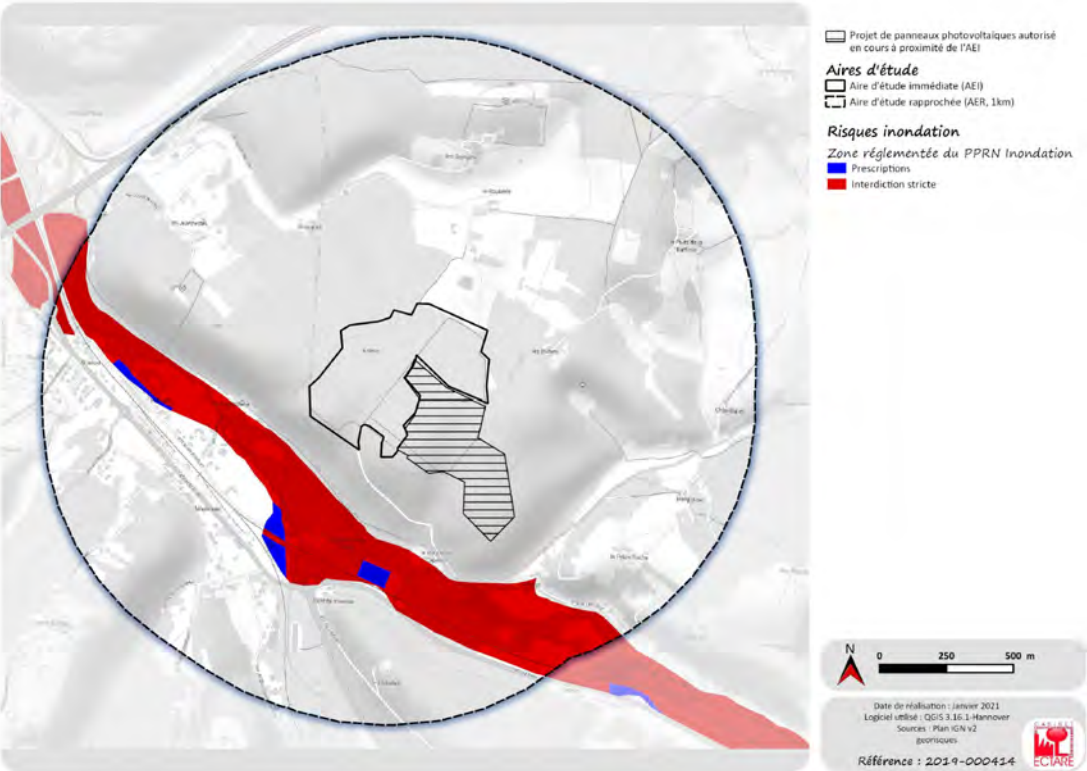
Le risque inondation est identifié sur la commune de Bassillac-et-Auberoche, celle-ci étant localisée dans le **Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de Périgueux approuvé le 11/01/2013**.

L'AEI se situe à l'écart des zones inondables.

Trois Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) concernent la commune de Bassillac-et-Auberoche :

- Le PPRI Manoire approuvé le 6 avril 2012.
- Le PPRI ISLE Amont et AUVEZERE approuvé le 27 décembre 2016.
- Le PPRI Agglomération de Périgueux approuvé le 6 février 2018.

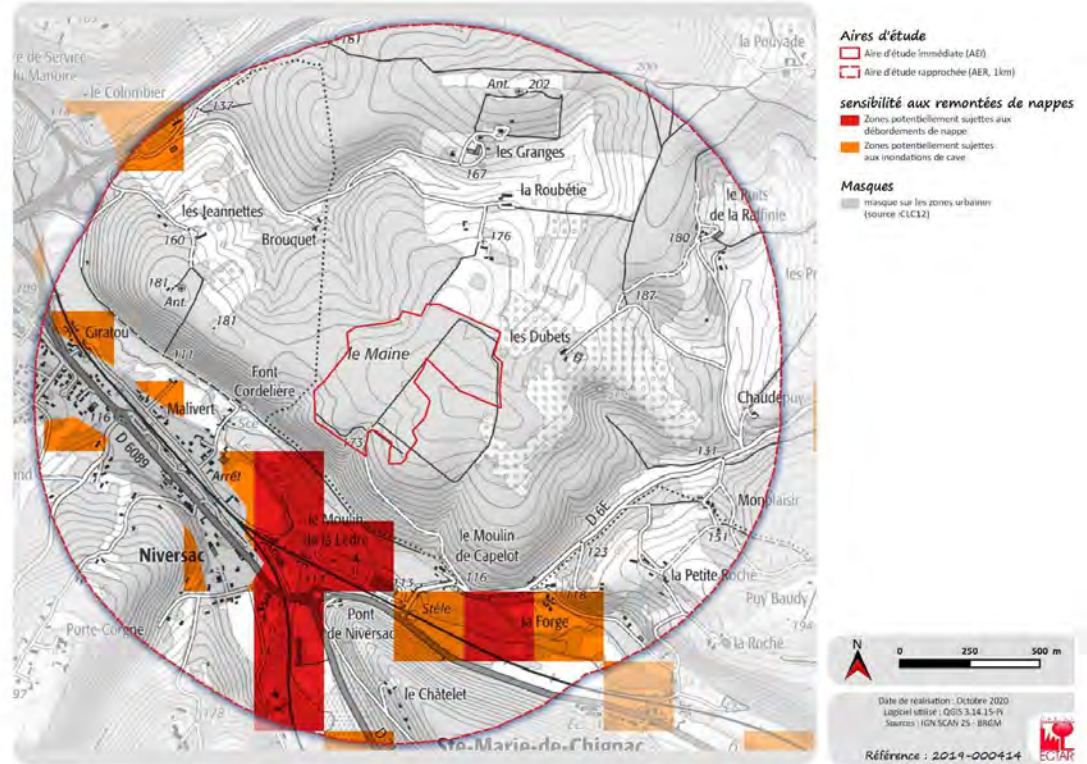
L'AEI se situe à l'écart des zones réglementées au regard du risque inondation.



Risque inondation à l'échelle de l'AER (Réalisation : Cabinet Ectare)

d) Risque inondation par remontée de nappe

Le phénomène de remontée de nappe ne concerne pas l'AEI.



Zones sensibles aux remontées de nappe (Réalisation : Cabinet Ectare)

e) Risque sismique

Un séisme est une vibration du sol liée à une fracture brutale des roches profondes. Ce phénomène crée des failles dans le sol et parfois en surface. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations. Indirectement, les séismes, ou tremblements de terre peuvent induire des glissements de terrain, des crevasses dans le sol, des chutes de blocs et de pierres.

Depuis le 1^{er} mai 2011, pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite « à risque normal », le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité croissante (article R. 563-4 du Code de l'Environnement) :

- Zone de sismicité 1 (très faible).
- Zone de sismicité 2 (faible).
- Zone de sismicité 3 (modérée).
- Zone de sismicité 4 (moyenne).
- Zone de sismicité 5 (forte).

Dans la nomenclature des zones de sismicité (décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français), **la commune de Bassillac-et-Auberoche se trouve en zone de sismicité 1, très faible**. Compte tenu de la nature du projet, cet aléa ne constitue pas une contrainte notable. Les constructions réalisées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque ne seront pas soumises aux règles de construction parasismique.

f) Risque « tempête »

Les tempêtes sont de violentes perturbations atmosphériques, qui se traduisent par des vents violents et, généralement, des précipitations intenses. Météo France parle de vents tempétueux lorsqu'il y a présence de rafales dépassant les 100 km/h.

Les deux tempêtes successives des 26 et 27 décembre 1999 (Lothar et Martin) ont montré que l'ensemble du territoire français, et pas uniquement sa façade atlantique et les côtes de la Manche, est exposé. Elles ont fait plusieurs victimes et occasionné de graves dommages sur la majeure partie du territoire national. **L'ensemble du département de la Dordogne est concerné par ce risque.**

2.3.2 Risques technologiques

Sur le territoire, il existe un risque technologique : **le risque transport de matières dangereuses (TMD)**.

Le risque de Transport de Matières Dangereuses (risque TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, fluviale ou par canalisation, de matières dangereuses.

Compte-tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

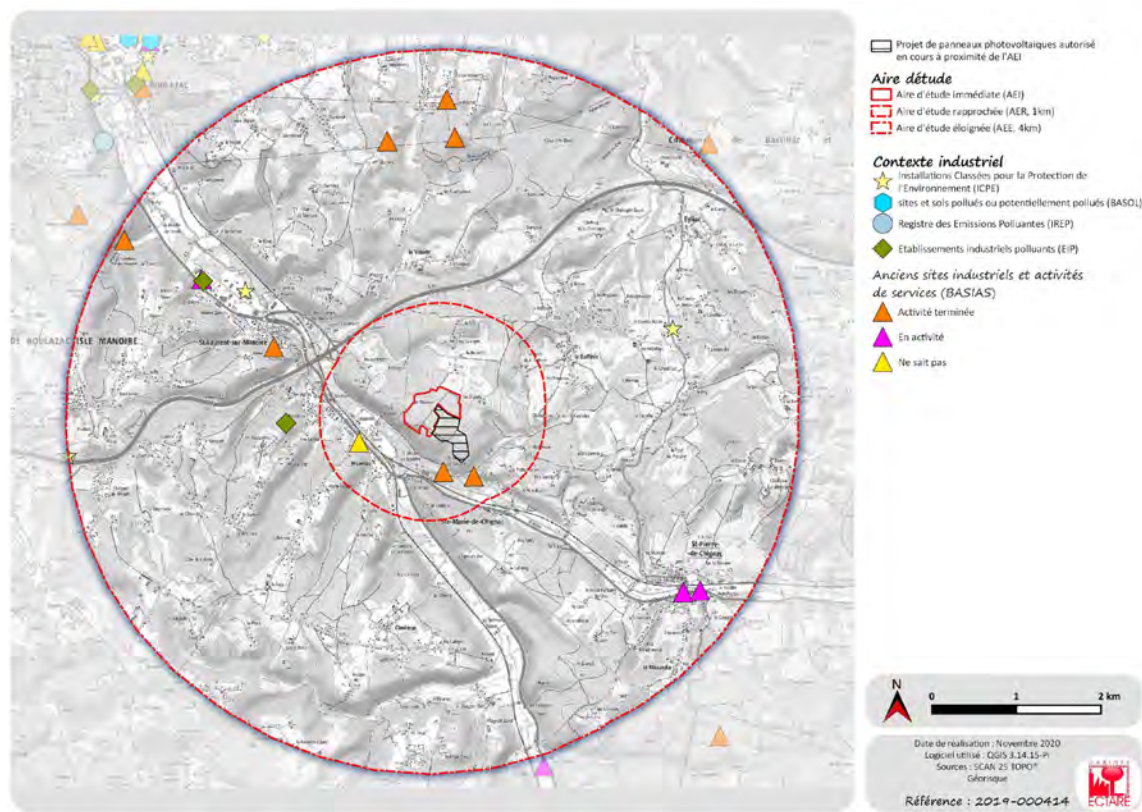
Dans l'AEE, l'A89 et le RD6089 sont les axes routiers identifiés vis-à-vis de ce risque.

Un réseau de gaz qui passe à plus de 800 m au Nord-Ouest de l'AEI est également concerné par le risque TMD. Ce réseau et sa servitude ne concernent pas les terrains de l'AEI.

Selon la base BASIAS, 3 sites sont répertoriés dans l'AER. Leur activité est a priori terminée. Le site le plus proche de l'AEI est localisé à Niversac à environ 550 m au Sud. Il s'agissait d'une station-service.

Aucun Établissement Industriel Polluant n'est identifié sur le territoire communal.

Selon la base de données BASOL, un site ou sol pollué nécessitant une action des pouvoirs publics est identifié sur la commune de Bassillac-et-Auberoche. Il s'agit du site arrêté SITA SUD OUEST (Collecte des déchets non dangereux). **L'AEI est ses abords ne sont pas concernés.**



Les risques technologiques identifiés à l'échelle de l'AEE (Réalisation : Cabinet Ectare)

2.3.3 Qualité de l'air et environnement sonore

a) Qualité de l'air

A l'échelle de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, le bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air de juillet à septembre 2020 indique que :

- De juillet à septembre 2020, la période estivale a révélé une qualité de l'air plutôt favorable, malgré une hausse des concentrations en ozone en raison d'un fort ensoleillement et de températures élevées.
- Le mois sec de juillet 2020 a été à l'origine d'une qualité de l'air qualifiée de moyenne, mais meilleure qu'en 2019.
- En août 2020, les conditions météorologiques contrastées (canicule puis orages) ont permis d'améliorer la qualité de l'air (diminution de l'ozone par rapport à juillet). La deuxième quinzaine du mois a été plus favorable qu'en août 2019.
- La qualité de l'air de septembre 2020 a fluctué entre des indices de qualité de l'air très bons à moyens, en raison de températures encore élevées et peu de précipitations. En revanche, la fin du mois et les épisodes pluvieux associés ont amélioré la qualité de l'air, comme en 2019.

La commune de Bassillac-et-Auberoche se situe à environ 7 km au Sud-Est de la zone urbaine de Périgueux, dans une zone au caractère encore rural, où l'on ne recense aucun émetteur important de polluants atmosphériques. On notera cependant la proximité de l'A89 et une certaine densité urbaine et d'activités commerciales le long de la RD6089 pouvant être des facteurs d'émissions particuliers.

Dans le secteur d'étude, il n'existe pas de stations de mesures de la qualité de l'air. La station la plus proche dans le département est localisée à Périgueux. Cette station mesure les particules PM10, PM2,5, l'ozone et l'oxyde d'azote.

A Périgueux, la réglementation est respectée pour les particules et le dioxyde d'azote. Pour l'ozone l'objectif de qualité n'a pas été respecté dans la Dordogne en 2019, tout comme dans l'ensemble de la région.

Au vu du contexte local, les éventuels polluants de ce secteur sont probablement liés au trafic routier et dans une moindre mesure aux habitations et activités présentes dans la vallée du Manoire.

La qualité de l'air reste donc probablement globalement bonne sur l'ensemble du secteur.

b) Contexte sonore

La commune de Bassillac-et-Auberoche est concernée par des infrastructures terrestres bruyantes ayant fait l'objet d'un classement sonore. Au plus proche de l'AEI sont recensées :

- L'**A 89**, qui est classée en voie de catégorie 2 (bande de 250 m de part et d'autre de la voie affectée par le bruit). Cette bande de 250 m ne grève pas l'AEI.
- La **RD 6089**, qui est classée en voie de catégorie 3 (bande de 100 m de part et d'autre de la voie affectée par le bruit). Cette bande de 100 m ne grève pas l'AEI.

La RD 6E n'est pas classée.

Les principales sources de bruit au niveau de l'AEI et aux abords immédiats sont liées essentiellement au trafic sur l'A89, la RD 6089 et dans une moindre mesure sur les voies de desserte locales.

Les activités agricoles sont également à l'origine de bruits ponctuels selon les périodes d'activités.

2.4 PATRIMOINE PAYSAGER ET BATI

2.4.1 L'organisation paysagère du site et de ses abords

a) Les unités paysagères de l'atlas des paysages de la Dordogne

- **Unité paysagère du Périgord Central**

Le Périgord Central présente d'amples vallonnements de 150 à 230 mètres d'altitude en moyenne. Comme dans tout le département, la pente générale est orientée Nord-Est/Sud-Ouest. Au Sud-Est, une ligne de crête plus élevée entre le bassin de l'Isle et celui de la Vézère forme une ligne de collines atteignant les 250-290 m, séparant le Périgord Central du Périgord Noir.

L'essentiel du Périgord Central est drainé par la vallée de l'Isle et ses affluents, au premier rang desquels figurent la Dronne et l'Auvezère. Ces trois rivières creusent des vallées aux dénivelés affirmés atteignant les 80 à 100 m. Le Périgord Central présente au final peu de cours d'eau actifs. Les rivières sont particulièrement rares sur le vaste ensemble de plateaux [...]. Les substrats calcaires filtrants des plateaux en sont la cause.



Bloc diagramme du Périgord Central (source : Atlas des paysages de la Dordogne)

Le Périgord Central appartient en majeure partie au plateau du Périgord au sens géologique, ensemble calcaire principalement Crétacé. A l'approche du Limousin et du Quercy, le Crétacé cède la place aux calcaires jurassiques qui apportent quelques particularités paysagères. D'autre part, les parties sommitales conservent fréquemment une couverture tertiaire éocène à oligocène qui concerne des surfaces assez importantes. Enfin, sur les hauteurs, les altérites et des alluvions très anciennes parfois consolidées, contribuent à rompre la monotonie d'ensemble, tandis que des alluvions quaternaires occupent les fonds plats des vallées.

Vers le Nord-Ouest, les vallées (Buffebale, Belle, Nizonne, Bandiat) prennent l'orientation Est-Ouest des plissements qui affectent ici le substrat et contribuent à la diversité des affleurements. Mais en dehors de cette particularité, le relief se ramifie en une succession plutôt régulière de vallées et de crêtes assez peu marquées dans des roches qui ne se prêtent guère aux formes contrastées.



Paysage du Périgord Central

L'activité dominante du Périgord Central est la polyculture-polyélevage. L'élevage est majoritairement tourné vers les bovins viande, accompagné d'élevage ovin. Il est prépondérant sur les franges Nord-Est du Périgord Central, au contact des bassins d'élevage du Périgord Limousin et du Bassin de Brive. Les élevages de volailles et de canard gras sont également bien présents.

Les cultures sont pour l'essentiel liées à l'alimentation du cheptel. Au Sud de Périgueux, secteur correspondant à la zone d'étude, les cultures sont ainsi le plus souvent fourragères. Une partie au Nord de Périgueux et jusqu'à Sorges, se distingue par une présence plus importante des cultures (céréales, maïs, oléagineux).

Les vergers de noyers sont une constante des paysages du Périgord Central. On note également la présence de quelques vergers de pommiers autour de la vallée de l'Isle. **Les terrains de l'AEI sont justement un ancien verger de pommiers.**

La fraise a dynamisé l'agriculture du Pays Vernois à partir des années 1950. Cette culture a provoqué des déboisements importants dans les premières décennies, les plants ne pouvant rester en place très longtemps, ils nécessitaient une rotation rapide des parcelles. La culture s'est depuis tournée vers la production hors-sol, sous tunnels plastiques, ce qui évite de faire tourner les parcelles, mais a un impact réel sur les paysages.

Jusqu'à la crise du phylloxéra, les vignes occupaient une partie importante des sols calcaires des causses. Depuis l'abandon de ces cultures à la fin du XIXème siècle, les causses sont très forestiers, avec une dominante de feuillus.



Des paysages au caractère encore rural

La répartition des boisements est assez régulière et la couverture boisée est très importante : entre 44 % et 50 % selon les secteurs. Seuls les axes des vallées marquent une discontinuité dans la répartition des boisements. Les boisements sont morcelés participant à composer une mosaïque paysagère très imbriquée.

Les feuillus sont majoritaires sur l'ensemble du Périgord Central : chênes pédonculés, chênes pubescents, châtaigniers, dominent les peuplements notamment sur les franges du Périgord Central. Mais la présence des conifères (pin maritime, pin sylvestre) n'est pas négligeable. En Périgord Central le pin maritime fait aussi l'objet d'une culture.

- **Sous-unité paysagère : l'Agglomération de Périgueux**

Périgueux s'est installé à l'origine sur une avancée moins élevée du coteau de l'Isle, comme une terrasse, dans un méandre. La ville centre et les communes alentours se sont transformées au fil du temps générant un large développement urbain. Les coteaux les plus pentus sont restés boisés et forment des repères. Les activités se sont installées dans le fond plat de la vallée de l'Isle et le long des routes qui convergent vers le centre de Périgueux. Une urbanisation résidentielle qui s'est aussi étalée sur les reliefs et sur les crêtes, et bien au-delà dans les communes alentours plus rurales, en lotissement ou en urbanisation linéaire. Cela a transformé petit à petit la perception du paysage qui prend alors des tonalités « urbaines ». L'approche de Périgueux s'effectue par des voies traversant un tissu de zones d'activités ou de faubourgs qui constitue la vitrine de l'agglomération. La rivière de l'Isle et son canal donnent une toute autre perception plus intime sur les arrières de l'urbanisation.

- **Enjeux paysagers du territoire**

Les différents enjeux de l'unité « Périgord central » sont les suivants :



Les enjeux concernant potentiellement le site et le projet sont les suivants :

- Veiller à la composition des boisements et des lisières.
- Conserver des ouvertures agricoles diversifiées.

b) Analyse paysagère éloignée du site

L'opposition entre couvert boisé et parcelles ouvertes est ici très forte, les bourgs et hameaux s'implantant dans les espaces ouverts et les habitations isolées plus au sein des boisements.

Cette occupation du sol est d'autant plus marquée que les espaces ouverts s'installent dans les vallées et vallons alors que les sommets des reliefs restent essentiellement le domaine des boisements.



Paysages de l'aire d'étude éloignée

Les constructions neuves apparaissent régulièrement dans le paysage, en continuité des bourgs et hameaux existants. Les constructions anciennes, à l'architecture périgourdine, sont faites de pierre et présentent des toits pentus aux tuiles plates. Dans ce secteur, les entrepôts et bâtiments agricoles tiennent également une place importante.

La composition des espaces ouverts est assez variée grâce aux productions orientées soit vers l'élevage soit vers la polyculture (prairies permanentes, céréales, vergers, vignes de petite taille).

Des plans d'eau apparaissent ponctuellement : il s'agit alors plutôt de petites retenues artificielles à vocation agricole.

Les cours d'eau sont peu présents et toujours discrets en raison du couvert forestier essentiellement. Ils restent de surcroît peu accessibles. Le Manoire, principal cours d'eau du secteur, ne se perçoit quasiment jamais.

L'espace, au niveau de l'aire d'étude éloignée, peut être divisé en **trois ensembles zonaux** :

- **les fonds de vallées et vallons, plus ou moins ouverts selon leur largeur** : la vallée du Manoire est un espace relativement encaissé mais assez large et ponctuellement dégagé pour permettre des échappées visuelles intéressantes. Cependant l'espace y est densément occupé par les habitations, les infrastructures routières et les terres cultivées. Les fonds de vallons, plus encaissés et plus boisés sont moins occupés également et permettent peu de vision sur les paysages alentours.
- **les versants abrupts occupés par les boisements** : ces espaces occupent la majeure partie de l'aire d'étude éloignée ; ils se caractérisent par la densité du couvert boisé et la présence d'un habitat ponctuel, isolé. Les perceptions s'ouvrent et se ferment au gré de la végétation, jamais de longues échappées visuelles ne sont possibles ;
- **les sommets des reliefs** : les lignes de crête ici sont relativement occupées par les infrastructures humaines telles que habitations et voiries. Ces secteurs restent très végétalisés mais dès lors qu'il existe des espaces ouverts (culture, prairie), les perceptions sont larges et dominantes.

L'aire d'étude immédiate s'inscrit quant à elle dans ce dernier ensemble, mais dans un secteur néanmoins très végétalisé (ancien verger) et bordé sur les versants de boisements denses.

À l'échelle de l'aire d'étude éloignée, les cours d'eau principaux forment des couloirs naturels qui restent néanmoins discrets dans ce paysage de reliefs boisés.

Les reliefs structurent le paysage et découpent l'espace en différents sous-ensembles. Le paysage se lit alors depuis les hauteurs dégagées de boisements. Ces séquences sont rares et restent furtives.

Les boisements sont l'élément prégnant du paysage de l'aire d'étude éloignée. Ils s'étalent sur la majeure partie du territoire et prennent diverses formes : boisements plantés de pins, plantations de peupliers, boisements spontanés d'espèces locales telles que châtaignier et chênes, vergers entretenus (pommiers, noyers), ou abandonnés. Sous toutes ces formes, l'arbre tient une place majeure dans la structuration du paysage. Le périmètre d'étude est ainsi un ancien verger bordé par d'importants boisements de feuillus. Les haies se noient dans cette masse boisée.



Plantation de pins à 200 m au nord de l'AEI

Des friches marquent également l'aire d'étude : en zones pâturées et plutôt dans la vallée du Manoire, ces éléments donnent au paysage un caractère localement abandonné.

Les cultures, prairies et pâtures sont un élément plus discret mais néanmoins structurant le paysage. Ces espaces en effet, au cœur des boisements, constituent les seuls secteurs ouverts. C'est donc depuis ces zones que les perceptions visuelles sont possibles. Offrant une certaine diversité au cœur

du massif boisé, évoluant au fil des saisons, ces terres forment des îlots de diversité et d'ouverture paysagère mettant en valeur les paysages locaux. Selon la situation, l'occupation des sols varie entre terres cultivées alors plus ou moins ouvertes (les maïs ferment l'espace lorsqu'ils sont hauts), enherbées ou pâturées. Ces espaces sont toujours morcelés et d'assez petite dimension.



Paysage agricole sur les coteaux

Les cours d'eau, implantés dans des vallées aux versants abrupts et relativement fermés, sont peu visibles dans le paysage. Les ripisylves qui occupent leurs berges se noient dans la masse boisée qui les entourent. Ils structurent donc assez peu le paysage.

Les points d'eau qui ponctuent l'aire d'étude, mares, retenues constituent des réserves pour faire face aux aléas climatiques. Ils s'implantent de façon aléatoire dans l'espace.

Le réseau viaire est un élément majeur du paysage. Il est calqué sur le relief et dessert d'abord les bourgs puis, de façon plus discrète car en grande partie noyées dans la végétation boisée, les habitations isolées. Le maillage principal (A89, voie ferrée, RD6089, RD710) s'installe d'abord en fond de vallées principales. Des routes plus locales s'installent ensuite sur les reliefs, grimpant en boucle sur les versants puis plus linéaire sur les lignes de crêtes.

Les villages au sein de l'aire d'étude ne s'imposent pas dans le paysage : implantés en fond de vallée, ils sont enfouis dans les vallées et les boisements.

Les hameaux, petits quartiers ruraux sur fondement agricole sans trame urbaine particulière, complètent le maillage de l'urbanisation en s'inscrivant à proximité des bourgs puis à proximité des routes secondaires au sein du territoire.

Enfin, des fermes isolées, en activité ou remises en valeur sans fonction agricole, ponctuent l'espace mais restent là encore discrètes dans le paysage car en général au cœur des boisements.

Des constructions récentes marquent aussi discrètement le paysage :

- Des antennes de télécommunication.
- Des lignes électriques et lignes téléphoniques aériennes.
- Des bâtiments agricoles répondant plus à des exigences économiques et fonctionnelles qu'architecturales.

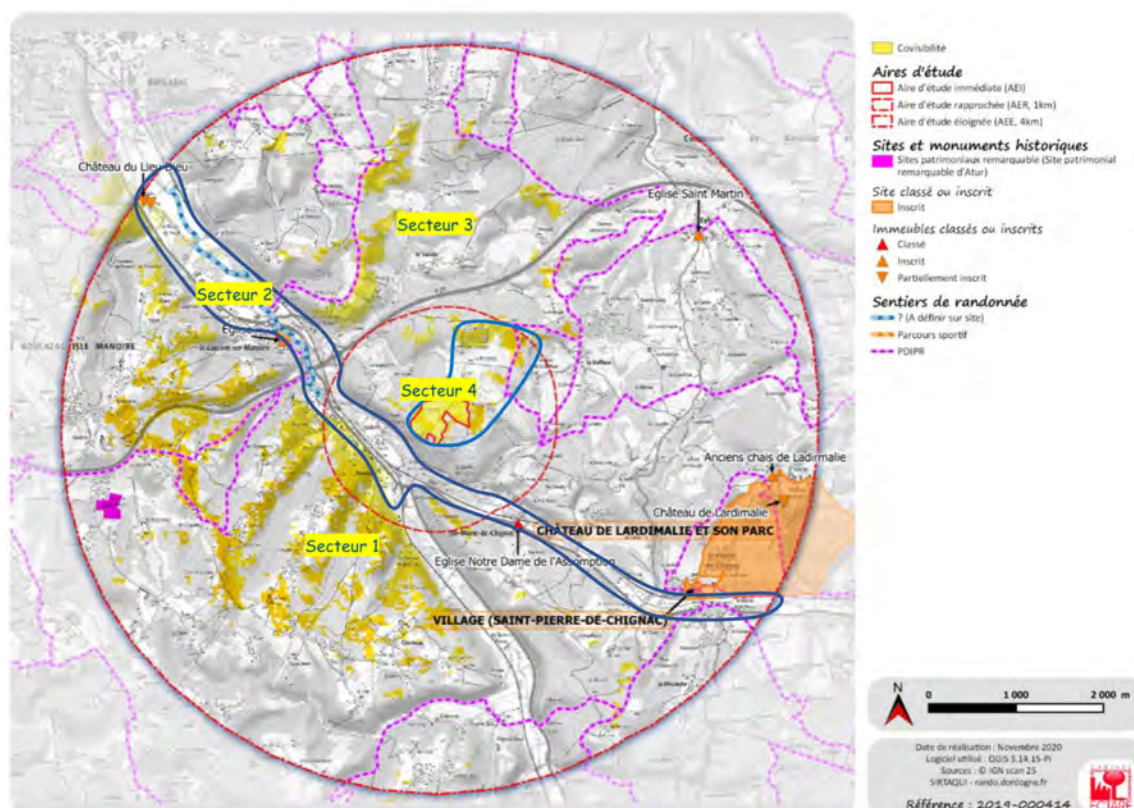
c) Analyse des perceptions : visibilité générales et perceptions sur l'AEI

L'analyse des perceptions sur l'AEI se base dans un premier temps sur l'étude des inter-visibilités théoriques avec celle-ci. L'objectif est de mieux cadrer les zones les plus sensibles au regard du projet afin de mieux orienter les choix d'implantation de ce dernier. Il ne s'agit donc pas d'une analyse des vues sur le projet final.

Sur la base des perceptions théoriques sur l'AEI et de l'analyse de terrain, les secteurs suivants ont été définis pour l'analyse des perceptions réelles :

- Les coteaux en rive gauche du Manoire, situé plutôt face aux terrains d'étude : secteur 1.
- La vallée du Manoire : secteur 2.
- Les reliefs boisés ou éloignés de l'AEI : secteur 3.
- Les abords globalement ouverts de l'AEI : secteur 4.

Dans ces différents secteurs, l'analyse des perceptions s'appuie sur la structure des reliefs, l'examen de l'occupation du sol et sur un travail de terrain. Le croisement de tous ces éléments permet de mettre en avant les caractéristiques visuelles de l'aire d'étude et notamment les principales conditions des perceptions dans l'AEE.



Perceptions théoriques sur l'AEI à l'échelle de l'AEE et définition des secteurs d'analyse (Réalisation : Cabinet Ectare)

d) Analyse des perceptions : configuration de l'AEI

Afin de mieux appréhender les perceptions sur les terrains de l'AEI, il est intéressant, au préalable, de comprendre sa configuration : sa topographie, la nature des terrains, son positionnement vis à vis des secteurs proches et la composition des abords, ses éléments caractéristiques permettant de la repérer ou de l'occulter dans le grand paysage. Dans le cas présent, il est aussi intéressant de comprendre la composition du paysage au-delà des limites de l'AEI.

L'AEI se développe sur les reliefs en rive droite de la vallée du Manoire. Elle est constituée en quasi-totalité d'anciens vergers en cours d'enfrichement : les parcelles apparaissent extrêmement fermées. Un seul chemin marque l'AEI du Sud-Ouest au Nord-Est.

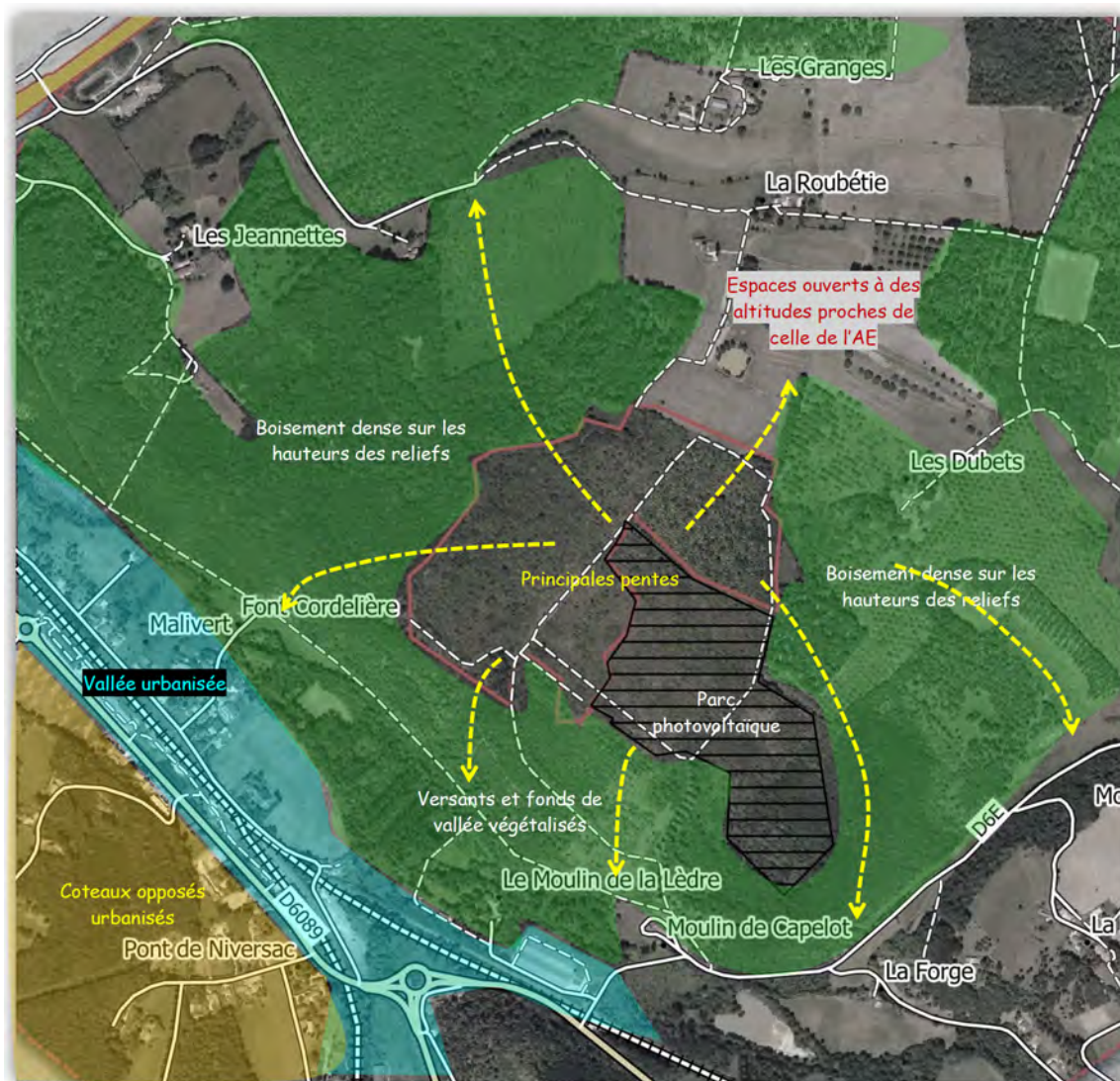
Les parcelles au Nord-Ouest sont entièrement boisées.

Au Nord-Est, les parcelles sont ouvertes avec deux habitats, l'un implanté légèrement en contrebas (La Roubétie) et le second sur un coteau un peu plus haut mais aussi plus éloigné (Les Granges).

Vers l'Ouest, avant les Dubetys, les parcelles au voisinage de l'AEI sont boisées ce qui limite une très grande partie des vues.

Les parcelles au Sud-Ouest sont quant à elles entièrement défrichées et vont être équipées d'un parc photovoltaïque au sol. Ces parcelles sont en léger devers vers le Sud-Est.

Enfin, la frange Sud-Ouest de l'AEI est marquée par un versant pentu en direction de la vallée du Manoire. Ce versant est largement boisé.



Il ressort de cette analyse préalable que l'AEI est inscrite sur les premiers reliefs en rive droite de la vallée du Manoïre, sur un espace relativement plat et en cours de fermeture.

Néanmoins, l'AEI elle-même s'affiche comme un espace globalement clos sur ses franges Nord-Ouest, Sud-Ouest et Est. Seules les franges Sud-Est et Nord-Est sont ouvertes et permettent des vues depuis certains secteurs extérieurs.

Les secteurs ouverts au Nord-Est concernent deux zones d'habitats proches au sein de terres agricoles. Les secteurs ouverts au Sud-Est permettent quelques vues depuis les reliefs plus éloignés dans cette direction.

Enfin, depuis la vallée et les coteaux opposés au projet, bien que le relief facilite théoriquement les vues sur le site, celles-ci sont, en l'état, limitées par la végétation encadrant le site.

e) *Analyse des cônes de perceptions depuis les secteurs prédéfinis*

- Depuis le secteur 1 – Coteaux en rive gauche de la vallée du Manoire



Les terrains de l'AEI se distinguent par la ligne de végétation qu'ils forment



Vue depuis le lieu-dit Le Taboury – 1,8 km au sud-est

En rive gauche du Manoire, un relief marque l'interfluvie entre le Manoire et le ruisseau de Saint-Geyrac. Ce relief est largement boisé, excepté au niveau du lieu-dit Le Taboury où des terres agricoles permettent des échappées visuelles en direction de l'AEI. L'observateur est à environ 1,8 km des limites de l'AEI. Les terrains sont en définitives très peu visibles, car légèrement en arrière du bombement du relief sur lequel ils s'implantent. L'on remarque en particulier les parcelles défrichées pour les besoins de construction du projet photovoltaïque autorisé. Le boisement au sud du lieu-dit Les Dubets cache une bonne partie de l'AEI.

- ⇒ Sensibilité du point de vue : (route locale et habitat isolé) : très faible
- ⇒ Enjeu paysager (point de vue préservé – absence d'enjeu particulier) : faible
- ⇒ Niveau de perceptions : très faible



Aucun secteur au sud-ouest n'est implanté de manière à offrir des vues vers l'AEI



Vue depuis le lieu-dit Clavières – 2,2 km au sud

Sur les coteaux, au sud, le relief n'est pas assez accusé et la végétation trop présente pour permettre des vues en direction de l'AEI. Bien que certains secteurs soient assez ouverts il n'y aucune possibilité de voir l'AEI.

- ⇒ Sensibilité du point de vue : (habitat ponctuel) : très faible
- ⇒ Enjeu paysager (absence de sites protégés, paysage rural marqué par des bâtiments récents) : fort
- ⇒ Niveau de perceptions : nul



Aucun secteur au sud-ouest n'est implanté de manière à offrir des vues vers l'AEI



Vue depuis le lieu-dit Claviéras – 2,2 km au sud

Sur les coteaux, au sud, le relief n'est pas assez accusé et la végétation trop présente pour permettre des vues en direction de l'AEI. Bien que certains secteurs soient assez ouverts il n'y aucune possibilité de voir l'AEI.

- ⇒ Sensibilité du point de vue : (habitat ponctuel) : très faible
- ⇒ Enjeu paysager (absence de sites protégés, paysage rural marqué par des bâtiments récents) : fort
- ⇒ Niveau de perceptions : nul

Les terrains de l’AEI sont en arrière
de cette végétation



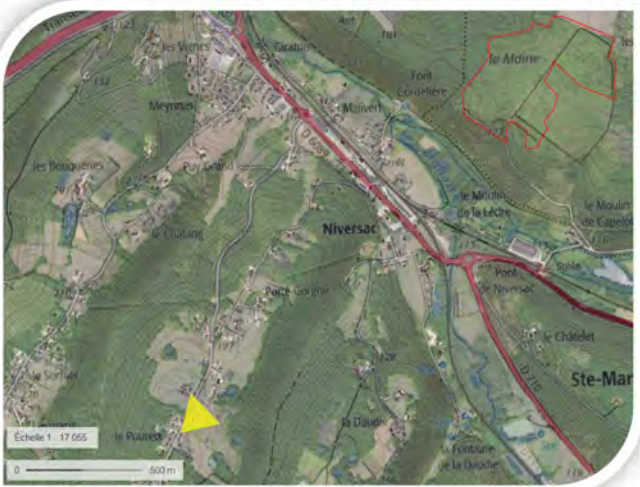
Vue depuis les abords du lieu-dit Porte-Corgne – 1,2 km au sud-ouest

Plusieurs zones urbanisées s’implantent sur les hauteurs en rive gauche du Manoire, face aux terrains d’étude. Ces coteaux sont relativement boisés mais les espaces au contact de l’urbanisation restent relativement ouverts. Il existe alors quelques échappées visuelles, qui restent cependant conditionnées par les masses végétales proches. Au niveau de Porte Corgne, il existe un angle de vue assez large e direction de l’AEI. Les terrains eux-mêmes ne sont pas visibles. Ils sont en effet cachés par la végétation dense qui habille le coteau opposé jusqu’au site.

- ⇒ Sensibilité du point de vue : (Quartier péri-urbain assez dense) : moyenne
- ⇒ Enjeu paysager (absence de sites protégés, secteur au caractère péri-urbain) : très faible
- ⇒ Niveau de perceptions : négligeable



Les terrains de l'AEI sont peu visibles depuis ce secteur



Vue depuis la D2 au lieu-dit Le Poureix– 1,5 km au sud-ouest

La RD2 est un axe qui relie la vallée du Manoire et les secteurs péri-urbanisés développés sur les coteaux en rive gauche. Cette route s’implante en partie en ligne de crête avant de s’enfoncer vers la vallée du Manoire. Elle présente des abords plutôt urbanisés, sinon boisés. Lorsque les abords sont urbanisés, de courtes fenêtres visuelles s’ouvrent en direction de la vallée. Les vues sont alors conditionnées par le bâti proche. Il n’existe ainsi aucun secteur permettant de voir la vallée du Manoire ou les coteaux opposés dans toute leur étendue proche. Les terrains d’étude, s’ils sont visibles, apparaissent noyés dans la masse d’information paysagère. La trame végétale des versants au-dessus desquels ils se développent les englobent et les absorbent visuellement.

⇒ Sensibilité du point de vue : (quartier péri-urbain de Niversac) : moyenne
⇒ Enjeu paysager (urbanisation récente, absence de monument/site protégé) : très faible
⇒ Niveau de perceptions : négligeable



Vue depuis le lieu-dit La Daubie– 1,3 km au sud

Au niveau de la Daubie, quelques maisons s'implantent assez haut sur les reliefs, et dans des secteurs aux abords dégagés, permettant des vues en direction des coteaux d'implantation de l'AEI. Depuis les habitats même, aucune vue n'est possible en raison de la proximité d'habitation. Depuis les routes d'accès, un seul petit secteur présente les caractéristiques favorables aux vues sur l'AEI. Celle-ci n'est pas vraiment visible : elle se devinent juste en arrière des parcelles défrichées pour le projet photovoltaïque en cours de construction.

⇒ Sensibilité du point de vue : (deux habitats isolés) : très faible
⇒ Enjeu paysager (absences de sites protégés, espace visuellement fermé) : très faible
⇒ Niveau de perceptions : très faible



Les terrains de l'AEI sont peu
visibles à cette distance



Vue (zoomée) depuis Puy-Forain– 2,8 km à l’ouest

Au-dessus de Saint-Laurent-sur-Manoire, quelques reliefs plus ou moins urbanisés ont des vues ouvertes vers la vallée. Seuls quelques secteurs fréquentés sont cependant concernés. Depuis le lieu-dit Puy-Forain, un espace dégagé et en pente permet une vue en direction de l'AEI. Il est cependant difficile de distinguer les terrains, ceux-ci étant noyés dans la masse végétale qui habille les reliefs. La distance limite l'appréciation des détails qui pourraient aider à identifier le site.

- ⇒ Sensibilité du point de vue : (péri-urbanisation de St Laurent sur Manoire) : faible
- ⇒ Enjeu paysager (absence de sites protégés, vues ouvertes rares) : faible
- ⇒ Niveau de perceptions : négligeable



Vue depuis les abords de l'A89– 2.9 km à l'ouest

L'A89 s'inscrit au creux des reliefs, en suivant globalement les courbes de ceux-ci. Elle traverse ainsi les coteaux alternant des implantations encaissées puis légèrement plus dominantes. A l'ouest de l'AEI, elle s'implante à quelques 180 m NGF, avec un axe routier ouvert en direction de l'AEI. Il y a alors un tronçon de quelques 400 m qui pourrait ainsi avoir des vues sur l'AEI. Ces vues sont en réalité très furtives, et la distance limite la perception des détails. Une vue zoomée permet cependant de distinguer les terres défrichées bordant une partie boisée de l'AEI

- ⇒ Sensibilité du point de vue : (A89) : forte
- ⇒ Enjeu paysager (absence de site protégé, tronçon de route cadré de boisements) : faible
- ⇒ Niveau de perceptions : négligeable

- Depuis le secteur 2 – Vallée du Manoire



Vue depuis la RD6089 à Niversac – 520 m au sud-ouest à l'ouest de l'AEI

Les terrains de l'AEI s'implantent sur les hauteurs des versants dessinant la vallée du Manoire. Ces versants sont largement boisés. La vallée du Manoire, au droit de l'AEI, est un espace large de quelques 450 m, globalement ouvert mais néanmoins de plus en plus urbanisé. La RD6089 est implantée en rive gauche du Manoire ce qui donne un léger recul vis-à-vis de l'AEI. Les échappées visuelles en direction du projet restent limitées par les bâtiments et la végétation proches. Les vues concernent de manière générale la végétation sur le rebord de plateau mais aucune vue n'est possible sur les parcelles en arrière, qui constituent l'essentiel de l'AEI.

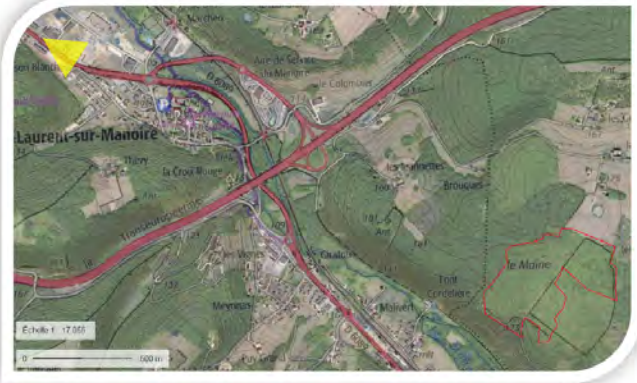
- ⇒ Sensibilité du point de vue : (voirie fréquentée – habitat le long de la voirie) : moyenne
- ⇒ Enjeu paysager (vallée du Manoire marquée par les activités diverses, absence de sites protégés) : très faible
- ⇒ Niveau de perceptions : très faible



Vue depuis la Gare de Niversac – 540 m au sud-ouest de l'AEI

Ce point de vue correspond aux vues depuis l'accès à la gare de Niversac. Les vues en direction de l'AEI sont ici bien dégagées. Cependant, l'observateur étant en contrebas, et l'essentiel de l'AEI se développant sur les reliefs en arrière du versant du Manoir visible en fond de plan, les vues sur les terrains restent négligeables et se concentrent finalement au niveau de la frange sud-ouest. Bien que le paysage soit localement ouvert, les terrains de l'AEI restent en quasi-totalité invisibles.

- ⇒ Sensibilité du point de vue : (vallée fréquentée) : moyenne
- ⇒ Enjeu paysager (absence de monument historique visible ou qualité paysagère particulière) : négligeable
- ⇒ Niveau de perceptions : négligeable



Vue depuis la RN221 à Saint-Laurent-sur-Manoire – 2,5 km au nord-ouest de l'AEI

Ce point de vue illustre les vues depuis la RN221 entre Périgueux et l'A89. L'éloignement et l'urbanisation en cours de développement le long de cet axe lorsqu'on se rapproche de l'autoroute rendent impossibles les vues sur l'AEI. Les reliefs concernés sont en effet trop éloignés et les masques visuels intercalés sont trop importants pour permettre toute interaction visuelle, d'autant que l'observateur se situe en fond de vallée.

- ⇒ Sensibilité du point de vue : (zone d'activité – voirie fréquentée) : moyenne
- ⇒ Enjeu paysager (secteur péri-urbain – absence de vue sur site protégé) : négligeable
- ⇒ Niveau de perceptions : nul



L'AEI se trouve sur les reliefs en arrière de ces boisements



Vue depuis la RD6089 à la sortie ouest de St-Pierre-de-Chignac – 3 km au sud-est de l'AEI

Saint-Pierre-de-Chignac est un site inscrit. Depuis le village même comme depuis ses abords, aucune vue n'est possible jusqu'au site. La position en fond de vallée de l'observateur limite les vues jusqu'au site qui se trouve quant à lui en hauteur.

- ⇒ Sensibilité du point de vue : (voirie fréquentée et bourg de St Pierre de Chignac) : moyenne
- ⇒ Enjeu paysager (site inscrit et vallée relativement préservée) : moyen
- ⇒ Niveau de perceptions : nul

Aucune vue n'est possible depuis ce secteur



Vue depuis les abords de l'église-de-Ste-Marie-de-Chignac – 1,1 km au sud-est de l'AEI

L'église de Sainte Marie de Chignac est un monument historique classé, le plus proche de l'AEI. Ce monument s'inscrit en fond de vallée, à proximité de la voie ferrée. Une végétation accompagne le fond de vallée mais plusieurs secteurs dégagés ponctuent aussi le fond de vallée. Cependant, aucune vue jusqu'aux terrains d'étude n'est possible ceux-ci se développant sur des reliefs aux pentes opposées au point de vue.

- ⇒ Sensibilité du point de vue : (habitation éparse– voirie fréquentée) : faible
- ⇒ Enjeu paysager (proximité d'un monument historique classé, vallée relativement préservée) : moyen
- ⇒ Niveau de perceptions : nul

- Depuis le secteur 3 – Reliefs boisés de l’AEE, au Nord et à l’Est de l’AEI

**Vue depuis les abords du château de Lardimalie –
3,2 km à l’est**

Le château de Lardimalie se situe sur les reliefs en rive droite du Manoire. Sa situation engendre des vues préférentiellement vers le sud. Le château est à quelques 3,2 km de l’AEI, séparé par un moutonnement de reliefs assez densément boisés. Depuis le château, il n’y a aucune vue possible sur les terrains, en raison du relief en premier lieu.

- ⇒ Sensibilité du point de vue : (site peu fréquenté) : faible
- ⇒ Enjeu paysager (perception dégagées et lointaines sur la vallée du Manoire, sites inscrits) : fort
- ⇒ Niveau de perceptions : nul

L’AEI est impossible à voir depuis ce secteur en raison de la configuration du relief





L'omniprésence de végétation interdit toute vue sur l'AEI depuis ce secteur



Vue depuis le lieu-dit Lalivain – 3,2 km au nord

Ce point de vue a pour objectif d’illustrer les vues depuis les reliefs situés au nord éloigné de l’AEI. A cette distance, les différences altitudinales trop faibles ne permettent pas de dominer le paysage. Il est d’une part difficile de trouver un secteur suffisamment dégagé pour offrir des échappées visuelles lointaines, et d’autre part, lorsque ces situations sont possibles, il apparaît que les reliefs d’implantation de l’AEI restent bien trop éloignés pour être visibles.

- ⇒ Sensibilité du point de vue : (secteurs localement marqués par des densités d’habitations) : moyenne
- ⇒ Enjeu paysager (absence de site protégé, secteur boisé limitant l’appréciation de larges paysages) : très faible
- ⇒ Niveau de perceptions : nul

- Depuis le secteur 4 – Abords globalement ouverts de l’AEI



Les terrains de l'AEI sont légèrement en contre-haut



Vue depuis l'entrée du site – limite sud

Les terrains du projet ne sont que très peu fréquentés. Ils sont à l'écart des voiries, ne sont pas longés par d'éventuels chemins de randonnée, et sont très fermés par la végétation. Les fréquentations sont actuellement liées aux travaux de construction du parc photovoltaïque sur les parcelles voisines à l'est et éventuellement aux chasseurs. Un seul accès est actuellement possible, depuis le sud. L'accès grimpe sur le versant et aboutit légèrement en contrebas du site. Aussi, les vues sur les parcelles en arrivant sont très limitées. L'observateur se trouve en contrebas et il ne voit surtout que les premières parcelles. Le site n'est pas du tout visible dans son entièreté.

- ⇒ Sensibilité du point de vue : (site très peu fréquenté, accès utilisé pour un projet photovoltaïque en construction) : négligeable
- ⇒ Enjeu paysager (absence de site protégé, secteur en cours d'enfrichement) : négligeable
- ⇒ Niveau de perceptions : faible



Les terrains de l'AEI sont légèrement en contre-haut



Vue depuis les parcelles ouvertes à l'est – 40 à 100 m à l'est

Le projet photovoltaïque en cours de construction à l'est de l'AEI permet de larges ouvertures visuelles sur les paysages alentours. Depuis ces parcelles, non encore équipées et qui seront à terme clôturées et non accessibles au public, les vues sont rasantes. Si elles ne permettent pas de voir les vallées, elles offrent cependant des vues sur les coteaux plus éloignés, notamment les hauteurs de Niversac en rive gauche du Manoire. Les parcelles de l'AEI ne sont, en l'état, visibles qu'au niveau de leurs franges végétalisées. En revanche, lorsqu'elles seront défrichées, on peut supposer que les vues seront potentiellement plus lointaines.

- ⇒ Sensibilité du point de vue : (parc photovoltaïque en cours de construction) : négligeable
- ⇒ Enjeu paysager (site abandonné en cours d'enfrichement, absence de site protégé, vues potentiellement lointaines) : moyen
- ⇒ Niveau de perceptions : moyen, potentiellement fort



Vue depuis le lieu-dit Les Dubets – 300 m à l’est

L’habitat Les Dubets est le plus proche du site. Il est cependant séparé des terrains par des boisements qui limitent une grande partie des interactions visuelles. Les vues sont ainsi plus ouvertes en se décalant vers le nord, car l’observateur grimpe légèrement sur les reliefs et les parcelles agricoles n’offrent aucun masque visuel. C’est alors la frange nord de l’AEI qui se voit le plus. Il n’y a pas de vue sur les parcelles plus à l’ouest, dont la déclivité en direction de l’ouest interdit toute vue sur ce secteur. En l’absence de végétation intercalée entre Les Dubets et l’AEI, les vues concerneraient également la partie est de l’AEI.

- ⇒ Sensibilité du point de vue : (1 habitat isolé) : très faible
- ⇒ Enjeu paysager (secteur agricole et arboré peu fréquenté, absence de site protégé) : faible
- ⇒ Niveau de perceptions : faible



Les terrains de l'AEI sont peu visibles en arrière du relief bombé et de la végétation



Vue depuis le lieu-dit Les Granges - 500 m au nord

Le voisinage des Granges fait partie des zones habitées les plus proches de l'AEI. Cette habitation est implantée sur un versant orienté en direction du site. Il est au plus proche à quelques 500 m des limites parcellaires. La configuration du point de vue permet de larges vues sur le paysage proche : les parcelles sont ouvertes, enherbées, ponctuées d'arbres qui ne limitent pas les perceptions les plus proches. L'habitat de la Roubétie se voit nettement. Vers le site, plusieurs petits bosquets de végétation accompagnent les autres bâtiments construits dans ce secteur. Cette végétation limite les vues sur l'AEI. A cette végétation se rajoutent les boisements qui marquent la frange nord-ouest de l'AEI. Ainsi, bien que les vues soient ouvertes en direction de l'AEI, les terrains restent quasiment invisibles en raison du moutonnement du relief de l'AEI elle-même et de la végétation qui enserre le site.

- ⇒ Sensibilité du point de vue : (habitat isolé au nord) : très faible
- ⇒ Enjeu paysager (absence de site protégé, paysage vallonné entretenu et préservé, plantation de pins) : moyen
- ⇒ Niveau de perceptions : très faible



Vue depuis le sud de La Roubétie - 100 m au nord

Un habitat se trouve à environ 250 m au nord. Il se trouve un peu en contrebas par rapport aux terrains de l'AEI. Les vues sont ainsi forcées vers le haut et elles ne concernent que la frange nord de l'AEI, qui se démarque en l'état actuel par la végétation qui s'y développe. Les parcelles entre l'habitat et l'AEI sont actuellement largement ouvertes. Un projet de plantation de pins y est actuellement envisagé. Dans l'optique d'une telle plantation les vues seront alors totalement impossibles sur les terrains d'étude.

- ⇒ Sensibilité du point de vue : (habitat isolé) : très faible
- ⇒ Enjeu paysager (absence de site protégé, secteur en cours d'évolution (plantations de pins) : faible
- ⇒ Niveau de perceptions : faible à nul en cas de plantation de pins

f) Analyse des cônes de perceptions depuis les secteurs prédéfinis

Sur la base des perceptions théoriques, après analyse de terrain, il ressort les vues suivantes sur l'AEI selon les secteurs :

Secteur	Distance à l'AEI	Sensibilité	Enjeu paysager	Niveau de perception
Secteur 1 - Coteaux en rive gauche de la vallée du Manoire				
Lieu-dit Le Taboury	1,8 km	Très faible	Faible	Très faible
Lieu-dit Le Claviéras	2,2 km	Très faible	Fort	Nul
Abords du lieu-dit Porte Corgne	1,2 km	Moyenne	Très faible	Négligeable
D2 au lieu-dit Le Poureix	1,5 km	Moyenne	Très faible	Négligeable
Lieu-dit La Daudie	13 km	Très faible	Très faible	Très faible
Lieu-dit Puy-Forain	2,8 km	Faible	Faible	Négligeable
Abords de l'A89	2,9 km	Forte	Faible	Négligeable
Secteur 2 – Vallée du Manoire				
RD6089 à Niversac	520 m	Moyenne	Très faible	Très faible
Gare de Niversac	540 m	Moyenne	Négligeable	Négligeable
RN221 à St Laurent sur Manoire	2,5 km	Moyenne	Négligeable	Nul
RD6089 à pa sortie ouest de St Pierre de Chignac	3 km	Moyenne	Moyen	Nul
Abords de l'église Ste Marie de Chignac	1,1 km	Faible	Moyen	Nul
Secteur 3 – Reliefs boisés de l'AEE, au nord et à l'est de l'AEI				
Abords du château de Lardimalie	3,2 km	Faible	Fort	Nul
Lieu-dit Lalivain	3,2 km	Moyenne	Très faible	Nul
Secteur 4 – Abords globalement ouverts de l'AEI				
Entrée au sud	/	Négligeable	Négligeable	Faible
Parcelles ouvertes à l'est	40 à 100 m	Négligeable	Moyen	Fort
Lieu-dit Les Dubets	300 m	Très faible	Faible	Faible
Lieu-dit Les Granges	500 m	Très faible	Moyen	Très faible
Lieu-dit La Roubétie	100 m	Très faible	Faible	Faible à nul

En définitive, les terrains du projet sont difficilement visibles depuis les coteaux à l'Ouest. Ils sont visibles uniquement au niveau de leur frange boisée Sud-Ouest depuis la vallée du Manoire. Ils ne sont pas du tout perceptibles depuis les reliefs au Nord et à l'Est de l'AEI sinon depuis les quelques secteurs proches ouverts à moins de 500 m.

Le maintien de la trame végétale autour de l'AEI jouera un rôle majeur dans l'évolution des perceptions sur les terrains d'étude. Les parcelles boisées constituant la partie Nord-Est limitent aussi quelques vues depuis l'Est (Les Dubets, Taboury).

Enfin, concernant les sites et monuments protégés à moins de 4 km, aucune intervisibilité n'est possible. De même, aucun secteur ne permet de covisibilité entre les sites et monuments protégés et l'AEI.

Les éléments végétaux aux abords du site ont un intérêt majeur car ils participent à limiter les perceptions ou absorber les terrains dans le paysage.

2.4.2 Patrimoine culturel et bâti

a) Sites inscrits et classés

Deux sites inscrits sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée, sur la commune de Saint-Pierre-de-Chignac :

- le **château de Lardimalie et son parc**, inscrits par décret du 31 décembre 1980, et qui s'étend sur près de 180 hectares,



Château de Lardimalie et son parc

- le **village de Saint-Pierre-de-Chignac**, inscrit par décret du 10 mai 1979, et qui s'étend sur environ 7 ha.



Village de St Pierre de Chignac

Ces deux sites, très proches géographiquement, sont implantés à environ 2,7 km à l'Est des terrains de l'AEI. **Il n'existe aucune intervisibilité ou covisibilités avec l'AEI.**

b) Sites patrimoniaux remarquables

Il existe un Site Patrimonial Remarquable dans l'AEI : le **SPR d'Atur**.

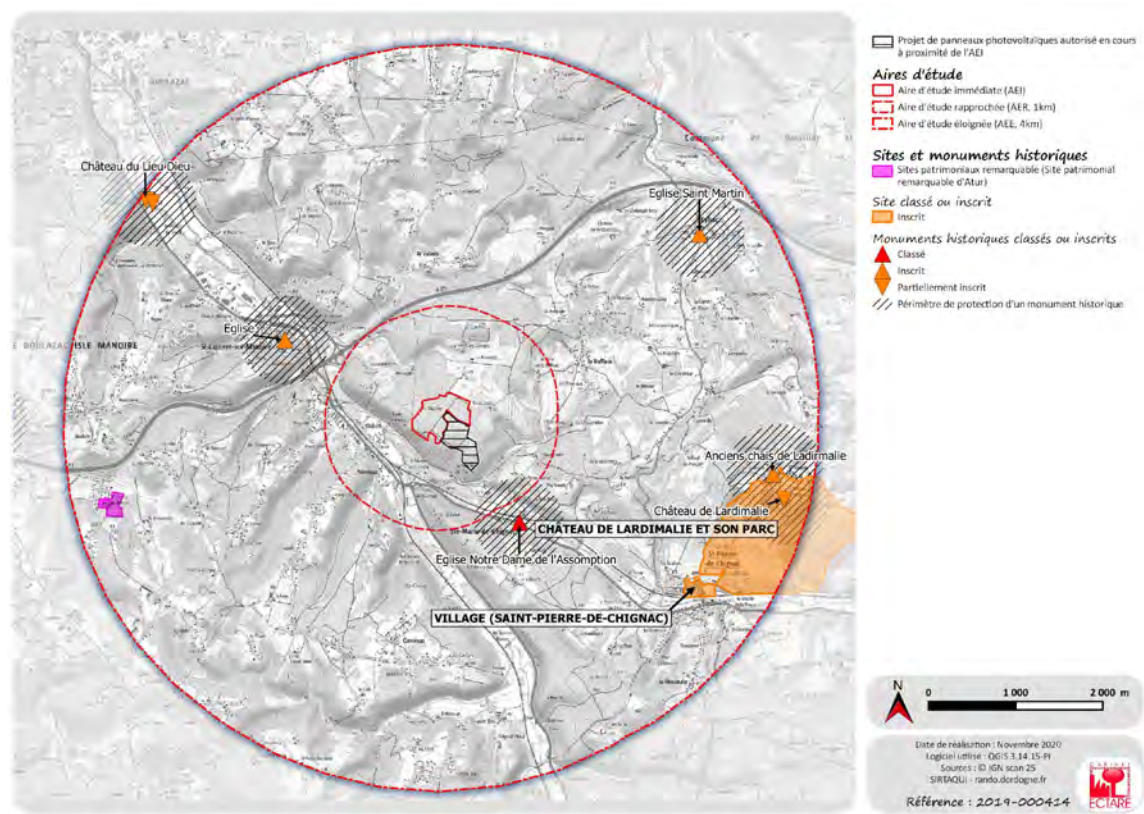
Ce SPR se caractérise par un zonage multi-sites couvrant 67 ha, héritage d'une ZPPAUP et d'un contexte local spécifique : les sites archéologiques sensibles, les monuments historiques, les immeubles d'intérêt architectural, les ensembles urbains homogènes et les espaces naturels. La ZPPAUP avait été créée par arrêté préfectoral du 30 décembre 1994. Elle a été partiellement révisée le 30 août 2010.

Aucune intervisibilité ou covisibilité n'est possible entre les sites composant ce SPR et l'AEI.

c) Monuments historiques classés et inscrits

Six monuments inscrits ou classés sont identifiés au sein de l'aire d'étude éloignée :

Nom Adresse	Protection : type et date	Éléments protégés	Commune	Insertion paysagère	Enjeu paysager par rapport à l'AEI
Église Saint-Laurent  (©pop.culture.gouv.fr)	Inscrit MH le 01/09/1986	Eglise (cad. A 80)	Boulazac Isle Manoire	L'église est localisée au saint du bourg de St-Laurent-sur-Manoire, à environ 1,7 km au nord-ouest de l'AEI. Aucune co-visibilité ou intervisibilité n'est possible avec les terrains de l'AEI.	Nul
Château du Lieu-Dieu  (© monumentum.fr)	Inscrit MH le 30/04/1959	Les façades et les toitures du château ainsi que les doutes et le pigeonnier (cad. B 287)	Boulazac Isle Manoire	Ce château est localisé à l'écart du bourg de Boulazac, au sein de la vallée, à environ 4 km au nord-ouest de l'AEI. Aucune co-visibilité ou intervisibilité n'est possible avec les terrains de l'AEI.	Nul
Église Saint-Martin  (©Ectare)	Inscrit MH le 12/10/1948	Église	Bassillac et Auberoche	L'église est localisée au saint du bourg de Eyliac, à environ 3,3 km au nord-est de l'AEI. Aucune co-visibilité ou intervisibilité n'est possible avec les terrains de l'AEI.	Nul
Château de Lardimalie  (© monumentum.fr)	Inscrit MH le 09/11/1984	Les façades et les toitures. Plusieurs pièces avec leur décor : (cad. A 95)	Saint- Pierre-de- Chignac	Ce château est localisé au lieu-dit « le Maine, entouré de massifs forestiers, à environ 3,5 km à l'est de l'AEI. Aucune inter-visibilité ni covisibilité n'est possible avec l'AEI.	Nul
Anciens chais de Ladirmalie  (© Ectare)	Inscrit MH le 02/04/2010	Le chai avec l'ensemble plancher et foudres du cuvier et son terrain d'assiette, en totalité (cad. A 10)	Saint- Pierre-de- Chignac	Ce monument est localisé au lieu-dit « le Maine, entouré de massifs forestiers, à environ 3,5 km à l'est de l'AEI. Aucune inter-visibilité ni covisibilité n'est possible avec l'AEI.	Nul
Eglise Notre Dame de l'Assomption (de Ste Marie de Chignac)  (©Ectare)	Classée MH le 17/11/2003	L'église en totalité (cad. A 348)	Boulazac Isle Manoire	Cette église est localisée au sein du bourg de Ste-Marie-de-Chignac, en fond de vallée, à environ 1,3 km au sud-est de l'AEI. Aucune inter-visibilité ni covisibilité n'est possible avec l'AEI.	Nul



Patrimoine protégé (Réalisation : Cabinet Ectare)

d) Patrimoine paysager et architectural non protégé

Issus de l’histoire, il existe quelques éléments du petit patrimoine sur l’aire d’étude éloignée qui, bien que non protégés, méritent d’être identifiés :

Communes	nom	Situation
Bassillac et Auberoche	château de Chaloupie	2,5 km au NE
	château d'Eyliac	3,2 km au NE
	Château du Puy	3,4 km à l'E
	moulin	730 m au SE
	Moulin du Treuil	3,6 km au NO
St Pierre de Chignac	moulin	3,8 km à l'E
Boulazac Isle Manoire	stèle	580 m au S
	château	1,8 km au NO
	ancien moulin	2,9 km au NO
	ancien moulin	190 m au SO
	Moulin de la Lèdre	530 m au S

Le patrimoine vernaculaire reste donc présent dans ce secteur, d’abord dans la vallée du Manoire où se trouvent de nombreux moulins et de façon plus ponctuelle sur les reliefs.

Il n’existe aucun élément du petit patrimoine sur le territoire d’étude immédiat. Quatre éléments sont identifiés à moins de 1 km en contrebas des terrains, dans la vallée.

L’UDAP relève également que le terrain du projet se situe dans un site ayant des qualités paysagères avec un fort caractère rural qu’il conviendra de préserver.



Patrimoine observable dans l'AEE : halle de Saint-Pierre-de-Chignac, église d'Eyliac, château de Chaloupie, château d'Eyliac, église de Sainte-Marie-de-Chignac, église de Saint-Laurent-sur-Manoire (Source : cabinet Ectare)

e) Patrimoine archéologique

Réputé comme une région mégalithique par excellence, le Périgord souffre essentiellement du manque d'informations sur ces structures, qui tendent à disparaître dans la végétation ou sont détruites par ignorance.

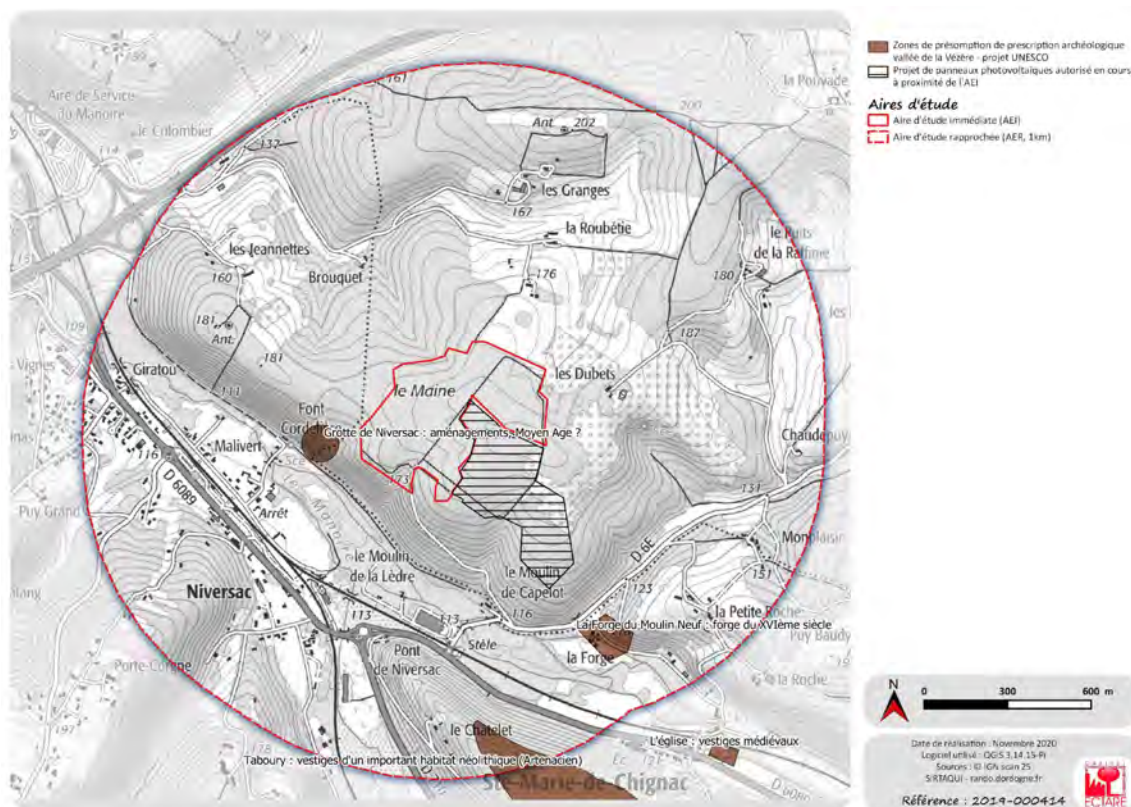
Il existe ainsi de nombreuses découvertes sur les territoires communaux aux alentours de l'AEI : à St Laurent du Manoire, St Pierre de Chignac (fragments de céramique découverts dans le lit du Manoire, trouvailles monétaires de la phase moyenne comme le statère de Philippe II de Macédoine mis au jour près du Château de Lardimalie), Boulazac, Sainte-Marie-de-Chignac (habitat du Taboury) ou encore Atur (fosse de La Mare à Bagnac).

Aucun site ou vestige archéologique n'a été à ce jour porté à connaissance dans l'emprise de l'aire d'étude immédiate.

L'existence de sites encore non repérés n'est pas à exclure et seules des études complémentaires permettraient d'apprécier précisément l'impact du projet sur le patrimoine culturel.

Conformément aux dispositions du livre V, titre II du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive et des décrets n°2002-89 du 16 janvier 2002 et n°2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le dossier devra donc être soumis au service régional de l'archéologie pour examen à partir duquel une opération de diagnostic archéologique pourra être prescrite.

Si, à l'issue de ce diagnostic, des sites ou vestiges venaient à être découverts, une fouille ou une conservation totale ou partielle de ceux-ci pourrait être prescrite.



Zones de présomption de prescriptions archéologiques (Réalisation : Cabinet Ectare)

2.5 MILIEU HUMAIN

2.5.1 Le bâti riverain

Les densités urbaines les plus proches du projet se situent à Niversac, à environ 450 m à l'Ouest, à Sainte Marie de Chignac, à 1,7 km au Sud-Est et au niveau du village de Saint-Laurent-sur-Manoire, à 1,5 km au Nord-Ouest de l'AEI et à la Raffinie à 1,3 km au Nord-Est.

Plusieurs hameaux plus ou moins isolés sont présents dans le périmètre de l'AER. La plus grande concentration s'implante au sein de la vallée du Manoire et sur ses versants en rive gauche.

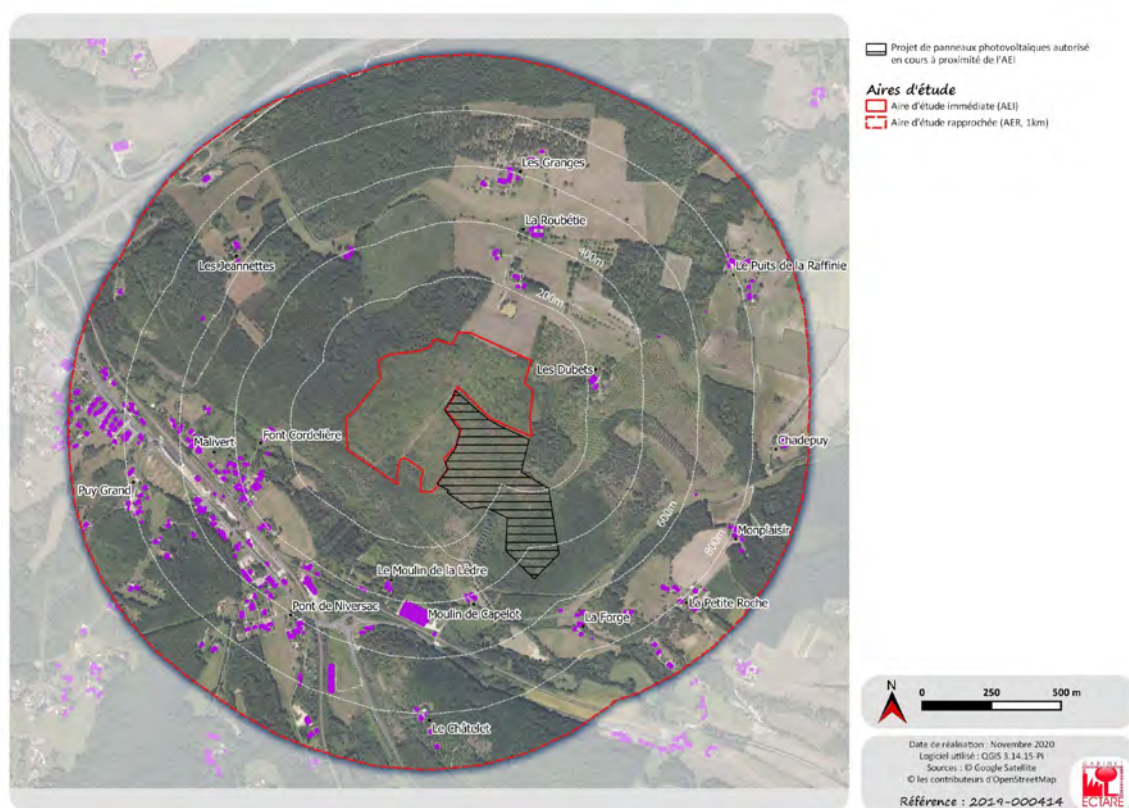
Il n'y a aucune habitation à moins de 200 m des limites de l'AEI.

Les habitations les plus proches de l'AEI correspondent à celles des lieux-dits :

- « les Dubets », situées 240 m à l'Est.
- « le Roubétie », à environ 200 m au Nord.
- « le Font Cordelière », à environ de 260 m à l'Ouest.
- « le Moulin de la Lèdre », à environ 360 m au Sud.



La Roubétie au nord de l'AEI



Voisinage au sein de l'AER (Réalisation : Cabinet Ectare)

Le parc de logements de Bassillac-et-Auberoche est majoritairement composé de résidences principales. La part des logements secondaires et vacants reste relativement faible. La dynamique d'urbanisation est liée à la proximité de Périgueux et aux principaux axes de circulation. Les terrains d'étude s'implantent ainsi dans une zone péri-urbaine mais à l'écart des principaux secteurs d'urbanisation qui concernent, à l'échelle de l'AER, la vallée du Manoire en premier lieu. Il n'existe aucune habitation au sein de l'AIE ni à moins de 200 m de ses limites. L'AIE est éloignée d'établissements sensibles ou recevant du public.

2.5.2 Le réseau viaire

Au sein de l'AEE, les routes principales sont :

- L'A 89 qui relie Clermont-Ferrand à Bordeaux.
- La RD 6089 qui relie Périgueux à Brive-la-Gaillarde.

À l'échelle de l'AER, la RD 6089 est l'axe routier principal. Il traverse l'ouest de l'AER du Nord-Ouest au Sud-Est.

Le reste du réseau de l'AER est composé de voiries locales et de quelques chemins ruraux permettant de desservir les différents-lieux-dits et quartiers pavillonnaires le long de la RD6089.

Le maillage routier apparaît ainsi dense et bien ramifié.

L'AIE est accessible depuis la RD 6089 et la RD6E puis par une piste grimpant sur les coteaux pour aboutir au site. Cette piste a d'ores et déjà été aménagée pour la construction autorisée du parc photovoltaïque contre l'AIE.

La RD 6E relie, à l'échelle de l'aire d'étude, la RD 6089 au Sud à La Raffinie au Nord. À plus grande échelle, la RD 6E rejoint la RD 6 après le bourg d'Eyliac pour desservir plus au Nord la ville d'Escoire.

Elle fait partie du réseau de classe D. Elle est limitée à 6 tonnes par essieu sur l'ensemble de son itinéraire.

L'accès aux terrains de l'AEI peut se faire via plusieurs chemins ou voies communales qui communiquent avec la RD6E évoluant en fond de vallée à environ 550 m à l'Ouest en contrebas du site. L'accès par le Nord se fait par des chemins qui partent essentiellement des lieux-dits de la Roubétie et des Dubets.

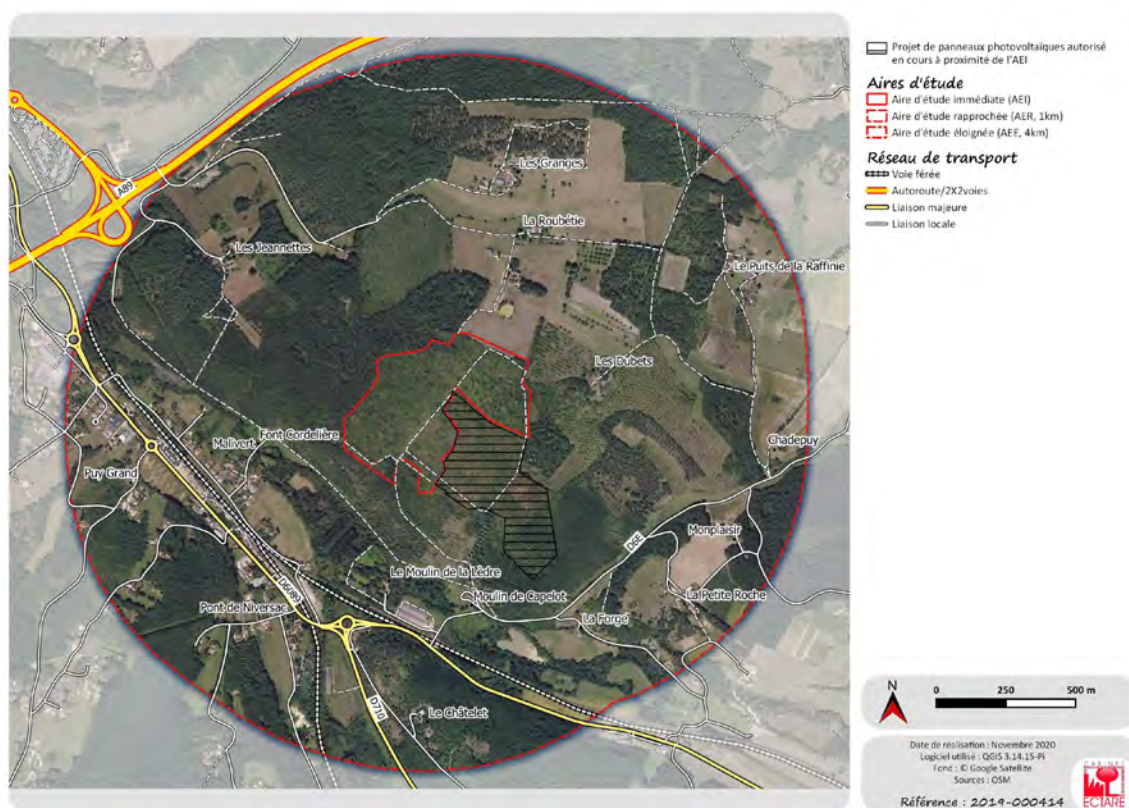
L'accès par le Sud est relativement aisé d'autant qu'il est déjà utilisé pour la construction du parc photovoltaïque voisin.



Accès au site aménagé pour le projet photovoltaïque en construction



Piste traversant l'AEI



Infrastructures de transport à l'échelle de l'AER (Réalisation : Cabinet Ectare)

2.5.3 Réseaux divers

a) Réseaux d'eau potable, de collecte des eaux pluviales et d'assainissement

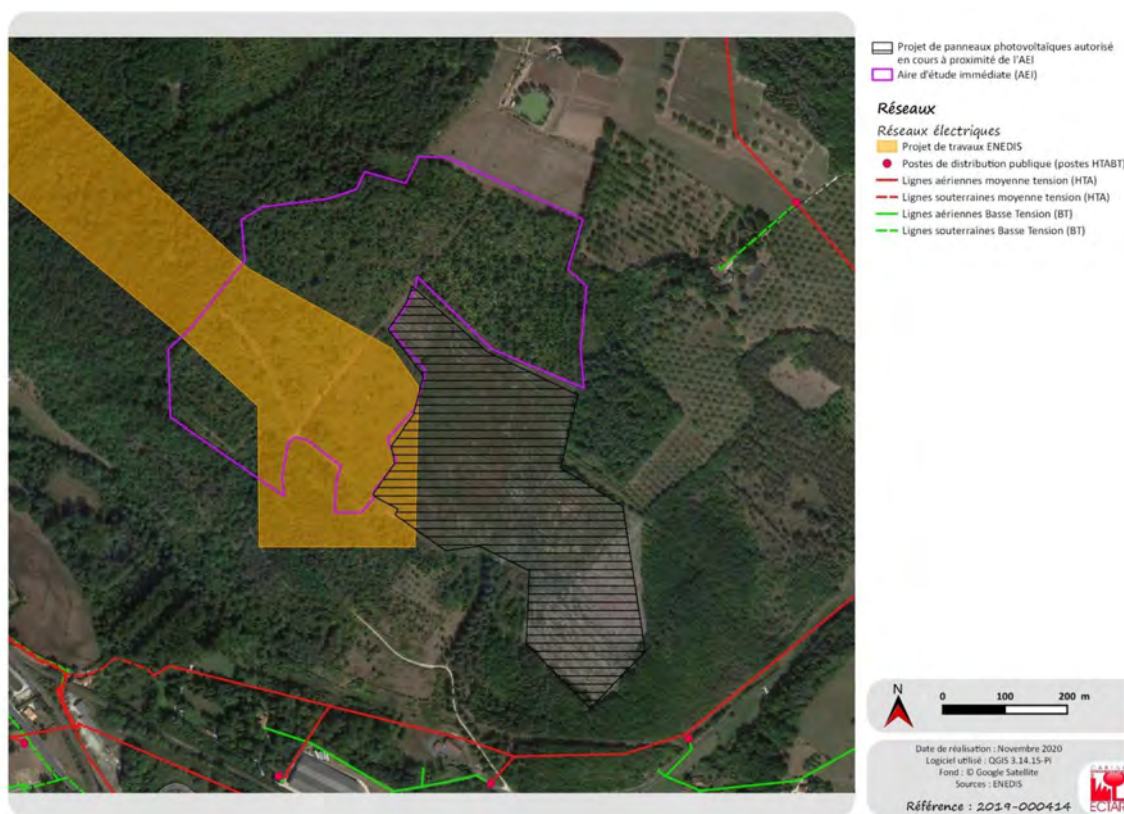
Aucun réseau d'eau potable n'a été identifié au sein de l'AEI ni dans un rayon de 50 m autour du projet.

L'AEI n'est marquée par aucun réseau de collecte des eaux de pluie.

Il n'existe aucun réseau d'assainissement des eaux usées au niveau des terrains de l'AEI ni à ses abords.

b) Réseau électrique

Aucun réseau électrique n'a été identifié aux abords de l'AEI. Cependant, ENEDIS a un projet de travaux sur l'emprise Sud du site. Ce projet concerne le raccordement externe du parc photovoltaïque en construction à côté de l'aire d'étude. Ce raccordement est prévu le long des chemins ruraux cadastrés dans cette emprise.



Emprise du projet de travaux de ENEDIS (réponse DICT du 06/11/20 ; réalisation : Cabinet Ectare)

c) Réseau de gaz

Aucun réseau de gaz ne passe au niveau de l'AEI.

d) Réseau télécom

Aucun réseau Télécom n'a été identifié au sein ou aux abords de l'AEI.

F. INCIDENCES NOTABLES ET MESURES ENVISAGEES

1. Préambule

Dans ce chapitre, les incidences du projet sur l'environnement sont mises en évidence, selon :

- Leur aspect positif ou négatif ; est ajouté le terme « notable », quand un impact n'est ni positif, ni négatif, mais représente un changement par rapport à la situation actuelle.
- Leurs effets directs ou indirects.
- Leur périodicité temporaire ou permanente.
- Leur effet à court, moyen et long terme.

Si nécessaire, des mesures sont prévues selon la séquence suivante :

- Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.
- Réduire les effets n'ayant pu être évités.
- Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, l'exploitant justifie cette impossibilité.

L'analyse des effets notables du projet est déclinée selon les mêmes thématiques que celles de l'analyse de l'état initial de l'environnement qui précède.

Ne seront abordés que les points susceptibles d'engendrer des impacts. Les mesures appropriées seront décrites lorsqu'elles apparaissent nécessaires.

2. Le cadre physique

2.1 LE CLIMAT

2.1.1 Impacts

L'équilibre climatique local des surfaces est susceptible d'être modifié par un parc photovoltaïque. En effet, des mesures¹ ont révélé que les températures en dessous des rangées de modules pendant la journée sont nettement inférieures aux températures ambiantes en raison des effets de recouvrement du sol. Pendant la nuit, les températures en dessous des modules sont par contre supérieures de plusieurs degrés aux températures ambiantes. Il ne faut cependant pas en déduire une dégradation majeure des conditions climatiques locales.

Par ailleurs, sur l'analyse du cycle de vie total, en termes de rejet de CO₂, gaz à effet de serre participant au réchauffement climatique, le photovoltaïque se place nettement mieux que l'électricité produite au charbon ou au gaz et même légèrement mieux que le nucléaire et la géothermie.

L'analyse de cycle de vie d'un parc photovoltaïque (comme d'un autre système de production d'énergie) prend en compte l'ensemble du projet, « du berceau à la tombe » et consiste à inventorier

¹ D'après le guide sur la prise en compte de l'environnement dans les installations photovoltaïques au sol (l'exemple allemand), traduit par le MEEDD, en janvier 2009

toutes les formes d'énergie « grise » de tous les matériaux de fabrication, et toutes les consommations d'énergie primaire lors des étapes de fabrication, de transport des matériels puis des éléments de l'installation, de préparation du terrain, de montage, de connexion au réseau, de fonctionnement, de maintenance, de démantèlement, de recyclage des matériaux et de remise en état du site. Les analyses de cycle de vie évaluent également l'impact de l'installation étudiée en termes de pollutions (gaz à effet de serre, polluants organiques, polluants chimiques, atteintes au milieu environnant et à la biodiversité, etc.).

Dans le cas des énergies renouvelables, les émissions de CO₂ sont principalement dues à la construction des installations. Elles sont estimées à environ 55 g équivalent CO₂ par kWh pour le photovoltaïque en France (+/- 30 %), principalement en raison des process de fabrication des cellules¹. Les émissions liées à la construction et à la maintenance sont toutefois à mettre en regard des émissions de CO₂ évitées.

Le présent projet photovoltaïque, qui produira environ 16 000 MWh par an, permettra d'éviter l'émission de près de 3500 tonnes de CO₂ par an². Si l'on considère que le parc photovoltaïque produira en moyenne 55 g/CO₂ par kWh, soit 882 tonnes émises par an, l'empreinte CO₂ du cycle de vie du parc est donc totalement compensée en environ 2 mois (correspondant à 882 (total émis en tonnes/an) / 3990 (total économisé en tonnes/an) soit 0,22 an).

2.1.2 Mesures

La hauteur des panneaux et leur espacement permettent à l'air de circuler dessous et évitant ainsi la création d'un microclimat. Dans la mesure où le projet aura un **impact positif moyen** sur le climat, **aucune mesure n'apparaît nécessaire.**

2.2 TOPOGRAPHIE

2.2.1 Impacts

Les terrains étudiés forment un sommet légèrement bombé, sans accident topographique majeur.

L'implantation des panneaux, des câblages, des pistes, des locaux techniques, et de l'aire de stockage temporaire impliqueront la réalisation de travaux de terrassement de faible envergure. Un léger nivellement sera en effet nécessaire après l'arrachage des arbres et fourrés de l'ancien verger. Seule la couche superficielle sera partiellement remaniée.

Des fossés seront également aménagés de part et d'autre de la piste externe pour collecter les eaux de ruissellement sur cette piste. Ils représentent un linéaire de 3 000 m de long sur 1 m de large soit une surface de 3000 m² environ au niveau de laquelle la topographie sera modifiée. Ces fossés seront peu marqués et enherbés.

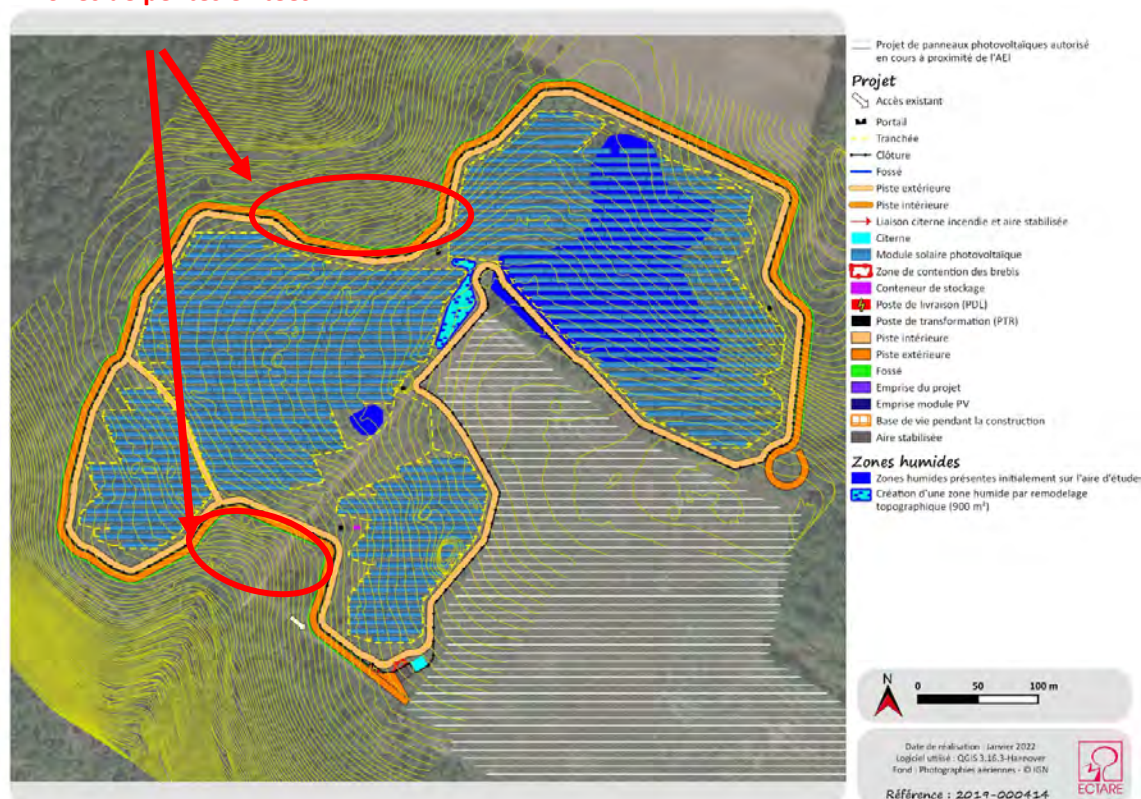
Au regard du site, ces interventions sur la topographie seront minimales. En effet, le parc épousera la forme du terrain existant.

2.2.2 Mesures

Les interventions sur la topographie n'impliqueront pas d'incidences significatives, d'autant que les zones de pente les plus fortes sur les franges Nord-Ouest et Sud-Ouest de la zone d'étude initiale ont été évitées. **Aucune mesure particulière complémentaire à cette mesure d'évitement n'est donc prévue.**

¹ Données BayWa r.e.

² Sur une base de 249 kg d'équivalent CO₂ par MWh par an selon l'étude « Changement climatique et électricité – facteur carbone européen – comparaison des émissions de CO₂ des principaux électriciens européens » - PwC décembre 2019

Zones de pentes évitées

Implantation du projet au regard de la topographie du site (Réalisation : Cabinet Ectare)

2.3 GEOLOGIE ET PEDOLOGIE

2.3.1 Impacts

a) Liés à la réalisation du diagnostic archéologique

Malgré l'absence de site archéologique connu à ce jour au niveau du site de projet, un diagnostic archéologique pourra être prescrit pour ce projet en raison des sensibilités connues dans ce secteur.

Des sondages à la pelle mécanique seront alors effectués par l'Inrap ou par un service de collectivité territoriale agréé, sur 5 à 10 % de la surface de terrain concernée par le projet. La méthodologie employée permet de détecter, caractériser, circonscrire et dater les éventuels vestiges archéologiques présents dans le sous-sol.

La taille d'un sondage varie en fonction du terrain. En règle générale, il s'agit d'une tranchée de 1,3 à 3 m de large (correspondant à la largeur du godet de la pelle mécanique), et de longueur variable. Lorsque des vestiges apparaissent, il est parfois utile d'élargir légèrement les sondages - alors dénommés "fenêtres" -, pour une meilleure compréhension de leur topologie (trous de poteaux formant un bâtiment par exemple).

La profondeur de fouille dépend du niveau d'enfouissement des vestiges : de 30 cm sous le sol actuel à plus de 4 m, notamment pour les périodes les plus anciennes.

Les fouilles archéologiques auront ainsi une incidence localisée sur les sols et sous-sol de la zone qui sera étudiée par les archéologues.

b) En phases travaux et démantèlement

Lors de chaque phase de chantier (construction, démantèlement), en cas de fuite accidentelle (rupture de flexibles de fuel, gasoil ou d'huile) ou à la suite d'un déversement accidentel lors du ravitaillement d'un engin ou d'un camion, des éléments polluants (hydrocarbure) pourraient accidentellement atteindre le sol.

L'aménagement de la base de vie, des zones d'implantation des cinq postes électriques, des tranchées mais également des pistes et fossés, de la zone d'implantation de la citerne et de son aire d'aspiration et de la zone d'implantation du conteneur de stockage et de la citerne de récupération d'eau conduira à réaliser localement des travaux de nivellement, de décapage des formations superficielles voire de terrassements plus profonds :

- Nivellement et tassement du sol sur environ 3 400 m² au niveau de la base de vie.
- Excavation du sol sur environ 1 m de profondeur sur environ 273 m³ au total pour les 5 postes électriques avec nivellement et remise en place de la terre végétale autour des locaux après implantation.
- Création de tranchées sur environ 3 600 m au sein du projet, représentant un volume de terre d'environ 1 250 m³ avec implantation des câbles sur lit de sable et mise en place d'un grillage avertisseur avec protection mécanique ; modifiant peu la géologie.
- Apports de Grave Non Traitée au niveau des pistes sans décapage préalable. Avec une surface totale de pistes et plateforme d'environ 24 500 m² (intégrant les bas-côtés), et une épaisseur après concassage de 25 cm de GNT, c'est un apport d'environ 4 000 m³ de GNT qui sera généré par le projet. La géologie en place ne sera en revanche pas modifiée.
- Création de fossés de part et d'autre de la piste externe sur une surface d'environ 3 000 m² et une profondeur estimée à une cinquantaine de centimètres ayant peu d'incidences sur la géologie locale.
- Nivellement au niveau de la zone d'implantation de la citerne incendie, du conteneur de stockage et de la citerne de récupération d'eau sur une surface totale inférieure à 150 m².

Enfin, sur les zones où circuleront les engins de chantier et au niveau de la base de vie, le sol pourra se tasser, sous le passage répété des roues, surtout par temps humide. L'importance de cet impact variera en fonction des engins utilisés, des conditions météorologiques en phase chantier et des conditions locales du sol. Il concernera la surface du chantier soit au maximum 15,9 ha. Le projet étant ici envisagé avec des pieux battus et des micro-pieux battus au niveau des zones humides, les engins pour les mettre en place restent relativement légers. L'incidence sera donc négligeable.

c) En phase d'exploitation

Les pieds des tables seront fixés au sol, par l'intermédiaire de pieux battus, et de micro-pieux dans les zones humides, sur une profondeur d'environ 1,80 m pour les pieux battus et de 1 m à 1,40 m pour les micro-pieux en zone humide, sous réserve des conclusions de l'étude géotechnique. Ces pieux auront chacun une surface au sol inférieure à 10 cm². Ils seront en aluminium ou en acier galvanisé. Au regard de la surface du projet (14,5 ha clôturés), l'emprise totale des pieux sera négligeable, d'environ 7 m².

Le recouvrement du sol par les panneaux créera de l'ombre qui pourrait provoquer l'assèchement superficiel du sol par la réduction des précipitations sous les modules. Néanmoins les modules sur une même table sont disjoints par un espace de 2 cm, permettant à une partie des eaux de ruisseler au travers de chaque table jusqu'au sol. De même, les tables seront séparées entre elles d'environ 20

cm sur une même rangée et de 2,5 à 3,8 m entre deux rangées permettant une répartition des eaux sur toute la surface équipée.

L'eau qui s'accumulera aux bords des modules pourrait, par ailleurs, provoquer une érosion du sol si elle s'écoule en des endroits ciblés, surtout si la hauteur de chute des gouttes est importante. Une concentration d'eau de pluie le long du bord inférieur de tables modulaires fixes pourrait en effet provoquer des rigoles d'érosion. Le dommage causé par l'égouttement d'eau à la bordure des panneaux solaires dépend de la distance maximale parcourue par une goutte d'eau, de la surface interceptant les eaux de pluies, et de la hauteur de chute d'eau. Les structures du projet présenteront ici un angle d'inclinaison de 20° : l'eau ne s'égouttera pas en un seul point mais sur la longueur de chaque module. La hauteur de chute sera limitée à 0,80 m concernant la rangée basse de modules et à environ 1,60 m pour la rangée supérieure. La force de l'eau tombant sur le sol sera ainsi partiellement réduite.

En dehors de la force et de la quantité d'eau tombant sur le sol, la nature du sol et l'inclinaison (ou non) du terrain d'implantation influencent la formation de rigoles d'érosion. Sur le secteur concerné, à la topographie peu accusée, limitera cet impact.

L'emprise au sol du projet en fonctionnement concernera essentiellement les pistes, la réserve pour la défense incendie, la citerne de récupération d'eau, le conteneur et les postes électriques. Elle s'élèvera en tout à environ 24 800 m², ce qui représente environ 15,6 % de la surface totale du projet.

La modification sera liée à la nature des sols modifiée soit par recouvrement simple par quelques infrastructures (citerne, réserve, conteneur, pistes) soit modifiée plus en profondeur au niveau des postes électriques notamment sur une épaisseur de 1 m. Les surfaces « recouvertes » représentent 15,5 % de la surface totale du projet tandis que les surfaces excavées représentent moins de 0,1% de la surface totale du projet. Ces aménagements n'auront néanmoins aucune incidence sur la géologie une fois le projet en fonctionnement.

L'impact brut avant mise en place des mesures sur la géologie et les sols peut être jugé comme faible, notamment au regard de la faible superficie et de la faible profondeur concernées par des modifications de sols.

2.3.2 Mesures

Durant la phase de chantier, les mesures seront prises pour éviter tout risque de pollution en phase chantier (entretien régulier du matériel, formation du personnel, gestion et stockage adaptés des déchets...). Le tassement et le compactage des sols sera évité par la limitation de la surface destinée au stockage et aux pistes de circulation. En fin de chantier, les terrains qui auront pu subir des compactages liés au passage des engins (hors-pistes) seront retravaillés pour reconstituer une texture du sol, et permettre à nouveau son aération et la reprise de l'activité biologique du sol.

En phase exploitation les principales mesures suivantes seront destinées à limiter, voire supprimer, les impacts potentiels :

- Le mode de fixation au sol des structures porteuses des panneaux sera de type pieux battus afin d'éviter la détérioration des sols.
- La résistance des structures aux vents violents sera adaptée au site supprimant tout risque d'arrachement des structures.
- Les structures supports seront fixées par des pieds réglables afin de suivre le mouvement du terrain.
- Un espace minimum sera laissé entre les panneaux sur une même table (2 cm) et entre les tables permettant de laisser passer l'eau et la lumière, permettant de limiter l'assèchement du sol.

- Les panneaux seront inclinés de 20° permettant de limiter les vitesses d'écoulement des gouttes de pluie sur les panneaux et donc de chute, éviter ainsi la formation de rigoles d'érosion au bas des structures photovoltaïques.
- Une couverture végétale du sol sera assurée via un semis spécifique en conformité avec les besoins de l'éleveur ovin, permettant une protection contre l'érosion.

2.4 HYDROGEOLOGIE, HYDROGRAPHIE ET QUALITE DES EAUX

On rappellera que le site présente une sensibilité globalement faible sur cette thématique, en raison de l'absence de réseau hydrographique (cours d'eau) à ses abords immédiats et d'une sensibilité nulle au risque de « remontée de nappe phréatique ».

2.4.1 Impacts en phase travaux (et démantèlement)

Pendant les travaux, deux types d'incidences seraient susceptibles d'affecter la qualité des eaux superficielles et souterraines :

- L'apport accidentel d'hydrocarbures lié à la présence des engins et des camions dans l'emprise du chantier et au niveau des aires de stationnement.
- L'apport accidentel de particules fines depuis la zone de chantier (circulation, phase de terrassement, mouvement de terre).

Les mouvements de terre seront néanmoins limités au maximum et dans la mesure du possible exclusivement internes. Ils seront limités par les techniques employées pour les ancrages (pieux) et par la profondeur des tranchées et terrassements limités au sein du projet. Les flux de polluants éventuellement dégagés lors de ces phases seraient peu importants. Des mesures spécifiques seront cependant adoptées en phase de chantier afin de réduire ces risques de pollution.

Par ailleurs, les travaux de construction puis de démantèlement du projet pourraient avoir une incidence sur le réseau hydrographique superficiel. S'il n'existe aucun cours d'eau permanent ou temporaire ni fossé à proximité du projet, il existe par contre des zones humides au niveau des terrains étudiés pour l'implantation du projet. Plusieurs mesures spécifiques aux zones humides ont ainsi été adoptées dans le projet de Bassillac-et-Auberoche (cf. chapitre dédié).

Dans le cadre du projet photovoltaïque, aucun prélèvement d'eau ne sera effectué dans le réseau superficiel, ou les nappes souterraines, que ce soit en cours de travaux ou après la mise en service du parc photovoltaïque. A noter que de l'eau sera en revanche nécessaire pour l'abreuvement des brebis lorsqu'elles seront sur site. Il est donc ici prévu de créer une réserve d'eau pour les brebis. Le réservoir sera alimenté par l'eau récoltée sur plusieurs tables photovoltaïques.

Concernant la production d'eau potable, aucun point de captage ne se trouve à proximité du projet. Le captage le plus proche est à plus d'1 km au Sud-Est, dans la vallée du Manoire.

Le projet n'est compris dans aucune aire de protection d'un captage AEP. Il se trouve à une centaine de mètres du périmètre de protection éloigné du captage de Sainte Marie de Chignac. **Aucune contrainte ni aucune incidence du projet sur le captage n'est donc à craindre.**

2.4.2 Impacts en phase d'exploitation

a) Conditions d'infiltration

De par sa nature, à l'exception des postes électriques, du conteneur de stockage, de la citerne incendie et de celle de récupération des eaux représentant une superficie totale d'environ 281 m² (soit 0,18 % maximum de la superficie totale du parc), le projet n'imperméabilisera pas les sols.

Les panneaux solaires seront en effet implantés par le biais de pieux fichés dans le sol, chaque pieu ayant une surface de quelques 10 cm² environ. La surface cumulée des pieux avoisinera 7 m² en tout, répartie en 7 072 points, ce qui apparaît négligeable à l'échelle du projet clôturé (145 000 m²).

Le projet compte un total d'environ 442 tables, chacune inclinée de 20° et composée de 52 modules. Avec cette inclinaison de 20°, le recouvrement des panneaux solaires (surface projetée au sol) sera d'environ 56 576 m² soit 39 % de la surface clôturée (145 000 m²). Néanmoins, les modules sont espacés de 2 cm les uns des autres sur une même table, les tables sont espacées entre elles d'une vingtaine de centimètres sur un même rang et de 2,5 à 3,8 m entre deux rangées. Ces espaces permettent aux eaux de pluie de tomber sur l'ensemble de la parcelle et de ruisseler comme actuellement vers leur milieu récepteur ou bien de s'infiltrer librement sur les terrains.

Les structures photovoltaïques n'empêchent ainsi aucun écoulement des eaux sur les parcelles. Le coefficient d'imperméabilisation au niveau du projet ne sera pas sensiblement modifié.

Les pistes créées et l'aire d'aspiration, en grave non traitée, resteront en partie perméables. Elles seront en léger dévers permettant au surplus d'eau de ruisseler sur les bords. Des fossés collecteront ces eaux qui s'infiltreront dans le sous-sol. Les pistes n'empêcheront donc aucun écoulement dans les nappes sous-jacentes.

b) Risque de pollution

Le risque de pollution des eaux souterraines est avant tout limité par le fait que les panneaux photovoltaïques ne contiennent aucun fluide potentiellement polluant. Les risques de pollution en phase de fonctionnement sont donc essentiellement liés aux postes de transformation.

L'entretien et la maintenance seront effectués par le biais d'un véhicule léger venant sur le site. Cet entretien consiste essentiellement à maintenir les panneaux solaires en bon état (nettoyage, petit entretien, réparation...). L'entretien des terrains se fera par pâturage d'ovins et par fauchage mécanique en complément. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du site et ses abords. Ainsi, aussi bien l'entretien que la maintenance sont des interventions qui n'engendrent aucune pollution.

Toutefois, étant donné le passage de véhicules pour l'entretien et la maintenance, on ne peut exclure tout risque de fuite d'éventuels polluants (hydrocarbures essentiellement).

L'impact brut global sur les eaux souterraines lors de la phase de fonctionnement est qualifié de très faible.

c) Modification des coefficients de ruissellement

Le projet de Bassillac-et-Auberoche n'est pas de nature à augmenter les débits de ruissellement en sortie des terrains. En effet, la modification du coefficient de ruissellement des eaux, liée à la mise en place du projet se limite aux surfaces occupées par les cinq postes électriques, le conteneur de stockage, la citerne de récupération d'eau et la réserve d'eau pour la sécurité incendie, soit une surface cumulée de 281 m² répartis en 8 points, et représentant 0,18 % de la surface totale du projet.

Le projet n'engendre aucun rejet d'eaux pluviales. Le projet photovoltaïque n'intercepte par ailleurs aucun écoulement existant.

2.4.3 Mesures

a) Mesures d'évitement

La phase de chantier pouvant être la source d'incidences sur les eaux superficielles comme souterraines, les mesures d'évitement des incidences notables suivantes seront prises :

- Conformément à l'article R211-60 du code de l'environnement, aucun déversement d'huiles ou de lubrifiants ne sera effectué dans les eaux superficielles ou souterraines.
- Le ravitaillement des engins s'effectuera systématiquement au-dessus d'un bac étanche mobile destiné à piéger les éventuelles égouttures d'hydrocarbures.
- Les postes électriques contenant un transformateur à huile seront tous dotés d'un bac de rétention étanche, évitant toute fuite de pollution vers l'extérieur.
- Le chantier sera maintenu en état permanent de propreté et sera clôturé pour interdire tout risque de dépôt sauvage de déchets.
- Le brûlis des déchets à l'air libre sera interdit.

Les espaces nécessaires aux circulations sont également conçus en grave non traitée, compactée, permettant d'assurer une perméabilité de ces surfaces.

Le projet évite toute modification des écoulements des eaux superficielles grâce aux mesures suivantes :

- Il se tient à l'écart des cours d'eau.
- La topographie générale sur le site ne sera pas modifiée dans le cadre du projet.
- La faible surface au sol des pieux et leur espacement permettra d'assurer le libre écoulement des eaux vers les exutoires actuels, sans interception de ceux-ci.
- La clôture sera ajourée, elle n'impactera aucun écoulement.

Afin de ne pas provoquer de modification des ruissellements et débits des eaux de surface dans le secteur, en supplément des mesures précédentes pour assurer la continuité des écoulements, le porteur de projet adoptera les mesures suivantes :

- Les modules seront placés à une hauteur, par rapport au sol, de 0,8 m minimum ce qui permettra le développement normal de la végétation en dessous, et celle-ci pourra ainsi freiner les vitesses d'écoulement.
- Les modules ne sont pas jointés les uns aux autres, ainsi l'eau peut s'écouler entre eux et ils sont inclinés de 20° par rapport à l'horizontale (pas d'accélération importante de l'eau de pluie).
- Les tables des modules sont séparées d'une vingtaine de centimètres sur une même rangée, et d'allées de 2,5 à 3,8 m de large entre deux rangées, formant ainsi des espaces exempts d'infrastructures permettant aux eaux de pluie de tomber sur tout le site et de ruisseler sous les panneaux.

b) Mesures de réduction

Les mesures de réduction des incidences notables suivantes seront prises :

- Une base de vie est spécifiquement aménagée au cœur du projet, afin d'y concentrer tous les véhicules, matériels et installations nécessaires au chantier. Cette zone sera remise en état en fin de travaux.
- Les engins de chantier seront en conformité avec les normes actuelles et en bon état d'entretien.
- Les engins de chantier seront parqués, lors des périodes d'arrêt du chantier, sur la base de vie qui se trouve à l'écart des zones humides, sur des aires étanches qui permettront de capter une éventuelle fuite d'hydrocarbures.
- Afin de limiter la propagation de matières en suspension dans l'eau en cas de pluies, les eaux de ruissellement issues de la base de vie seront collectées et décantées dans des dispositifs temporaires.
- En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.
- Les éventuels stockages d'hydrocarbures seront placés au niveau de la base de vie, sur bacs de rétention tout comme les aires de stockage de déchets qui seront clairement définies.
- Des kits anti-pollution seront disponibles sur place pendant toute la durée des travaux et dans les véhicules, afin de pouvoir réagir très rapidement en cas d'incident. Dans le cas où des hydrocarbures seraient accidentellement répandus (par exemple rupture d'un flexible hydraulique), le sol souillé sera immédiatement enlevé et évacué par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.

3. Le milieu naturel

3.1 INCIDENCES GENERALES

Comme tout projet d'aménagement, des impacts sont prévisibles tant en phase travaux qu'en phase exploitation sur les habitats naturels, la faune et la flore. Ces impacts peuvent se traduire par la destruction ou la dégradation physique des milieux (habitats naturels d'intérêt, zones de reproduction, territoires de chasse, zones de transit pour la faune) et des individus des espèces exploitant le secteur (flore ou faune peu mobile). Ils peuvent également se traduire par la perturbation et le dérangement de la faune, la dispersion d'espèces végétales exotiques envahissantes ou l'altération biochimique des milieux.

Rappelons enfin que les installations photovoltaïques constituent des installations temporaires (durée de vie de 30 ans). Le site sera remis en état à la fin de l'exploitation.

3.2 INCIDENCES SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

A l'échelle des continuités écologiques régionales, le projet s'implante sur des terrains intégrés à une zone de corridor diffus pour la sous-trame écologique des « milieux ouverts à semi-ouverts : pelouses sèches ».

Le projet, par la réouverture de milieux arbustifs à pré-forestiers, s'avère plutôt favorable à l'expression de cette sous-trame écologique.

A l'échelle plus locale, les terrains du projet, à dominante arbustive, s'inscrivent au sein d'un plateau à dominante forestière, où les continuités écologiques, notamment forestières, se font de manière

diffuse, ou de manière plus concentrée au niveau des versants boisés surmontant la vallée du Manoire.

Dans ce contexte, les milieux concernés par le projet (milieux arbustifs à pré-forestiers), bien que caractérisés par une bonne transparence écologique au déplacement de la faune forestière, ne jouent pas de rôle majeur dans la continuité des milieux boisés. Leur destruction n'est pas de nature à remettre en cause la présence de corridors écologiques à l'échelle locale, où les boisements demeurent particulièrement bien représentés.

La mise en place d'une clôture autour du parc photovoltaïque participera toutefois à limiter les potentialités de déplacement au travers des terrains du projet, mais cet impact apparaît limité au regard de l'occupation des sols environnante, qui demeure favorable aux déplacements de la faune, notamment via les versants boisés de la vallée du Manoire.

Aucune incidence notable liée au projet n'est à attendre sur les continuités écologiques de ce secteur, d'autant qu'une mesure spécifique (mise en place d'une clôture perméable à la petite et moyenne faune) permettra de rendre les incidences résiduelles négligeables.

3.3 INCIDENCES SUR LES HABITATS NATURELS

3.3.1 Impacts en phase chantier

Les travaux de réalisation de la centrale solaire, de la zone de préparation des travaux, des différents postes, des réseaux de raccordement électrique, et des pistes d'accès entraîneront une dégradation de la couverture végétale sur la zone d'implantation.

L'emprise du chantier correspond à une surface de l'ordre de 15,9 ha, comprenant le périmètre clôturé et les éléments externes associés (notamment liés à la sécurité incendie).

a) Liés aux travaux préparatoires

En raison de la mise en évidence de plusieurs enjeux écologiques moyens à forts relatifs aux habitats naturels, le périmètre d'implantation du projet a été modifié de manière à éviter :

- Les boisements acidiphiles thermo-atlantiques à chêne tauzin d'intérêt communautaire (code Natura 2000 9230).
- La zone d'ornières à joncs (habitat répondant au critère « végétation » défini par l'arrêté modifié du 24 juin 2008).

Les terrains concernés par le projet sont principalement composés d'une mosaïque de fourrés et de taillis pré-forestiers issues de la fermeture d'un ancien verger fruitier (14,5 ha). Ces habitats naturels possèdent un enjeu écologique globalement considéré comme « faible » à « modéré ».

Pour ces milieux arbustifs à arborescents, l'impact du projet consistera en une destruction d'habitats en lien avec les débroussailllements nécessaires à l'implantation du parc photovoltaïque.

Le reste des milieux impactés par le projet concerne des friches herbacées en cours de fermeture plus ou moins avancée (0,88 ha) et une faible surface de terrains actuellement cultivés (0,16ha). Pour ces milieux, et notamment pour les friches herbacées, l'impact du projet consistera principalement en une dégradation du milieu, en lien avec le passage répété d'engins et la création de tranchées pour le passage du câblage électrique interne.

En outre, une base vie et différentes zones de stockage seront temporairement mises en place durant la période de chantier sur une surface cumulée d'environ 3 300 m². Ces zones seront aménagées en dehors des zones écologiquement sensibles, au niveau d'habitats à faible enjeu (mosaïque de fourrés arbustifs et taillis pré-forestiers).

b) Liés au montage des éléments de structure du parc photovoltaïque

Le parc est composé de modules photovoltaïques, appelés couramment panneaux solaires, ou encore capteurs ou cellules solaires. Ces panneaux sont montés sur des structures fixes dont l'ancrage sera assuré par des pieux battus ou vissés dans le sol à une profondeur moyenne de 1,80 m (hors cas particulier des panneaux implantés au niveau de la zone humide pédologique).

Aucune fondation béton ne sera nécessaire pour l'ancrage des pieux.

c) Liés à l'installation des postes électriques

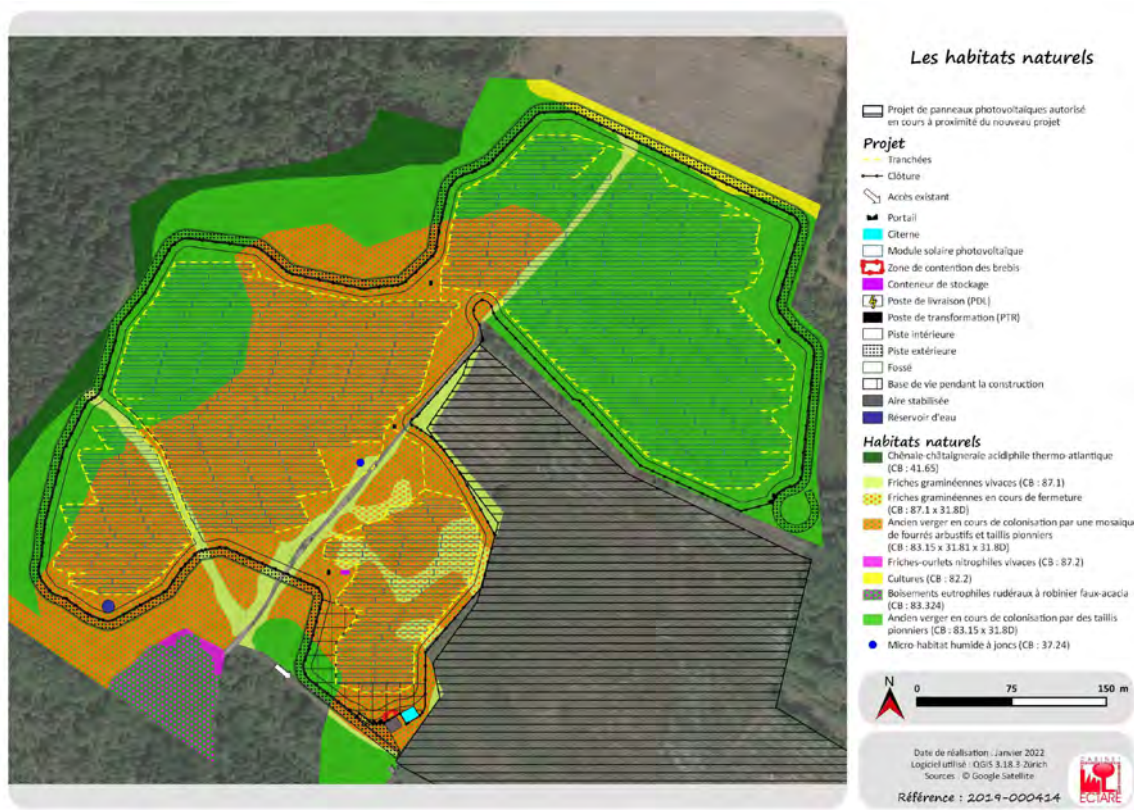
L'aménagement du parc prévoit l'implantation de quatre postes de transformation et d'un poste de livraison qui nécessiteront un léger décaissement pour mise en œuvre d'un lit de sable ou de plots béton sur une surface cumulée d'environ 315 m² où la végétation sera détruite.

d) Liés à l'aménagement des accès et pistes

Dans le cadre de l'aménagement du projet, des pistes d'accès seront aménagées pour permettre la circulation de véhicules au sein du parc dans le cadre de son entretien et potentiellement dans le cadre d'opérations de secours en cas d'incident sur le parc.

Ces pistes renforcées seront réalisées sur un linéaire de 2 390 ml engendrant une destruction de milieux naturels sur une surface d'environ 1,4 ha, correspondant majoritairement à des habitats à enjeu faible ou modéré :

- 0,11 ha de friches herbacées et de friches herbacées en cours de fermeture (enjeu modéré).
- 0,02 ha de parcelles cultivées (enjeu très faible).
- 1,26 ha de fourrés et taillis pré-forestiers (enjeu faible à modéré).



Implantation des installations vis-à-vis des milieux naturels (Réalisation : Cabinet Ectare)

e) Liés à la mise en place des Obligations Légales de Débroussaillage

Dans le cadre de la prévention des incendies, le porteur de projet propose la réalisation d'une piste périphérique externe de 6 m de large, associée à des fossés de ceinture.

La mise en place de ces aménagements sera à l'origine de la destruction d'environ 1,3 ha de milieux naturels :

- 0,03 ha de friches herbacées (enjeu modéré).
- 0,14 ha de parcelles cultivées (enjeu très faible).
- 1,13 ha de fourrés et taillis pré-forestiers (enjeu faible à modéré).

Parallèlement, dans le respect réglementaire des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), des opérations de débroussaillage seront mises en place dans un rayon de 50 m autour de l'emprise clôturée du projet. Ces débroussaillages, s'ils s'avèrent compatibles avec le maintien d'un état de boisé, consisteront en une destruction d'habitats pour les milieux arbustifs et les taillis pionniers (3,58 ha).

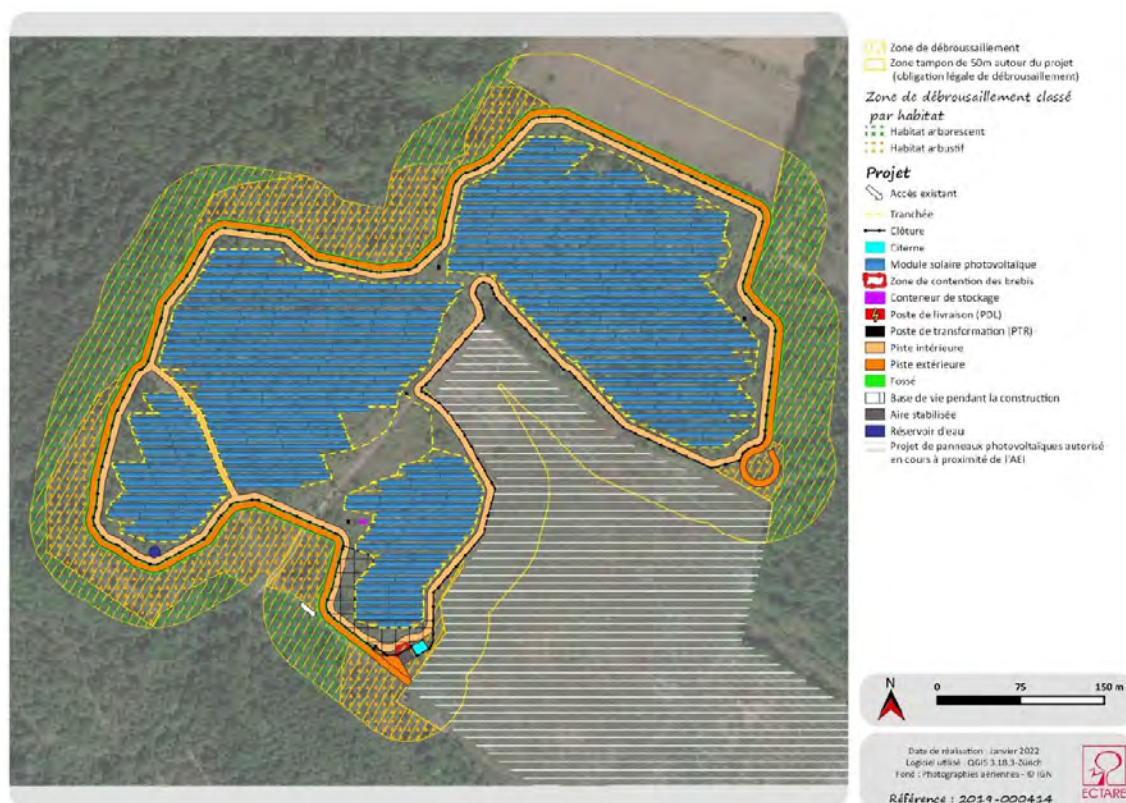


Illustration des milieux concernés par les Obligations Légales de Débroussaillage (Réalisation : Cabinet Ectare)

3.3.2 Impacts en phase d'exploitation

La recolonisation floristique des secteurs perturbés par la phase de travaux se fera progressivement, selon la nature initiale du sol en plusieurs étapes. En effet, dans un premier temps, un cortège végétal composé d'espèces pionnières et opportunistes va se développer.

Ces cortèges seront petit à petit remplacés, suite à l'entretien répétitif de la centrale et au semis de la prairie à la fin des travaux pour permettre l'installation des brebis de l'éleveur sur site (mélange prairial avec graminées et légumineuses), par une végétation plus homogène dominée par les vivaces, prenant la forme de friches herbacées à tendance prairiale, comme celles observées lors de

l'établissement de l'état actuel sur les secteurs encore non complètement fermés. L'ombrage apporté par les tables de panneaux photovoltaïques favorisera le développement d'espèces d'ourlets ou de demi-ombre.

De façon globale, le projet sera à l'origine d'une modification notable de l'occupation des sols en favorisant le développement de milieux ouverts herbacés (friches herbacées) au détriment de milieux arbustifs à pré-forestiers. Cette modification n'engendre toutefois pas d'impact particulièrement négatif dans le sens où l'ouverture des milieux va favoriser le développement de milieux floristiquement plus diversifiés et revêtant un intérêt écologique significativement plus importante au regard des enjeux mis en évidence localement.

3.4 INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES

3.4.1 Impacts en phase chantier

Lors de la phase chantier, plusieurs types d'impacts peuvent être attendus sur les zones humides :

- Destruction des zones humides situées au niveau du lieu d'implantation des aménagements pérennes (pieux des tables, pistes, postes de livraison...).
- Modification/dégradation des zones humides du fait des interventions de chantier (circulation des engins principalement). Cet impact concerne bien évidemment les zones humides directement recoupées par le projet mais également les zones humides localisées en marge du chantier, notamment si aucune mesure de balisage n'est mise en œuvre.
- Altération de la qualité des zones humides par pollutions liées à des fuites accidentelles survenant sur des engins de chantier (carburant, huile, divers fluides polluants, etc.) ou aux matières mises en suspension lors des nivellements. Cet impact concerne à la fois les zones humides recoupées par le projet, ainsi que les zones humides présentes en aval hydrographique, potentiellement touchées de manière indirecte par ruissellement.

Dans le cas présent, il convient de préciser que le projet a été réfléchi de manière à réduire au maximum la destruction de zones humides et l'essentiel des aménagements engendrant une imperméabilisation des sols ou une destruction directe postes électriques, citerne incendie, ... a été positionné en dehors des zones humides, qu'elles répondent au critère « végétation » et/ou au critère « pédologique ».

Ainsi, sur les 21 822 m² de zones humides recoupées par le projet :

- 515 m² seront détruits de manière pérenne en raison du passage d'une piste périphérique interne.
- 75 m² seront concernés par le passage de tranchées électriques internes (150 ml), impliquant une dégradation des sols au droit du linéaire de tranchée.
- 10 772 m² seront équipés en panneaux photovoltaïques. L'implantation des panneaux ne constitue toutefois pas une source de destruction, d'imperméabilisation ou de dégradation pérenne des zones humides (hormis surface cumulée des pieux implantés au sein des zones humides recoupées par les panneaux photovoltaïques).
- 10 460 m² ne sont directement impactés par aucun aménagement du projet, mais sont intégrés à la zone de travaux et sont donc possiblement concernés par des dégradations en phase de chantier.

Au total, le projet sera à l'origine de la destruction/dégradation pérenne d'une surface cumulée de 600 m² en lien avec l'aménagement d'une piste périphérique interne et de 150 ml de tranchées électriques, à laquelle s'ajoute l'emprise cumulée des pieux supportant les tables de panneaux photovoltaïques (de l'ordre de quelques m²).

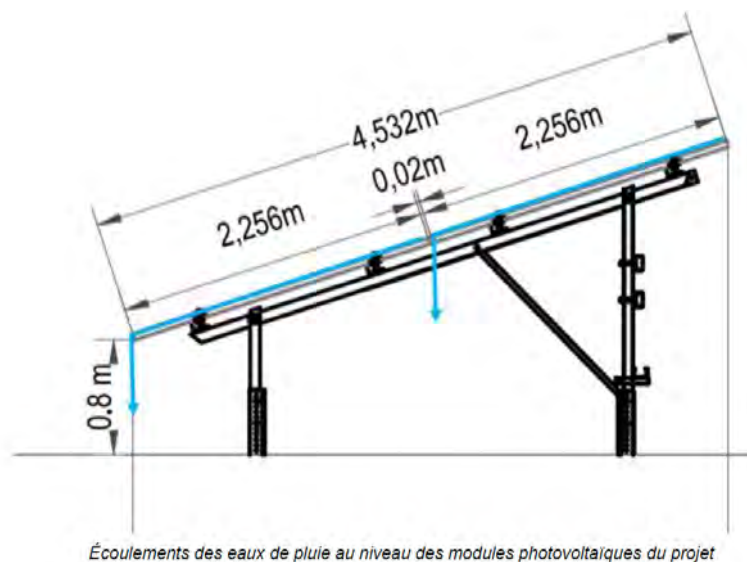
En parallèle, la phase de chantier est susceptible d'induire une détérioration superficielle du couvert végétal et un tassement possible des horizons superficiels en raison du passage répété d'engins de chantier sur une surface de l'ordre de 10 460 m². Néanmoins, cet impact apparaît fortement limité par l'absence de végétation hygrophile au droit des zones humides recoupées qui correspondent essentiellement à des zones humides « pédologiques », ne permettant pas l'expression d'une fonctionnalité écologique.

3.4.2 Impacts en phase d'exploitation

a) Sur la fonctionnalité hydrologique et l'alimentation des zones humides

Le complexe de zones humides mis en évidence sur l'aire d'étude correspond à des zones humides de plateau, essentiellement alimentées par accumulation d'eaux météoriques au-dessus d'horizons imperméables ou faiblement perméables (argiles ici), formant une nappe perchée sans lien avec le réseau hydrographique ou avec des zones de sources.

Pris dans leur ensemble, les modules photovoltaïques ne constituent pas une surface imperméabilisée : il s'agit d'une surface aérienne sur laquelle l'eau ruissellera pour s'écouler sur les bords. Il y a donc une restitution totale des précipitations différée de seulement quelques secondes et quelques mètres sur le secteur de la centrale. Les écoulements consécutifs aux épisodes pluvieux se concentreront donc au niveau de la partie basse des panneaux, ainsi qu'au droit des interstices présents entre les modules, permettant une répartition homogène de l'écoulement et évitant ainsi un phénomène d'érosion en pied de panneau.



Écoulements des eaux de pluie au niveau des modules photovoltaïques du projet

La réalisation du réseau électrique interne, qui nécessite la mise en œuvre de tranchées d'une profondeur de l'ordre de 0,8 à 1 m, constitue une opération susceptible d'engendrer un impact, notamment en modifiant durablement l'organisation des horizons de sols et en participant potentiellement au drainage superficiel des sols, notamment si les tranchées sont réalisées dans le sens de la pente. Dans le cas présent, le projet a été réfléchi de manière à limiter au maximum le drainage horizontal des horizons superficiels, en optant pour la mise en œuvre d'un câblage aérien entre les différents modules d'une même table. Au final, seul un linéaire de 150 ml de tranchées électriques sera aménagé au sein de la zone humide.

L'impact indirect de ces tranchées sur le fonctionnement hydrologique de la zone humide apparaît ici très limité en raison :

- du faible linéaire de tranchées concerné (150 ml).
- de l'aménagement de ces tranchées de manière essentiellement parallèle aux courbes de niveau (perpendiculaire à la pente), évitant l'évacuation des eaux pluviales de la zone humide.
- de la situation de ces tranchées très en amont par rapport à l'emprise de la zone humide et de son bassin versant.

En tout état de cause, la réalisation des tranchées sera faite de manière à réutiliser au maximum les terres excavées, en prenant soin de respecter l'ordre de superposition des horizons. De même, afin d'éviter tout risque de drainage horizontal des sols, le pétitionnaire a souhaité opter pour une solution technique permettant d'exclure la mise en œuvre d'un lit de sable au droit du passage des câbles, via la mise en place de câbles renforcés.

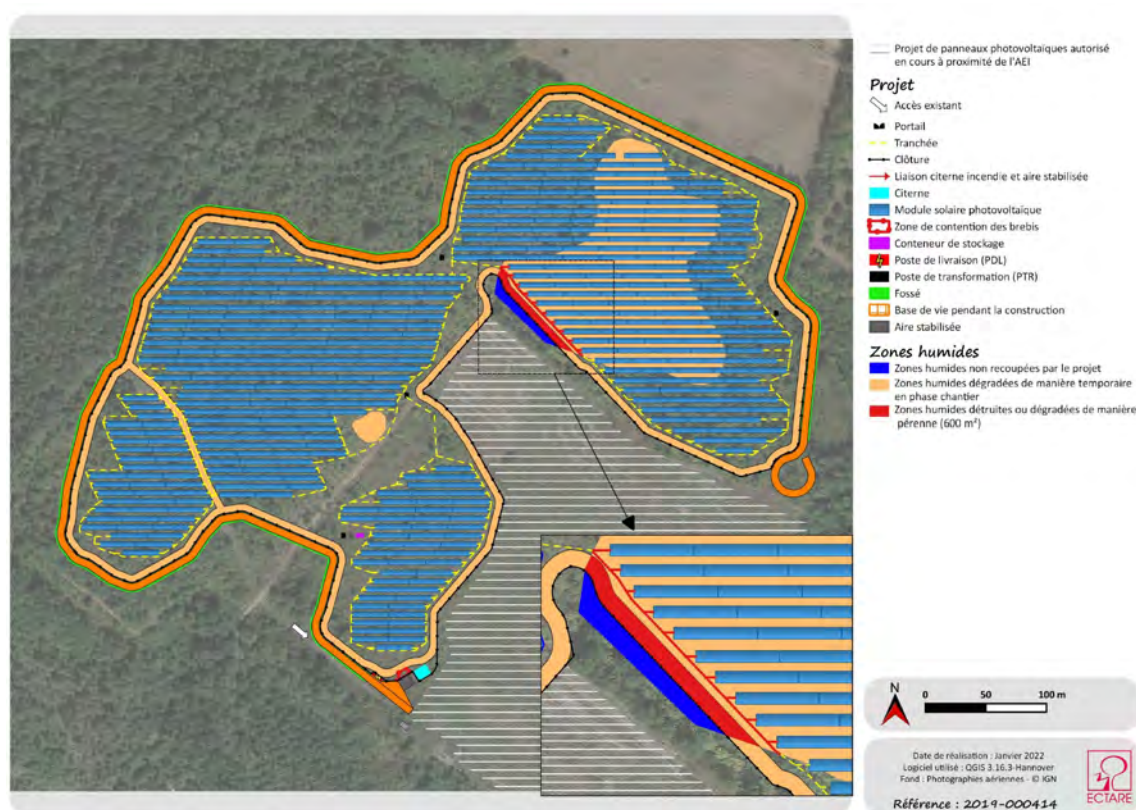
Une fois les terres remblayées, elles seront correctement tassées pour limiter toute infiltration des eaux pluviales, retrouvant ainsi un comportement hydrologique assez similaire à celui observé à l'état initial.

De même, dans l'optique de limiter le possible drainage vertical associé aux pieux battus, le pétitionnaire a souhaité opter pour l'utilisation de micro-pieux, réduisant la profondeur d'implantation des pieux entre 1 et 1,4 m contre environ 2 m en temps normal.

b) Sur les fonctionnalités biogéochimiques et écologique des zones humides

Le projet, via l'évitement de l'ensemble des zones humides répondant au critère « végétation », limite de manière significative les impacts directs et indirects sur les zones humides, tant sur leur alimentation hydrique que sur les fonctionnalités qui y sont associées. La destruction de la strate arbustive et le retour à un couvert prairial au niveau des zones humides concernées par l'implantation des panneaux permettra aux zones humides recoupées d'exprimer de manière plus importante des fonctionnalités biogéochimiques et écologiques qui apparaissent aujourd'hui limitées par le pompage hydrique des essences arbustives.

Ainsi au final, aucun impact indirect significatif n'est à attendre sur les modalités d'alimentation et les fonctionnalités de la zone humide. Les seules surfaces des zones humides durablement impactées par le projet correspondent aux surfaces d'implantation des pistes, à l'emprise des tranchées électriques et à celles des pieux des tables photovoltaïques, pour une surface cumulée de l'ordre de 600 m².



c) Évaluation des fonctionnalités des zones humides imperméabilisées ou détruites

La surface de zone humide impactée durablement au droit du projet correspond à une zone de taillis pionnier issu de la recolonisation spontanée d'anciens vergers laissés à l'abandon. L'analyse de la végétation n'a pas permis de conclure à un rattachement à une zone humide sur le critère floristique, principalement en lien avec la prégnance d'essences arbustives à arborescentes non hygrophiles.

D'un point de vue fonctionnel, il s'agit d'une zone humide de « plateau », se développant à la faveur d'une zone de replat au sein d'un secteur de plateau argileux à faible relief. Ce type de zone humide est essentiellement alimenté par les apports météoriques et ne possède qu'une faible surface contributive. Ces milieux assurent un rôle limité dans la rétention des eaux pluviales, le soutien aux cours d'eau en période d'étiage et la rétention des sédiments.

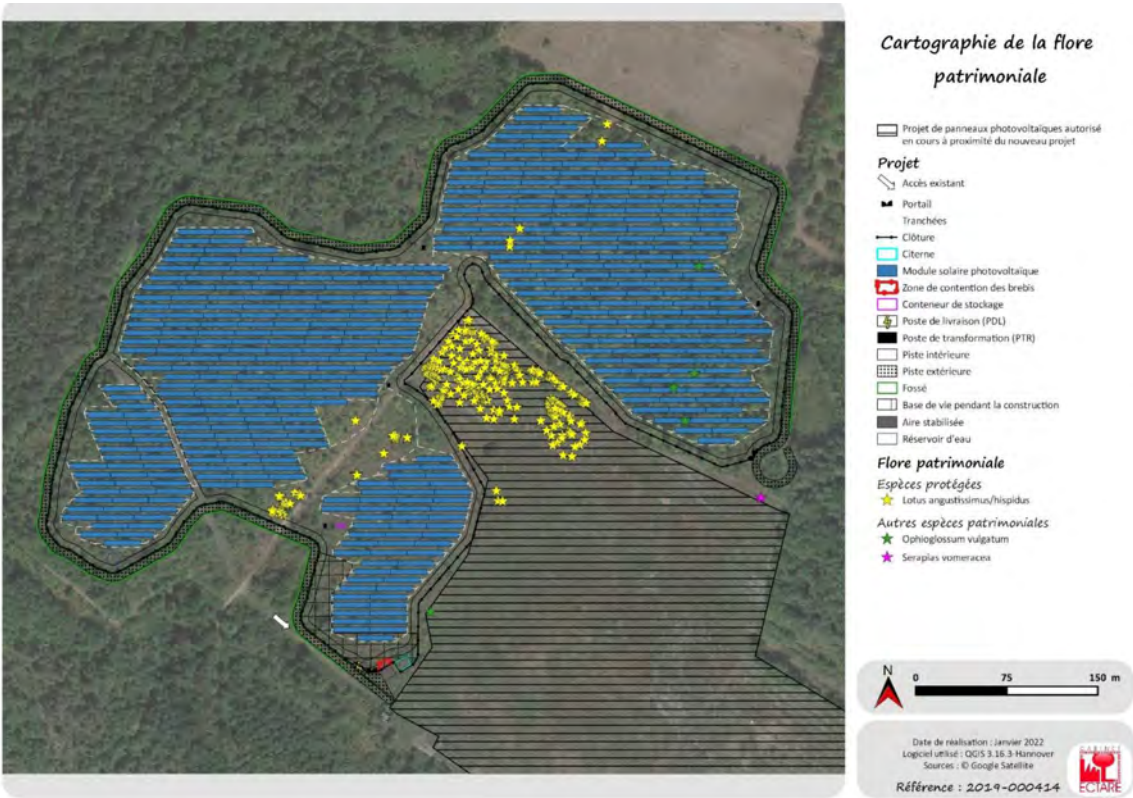
En l'absence de végétation spontanée représentative des conditions d'hydromorphie (fourrés et taillis mésophiles) et en raison d'anciennes pratiques culturales (vergers), cette zone humide peut être considérée comme dégradée, ses fonctions écologiques et hydrobiologiques étant jugées comme faibles. **À la vue de ces éléments, les impacts possibles du projet sur cette zone humide peuvent être considérés comme faibles.**

3.5 INCIDENCES SUR LA FLORE

3.5.1 Impacts

a) Sur la flore patrimoniale

Le projet a été revu de manière à éviter les enjeux floristiques les plus forts, notamment via la mise en place d'un évitement surfacique au niveau des friches herbacées accueillant les plus fortes populations de Lotier grêle (*Lotus angustissimus*), espèce protégée en Aquitaine :



Implantation du projet vis-à-vis de la flore patrimoine ou protégée (Réalisation : Cabinet Ectare)

Toutefois, malgré cet évitement surfacique, quelques pieds de l’espèce seront concernés par la mise en place des panneaux photovoltaïques. Ces stations isolées, non recoupées par les éléments d’artificialisation du projet (pistes, postes électriques…), peuvent potentiellement être détruites en phase chantier en l’absence de mesures de préservation.

Il est à noter que le Lotier grêle est une espèce annuelle relativement anthropophile qui colonise régulièrement les secteurs sablonneux récemment ou régulièrement remaniés (carrières, vignes, remblais…). Ainsi, la phase de chantier relative à l’installation du parc photovoltaïque devrait théoriquement favoriser le développement de cette espèce, comme ça a été le cas au niveau du projet voisin où d’importantes populations de Lotier grêle ont été notées en lieu et place de secteurs arbustifs récemment gyrobroyés.

Parallèlement, plusieurs stations ponctuelles d’Ophioglosse vulgaire (*Ophioglossum vulgatum*), espèce considérée comme « quasiment menacée » en Aquitaine, seront également concernées par des zones du projet équipées en panneaux photovoltaïques.

Contrairement au Lotier grêle, cette espèce vivace pourrait être plus significativement impactée par le projet. Même si son maintien au sein du site ne peut être exclu, notamment en raison de sa capacité à coloniser les zones de demi-ombre (possibilité de développement sous les panneaux). Il est à noter qu’en l’absence d’implantation du projet, l’évolution naturelle des milieux vers des boisements serait défavorable au maintien des stations d’Ophioglosse vulgaire recensées sur l’AEI.

Pour les deux espèces, l’impact du projet est limité par le faible nombre de pieds touchés :

Espèce	Population recensée sur la zone d’étude	Population potentiellement impactée par le projet
Lotier grêle (<i>Lotus angustissimus</i>)	> 1000 pieds	~25 pieds
Ophioglosse commun (<i>Ophioglossum vulgatum</i>)	25 pieds	20 pieds

b) Sur les espèces exotiques envahissantes

Dans le cas du projet, les cortèges floristiques concernés par l'aménagement du projet sont majoritairement associés à des milieux arbustifs à pré-forestiers faiblement diversifiés d'un point de vue floristique et n'accueillant aucune espèce floristique à enjeu. La création du parc, via la réouverture du milieu sera globalement de nature à favoriser une diversification des cortèges floristiques. Certaines des espèces patrimoniales pionnières recensées sur ou en marge de la zone d'étude seront potentiellement amenées à être favorisées sur l'enceinte du parc comme le Lotier grêle.

La phase de chantier, comprenant des remaniements localisés des sols (passages de tranchées, passage répété d'engins...), constituera une phase susceptible de favoriser le développement d'espèces végétales exotiques invasives. Ce risque apparaît localement notable en raison de la présence de plusieurs espèces invasives avérées à potentielles sur ou à proximité directe de la zone de chantier.

Ainsi, des mesures préventives et de suivis spécifiques seront mises en place afin de limiter au maximum les risques de propagation des semences d'espèces exotiques invasives, dont le développement pourrait engendrer une dégradation pérenne des milieux en place.

3.6 INCIDENCES SUR LA FAUNE**3.6.1 Impacts en phase travaux****a) Mammifères terrestres****Perte d'habitat :**

Aucun habitat favorable à l'écureuil roux et la martre des pins ne sera impacté par le projet. Compte tenu du caractère ubiquiste et commun des autres espèces recensées sur l'AEI, le changement d'occupation des sols inhérent au projet ne sera pas de nature à engendrer un impact significatif.

Ainsi, la mise en place du projet aura un impact pouvant être considéré comme faible à négligeable sur les habitats des mammifères terrestres.

Destruction d'individus :

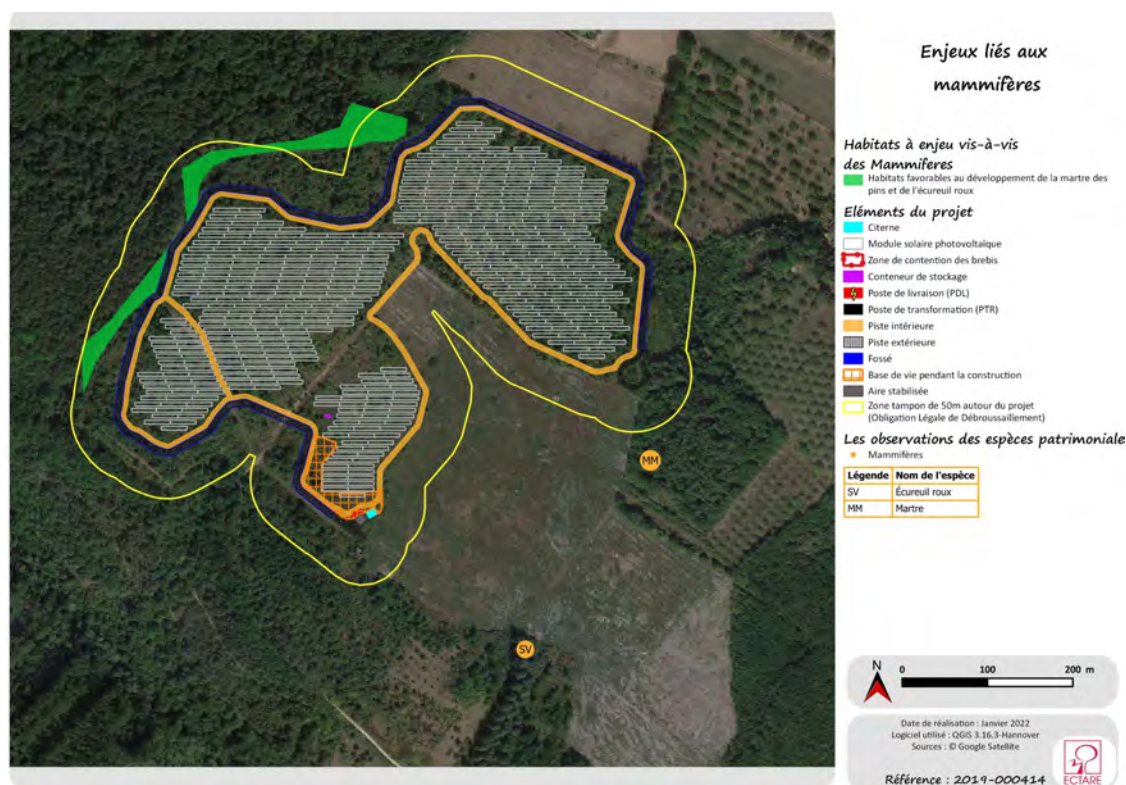
Les risques de destruction d'individus en phase chantier peuvent être considérés comme négligeables pour les mammifères terrestres en raison de l'importante capacité de fuite des espèces recensées. Ce risque concerne principalement des micromammifères dénués d'intérêt patrimonial ou de statut de protection.

Ainsi, le risque de destruction d'individus de mammifères terrestres dans le cadre de la mise en place du projet peut être considéré comme négligeable.

Perturbations des populations locales :

Le projet, en phase de chantier, sera susceptible d'être à l'origine d'un dérangement temporaire des populations locales. Toutefois, l'implantation du projet en marge d'un projet en cours de construction limite fortement le risque de perturbation des populations locales de mammifères.

Compte tenu du caractère ubiquiste et commun des espèces de mammifères recensées sur l'aire d'étude et de l'absence de rôles écologiques des milieux impactés pour ce groupe faunistique, l'incidence du projet sur ce groupe peut être considérée comme négligeable à faible.



Implantation du projet vis-à-vis des mammifères terrestres (Réalisation : Cabinet Ectare)

b) Chiroptères

Perte et fragmentation d'habitats :

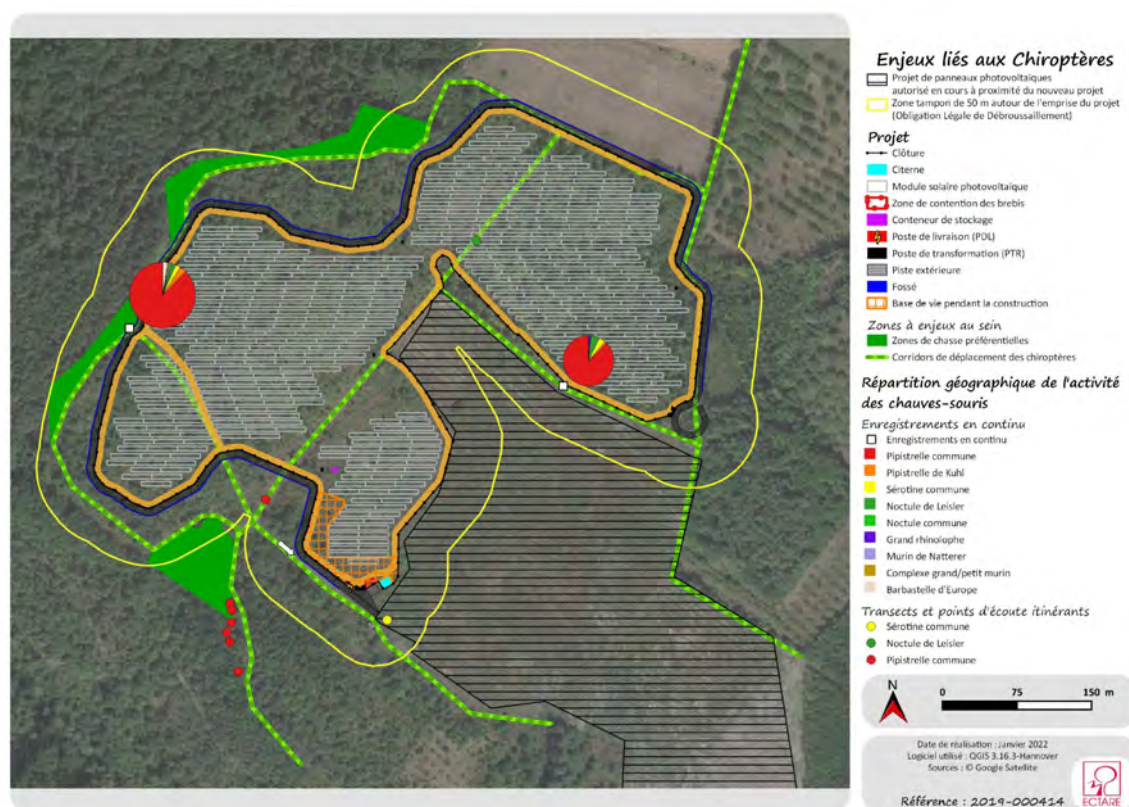
Les milieux naturels impactés par le projet, essentiellement constitués de biotopes arbustifs à pré-forestiers, ne constituent pas des habitats particulièrement intéressants pour les chauves-souris, comme cela a été mis en évidence lors des enregistrements ultrasonores, avec une activité significativement moins importante et une diversité spécifique plus faible, essentiellement composée d'espèces ubiquistes ou peu sensibles à l'éco-paysage.

Le débroussaillage de la zone sera à l'origine de la perte de certaines zones de lisières arbustives (notamment en marge des chemins existants) qui constituent potentiellement des corridors locaux pour le déplacement des chauves-souris. Toutefois, cet impact apparaît limité par la persistance de nombreux linéaires de lisières et de haies arborescentes favorables au déplacement des chauves-souris sur le pourtour du projet, ne remettant ainsi en cause aucune voie de dispersion locale.

Ainsi, l'impact du projet sur les habitats des chiroptères peut être considéré comme négligeable.

Destruction d'individus :

L'aire d'étude ne comportant pas de gîte anthropique ou arboricole, le projet n'engendrera la destruction d'aucun individu de chiroptères. **Ainsi, le risque de destruction d'individus dans le cadre de la mise en place du projet peut être considéré comme nul.**



Implantation du projet vis-à-vis des enjeux liés aux Chiroptères (Réalisation : Cabinet Ectare)

c) Avifaune

Perte d'habitat

Le projet, de par le débroussaillage préalable nécessaire à la construction du parc, va engendrer la destruction de 14,7 ha de milieux arbustifs à pré-forestiers, auxquels s'ajoutent 3,6 ha concernés par les OLD. Ces milieux naturels constituent des habitats de reproduction potentiels pour plusieurs espèces d'oiseaux associés au cortège des milieux buissonnants. Il s'agit pour l'essentiel d'espèces communes et ubiquistes qui retrouveront facilement des habitats de report en marge du projet.

Ainsi, le projet aura un impact pouvant être considéré comme faible sur les habitats de reproduction du cortège ubiquiste des milieux buissonnants.

Concernant le cortège des éco-paysages diversifiés (verdir d'Europe, chardonneret élégant, tourterelle des bois) ce sont 9,91 ha d'habitats de reproduction potentiels (taillis pionniers) qui vont être détruits dans le cadre du projet (habitats directement concernés par l'emprise projet et secteurs concernés par les OLD). La présence de lisières forestières, haies arborescentes, bosquets et taillis en marge du projet reste favorable au développement de ces espèces.

Ainsi, le projet aura un impact pouvant être considéré comme faible sur les habitats de reproduction du cortège des éco-paysages diversifiés.

Concernant le cortège des milieux ouverts à semi-ouverts, c'est un total de 2,4 ha d'habitats d'alimentation et de reproduction qui seront impactés par le projet (mosaïque de friches herbacées et de zones arbustives). Cependant, le projet, de part la réouverture de milieux arbustifs à pré-forestiers denses, sera globalement favorable au développement de ce cortège d'espèces en lui procurant des zones herbacées propices à l'alimentation, voire à la reproduction (cas des espèces nichant au sol ou dans la végétation herbacée. Ce constat a été mis en évidence au niveau de zones

contiguës au projet, où de nombreuses espèces typiques des milieux ouverts à semi-ouverts ont été relevées en 2020 (tarier pâtre, alouette lulu, cisticole des joncs....) suite à l'ouverture des milieux.

Cette réouverture des milieux s'inscrit dans un contexte d'évolution naturelle globalement défavorable au maintien à moyen terme de ce cortège sur l'AEI en raison de la fermeture progressive des milieux. Ce point pourrait expliquer l'absence de donnée de pie-grièche écorcheur en 2020 alors que l'espèce avait été recensée sur le site en 2010 et 2016.

Si la réouverture globalisée des milieux constitue théoriquement un élément bénéfique à ce cortège, notamment en lui conférant d'importants habitats d'alimentation. La disparition des strates arbustives constitue un élément limitant pour les espèces nécessitant des zones de fourrés pour se reproduire (pie-grièche écorcheur, fauvette grisette...).

Ainsi, le projet aura un impact pouvant être considéré comme modéré sur les habitats de développement du cortège des milieux semi-ouverts.

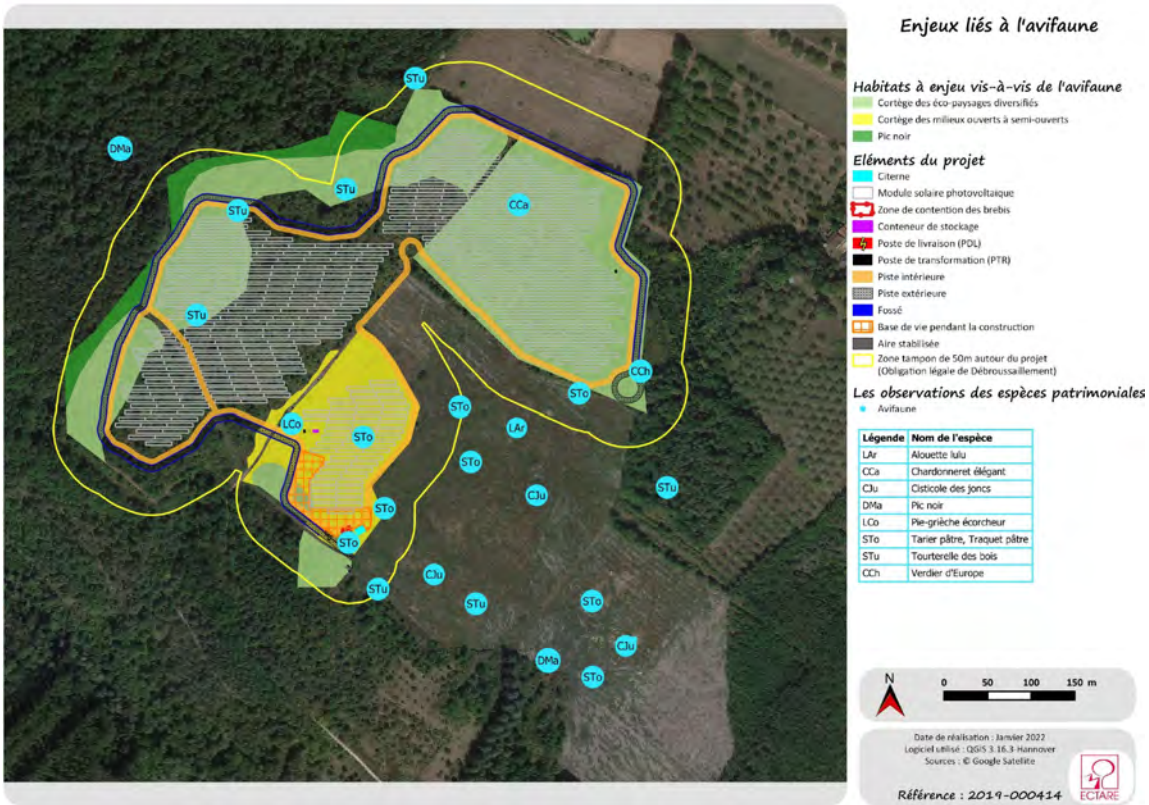
Concernant le pic noir, aucun habitat de développement ne sera détruit dans le cadre du projet. L'habitat privilégié de l'espèce (chênaie-châtaigneraie) se situe en marge de l'aire d'étude, au sein de la zone d'OLD. L'entretien de cette zone tampon limitera le développement d'un sous-bois dense. Ceci n'impactera en rien le développement de l'espèce au sein de ce milieu forestier.

Ainsi, le projet aura un impact pouvant être considéré comme nul sur les habitats de développement du pic noir.

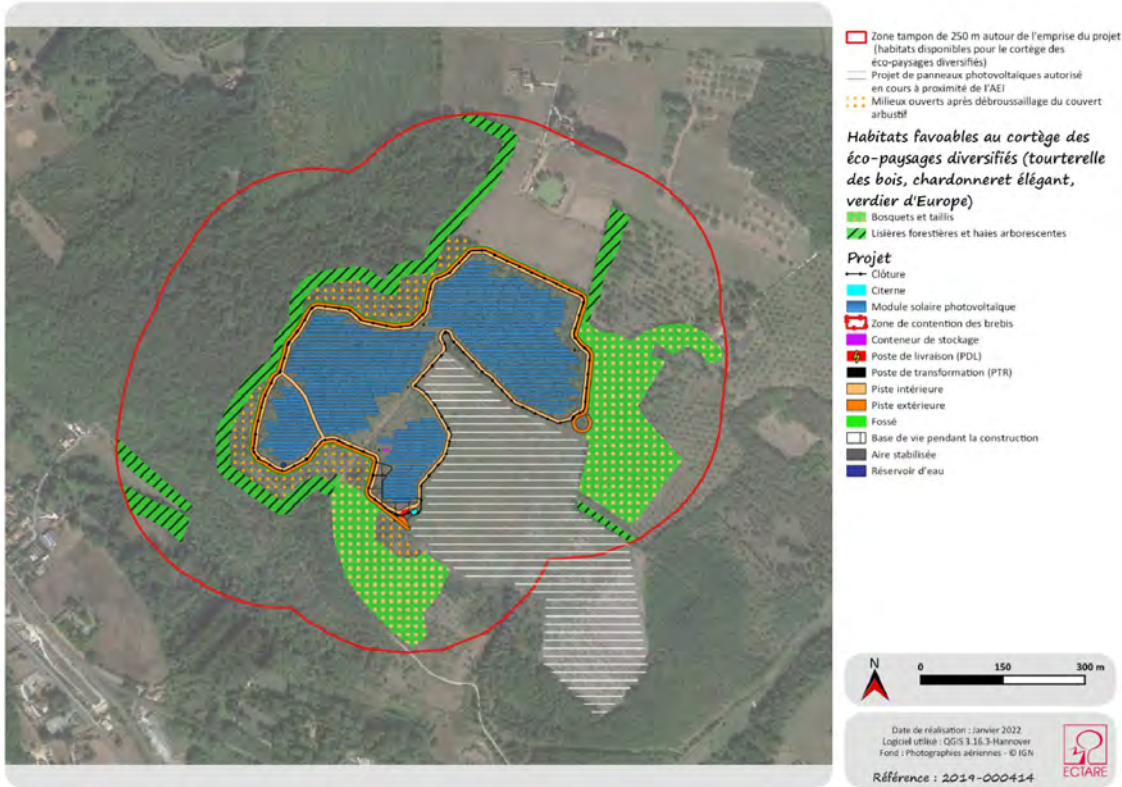
Dans leur ensemble, les friches herbacées (0,88 ha) impactées par le projet constituent également des biotopes exploités en phase d'alimentation par un nombre plus large d'espèces, dont certaines revêtent un enjeu patrimonial (faucon crécerelle, hirondelle rustique, martinet noir). Toutefois, le projet sera à l'origine d'une réouverture globalisée de ce secteur de plateau qui devrait théoriquement être favorables à ces espèces qui favorisent des milieux herbacés ouverts. **L'incidence du projet sur ces espèces peut être considérée comme nul à positif.**

En synthèse, le projet sera à l'origine de la destruction de :

Espèce	Surface d'habitat détruite par le projet
<u>Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts</u> Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>) / Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	2,4 ha (mosaïque de friches herbacées et fourrés arbustifs)
<u>Cortège des éco-paysages diversifiés</u> Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>) / Verdier d'Europe (<i>Chloris chloris</i>) / Tourterelle des bois (<i>Streptopelia turtur</i>)	9,91 ha (taillis pionniers)
<u>Cortège ubiquiste des milieux buissonnants</u>	18,3 ha (fourrés et taillis pionniers)
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	-



Implantation du projet vis-à-vis des enjeux avifaunistiques (Réalisation : Cabinet Ectare)



Habitats de reproduction potentiels du cortège des éco-paysages diversifiés disponibles dans une zone tampon de 250 m et surfaces d'habitats d'alimentation du cortège des milieux semi-ouverts créés par débroussaillage des milieux arbustifs de l'OLD (Réalisation : Cabinet Ectare)

Destruction d'individus

En l'absence de mesures spécifiques en phase chantier (notamment choix de la période de débroussaillage/défrichement), cette dernière est susceptible d'engendrer des destructions d'individus (nichées, juvéniles non volants), notamment si les opérations sont menées en période de reproduction.

Ce risque concerne les espèces potentiellement nicheuses au niveau des taillis pionniers et des mosaïques de fourrés arbustifs et friches herbacées.

Compte tenu de la présence d'habitat de substitution en marge de l'aire d'étude (lisières forestières, haies arborescentes, bosquets, taillis et milieux ouverts herbacés), le projet aura un impact pouvant être considéré comme faible à modéré sur l'avifaune nicheuse. Les impacts les plus notables sont la perte d'environ 2,4 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation pour le cortège des milieux ouverts à semi-ouverts.

d) Reptiles**Perte d'habitat :**

Le projet sera à l'origine de la destruction d'environ 2,57 ha de biotopes favorables aux reptiles comprenant 0,77 ha de friches herbacées et 1,8 ha de mosaïque de fourrés arbustifs et taillis pionniers.

Cette perte d'habitat apparaît toutefois limitée au regard de la mise en place de milieux ouverts au sein de la zone tampon de 50m relative à l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) en marge de l'aire d'étude. De plus, une fois en exploitation, les milieux ouverts de la zone de projet seront favorables aux reptiles.

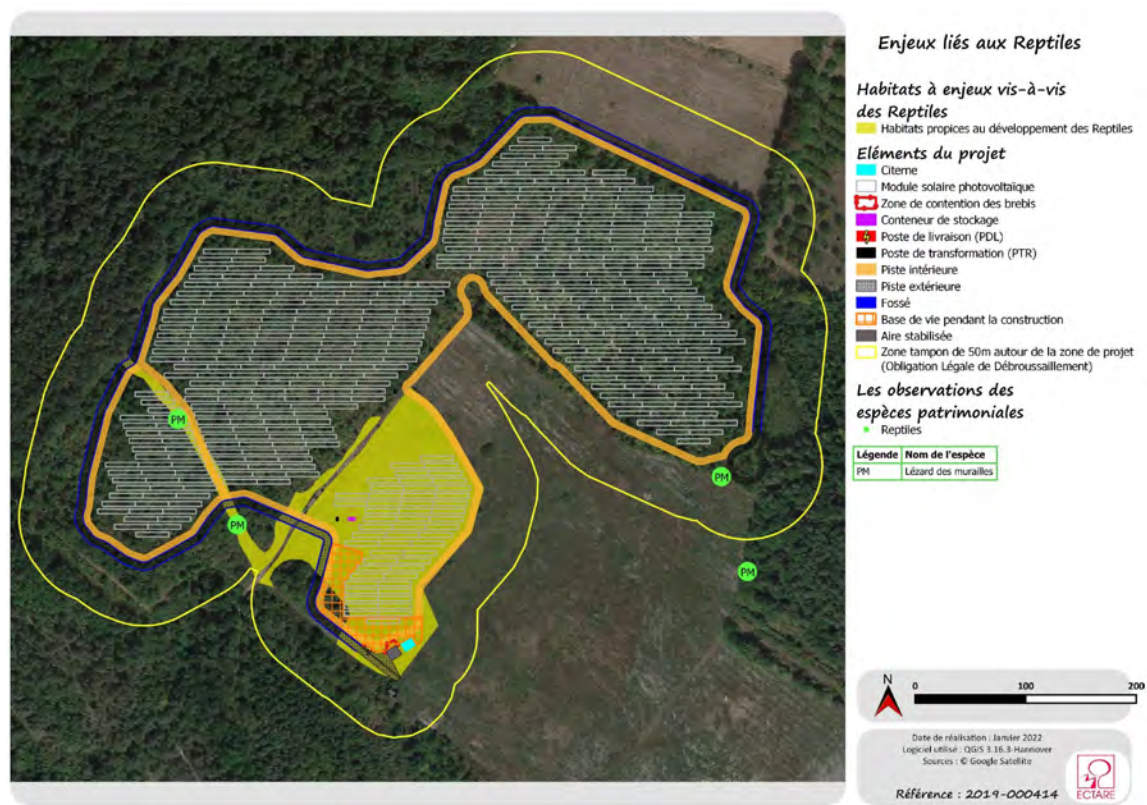
Espèce	Surface d'habitat impactée par le projet
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	2,57 ha

Ainsi, le projet va engendrer la destruction d'un total de 2,57 ha d'habitat de développement alimentation, repos, voire reproduction pour le lézard des murailles. Toutefois, il n'y a pas de réelle perte nette d'habitat dans le sens où la réouverture des milieux arbustifs à pré-forestiers du site va s'avérer plutôt favorable au développement global de cette espèce.

Destruction d'individus :

En l'absence de mesures spécifiques en phase chantier (notamment choix d'intervention sur les secteurs semi-ouverts favorables aux Reptiles) cette dernière est susceptible d'engendrer des destructions d'individus, notamment si les opérations sont menées en période de reproduction ou d'hivernage.

Ainsi, le risque de destruction d'individus peut être considéré comme modéré au regard des populations et du type d'opérations à prévoir comme le débroussaillage pour la préparation des terrains.



Implantation du projet vis-à-vis des enjeux liés aux reptiles (Réalisation : Cabinet Ectare)

e) Amphibiens

Perte d’habitat :

Le projet, via son emprise directe et les débroussaillages associés aux OLD, va entraîner la destruction de près de 10 ha de taillis pionniers, constituant des habitats terrestres potentiels pour les deux espèces d’amphibiens recensées localement. La zone humide qui accueillait la grenouille verte en phase aquatique est évitée dans le cadre de l’aménagement du projet, par conséquent aucun habitat de reproduction ne sera impacté.

Espèces	Surface d’habitat impactée par le projet	
	Habitats terrestres (potentiels)	Habitats de reproduction
Grenouille verte (<i>Pelophylax sp.</i>) / Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	9,91 ha	-

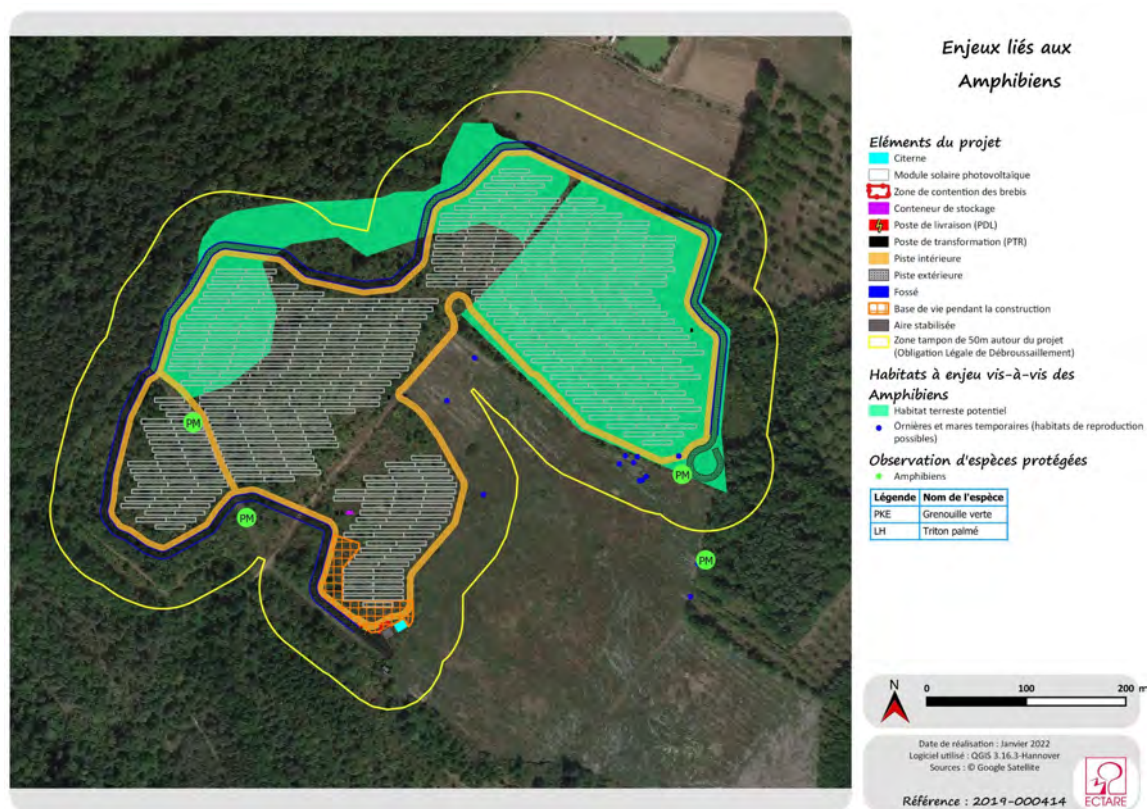
Il est également à noter que le projet, et notamment la phase de chantier (passage d’engins sur sol argileux), est susceptible de créer des micro-habitats aquatiques temporairement favorables à la reproduction des deux espèces d’amphibiens considérées. Ce point a été mis en évidence sur la zone de chantier associée à la construction du parc photovoltaïque contigu au projet, où plusieurs ornières propices aux amphibiens ont été relevées (hors emprise du projet), dont une colonisée en phase aquatique par le triton palmé.

Ainsi, aucune perte d’habitat potentiel de reproduction n’est à attendre dans le cadre du projet pour le groupe des amphibiens. En revanche, environ 9,91 ha d’habitats terrestres potentiels vont être détruits dans le cadre de l’aménagement du parc photovoltaïque.

Destruction d'individus :

En l'absence de mesures spécifiques en phase chantier (notamment choix de la période d'intervention sur les zones de taillis pionniers et vergers favorables aux amphibiens), cette dernière est susceptible d'engendrer des destructions d'individus, notamment si les opérations sont menées en période de d'hivernage.

Ainsi, le risque de destruction d'individus peut être considéré comme modéré au regard de la faible population présente.



Implantation du projet vis-à-vis des enjeux liés aux amphibiens (Réalisation : Cabinet Ectare)

f) Entomofaune**Perte d'habitat :**

Concernant les lépidoptères, le projet va engendrer :

- La dégradation de 0,88 ha de friches herbacées favorables au développement du cortège des pelouses et friches maigres, comprenant plusieurs espèces patrimoniales comme le demi-argus, l'azuré bleu-céleste et le petit argus.
- La destruction d'une mosaïque de 2,4 ha de friches et fourrés arbustifs favorables au développement du gazé.

Cependant, le projet, via la réouverture de milieux à dominante arbustive, va participer à recréer des surfaces de friches herbacées théoriquement favorables aux espèces impactées, notamment au droit des zones non équipées au sein de l'emprise clôturée et au niveau des espaces initialement arbustifs concernés par les OLD. Ce constat s'appuie notamment sur les observations réalisées au niveau des terrains fraîchement débroussaillés du projet de parc photovoltaïque contigu où de nombreuses espèces pelousaires ont été répertoriées, dont certaines patrimoniales (petit argus, fluoré, azuré du serpolet, damier de la succise).

Cette réouverture de milieux, si elle confère des habitats d'alimentation pour le gazé, participe à réduire les zones de reproduction de cette espèce qui affectionne les milieux semi-ouverts comprenant des secteurs arbustifs.

Concernant les odonates, les milieux en présence sur la zone de projet constituent des habitats d'alimentation et maturation pour certaines espèces se reproduisant au niveau des points d'eau alentours. L'évolution des milieux au droit des terrains du projet (ouverture des habitats et développement de milieux à dominante herbacée) n'est pas de nature à avoir une incidence significative sur les odonates.

Enfin, pour ce qui est des orthoptères, le projet aura plutôt une incidence positive en participant à retrouver des milieux herbacés théoriquement plus intéressants que des habitats arbustifs à préforestiers homogènes.

Ainsi, le projet aura un impact pouvant être considéré comme faible à modéré pour les lépidoptères, négligeable pour les odonates et nul pour les orthoptères.

Destruction d'individus :

Une partie des individus colonisant la zone de chantier est susceptible d'être tuée, notamment en ce qui concerne les orthoptères, qui présentent des capacités de fuite moins importantes, et les stades larvaires.

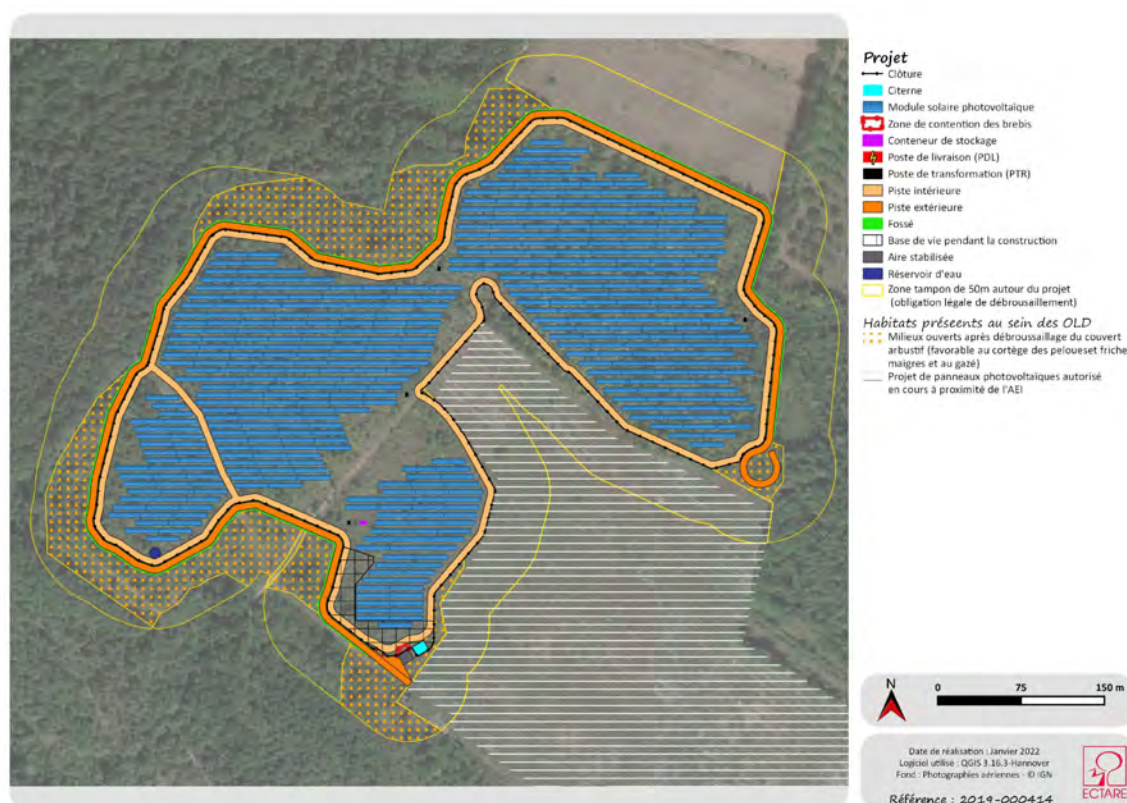
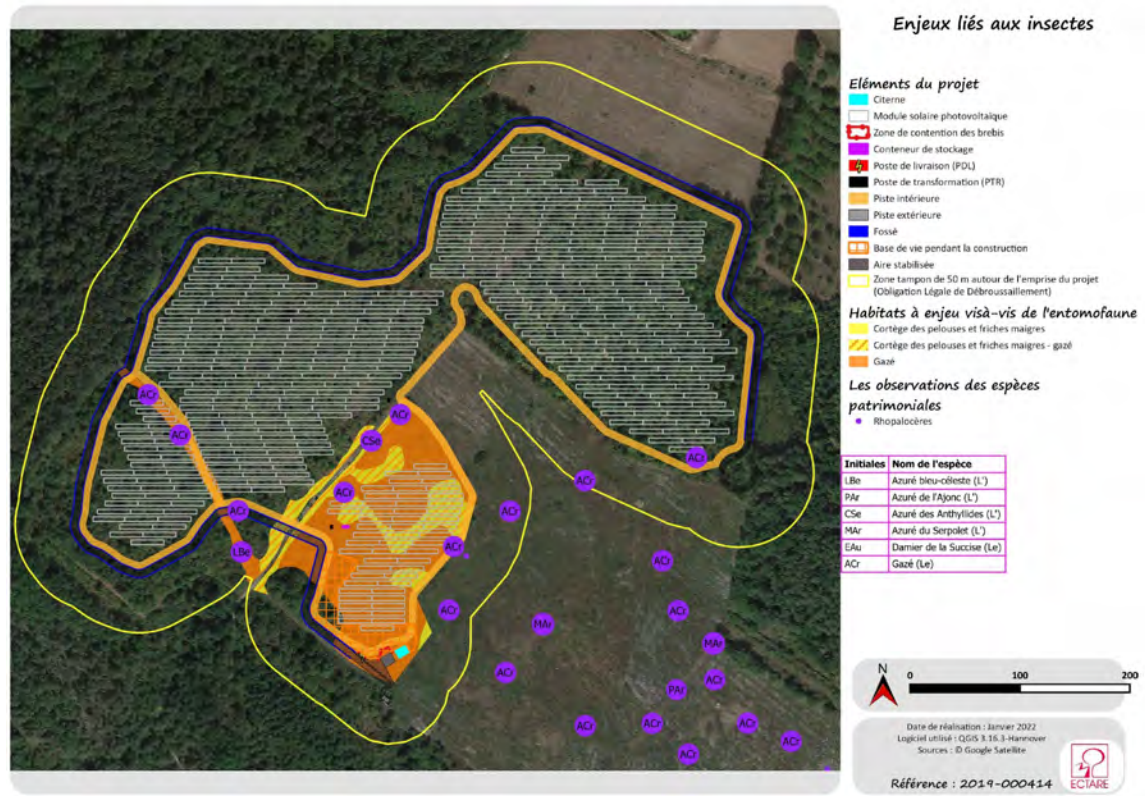


Illustration des surfaces de milieux ouverts au sein de l'OLD et favorable au développement du cortège des pelouses et friches maigres et au gazé (Réalisation : Cabinet Ectare)



Implantation du projet vis-à-vis des enjeux entomologiques (Réalisation : Cabinet Ectare)

3.6.2 Impacts en phase d'exploitation

a) Effets sur le fractionnement des milieux et les déplacements de la faune

L'aménagement d'une clôture sur l'ensemble du périmètre du parc photovoltaïque participera à limiter la mobilité de la faune au travers de la zone clôturée. Toutefois, le maillage de la clôture sera fait de telle sorte que des ouvertures de 15*10 cm seront placées tous les 50 mètres minimum en pied de clôture afin de permettre le passage de la petite et de la moyenne faune.

Sans induire la destruction de boisement, le projet viendra interférer avec la continuité de la trame écologique boisée en obligeant les espèces à contourner l'emprise du parc au lieu de traverser par les zones de taillis. Toutefois, cette continuité ne sera pas remise en cause en raison de la bonne représentativité de la trame forestière locale, avec notamment le maintien de corridors forestiers au Sud du projet à la faveur des versants boisés de la vallée du Manoire.

Le projet sera à l'origine d'une déviation des voies de transit des espèces empruntant les milieux forestiers sans toutefois remettre en cause les continuités écologiques.

b) Effets d'optiques

La réflexion de la lumière sur les surfaces modulaires risque de modifier les plans de polarisation de la lumière réfléchi. Certains insectes (par exemple les abeilles, bourdons, fourmis, quelques insectes aquatiques volants) perçoivent la lumière polarisée dans le ciel et se guident grâce à elle.

La centrale photovoltaïque peut donc provoquer des gênes chez certains insectes et oiseaux, qui risquent de les confondre avec des surfaces aquatiques.

Cependant, les suivis scientifiques réalisés au niveau d'une installation photovoltaïque au sol de grande envergure à proximité immédiate du canal Main-Danube et d'un immense bassin de retenue

occupé presque toute l'année par des oiseaux aquatiques n'a toutefois révélé aucun indice d'un risque de confusion entre la centrale et les surfaces aquatiques (source : Ministère du Développement durable, DGEC, Guide sur la prise en compte de l'environnement dans les installations photovoltaïques au sol : l'exemple allemand, janvier 2009. Disponible sur www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Énergie et climat »). On a pu observer des oiseaux aquatiques tels que le Canard colvert, le Harle bièvre, le Héron cendré, la Mouette rieuse ou le Cormoran en train de survoler des installations photovoltaïques. Aucun changement dans la direction de vol (contournement, attraction) n'a alors été observé.

L'impact des effets d'optiques du projet sur la faune peut donc être considéré comme nul.

c) Effets sur l'utilisation de l'espace

La zone de projet est actuellement majoritairement occupée par des taillis pionniers (7,6 ha environ) et une mosaïque de fourrés arbustifs (7 ha environ). Une fois le parc photovoltaïque en exploitation, ce dernier présentera une végétation herbacée ouverte, plus ou moins homogène. De fait, les espèces faunistiques inféodées aux habitats arbustifs ou arborescents ne fréquenteront plus la zone dans le cadre de leur reproduction. Toutefois, il s'agit pour la plupart d'espèces communes et/ou ubiquistes qui pourront aisément retrouver des habitats de report dans un rayon proche du projet (lisières forestières, haies, fourrés, taillis).

La réouverture des milieux sera au contraire favorable à de nombreuses espèces associées aux milieux ouverts à semi-ouverts, notamment en ce qui concerne l'avifaune nicheuse (habitats d'alimentation et/ou de reproduction) et les insectes. On peut donc estimer que les différentes espèces observées à l'état actuel sur les zones de friches herbacées du site pourront continuer à coloniser le parc photovoltaïque une fois en exploitation, au sein duquel les habitats favorables seront théoriquement plus importants. Les zones de l'emprise clôturée non équipées, ainsi que les zones annuellement débroussaillées au sein des OLD constitueront les zones les plus propices à ces espèces.

Les espèces comme le faucon crécerelle, le chardonneret élégant, le verdier d'Europe et la tourterelle des bois, s'ils ne pourront pas nicher sur la zone du projet, trouveront des milieux ouverts favorables à leur alimentation.

Une fois en exploitation, la modification de l'occupation des sols engendrera un impact négatif sur les espèces se reproduisant au sein d'habitats arbustifs et arborescents. Ces dernières pourront toutefois trouver des habitats de substitution en marge de la zone de projet (lisières forestières, haies arborescentes, bosquets et taillis) et pourront continuer à s'alimenter sur le site au niveau des milieux herbacés créés. En ce qui concerne les cortèges d'espèces associés aux milieux ouverts herbacés, le projet aura théoriquement un bénéfice notable en procurant des zones de friches herbacées propices à leur développement.

d) Effarouchement

Les installations photovoltaïques et les différents mouvements (du personnel) peuvent créer des effets de perturbation et d'effarouchement, et par conséquent, dévaloriser l'attrait de biotopes voisins potentiellement favorables. Ces effets ne sont pas à exclure, en particulier pour les oiseaux.

Cependant, le projet ne s'étend pas sur une grande surface à l'échelle du secteur, il ne faut donc pas s'attendre à un comportement d'évitement de grande envergure, les éventuelles perturbations se limitant à la zone de l'installation et à l'environnement immédiat. De plus, le projet s'implante au sein d'un secteur déjà anthropisé (parc photovoltaïque en cours de construction), qui participe d'ores et déjà à la perturbation des populations animales à une échelle très locale.

Cet impact potentiel est considéré comme négligeable pour ce projet.

3.7 MESURES LIEES AU MILIEU NATUREL

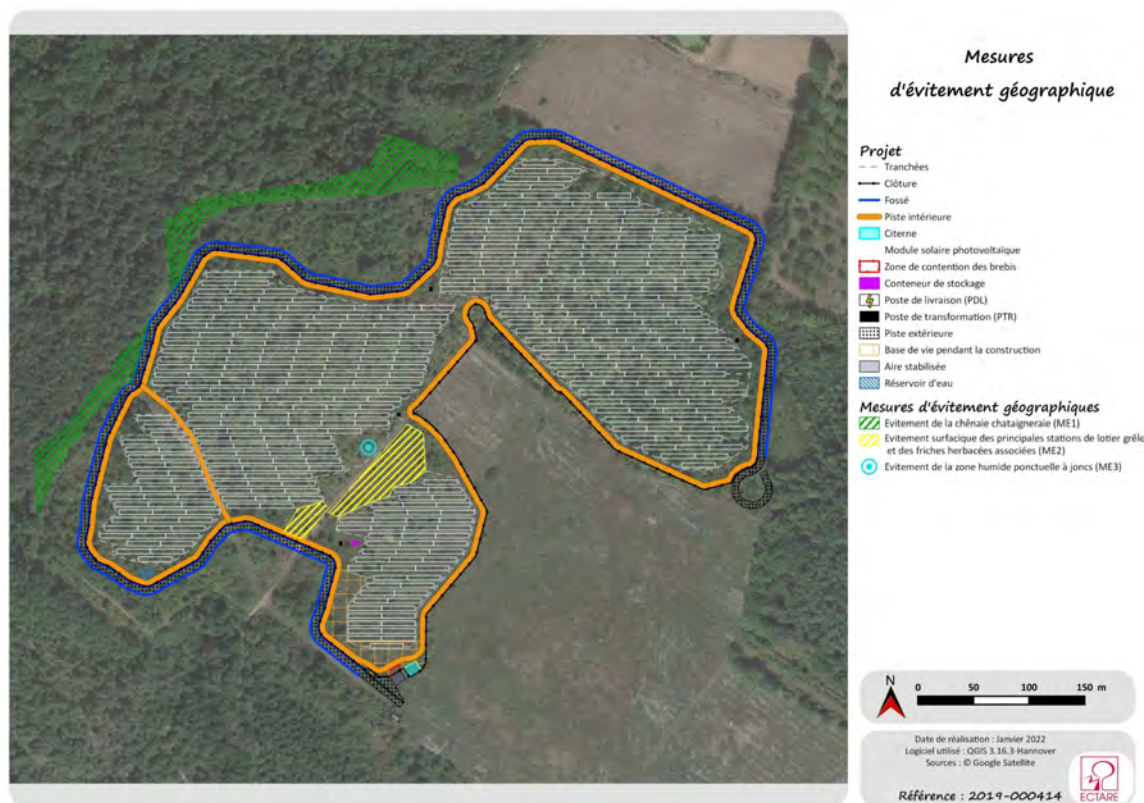
3.7.1 Mesures d'évitement

La réflexion relative à l'élaboration du projet, menée de manière itérative avec le cabinet ECTARE sur la base des enjeux écologiques mis en évidence à l'état initial, a permis d'éviter la majorité des secteurs présentant des enjeux « moyens » à « fort », à savoir :

- Évitement de la chênaie-châtaigneraie acidiphile en partie ouest.
- Évitement surfacique des principales stations de lotier grêle et des friches herbacées associées.
- Évitement de la zone humide ponctuelle à joncs.

Ces modifications ont notamment permis d'éviter ou de réduire fortement les impacts du projet sur plusieurs espèces et habitats naturels d'intérêt patrimonial :

- Conservation de 0,9 ha de boisements d'intérêt communautaire favorables à la reproduction du pic noir (annexe I de la Directive « Oiseaux ») et au développement des chauves-souris, de l'écureuil roux et de la marte des pins.
- Conservation d'une zone humide répondant au critère « végétation », constituant également une zone de reproduction potentielle pour la grenouille verte et le triton palmé.
- Exclusion de la majorité des stations de Lotier grêle, espèce protégée au niveau de l'ex-région Aquitaine. Les zones de friches maigres associées à ces stations constituent également des biotopes pour plusieurs espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial (tarier pâtre, pie-grèche écorcheur, petit argus, gazé, azuré bleu-céleste, lézard des murailles).



Carte des mesures d'évitement géographique (Réalisation : Cabinet Ectare)

D'autres part, plusieurs mesures d'évitement relatives à la phase de chantier sont développées ci-après :

- Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles localisées en marge de la zone de chantier.
- Balisage et mise en défens des stations de Lotier grêle et de la zone humide ponctuelle à joncs recensées au sein de l'emprise du chantier.

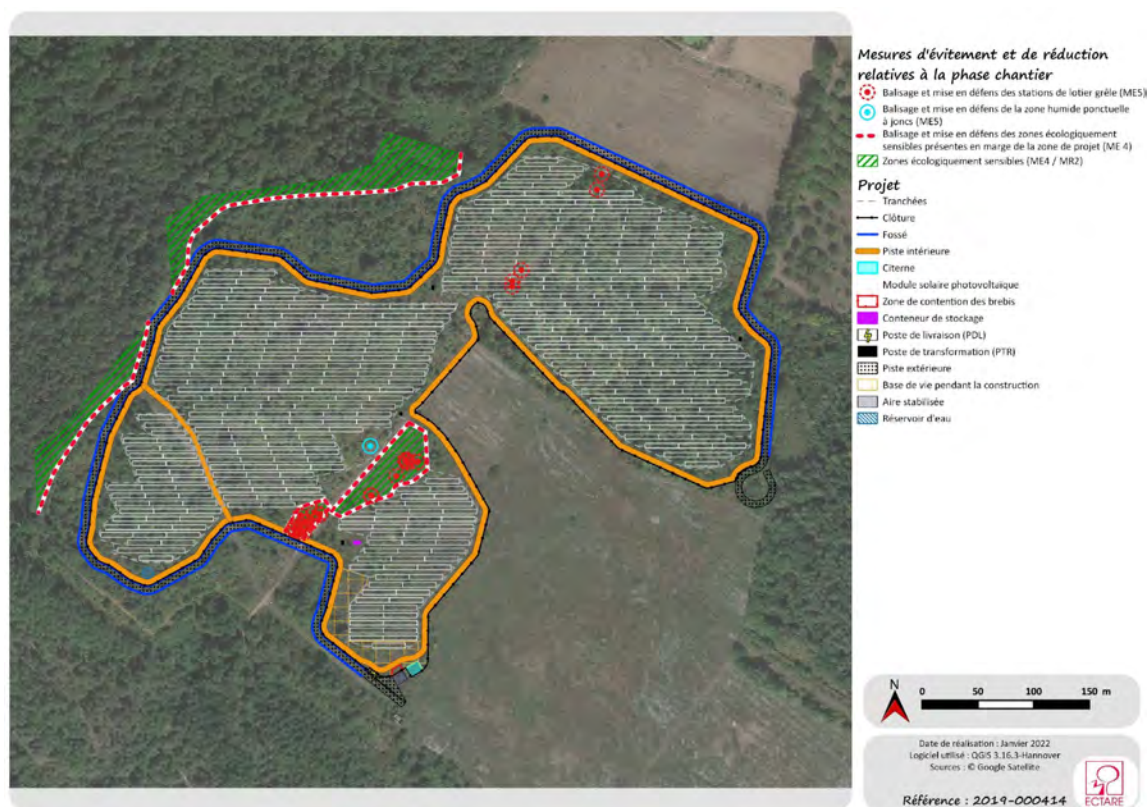
3.7.2 Mesures de réduction

Plusieurs mesures de réduction ont été mises en œuvre par le choix d'une implantation ou d'une technique permettant de limiter les impacts du projet sur les zones humides :

- La limitation de l'emprise des pistes au niveau des surfaces de zones humides.
- Le choix d'un maillage de tranchées électriques internes limitant le passage au niveau des surfaces de zones humides définies.
- Le choix d'une solution d'aménagement des tranchées traversant les zones humides avec un câble renforcé sans mise en place d'un lit de sable, afin de limiter les potentiels effets de drainage horizontal.
- L'utilisation de micro-pieux pour l'ancrage des tables photovoltaïques au droit des zones humides constitue une adaptation technique permettant de réduire l'impact potentiel de l'aménagement par drainage vertical.

Plusieurs mesures de réduction sont proposées en phase de chantier, correspondant pour la plupart à des mesures préventives vis-à-vis du risque de pollution, du risque de prolifération d'espèces invasives et d'impacts indirects sur les espèces et milieux :

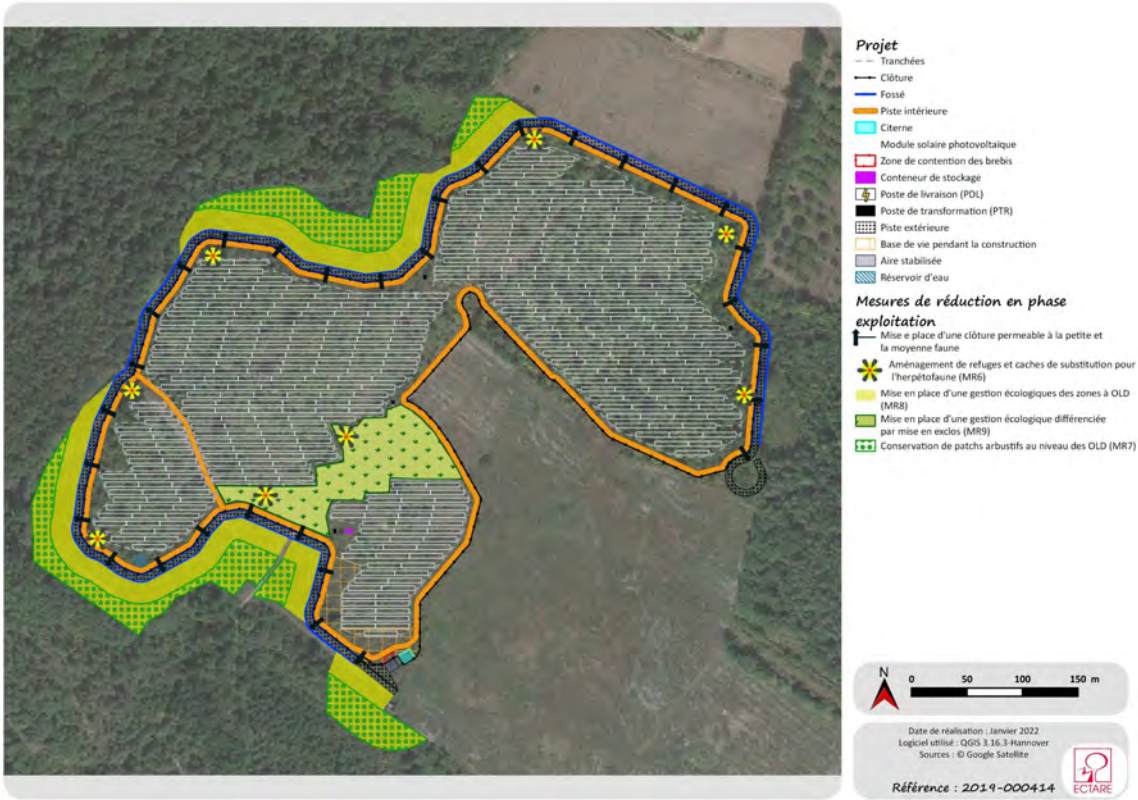
- Planification des opérations de chantier en fonction des sensibilités faunistiques.
- Implantation des aires de dépôts et aires de vie du chantier en dehors des zones écologiquement sensibles.
- Mise en place de mesures préventives face aux risques de pollution accidentelle en phase de chantier.
- Mise en place d'actions préventives visant à réduire les risques de propagation de plantes exotiques invasives.



Mesures d'évitement et de réduction relatives à la phase chantier (Réalisation : Cabinet Ectare)

En phase d'exploitation, plusieurs mesures de réduction complémentaires sont également proposées :

- Mise en place d'une clôture perméable à la petite et la moyenne faune.
- Aménagement de refuges et caches de substitution pour l'herpétofaune.
- Conservation de patches arbustifs au sein de la zone d'Obligation Légale de Débroussaillage.
- Gestion écologique des milieux ouverts au sein de la zone d'Obligation Légale de Débroussaillage.
- Mise en place d'une gestion adaptée du parc en fonction des enjeux écologiques.



Mesures d’évitement et de réduction relatives à la phase d’exploitation (Réalisation : Cabinet Ectare)

3.7.3 Mesures de compensation

Conformément à la disposition D40 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (reconduite dans le SDAGE 2022-2027), en l’absence d’évitement ou de réduction possible, la destruction de zones humides sera compensée *in situ* par « une compensation à hauteur de **150%** de la surface perdue ». La compensation relève d’une obligation de résultats quant à l’atteinte de l’équivalence écologique et fonctionnelle.

Ainsi, des mesures de compensations de type restauration/réhabilitation/création/renaturation de zones humides sont donc à prévoir sur le même bassin versant que les zones humides impactées sur une surface minimum de 900 m².

Habitat prédominant	Fonctions associées à la zone humide	Type d'impact	Surfaces de zones humides impactées	Ratio de compensation	Besoin de compensation
Fourrés et taillis x anciens vergers	Biodiversité = Faible Hydraulique = Moyenne Biogéochimique = Faible	Destruction / dégradation pérenne	600 m²	150%	900 m²

La création de cette zone humide sera réalisée par remodelage topographique au sein d’une zone non aménagée localisée au niveau de l’emprise clôturée du projet. Le choix de ce positionnement répond à plusieurs critères :

- Même bassin versant et proximité géographique directe vis-à-vis des zones humides impactées.

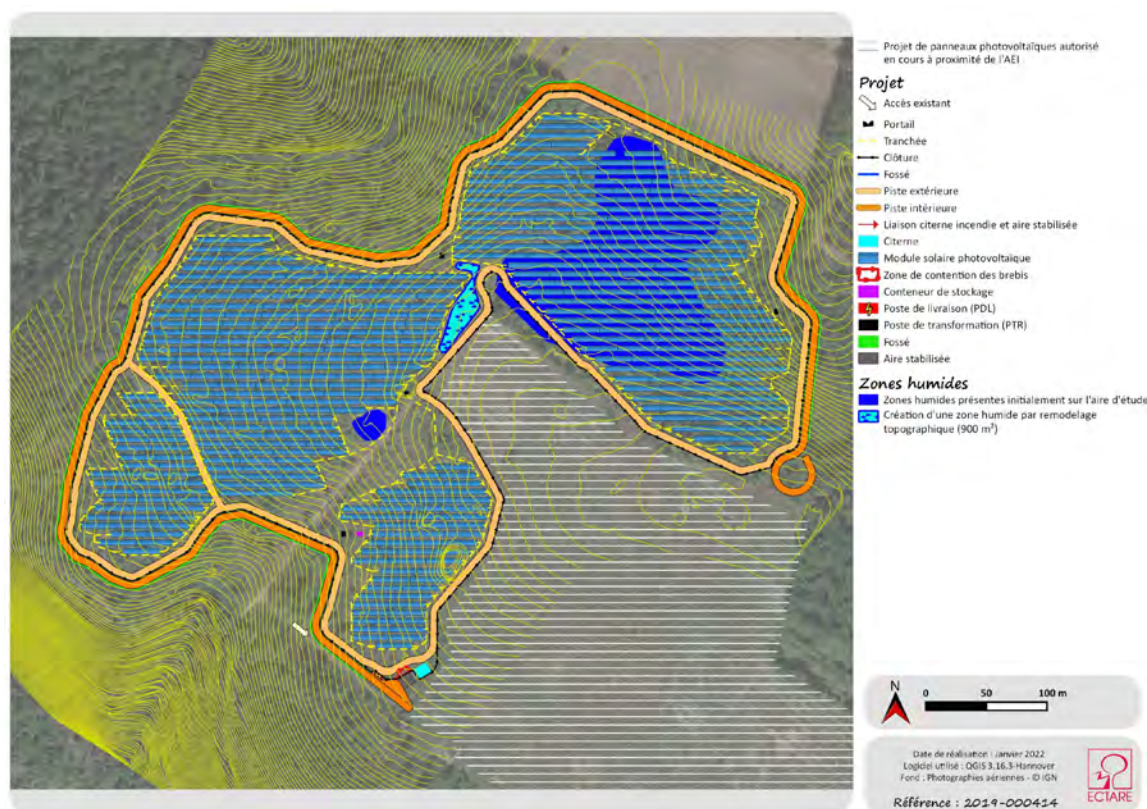
- Même typologie de zone humide (zone humide de plateau) permettant à minima une équivalence en termes de fonctionnalités hydrologiques et écologiques.
- Topographie propice, correspondant à une zone de replat argileuse favorisant les possibilités de rétentions des eaux météoriques pour l'alimentation de la zone humide créée.

Les modalités d'aménagement de cette zone humide correspondent en la création d'une dépression topographique dont les caractéristiques devront être les suivantes :

- Surface minimale de 900 m².
- Profondeur maximale comprise entre 0,5 et 1 mètre vis-à-vis du « terrain naturel ».
- Raccordement au « terrain naturel » via des pentes douces de l'ordre de 10% maximum.



Exemple de dépression topographique à mettre en œuvre (n0 et n+3 – source ECTARE)



Localisation des mesures compensatoires zones humides (Réalisation : Cabinet Ectare)

3.7.4 Mesures d'accompagnement

En complément des mesures précédentes, des mesures d'accompagnement seront mise en place, permettant elles aussi une réduction des impacts du projet, à savoir :

- Assistance environnementale en phase de chantier par un écologue.
- Mise en place d'un suivi écologique : suivi de la recolonisation/utilisation du site par la faune et la flore.

4. Les risques, les pollutions et les nuisances

4.1 LES RISQUES

4.1.1 Impacts

Parmi les risques identifiés sur la commune, l'état initial précédemment détaillé a montré que le projet était plus particulièrement concerné par les risques majeurs et phénomènes suivants : risque mouvements de terrain par tassements différentiels (projet situé en zone d'aléa fort), risque feu de forêt et risque tempête.

a) Incidences sur les mouvements de terrain

Le risque ici est lié à la déformation des tables supportant les modules du fait du gonflement et du retrait des argiles au sein desquels les pieux seraient implantés.

b) Incidences potentielles au regard du risque feu de forêt

Le risque feu de forêt concerne le projet qui se trouve au sein d'un massif boisé. Au vu de la nature des parcelles autour du projet, le risque lié à une propagation d'un incendie en provenance de parcelles extérieures est possible tout comme la propagation d'un incendie depuis le projet en direction de l'extérieur.

c) Incidences liées au risque tempête

Le risque « tempête » peut se manifester par les impacts de foudre, les phénomènes de grêle ou d'arrachement des structures par les vents violents.

4.1.2 Mesures***a) Mesures d'évitement***

Afin d'éviter tout désordre structurel en lien avec d'éventuels mouvements de terrain, une partie des installations du projet sera préfabriquée (postes électriques, citerne de récupération d'eau) ou souple (citerne), posée sur le sol, sur lit de sable.

En lien avec le risque tempête, les infrastructures du projet seront éloignées des boisements afin d'éviter le risque de chutes d'arbres sur les installations.

Vis-à-vis du risque feux de forêt, les infrastructures du projet sont éloignées des franges boisées. Les surfaces entre les boisements et les premiers panneaux sont déboisées. Elles sont constituées de bandes de terre, des bas-côtés, fossés enherbés et des pistes jouant un rôle de barrière coupe-feu. Dans le cadre de ce projet, aucune haie végétale n'est prévue sur les franges du projet afin d'éviter toute augmentation du risque feu de forêt.

b) Mesures de réduction**Aléa mouvement de terrain :**

Plusieurs mesures seront mises en œuvre afin de limiter les conséquences des tassements différentiels sur le projet :

- Réalisation d'une étude de sol visant à adapter les modalités d'implantation des aménagements aux caractéristiques des sols présents.
- Enfoncement des pieux à au moins 1 m de profondeur.
- Aucun rejet d'eau ne sera concentré en un point de rejet.
- Le système qui sera mis en place pour supporter les modules permettra le réglage de la structure en pied de poteau couplé à une articulation en tête de poteau afin d'absorber les mouvements différentiels induits par le tassement et de préserver sur le long terme la structure porteuse et les modules photovoltaïques.

Risque incendie

Les mesures suivantes, définies avec le SDIS de la Dordogne, seront mises en place :

- Création d'une piste périmétrale intérieure de 6 m d'emprise en tout (4 m de roulement + 1 m de bas-côté de part et d'autre).
- Création d'une piste périmétrale extérieure de type piste SDIS, de 8 m d'emprise.
- Des fossés de 1 m de large seront créés de part et d'autre de la piste extérieure pour collecter les eaux de ruissellement sur cette piste destinée à la défense incendie en premier lieu.

- Implantation d'une réserve incendie assortie d'une plateforme d'aspiration accessible depuis l'intérieur et l'extérieur du site.
- Implantation d'une aire de retournement en bout de la piste extérieure.
- Implantation d'une clôture autour du parc photovoltaïque.
- Mise en place de deux portails d'accès fermés à clé et accessibles par les services de lutte contre les incendies (jeu de clés donné aux pompiers ou pass universel). Ces portails sont d'une largeur de 7 m à double battant.
- Mise en place de dispositifs assurant la mise en sécurité électrique des installations photovoltaïques en cas d'intervention. L'installation photovoltaïque sera équipée d'un Appareil Général de Coupure Primaire (AGCP) ou coup de poing d'arrêt d'urgence. Ces installations ainsi protégées seront mises hors de portée des personnels non habilités.
- Mise en place d'un plan à l'entrée du site permettant de localiser les locaux à risque, les cheminements à l'intérieur de la centrale, la réserve incendie, l'AGCP ainsi que le numéro d'appel d'urgence du responsable sécurité du site.
- Une bande de 50 m autour du site sera maintenue débroussaillée.

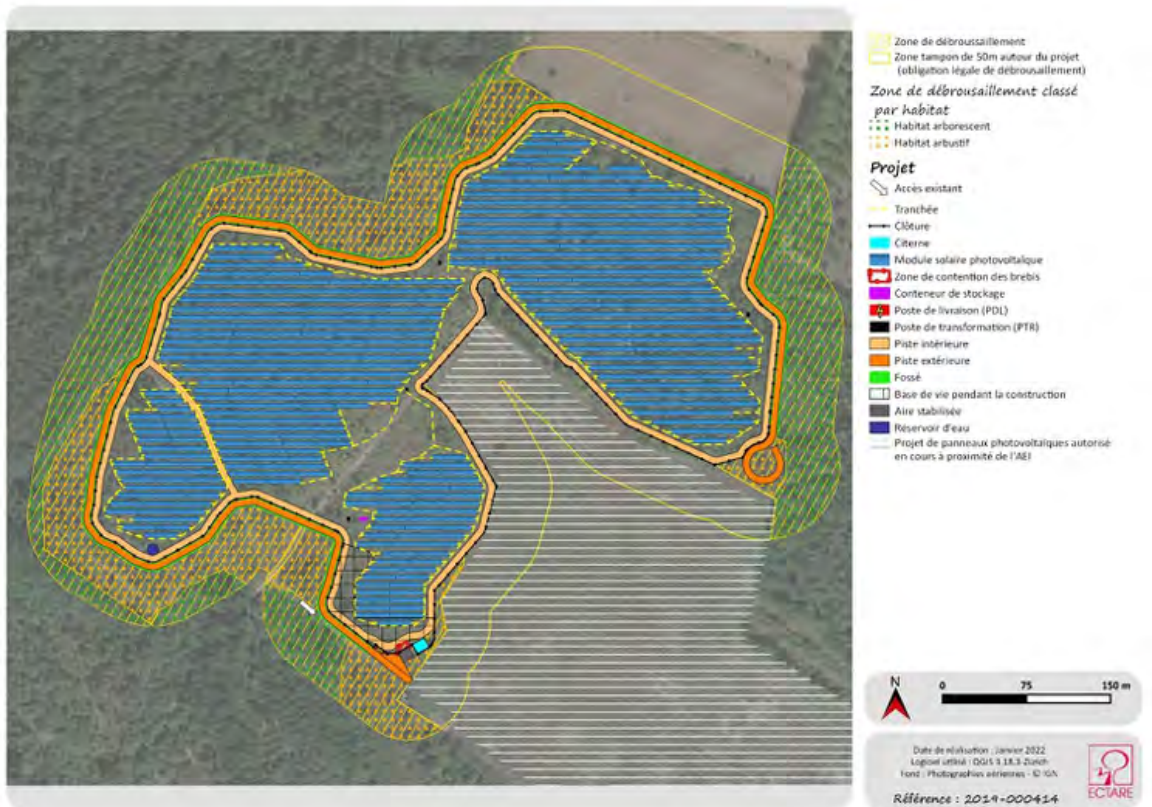
Enfin, les travaux engendrant des risques incendie seront de préférence réalisés en dehors des mois les plus secs. Lors des travaux de réalisation puis des opérations de maintenance ou de contrôle, des moyens d'extinction adaptés seront mis à disposition des personnels travaillant sur le site. Ces derniers disposeront en outre d'un moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les secours (téléphone, radiotéléphone, ...).

La mise en place de ces différents aménagements sera à l'origine de la destruction d'environ 1,3 ha de milieux naturels :

- 0,03 ha de friches herbacées (enjeu modéré).
- 0,14 ha de parcelles cultivées (enjeu très faible).
- 1,13 ha de fourrés et taillis pré-forestiers (enjeu faible à modéré).

La piste périphérique évite la chênaie charmaie et détruit 515 m² de zone humide de manière pérenne. **Cet impact a été pris en compte dans le volume total de zone humide impacté et donc à compenser.**

Les opérations de débroussaillage seront mises en place dans un rayon de 50 mètres autour de l'emprise clôturé du projet dans le respect réglementaire des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), si elles s'avèrent compatibles avec le maintien d'un état boisé, consisteront en une destruction d'habitats pour les milieux arbustifs et les taillis pionniers (3,58 ha).



Secteurs concernés par le débroussaillage

Dans son étude environnementale, le porteur de projet détaille les mesures de réductions (MR) faites au niveau des pistes de sécurité incendie :

- MR7 : Conservation de patch arbustifs au sein de la zone d’Obligation Légale de Débroussaillage.
- MR8 : Gestion écologique des milieux ouverts au sein de la zone de débroussaillage.

MR7					Conservation de patchs arbustifs au sein de la zone d'Obligation Légale de Débroussaillage
E	R	C	A		R2.2.o Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet
ESPECES/HABITATS VISÉS					Reptiles, avifaune des milieux semi-ouverts, gaze
OBJECTIF					Maintenir les milieux semi-ouverts favorables à l'accueil d'espèces patrimoniales rencontrées sur l'aire d'étude
DESCRIPTION DE LA MESURE					
En accord avec le SDIS, il est proposé la conservation de patchs arbustifs au sein de la zone à OLD pour une surface cumulée n'excédant pas 15%. Cette mesure permettra de recréer des mosaïques de milieux semi-ouverts particulièrement intéressantes pour plusieurs espèces faunistiques patrimoniales impactées par le projet, comme la pie-grièche ecorcheur, le tarier patre, le gazo et le lézard des murailles. Au total, ce sont 3,6 ha de milieux semi-ouverts favorables à ces dernières espèces qui seront aménagées et entretenues sur les marges sud et ouest du projet.					
Afin de favoriser l'apparition de zones d'écotones, ces patchs arbustifs ne devront pas excéder une surface unitaire de 100 m² et seront à minima séparés les uns des autres d'une distance de 25 m. Dans l'optique de ne pas engendrer de problématiques vis-à-vis du risque incendie, ces patchs seront implantés au plus près à 30 m de la clôture du parc.					
L'entretien des milieux arbustifs conservés, s'il apparaissait nécessaire pour des raisons d'ombrage, serait à réaliser entre septembre et octobre afin de limiter les perturbations sur la faune.					
MODALITÉS DE SUIVI		Existence du dispositif, suivi des espèces			
PLANNING		Mise en œuvre lors de la phase de préparation du site (opérations de débroussaillage)			
RESPONSABLE(S)		BayWa r.e., Organisme en charge de l'assistance environnementale, Entreprise en charge des opérations de défrichement/déboisement			
COÛTS ESTIMATIFS		Aucun surcoût			

MR8					Gestion écologique des milieux ouverts au sein de la zone d'Obligation Légale de Débroussaillage
E	R	C	A		R2.2.o Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet
ESPECES/HABITATS VISÉS					Reptiles, avifaune des milieux semi-ouverts, lépidoptère des pelouses et friches maigres, gaze
OBJECTIF					Maintenir les milieux ouverts favorables à l'accueil d'espèces patrimoniales rencontrées sur l'aire d'étude
DESCRIPTION DE LA MESURE					
La zone de débroussaillage devra être entretenue de façon régulière afin de maintenir un couvert herbacé homogène. Toutefois, afin de favoriser le développement de la biodiversité et de procurer des conditions propices au développement de certaines espèces faunistiques patrimoniales, une gestion écologique sera mise en place, dont les modalités sont les suivantes :					
• absence d'utilisation de phytosanitaires • réalisation des opérations d'entretien en dehors de la période de sensibilité de la faune, soit dans un créneau compris entre octobre et février.					
Ce type de gestion devrait permettre de favoriser le développement de zones herbacées floristiquement diversifiées, qui constitueront des habitats d'espèces pour le cortège des papillons des pelouses et friches maigres, ainsi que des biotopes d'alimentation préférentiels pour les oiseaux nicheurs des milieux semi-ouverts.					
MODALITÉS DE SUIVI		Suivi des espèces			
PLANNING		Phase d'exploitation			
RESPONSABLE(S)		BayWa r.e.			
COÛTS ESTIMATIFS		Aucun surcoût			

Risque « tempête »

L'ensemble des éléments du parc photovoltaïque sera doté d'une protection contre la foudre, selon les normes en vigueur. Des consignes claires interdiront l'accès au parc, au même titre que les locaux électriques, tout particulièrement en cas d'orage ou par météo menaçante, et ce même pour le personnel exploitant.

En ce qui concerne les vents violents, les structures sont dimensionnées en conséquence pour résister à l'arrachement, et pour que les panneaux résistent aux phénomènes de grêle.

4.2 POLLUTIONS**4.2.1 Impacts**

Lors de chaque phase de chantier (construction, démantèlement), en cas de fuite accidentelle (rupture de flexibles de fuel, gasoil ou d'huile) ou à la suite d'un déversement accidentel lors du ravitaillement d'un engin ou d'un camion, des éléments polluants (hydrocarbures) pourraient accidentellement atteindre le sol et seraient susceptibles d'affecter la qualité des eaux superficielles et souterraines.

4.2.2 Mesures**a) Mesures d'évitement**

La phase de chantier (et de démantèlement) pouvant être la source d'incidences sur les sols, les eaux superficielles comme souterraines, les mesures d'évitement des incidences notables suivantes seront prises :

- Conformément à l'article R211-60 du code de l'environnement, aucun déversement d'huiles ou de lubrifiants ne sera effectué dans les eaux superficielles ou souterraines.
- Le ravitaillement des engins s'effectuera systématiquement au-dessus d'un bac étanche mobile destiné à piéger les éventuelles écoulements d'hydrocarbures.
- Le chantier sera maintenu en état permanent de propreté et sera clôturé pour interdire tout risque de dépôt sauvage de déchets.
- Le brûlis des déchets à l'air libre sera interdit.

En phase d'exploitation, de manière à empêcher toute pollution des sols par une fuite des transformateurs à huile, les postes électriques contenant de l'huile seront dotés d'un bac de rétention (système intégré directement au bâtiment préfabriqué). La structure de chaussée des pistes sera réalisée en grave non traitée, exempte d'éléments polluants.

b) Mesures de réduction

Les éventuels stockages d'hydrocarbures seront placés au niveau de la base de vie, sur bacs de rétention. Des aires de stockage des déchets seront clairement définies au niveau de la base de vie, et disposées de manière à limiter tout risque de pollution. Des kits anti-pollution seront disponibles sur place pendant toute la durée des travaux et dans les véhicules, afin de pouvoir réagir très rapidement en cas d'incident. Dans le cas où des hydrocarbures seraient accidentellement répandus (par exemple rupture d'un flexible hydraulique), le sol souillé sera immédiatement enlevé et évacué par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.

4.3 ENVIRONNEMENT SONORE

4.3.1 Impacts

Les principales sources de bruit seront liées à la phase de chantier d'une durée de 3 à 4 mois et au fonctionnement des engins et à la circulation des camions de transport dont le niveau sonore sera inférieur à 53 dB(A) au niveau des habitations les plus proches (La Roubétie). Ces bruits seront ceux d'un chantier de BTP classique.

En phase d'exploitation, le fonctionnement d'un champ solaire ne génère que très peu de bruit. Deux sources ponctuelles de bruit seront à envisager : la ventilation des onduleurs et les transformateurs en charge. Toutefois, il s'agit de locaux fermés et non pas d'installations ouvertes, ce qui permet de limiter la propagation des bruits confinés à l'intérieur des bâtiments (grilles d'aération des ventilateurs). Leur niveau sonore avoisinera au maximum les 70 dB(A) au niveau même des infrastructures. Aucune habitation ne sera à moins de 200 m des transformateurs et de la ventilation des onduleurs. A ces distances, le bruit des transformateurs ou des onduleurs sera inférieur à 30 dB(A).

Enfin, ces équipements sont dépendants de la production d'électricité du parc et ne seront donc opérationnels qu'en journée uniquement.

4.3.2 Mesures

Rappelons que les habitations les plus proches du site sont situées à environ 200 m. Un tel éloignement permet d'atténuer fortement tout impact sonore.

Pendant la phase de chantier, les dispositions classiques d'atténuation du bruit seront prises conformément à la réglementation.

Pendant la phase exploitation, rappelons que les transformateurs et ventilateurs, sources de nuisances sonores ne fonctionneront pas la nuit. Le projet respectera donc les objectifs réglementaires en matière de santé publique au regard des nuisances sonores.

5. Le patrimoine paysager et bâti

5.1 L'ORGANISATION PAYSAGERE DU SITE ET DE SES ABORDS

5.1.1 Impacts

a) Impacts liés à la période de chantier

Globalement, les travaux d'implantation du parc solaire auront un impact visuel négligeable car implantés dans une zone relativement isolée, confinée dans la végétation, et parce qu'ils seront limités dans le temps également.

b) Impact visuel général du parc photovoltaïque et de ses principales composantes

Le parc solaire sera composé de tables fixes d'une hauteur maximale de 2,4 m (inclinées de 20°). L'implantation des tables suivra une même orientation à l'échelle du site, en lien avec la topographie.

L'adaptation au relief, puis la disposition ordonnée des panneaux donneront au projet une globale cohérence et un aspect visuel coordonné.

L'implantation des panneaux solaires changera le cadre actuel du site en raison de l'uniformité du projet, de sa conception et des matériaux utilisés, qui différeront de l'état actuel des terrains.

L'aménagement du parc entraînera une transformation du paysage du secteur en amenant un élément de modernité lié au développement durable. Cependant, étant donné le contexte du site (site isolé sur des hauteurs et confiné au sein d'un massif forestier) et le cadre d'implantation (site à la topographie globalement plate), **l'impact visuel restera très faible.**

L'aménagement du parc dans son ensemble entraînera une transformation du paysage perceptible uniquement depuis les abords immédiats, potentiellement visible depuis une petite partie dégagée du relief au Sud-Est (Le Taboury) en amenant un élément de modernité lié au développement durable, en lieu et place d'un espace en cours de fermeture.

Les locaux techniques et aménagements connexes (conteneur, citernes) ne seront pour leur part pas visibles dans le lointain en raison de leur volume peu important et du fait de la présence d'une végétation dense autour du projet. Ils seront uniquement visibles depuis les pistes desservant le site, pistes qui restent en impasse et ne sont utilisées pour aucune desserte régulière d'habitation.

c) Évolution des perceptions depuis les secteurs éloignés du projet

Le projet ne sera que très difficilement visible depuis les secteurs éloignés car il s'implante sur des hauteurs, au sein d'une trame boisée conservée sur les franges du projet. Le fait que le projet soit constitué d'éléments bas et très peu volumineux concourt aussi à son absorption dans le paysage.

d) Incidences visuelles depuis les secteurs très proches du projet

Seuls les secteurs aux abords immédiats du projet, à quelques dizaines de mètres, auront des vues sur le projet : cela concerne les abords des habitats au Nord (La Roubétie et Les Dubets), la piste qui mène au projet à son débouché sur site, et la piste qui sera créée autour du projet (chemin rural). Depuis ces secteurs les vues sur le projet seront toujours partielles (les éléments les plus proches). Les volumes et rapports d'échelle du paysage ne seront pas remis en cause par ce projet. La qualité paysagère du secteur ne sera pas remise en cause. L'incidence sera essentiellement liée à la nature de l'occupation des sols qui prendra un aspect plus moderne.



Vue du projet depuis l'entrée Sud – à 40 m des limites du projet retenu (Réalisation : Cabinet Ectare).

5.1.2 Mesures

a) Mesures d'évitement

Initialement envisagé sur une superficie totale de 21,4 ha, le projet retenu se concentrera sur 14,5 ha clôturés en raison d'une mesure d'évitement majeure : les choix paysagers ont visé à reculer les infrastructures des rebords du relief au Sud-Ouest et à maintenir la végétation sur les versants de la vallée du Manoire pour limiter l'impact visuel du projet. Le projet évitera aussi tout terrassement majeur.

A noter que l'ensemble des réseaux du projet sera enfoui.

b) Mesure de réduction liée à la configuration du projet

A noter en premier lieu que ce projet s'inscrit en continuité d'un parc photovoltaïque autorisé et en cours de construction sur les terrains à l'Est. Les structures photovoltaïques seront orientées de la même manière, des tables alignées selon un axe Ouest/Est, avec les modules orientés en direction du Sud.

La localisation du projet, dans un site relativement isolé, et confiné visuellement, participe à limiter les incidences paysagères initiales.

D'autres mesures concernant la configuration du projet réduisent l'impact paysager :

- Le projet est globalement compact.
- Les éléments du projet seront tous de faible hauteur (2,4 mètres pour les structures PV, 3,4 mètres, au plus, au niveau des postes).
- Les éléments sont prévus à l'écart des rebords de relief, limitant leur visibilité depuis la vallée du Manoire notamment.

c) Mesure de réduction liée au maintien d'espaces de respiration

Le projet restera relativement aéré sur ses pourtours. La bande déboisée entre les structures photovoltaïques et les premiers arbres formera en effet d'amples espaces de respiration limitant l'effet de « remplissage » de l'espace que pourrait engendrer le projet.

d) Mesure de réduction relative aux pistes traitées de manière rurale

Le traitement naturel des bordures de pistes permettra une recolonisation naturelle par la végétation herbacée.

e) Mesure de réduction liée au traitement naturel du couvert végétal sous les panneaux

La mutation de l'espace actuel en surface d'accueil de la centrale photovoltaïque ne va pas à l'encontre de la présence d'une couverture végétale basse, bien au contraire. Une prairie sera semée par BayWa r.e. en accord avec l'éleveur qui fera paître ses ovins. Les semences choisies seront adaptées au territoire et compatibles avec l'exploitation (élevage certifié bio), p.ex. le lotier. Les semis seront renouvelés régulièrement si nécessaire.



Exemples d'enherbement sous structures photovoltaïques (crédit photo Ectare)

Un entretien par pâturage, complété par un entretien mécanique, sans usage de produits phytosanitaires, sera mis en œuvre pour l'entretien du site.

5.1.3 Synthèse des perceptions et impacts résiduels

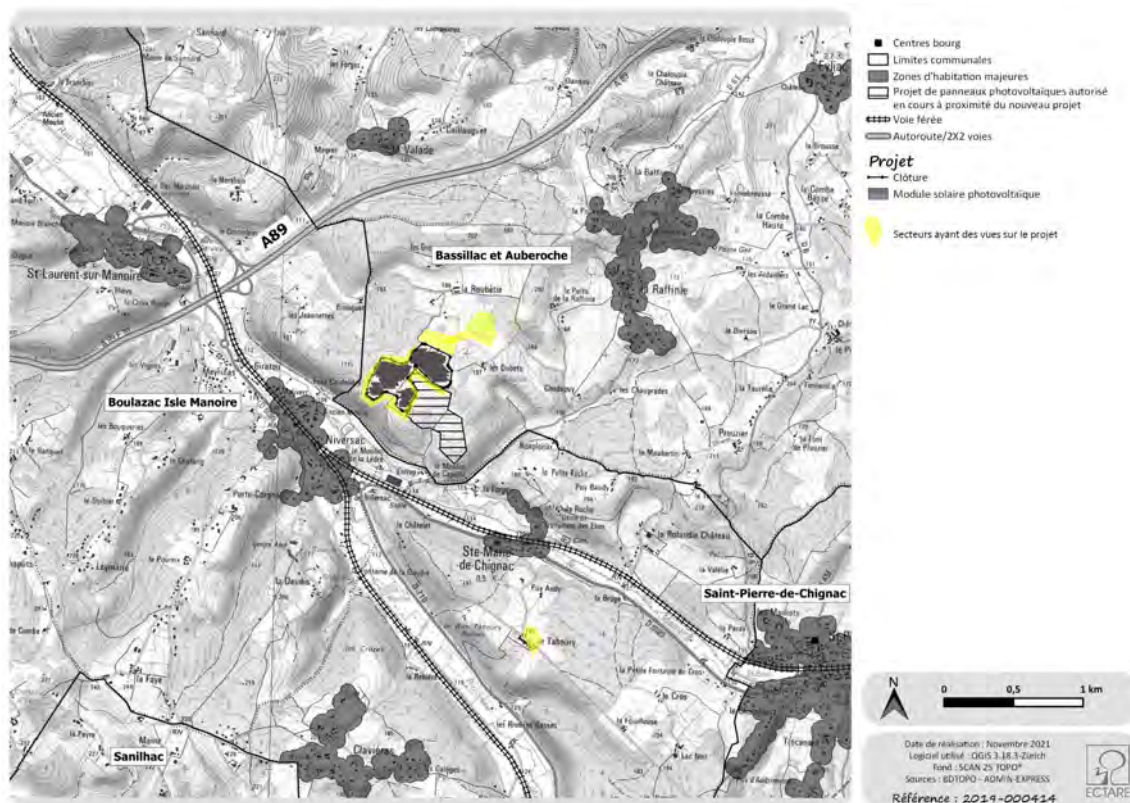
L'impact résiduel global du projet sur le paysage est négligeable car :

- le site initialement choisi est isolé et largement confiné visuellement dans les boisements.
- Les boisements tout autour du projet sont conservés.
- Le projet est assorti d'abords maintenus ouverts, assurant un espace de respiration entre les lisières boisées et les structures photovoltaïques.
- Les éléments du projet font tous moins de 3 m de hauteur et surplombent le terrain naturel de moins de 3,4 m de haut au maximum (postes surélevés).
- Les clôtures sont transparentes.
- Un traitement rural des pistes (laissées au re-enherbement) est envisagé.
- L'enherbement artificiel du site sera assuré.

De plus, la préservation des milieux écologiquement sensibles participera aussi à la diversité globale des lieux (zones humides, stations de lotiers) et à leur insertion paysagère.

Au regard des choix du projet, des mesures retenues, aucun secteur éloigné n'aura de vue sur le projet. Les perceptions sont limitées aux abords immédiats du projet (pistes existantes à proximité du projet, terres agricoles au Nord, lisières boisées autour du projet, frange Ouest du parc photovoltaïque en construction à l'Est).

Aucune habitation, aucune route, n'aura de vue sur le projet.



Secteurs fréquentés ayant des vues sur le projet (Réalisation : Cabinet Ectare)

5.2 PATRIMOINE CULTUREL ET BATI

5.2.1 Impacts

a) Sur le patrimoine culturel

Aucun objet ou bâtiment inscrit ou classé à l'inventaire des Monuments Historiques (ni aucun périmètre délimité des abords associés), aucun site inscrit ou classé, ni aucun Site Patrimonial Remarquable n'est recensé à proximité du projet envisagé. Il en est de même pour le petit patrimoine.

De plus, aucune covisibilité n'est possible entre le futur parc photovoltaïque et les sites et monuments les plus proches.

Ainsi le projet n'aura aucun impact notable sur le patrimoine culturel local. La mise en place de mesures spécifiques n'est donc pas nécessaire.

b) Sur le patrimoine archéologique

A ce jour, aucun site archéologique n'est connu au niveau de l'emplacement envisagé du projet. Toutefois, plusieurs archéologiques sont connus dans le secteur autour du projet. **Il convient donc de rester prudent quant à la découverte éventuelle d'éléments archéologiques non inventoriés lors de la phase travaux.**

5.2.2 Mesures

Les incidences sur le patrimoine culturel étant négligeables, aucune mesure spécifique n'est prévue.

Vis-à-vis du patrimoine archéologique, au regard de la sensibilité du secteur, **un diagnostic archéologique préventif a été prescrit par le Service Régional de l'Archéologie (SRA) de la DRAC**

Nouvelle-Aquitaine constituant une mesure d'évitement à part entière. Il sera réalisé en amont du démarrage des travaux. En complément, deux mesures de réduction viennent renforcer la prise en compte de cet enjeu :

- Respect de la réglementation en termes d'archéologie préventive en cas de découverte fortuite et suspension immédiate des travaux.
- Information immédiate du SRA en cas de découverte fortuite en l'attente d'un éventuel diagnostic archéologique complémentaire.

6. Milieu humain

6.1 LE RESEAU VIAIRE

6.1.1 Impacts

Les incidences se feront essentiellement sentir pendant les différentes phases de travaux et entraîneront une augmentation temporaire (3 à 4 mois) et limitée du trafic au niveau de la voirie locale, en partie le fait de poids-lourds.

Le terrain est facilement accessible depuis la RD6089 et la RD6E puis par une piste grimpant sur les coteaux pour aboutir au site. Notons cependant que la RD6E présente un pont qui n'est pas adapté et dimensionné pour supporter des poids lourds. La piste a d'ores et déjà été aménagée pour la construction autorisée du parc photovoltaïque située en continuité du présent projet. La réalisation des travaux occasionnera un trafic de poids lourds supplémentaire sur ces axes (acheminement du matériel, véhicules des personnels et des entreprises chantier). Le trafic engendré par le chantier de construction peut ainsi être estimé, en tout, à 312 allers et retours de camions, répartis sur les 4 mois de chantier, avec au maximum, une vingtaine de camions venant par semaine sur le site du projet.

Ceci pourra conduire à des dégradations ou salissures de voiries, en raison de la circulation des camions et engins de chantier, plus exceptionnellement à des difficultés de circulation (transports « grand gabarit » ou « exceptionnel »).

En phase d'exploitation, le trafic généré par le projet sera exclusivement lié à la maintenance du site. Ce seront environ 1 à 3 allers/venues par mois sur le site qui seront générés uniquement avec des véhicules légers. A noter également la venue environ 1 fois par jour en véhicule léger de l'exploitant agricole pour la surveillance de son troupeau.

Enfin, en termes d'accès, la phase de démantèlement générera les mêmes impacts que lors de la phase travaux.

6.1.2 Mesures

Au regard des incidences générées par le projet, différentes mesures sont mises en place :

- Mesure **d'évitement** : mise en place d'une clôture et de deux portails d'accès.
- Mesures de **réduction** :
 - Mise en place d'un sur-pont en phase travaux sur la RD 6E qui dessert le site par le Sud. A cette fin, une autorisation sera demandée auprès du Conseil Départemental¹.

¹ Cette mesure résulte d'une observation formulée par le représentant du Conseil Départemental lors de la réunion d'examen conjoint.

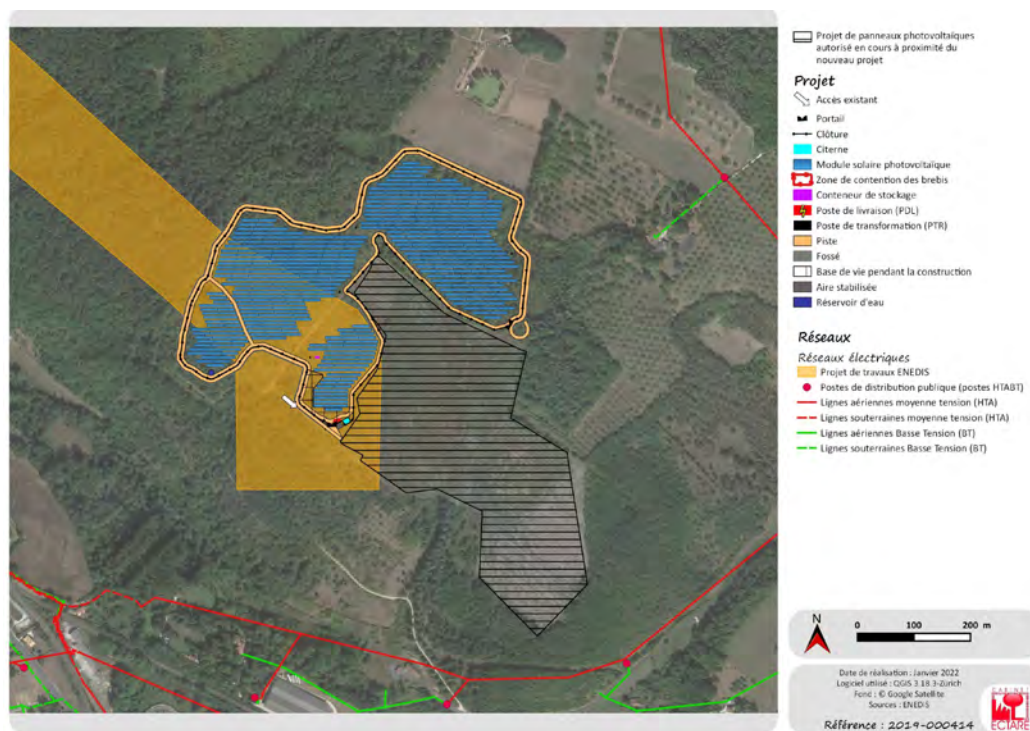
- Mise en place d'un plan de circulation interne de signalétique de chantier en phase travaux.
 - Mise en place d'une signalétique aux abords des sorties de chantier et d'une signalisation routière.
 - Asperion des chemins et zones de chantier dès que nécessaire toujours en phase travaux.
 - En phase d'exploitation, mise en place d'une sécurité connectée active limitant les déplacements du site.
 - Stationnement des véhicules légers pour la maintenance à l'écart de la voie publique au sein du site en phase d'exploitation.
 - Mise en œuvre d'une procédure d'aliénation des chemins ruraux au sein du projet.
 - En cas d'aliénation desdits chemins ruraux création d'un nouveau chemin ouvert au public longeant à l'ouest l'emprise du projet photovoltaïque.
- Mesure **d'accompagnement** : présentation des plans de prévention à l'ensemble des intervenants sur site.

6.2 RESEAUX DIVERS

6.2.1 Impacts

Aucun gazoduc ni oléoduc ne passe à proximité du chantier : ces réseaux ne seront donc pas susceptibles d'être impactés par les travaux. Enfin, le site n'est ni alimenté en eau potable ni desservi par le réseau d'assainissement collectif. Aucun impact n'est donc à relever sur ces différents réseaux.

Concernant le réseau public de distribution d'électricité, un réseau électrique souterrain HTA est en cours d'implantation par ENEDIS au sein de la partie ouest du projet. Il s'agit du raccordement du parc photovoltaïque mitoyen qui sera implanté le long du chemin rural cadastré, maintenu comme chemin interne au sein du projet porté par BayWa r.e.



Implantation du projet au regard des réseaux identifiés (Réalisation : Cabinet Ectare)

Au regard du positionnement du futur tracé de raccordement, les réseaux souterrains pourraient être endommagés en phase travaux en particulier lors de la construction des structures porteuses des panneaux photovoltaïques avec l'enfoncement des pieux dans le sol. En phase d'exploitation, aucun impact ne sera à craindre sur les réseaux secs.

6.2.2 Mesures

a) Mesures d'évitement

Les travaux feront l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des gestionnaires de réseaux concernés. Les travaux seront donc réalisés en accord avec les gestionnaires de ces réseaux.

La ligne souterraine HTA traversant l'ouest du site sera évitée par le projet. Cette ligne, nouvelle, suit un chemin cadastré qui vient d'être réouvert pour son implantation. Une piste interne est prévue le long de son parcours dans l'enceinte clôturée du projet.

L'épuration des eaux des sanitaires de chantier sera gérée de manière autonome.

Concernant l'eau potable, il sera prévu l'installation de citernes d'eau.

b) Mesures de réduction

L'ensemble de l'opération sera desservi par des réseaux enterrés (électricité, télésurveillance). Les câbles et fibres nécessaires à ces usages seront implantés entre 0,60 m et 1,2 m de profondeur en moyenne dans des tranchées.

Concernant la sécurité incendie, contrairement aux installations photovoltaïques sur toiture, ce type de parc est peu exposé au risque d'incendie, un court-circuit pouvant toujours créer un départ de feu mais les composants utilisés ne favorisant pas sa propagation.

Néanmoins, conformément aux demandes du SDIS, une réserve d'eau pour la défense incendie de 120 m³ sera mise en place sur le site à proximité des pistes. Aucun réseau d'eau incendie ne sera créé au sein du projet.

Afin de pouvoir évacuer l'électricité produite par le parc photovoltaïque :

- Des onduleurs convertiront le courant continu en basse tension alternatif.
- Des transformateurs élèveront la tension à 20 000 volts.
- Un poste de livraison abritera la cellule disjoncteur, les protections HTA (tension, fréquence, intensité), les cellules de comptage, la cellule de raccordement au réseau Enedis.
- Une liaison sera réalisée jusqu'au réseau électrique public existant.

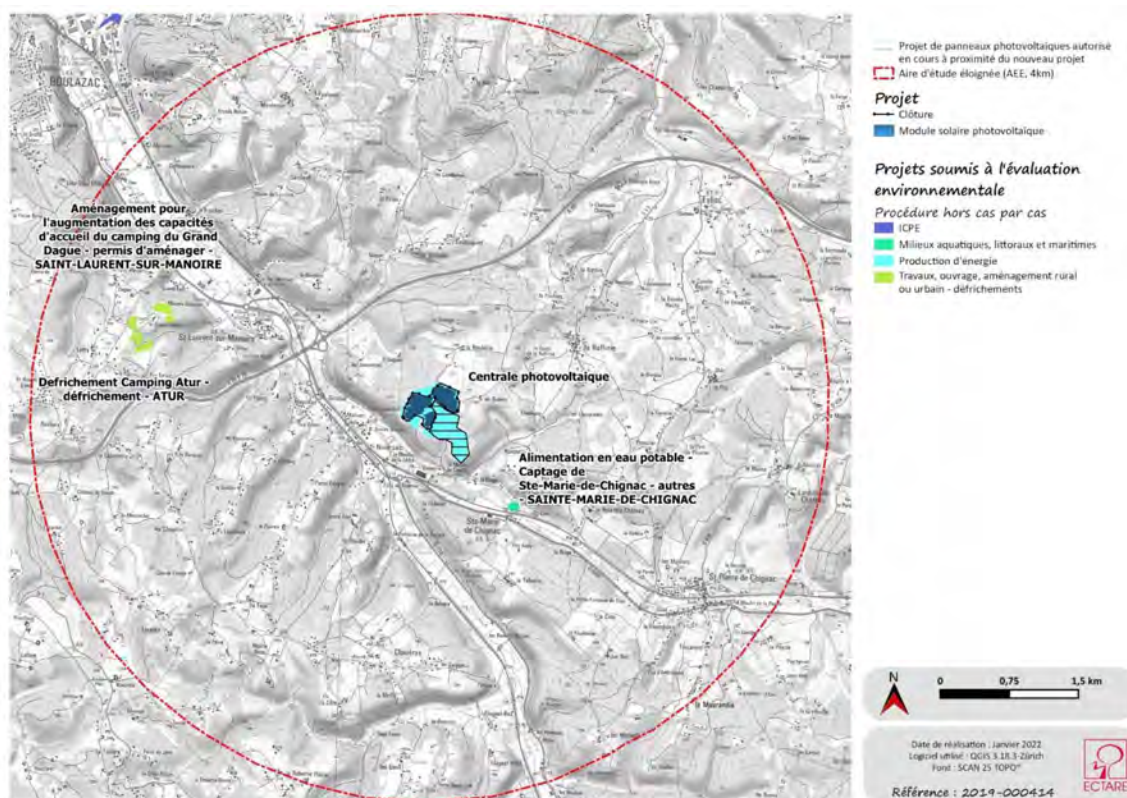
Le parc photovoltaïque se raccordera au réseau de transport d'électricité national en concertation avec le gestionnaire du réseau. Le raccordement se fera sur le poste source de Lesparat à 9 km au Nord-Ouest du projet.

Une étude de raccordement de la centrale photovoltaïque sera demandée auprès d'ENEDIS. Lorsque le projet sera autorisé le tracé exact de la liaison souterraine sera confirmé par ENEDIS. **Le raccordement externe reprendra, dans la mesure du possible, le tracé du raccordement créé pour le premier parc photovoltaïque en cours de construction à l'Est du projet étudié ici.**

7. Effets cumulés avec d'autres projets connus

Sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée quatre projets ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale rendu public ou ayant fait l'objet d'une consultation du public :

Pétitionnaire	Type de projet	Date de publication de l'avis de l'Autorité Environnementale	Communes concernées
Camping du Grand Dague	Aménagement pour l'augmentation des capacités d'accueil du camping	/	Boulazac - Isle-Manoire
	Défrichement	15/09/2015	
SIAEP AUVEZERE-MANOIRE	Alimentation en eau potable – Captage de Sainte-Marie-de-Chignac	28/11/2013	Sainte-Marie-de-Chignac
ARKOLIA	Centrale photovoltaïque	13/04/2017	Bassillac-et-Auberoche



Autres projets connus au sein de l'AEE (Réalisation : Cabinet Ectare)

Suite à l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 portant retrait de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'augmentation des capacités d'accueil du camping du Grand Dague, ce projet n'a finalement pas été soumis à étude d'impact. **Il n'est donc pas pris en compte dans l'analyse qui va suivre.**

Les travaux au niveau de la station de captage de Sainte-Marie-de-Chignac (clôture de délimitation du périmètre de protection immédiat, entretien, nettoyage et installation d'une station de mesure de flux) ont été réalisés. Ils n'engendrent aucun impact particulier qui pourrait se cumuler avec les impacts du projet photovoltaïque étudiés ici. **Ils ne sont donc pas pris en compte pour l'analyse des impacts cumulés qui suit.**

De même, le défrichement du camping du Grand Dague a déjà en partie été réalisé et les terrains ont été aménagés d'emplacements supplémentaires. Ce projet rentre dans la définition du Code de l'Environnement édictée précédemment (« Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés »). **Il sera donc pris en compte dans l'analyse suivante présentant les incidences cumulées.**

Enfin, un projet de centrale photovoltaïque au sol a donné lieu à un avis de l'Autorité Environnementale. Ce projet se situe aux abords immédiats du projet étudié ici. Il est en cours de construction. **Il est donc pris en compte dans l'analyse suivante présentant les incidences cumulées**

7.1 PRESENTATION DES IMPACTS MAJEURS DES PROJETS IDENTIFIES

7.1.1 Projet de défrichement du camping du Grand Dague

Source : avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact daté du 30 juillet 2015

Le défrichement concerne une surface de 3,1 ha. Les impacts sur le milieu physique restent limités. Concernant les eaux usées, le projet prévoit un raccordement au réseau d'assainissement.

Vis-à-vis du milieu naturel, l'absence d'incidence du projet sur les espèces protégées et/ou leurs habitats n'a pas été démontrée.

D'un point de vue paysager, il ressort que la position du camping au sein d'un massif boisé, associé à la mise en œuvre d'un déboisement limité et la mise en place de haies, devraient permettre de réduire les incidences visuelles.

Concernant le milieu humain, les incidences majeures relevées concernent le risque incendie.

Enfin le projet aura aussi des incidences en termes de trafic routier et de nuisance sonore éventuelle sur la voie communale n°8 permettant d'accéder au camping.

7.1.2 Projet photovoltaïque au sol porté par Arkolia

Source : avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact daté du 17 février 2017

Le projet intéresse 13,4 ha. Il aura une production de 12,5 GWh.

Les impacts majeurs retenus par l'autorité environnementale concernent essentiellement les perceptions du projet depuis les abords immédiats de celui-ci, et depuis le chemin existant.

Les principaux impacts résiduels du projet étudié ici concernent les milieux naturels, dans une moindre mesure les activités économiques et la consommation d'espace. Il n'y a pas d'impact du projet étudié ici en termes de rejets d'eau ni de trafic (sur la VC 8 de Saint-Laurent-sur-Manoire en particulier).

Les composantes de l'environnement qui seront donc retenues et analysées en termes de cumul d'incidence porteront sur :

- La biodiversité ;
- La consommation d'espaces ;
- Les activités économiques ;

- Le paysage ;
- Le risque incendie.

7.2 IMPACTS CUMULES SUR LA BIODIVERSITE

Les deux projets de Bassillac-et-Auberoche concernent des mosaïques d'habitats naturels similaires, correspondant à un ancien verger en friche depuis plus de 20 ans.

Les terrains occupés par les deux projets sont très peu diversifiés en termes de milieu, se résumant à un ancien verger laissé à l'abandon, en cours de colonisation par des fourrés arbustifs et taillis pionniers et par des friches herbacées plus ou moins maigres.

Dans les deux cas, les principaux enjeux écologiques sont concentrés au niveau des micro-habitats humides (jonçaille) et des boisements d'intérêt communautaire. Dans le cadre des deux projets, le pétitionnaire a mis en œuvre des mesures d'évitement et de réduction (ainsi que de compensation pour le présent projet) afin de prendre en compte les enjeux écologiques les plus forts mis en évidence à l'état initial.

Les impacts de ces deux projets correspondent donc à l'artificialisation cumulée d'environ 29,3 ha de milieux naturels en cours de fermeture présentant en enjeu écologique limité (fourrés et taillis pionniers issus de l'abandon d'anciens vergers fruitiers). L'impact cumulé associé à ces deux projets est d'autant plus limité que les milieux concernés apparaissent particulièrement bien représentés localement, ne remettant pas en cause le développement des cortèges faunistiques associés à des habitats.

Ainsi, l'impact cumulé avec les autres projets connus peut être considéré comme faible sur le plan écologique.

7.3 IMPACTS CUMULES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES ET SUR LES ACTIVITE ECONOMIQUES

En termes de consommation d'espace, aucun des trois projets (camping, parc photovoltaïque d'Arkolia et parc photovoltaïque de BayWa r.e.) ne consomme des espaces agricoles. Les deux projets photovoltaïques concernent un ancien verger abandonné et en friche tandis que le camping concernait plutôt des boisements.

En termes de surface, les trois projets intéressent environ 32,4 ha. Cette surface représente environ 0,6% de la zone d'étude (AEE de 5800 ha). A l'échelle des deux communes concernées par les projets (Bassillac-et-Auberoche et Boulazac-Isle-Manoire), cela représente 0,21% du territoire. A l'échelle du Grand Périgueux, ce sont moins de 0,033% du territoire qui sont concernés par les projets cumulés.

On notera que les projets photovoltaïques sont des projets à caractère temporaire, qui n'imperméabilisent pas les sols, et dont que les terrains ici concernés, soit 29,3 ha, pourront facilement être remis en l'état à la fin de leur exploitation.

La consommation d'espace est d'environ 32,4 ha pour les trois projets. La consommation cumulée d'espace reste très faible que ce soit à l'échelle communale, intercommunale, ou de l'aire d'étude. Au vu de l'occupation du sol initiale, aucune activité agricole n'est ici impactée.

En termes de retombées économiques, la réalisation des trois projets engendre la création d'emplois pour leur étude, conception, pendant les périodes de chantier et d'exploitation, et constitue de nouvelles ressources financières pour les territoires accueillant ces projets par le biais d'un loyer aux propriétaires, et des retombées fiscales pour les collectivités.

La mise en place de ces projets participera donc de manière générale à l'économie locale.

Les retombées économiques des différents projets se cumuleront également, engendrant un impact cumulé positif.

Les impacts cumulés des différents projets du secteur d'étude sont donc très faibles en termes de consommation d'espace, et positifs en termes de mix économique et de retombées financières.

7.4 IMPACTS CUMULES SUR LE PAYSAGE

Le présent projet photovoltaïque, entouré de boisements n'est perceptible que partiellement, depuis les abords proches et, dans le lointain, depuis Taboury très partiellement.

Concernant le projet de camping, celui-ci n'est pas visible dans le grand paysage. Les secteurs permettant des vues sur le projet photovoltaïque étudié ici (abords immédiats, zones nord, Taboury) ne permettent pas de voir le camping. Il n'y a donc ici aucun impact paysager à attendre.

Le projet photovoltaïque d'Arkolia est également confiné au sein du même environnement boisé.

Les impacts cumulés sur le paysage concernent ainsi les deux projets photovoltaïques. Ce sont surtout les abords immédiats au sud (portion de piste d'accès aux projets longeant les sites) et dans une moindre mesure le lieu-dit Taboury, qui permettront de voir les deux projets en cumulé.

Depuis les abords, l'impact cumulé est essentiellement lié à une plus grande occupation du champ visuel par les structures photovoltaïques. Depuis Taboury, le projet de BayWa r.e. aura pour effet cumulé de prolonger légèrement le parc d'Arkolia en arrière de celui-ci. L'incidence cumulée restera peu sensible, le projet d'Arkolia ayant depuis ce secteur le plus d'emprise visuelle.

Vu la très faible surface de secteur impactée par des vues cumulées, et leur fréquentation également très faible, les impacts cumulés sur le paysage sont considérés comme très faibles.

Concernant l'impact du raccordement externe, il suivra le même tracé pour les deux projets, celui autorisé d'Arkolia et celui ici en cours de développement. **Il n'y aura en l'occurrence aucun impact cumulé lié à ces travaux.**

7.5 IMPACTS CUMULES SUR LE RISQUE INCENDIE

Le risque incendie a été identifié pour le projet d'extension du camping, notamment en raison d'une fréquentation augmentée de population, et de la présence de boisements. Ce projet se situe à plus de 2,9 km du projet étudié ici, de l'autre côté de la rivière, et de l'autre côté de l'autoroute également. Un effet cumulé d'incendie est dans ces conditions improbable.

Le projet d'Arkolia a quant à lui fait l'objet de prescriptions spécifiques par le SDIS24 lors de son développement. Les prescriptions reprises dans le permis de construire seront donc ici appliquées.

Bien que différentes aujourd'hui, les prescriptions du SDIS24 concernant le projet photovoltaïque en cours de développement sont également ici appliquées.

Aussi, si le risque cumulé peut apparaître plus important au regard des projets également plus importants en infrastructures et en surface, les mesures prises pour éviter et réduire le risque incendie se cumulent ici également (multiplication des points d'eau, des pistes, des bandes coupe-feu...) et permettent de contenir le risque incendie à un niveau très faible.

Ainsi, les impacts cumulés vis-à-vis de ce risque naturel apparaissent globalement négligeables.

Partie 3

Mise en compatibilité du PLU et évaluation environnementale

Les dispositions du PLUI-HD en vigueur (approuvé le 19 décembre 2019) de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux ne permettent pas, en l'état, la réalisation du projet de création d'un parc photovoltaïque porté par la société BayWa r.e., d'une superficie totale de 15,9 ha, au lieu-dit « Le Maine Castang », sur la commune de Bassillac-et-Auberoche, dont a été démontré, ci-avant, le caractère d'intérêt général.

Ces dispositions doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet, qui fait l'objet de la présente procédure de Déclaration de Projet.

La Communauté d'agglomération du Grand Périgueux est incluse dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de l'Isle en Périgord** en cours d'élaboration et, donc, non-opposable à ce jour.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux est donc le seul document légal de planification s'appliquant sur le territoire communautaire et, plus précisément, sur la commune de Bassillac-et-Auberoche. Leur compatibilité doit être assurée avec le projet d'intérêt général de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Maine Castang ».

A. PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

1. La raison du choix du site

1.1 LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET REGLEMENTAIRE

En région Nouvelle-Aquitaine, la part de la production d'électricité à partir de l'éolien, du photovoltaïque et de la biomasse est comprise entre 10 et 15%. Concernant le photovoltaïque, la Nouvelle-Aquitaine est la région dotée du plus grand parc installé, avec 2 301 MW fin mars 2019, devant la région Occitanie, la région Provence-Alpes- Côte d'Azur et la région Auvergne Rhône-Alpes. Ces quatre régions regroupent 73% du parc national. Cette concentration des installations solaires dans le Sud de la France s'explique bien sûr avant tout par leur ensoleillement.

Selon la publication des chiffres et statistiques du photovoltaïque par le Commissariat général au développement durable, la puissance des parcs photovoltaïques installés dans le département de la Dordogne s'élève à 176 MW au 31 juin 2021, ce qui en fait un département « moyen » aux échelles régionale et nationale en termes de puissance installée et pour qui la marge de croissance est importante.

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Maine Castang » sur la commune de Bassillac-et-Auberoche s'inscrit par ailleurs dans le cadre des priorités d'action de l'État en matière d'énergies renouvelables :

- Portées, d'une part, par la **Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)** qui fixe les modalités nécessaires pour atteindre l'objectif de 40% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'électricité en 2030 fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
- Rappelons que pour atteindre ces objectifs, la PPE définit plusieurs types de mesures parmi lesquelles figurent en premier lieu l'émergence des installations au sol sur terrains urbanisés

ou dégradés en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation, ces projets devant être « bonifiés » lors des appels d'offres.

- Le projet de parc photovoltaïque porté par la société BayWa r.e. participera donc à atteindre les objectifs fixés par la PPE pour les 10 années à venir, tout en répondant aux exigences environnementales fixées au travers de son implantation au sein d'un site sans enjeux environnementaux et délaissé depuis de nombreuses années par l'activité agricole.
- Portées, d'autre part, par la **Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC)** qui vise à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et à réduire les émissions de gaz à effet de serre de -40% en 2030 par rapport à 1990.
- Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Maine Castang » sur la commune de Bassillac-et-Auberoche s'intègre dans la stratégie bas carbone de la France au travers de l'utilisation d'une ressource renouvelable pour la production d'électricité, sans émission locale de Carbone.

Plus localement, le présent projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans la volonté de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux de développer les énergies d'origine renouvelable (EnR) sur son territoire selon la stratégie mise en place par son **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**. **Celui-ci octroie ainsi dans son mix d'énergie renouvelables une part au solaire photovoltaïque de l'ordre de 222 GWh, soit un peu moins d'un tiers (31,5%) du potentiel EnR total.**

1.2 LE CHOIX DU SITE

A la suite d'une étude des sites artificialisés ou industrialisés propices à l'installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque conduite par le porteur de projet, il est apparu qu'**il n'existe pas de site à moindre enjeu foncier ou de terrain artificialisé sur une emprise foncière disponible de taille suffisante sur la communauté d'agglomération du Grand Périgueux. Il a donc été fait le choix de retenir une friche naturelle ou agricole ne présentant pas d'enjeux réels dans ces domaines.**

Des critères techniques et économiques, d'une part, et environnementaux, d'autre part, justifient le choix de ce site.

- Son utilisation par le projet n'engendre **aucun conflit d'usage vis-à-vis de l'agriculture**. C'est un ancien verger (pommiers) arraché en 2001. Les parcelles en friche n'ont jamais été valorisées depuis 20 ans et ne sont pas inscrites au Registre Parcellaire Graphique¹ servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC).
- D'autre part, si le projet photovoltaïque présente un caractère industriel, **il est démontable ce qui permet d'envisager d'éventuelles mises en valeurs agricoles ultérieures pour cette zone**, une fois le projet démantelé. Enfin, pendant l'exploitation du parc, **l'implantation des panneaux permet une mise en valeur agricole sous forme d'élevage.**
- **Les terrains retenus ne sont concernés par aucune zone d'inventaire (ZNIEFF), ni par aucun périmètre de protection réglementaire ou site Natura 2000.** Ceci étant, la disponibilité foncière importante, d'environ 21,4 ha, permet d'opérer des choix d'évitement et de

¹ Le Registre Parcellaire Graphique compile les données issues des déclarations de surfaces agricoles faites par les agriculteurs pour toucher les aides de la Politique Agricole Commune. Les données sont constituées des îlots cultureux (ensemble des parcelles contiguës d'une exploitation agricole) et d'informations déclaratives associées portant notamment sur les cultures de l'îlot regroupées selon une nomenclature de 28 groupes.

réduction garantissant la prise en compte des sensibilités et contraintes environnementales qui pourraient être identifiées tout en gardant au projet une viabilité économique.

- **Le périmètre retenu est peu contraint au regard du paysage.** Il reste éloigné des zones d'habitat et est **peu visible dans le grand paysage**. Il n'engendre, de plus, aucune intervisibilité ou covisibilité avec des sites ou monuments inscrits ou classés. Les choix paysagers ont surtout visé à reculer les infrastructures des rebords du relief au Sud-Ouest et à maintenir la végétation sur les versants de la vallée du Manoire. Enfin, rappelons que le projet se situe en continuité d'un parc photovoltaïque en construction, le tout formant une seule entité au très faible impact visuel.
- Le site présente en outre **une topographie simple qui permet de limiter les travaux préalables** à l'implantation des structures. Il y a très peu de zones de fortes pentes. Celles-ci se concentrent sur les franges Sud-Ouest et ponctuellement au Nord-Ouest de la zone d'implantation potentielle et peuvent être évitées.
- Vis-à-vis des risques naturels, les terrains du projet se trouvent **hors de toute zone de contrainte rédhibitoire**, notamment à l'écart des secteurs soumis à Plan de Prévention des Risques Naturels.
 - Toutefois, concernant le **risque feu de forêt identifié** comme fort en raison de la proximité de boisements des choix techniques efficaces permettent d'en éviter les conséquences. Elles seront prises par le projet en concertation avec le SDIS 24 (notamment la création de pistes périmétrales et la mise en place d'une réserve incendie assortie d'une plateforme d'aspiration).
 - Pour l'**aléa retrait-gonflement des argiles** également fort sur la zone du projet, les choix techniques, notamment la mise en place de structures légères supportant les modules, permettent de répondre à cette problématique.
- Le projet bénéficie d'une **situation géographique favorable en termes de durée d'ensoleillement** et en potentiel énergétique. De manière globale, il dispose d'un rayonnement global horizontal de 1 450 kWh/m²/an d'énergie, ce qui est important pour assurer une production d'électricité et qui n'est remise en cause, ici, par un quelconque problème d'ombrage.
- Ce projet se situera **en continuité d'un parc photovoltaïque en cours de construction**, évitant le mitage du territoire.
- Il existe **un point de raccordement au réseau électrique assez proche du projet**, sur la commune de Boulazac-Isle-Manoire, à moins de 10 km au Nord.
- Il est **facilement accessible** : il se trouve à proximité de l'autoroute A 89 et bénéficie d'une desserte rapide (route départementale puis voie communale). L'accès final est d'ores et déjà adapté à un projet photovoltaïque, dans la mesure où la piste d'accès vient d'être réaménagée pour assurer la construction du projet photovoltaïque contigüe aux emprises projetées.
- Avec d'autre projet de même nature sur le territoire de la communauté d'agglomération, **le projet participe à la sécurisation de l'approvisionnement électrique du Grand Périgueux de manière propre et renouvelable**. Ainsi, avec 16 000 MWh produit chaque année, le parc photovoltaïque permettra de couvrir l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 3 500 foyers.
- Le site n'est assorti d'**aucune contrainte réglementaire rédhibitoire** (servitudes notamment).

- **Sur le plan institutionnel**, le projet a reçu un avis favorable du comité technique départemental en date du 21 octobre 2021, ainsi que du conseil municipal de Bassillac-et-Auberoche par délibération du 30 mars 2021. D'autre part, la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, compétente en matière de gestion du PLU intercommunal, accompagne le projet en adaptant le zonage pour permettre sa réalisation dans le cadre de la présente Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du document d'urbanisme.
- En plus de tous ces éléments, ce projet sera bien sûr **une nouvelle pièce dans le dispositif déjà en place de développement des énergies renouvelables sur le territoire communautaire**, en rajoutant :
 - Une puissance totale estimée de 14,7 MW.
 - Une production estimée de 18 532 MWh.

Il contribuera ainsi à alimenter l'équivalent de la consommation électrique de 4 100 foyers sur le territoire et éviter le rejet de 6 500 tonnes de CO₂ année.

Au vu de tous ces éléments le site de projet apparaît pertinent et respecte la séquence Éviter – Réduire - Compenser dans la mesure où, au regard de la surface potentielle initialement étudiée, il évite toutes les zones de sensibilités majeures et il réduit les incidences sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage. Comme on le démontrera par la suite, aucune incidence majeure ne persiste après application des mesures et aucune mesure compensatoire n'est donc nécessaire.

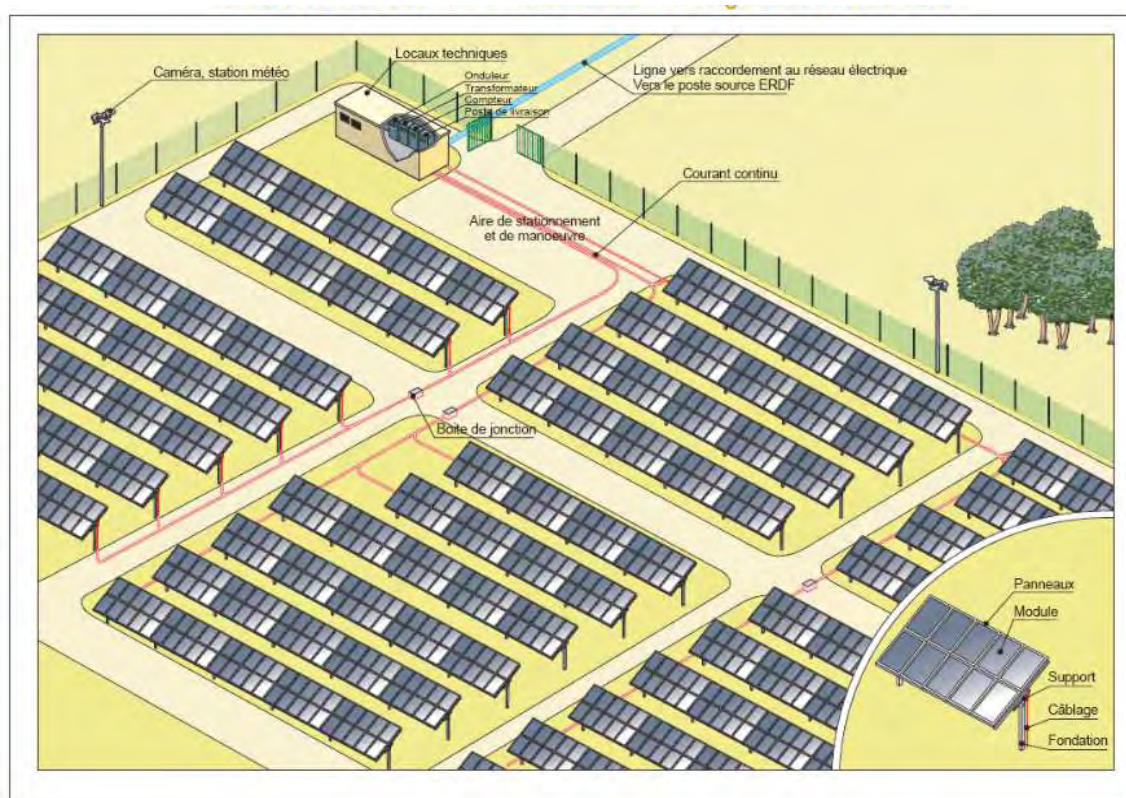
2. Caractéristiques du projet retenu

D'une façon générale, un parc solaire photovoltaïque est constitué :

- De modules (ou panneaux) photovoltaïques.
- De structures supports, fixées dans le sol à l'aide de vis ancrées ou de pieux battus en acier galvanisé.
- De locaux techniques : postes de transformation accueillant les onduleurs, reliés au(x) poste(s) de livraison, avant injection de l'électricité sur le réseau public de transport d'électricité.
- De câbles électriques, reliant les panneaux, les postes de transformation et les postes de livraison.
- D'une clôture grillagée périphérique doublée, à l'intérieur du parc, de fils électrifiés (système de sécurité pour détecter des intrusions).

Le parc photovoltaïque occupe une surface d'environ 14,5 ha clôturés, pour une puissance installée d'environ 12 MWc et un productible estimé à environ 16 000 MWh/an (sur une base de 1 269 heures de production estimée par an).

La surface du projet augmentée des éléments extérieur à la clôture (piste pour la défense incendie notamment) concerne en tout environ 15,9 ha.



2.1 DESCRIPTION DES ELEMENTS TECHNIQUES

2.1.1 Les modules photovoltaïques

Pour le présent projet, les modules solaires photovoltaïques installés sur les structures porteuses seront de type polycristallin ou monocristallin. Cette technologie assure un fort rendement et présente un bon retour d'expérience puisqu'elle existe depuis très longtemps. Les modules sont également munis d'une plaque de verre non réfléchissante afin de protéger les cellules des intempéries.

Le projet sera composé de 22 978 panneaux solaires.

Les dimensions d'un module seront les suivantes : 2 256 x 1 133 x 50 mm, soit une **surface unitaire de 2,56 m²** environ.

La surface totale photovoltaïque active sera donc d'environ 58 825 m².

Chaque cellule du module photovoltaïque produit un courant électrique qui dépend de l'apport d'énergie en provenance du soleil. Les cellules sont connectées en série dans un module produisant ainsi un courant continu exploitable.

Cependant, le courant continu étant très sujet aux pertes en ligne, il est primordial de le transformer en courant alternatif et à plus haute tension, ce qui est le rôle rempli par les onduleurs et les transformateurs.

2.1.2 Les structures support

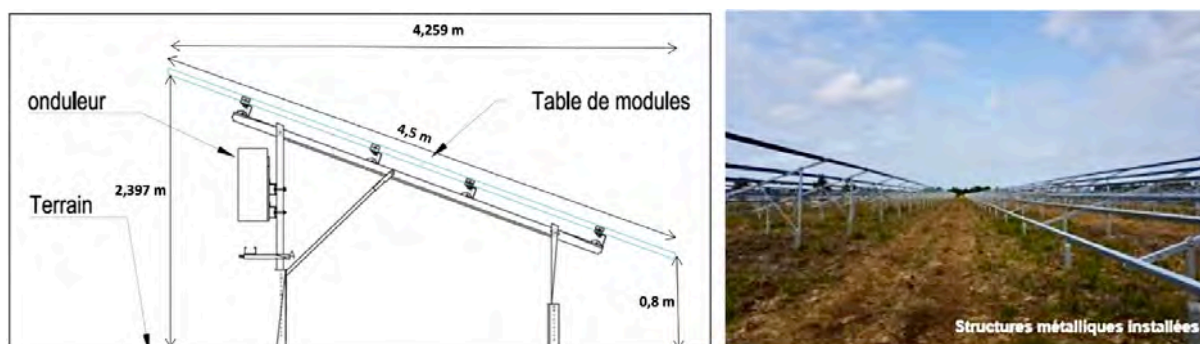
Les panneaux photovoltaïques seront fixes et montés sur des structures métalliques légères, ou **tables**. Chaque table sera composée de **52 modules** disposés en format portrait sur 2 lignes de 26 panneaux. Elle aura une surface projetée au sol de 4,26 mètres de large et 30 mètres de long pour **une surface, en projeté au sol, de 128 m²** environ.

Environ **442 tables** seront prévues dans le cadre du projet.

Ces tables sont installées les unes à côté des autres, formant des rangées selon une orientation Est-Ouest.

L'inclinaison des panneaux ainsi que l'espacement des rangées sont le résultat d'une optimisation de la centrale (ces deux paramètres affectant le rendement). Au point le plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ **2,40 mètres** et au point le plus bas, la hauteur du bord inférieur sera à environ **80 cm**. Les tables sont **inclinées de 20°** par rapport à l'horizontal.

Afin de limiter l'ombre portée d'une rangée de panneaux sur l'autre, l'espacement entre deux rangées variera entre 2,50 mètres et 3,80 mètres (axe Nord-Sud). L'espacement entre deux tables d'une même rangée est d'une vingtaine de centimètres (axe Est-Ouest).



Vue de profil des structures photovoltaïques (source : BayWa r.e.)

Structures installées (source : BayWa r.e.)

2.1.3 Les ancrage au sol

Les structures primaires peuvent être fixées au sol soit par ancrage fiché dans le sol (de type pieux ou vis), soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation (de type plot béton, longrines).

La technique d'ancrage est fonction de la structure, des caractéristiques du sol ainsi que des contraintes de résistance mécaniques telles que la tenue au vent ou les surcharges de neige.

Dans le cas du présent projet, un seul type d'ancrages sera envisagé, celui des **pieux battus**. La majeure partie des pieux sera enfoncée dans le sol à **une profondeur de 1,80 mètres** en moyenne. Au niveau de la **zone humide** seront utilisés des **micro-pieux**, enfouis **entre 1 mètres et 1,40 mètres** de profondeur.

Environ 16 pieux seront nécessaires par table. **Il y aura donc en tout environ 7 072 pieux implantés sur le site.**

La technologie par pieux et structures de surface métalliques procure **une transparence hydraulique quasi-totale (99 %)**. À la fin de l'exploitation, l'implantation des panneaux est aussi **entièrement réversible** : ces pieux sont tout simplement retirés du sol.

2.1.4 Les équipements électriques

Les panneaux photovoltaïques produiront de l'électricité en courant continu. Celle-ci sera acheminée vers des **onduleurs** répartis au sein du site sous les structures photovoltaïques pour y être transformée en courant alternatif.

L'électricité rejoindra ensuite **quatre postes de transformation** implantés en périphérie des tables, qui modifieront la tension afin que le courant soit injectable sur le réseau public d'électricité. Les postes de transformation seront reliés, par des câbles électriques, au **poste de livraison** au réseau public de distribution ENEDIS, localisé au Sud du site

Ce dernier poste sera relié au réseau public d'électricité, par l'intermédiaire de câbles électriques enterrés.

a) Les onduleurs

L'onduleur est un équipement électrique permettant de transformer un courant continu (généré par les modules) en un courant alternatif utilisé sur le réseau électrique français et européen. L'onduleur est donc un équipement indispensable au fonctionnement de la centrale. Dans le cas du projet, les onduleurs auront pour fonction de convertir le courant et la tension continus produits par les panneaux solaires en courant et tension alternatifs triphasés de 50 Hz et 400 V.

Les onduleurs seront répartis ici au sein du projet. De petite taille, **ils seront accrochés derrière les structures photovoltaïques.**

b) Les postes transformateurs

Le transformateur a pour rôle d'élever la tension du courant pour limiter les pertes lors de son transport jusqu'au point d'injection au réseau électrique. Le transformateur est adapté de façon à relever la tension de sortie requise au niveau du poste de livraison en vue de l'injection sur le réseau électrique (HTA ou HTB).

Dans le cas du projet, **les transformateurs auront pour fonction de transformer la tension des onduleurs (400 V) à la tension du réseau ENEDIS de raccordement HTA, soit 20 000 V.**

Chaque poste transformateur aura les dimensions suivantes :

- 4 mètres de long.
- 2,50 mètres de large.
- Environ 2 mètres de hauteur visible hors sol.
- Environ 2,50 mètres de hauteur au-dessus du terrain naturel.

c) Le poste de livraison

L'électricité produite, après avoir été éventuellement rehaussée en tension, est injectée dans le réseau électrique français au niveau du poste de livraison.

Le poste de livraison constitue l'interface physique et juridique entre l'installation et le réseau public de distribution de l'électricité. C'est également le point de comptage de l'électricité produite par la centrale qui sera injectée dans le réseau public. Il sera en plus muni d'un contrôleur. C'est dans ce local que l'on trouve la protection de découplage permettant de séparer l'installation du réseau public.

Le poste de livraison sera implanté en limite de propriété, accessible depuis la voie publique. Il est prévu ici en pointe sud du projet.

Le poste de livraison aura les dimensions suivantes :

- 10 mètres de long.
- 2,60 mètres de large.
- Environ 2,60 mètres de hauteur visible hors sol.
- Environ 3,40 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel.

d) Le raccordement au réseau électrique public

Dans le cas d'un parc solaire raccordé sur le réseau de distribution public d'électricité, le gestionnaire de réseau est maître d'ouvrage du raccordement entre le parc solaire et le réseau public d'électricité.

Le tracé est élaboré par le gestionnaire du réseau lui-même. La solution de raccordement proposée doit s'effectuer sur le poste le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée conformément aux textes en vigueur.

Le poste source le plus proche du projet est le poste de Lesparat, situé sur la commune de Boulazac. Ce poste ne dispose pas de la capacité réservée suffisante pour accueillir le projet mais dispose d'une capacité technique de transformation suffisante à l'accueil du projet.

Le tracé de raccordement supposé pour le nouveau parc photovoltaïque d'Eyliac, d'une longueur d'environ **9 km**, emprunte en majorité des chemins ruraux et des tracés déjà utilisés par Enedis. **Il concorde avec le tracé de raccordement du premier parc photovoltaïque aujourd'hui en construction sur le site. Ce tracé a déjà fait l'objet d'opérations de bornage et de nettoyage, indépendamment du nouveau projet aujourd'hui en développement.**

2.2 AMENAGEMENTS ANNEXES

2.2.1 Clôtures et portails

La centrale photovoltaïque sera entièrement ceinturée par une clôture garantissant la sécurité des personnes extérieures au site et la sécurité des installations en cas de tentative d'intrusion.

La clôture mesurera **2 mètres de haut**. Elle sera constituée d'un grillage à mailles rigides sur un linéaire total d'environ **2 300 mètres**. Des **passages à petite faune** ponctuels, de 15 cm de large et 10 cm de haut, seront ouverts tous les 50 mètres environ. Les poteaux seront métalliques, ancrés dans le sol à une profondeur maximale de 1,20 mètres.

Dans un souci d'insertion paysagère, cette clôture ceinturant le site sera de **couleur vert foncé**.

Deux portails sont prévus sur ce projet, un au Sud et un second sur la frange Est du site. Ils mesureront 7 mètres de large et 2 mètres de haut. Ils seront ancrés au sol par pieux battus. Ils seront de la même couleur que la clôture. Ils seront fermés par un verrou conforme aux demandes du SDIS 24.

4.2.2 Accès et pistes

a) L'accès au site

L'accès au site se fera depuis la RD 6E, au Sud, puis empruntera le chemin rural de Niversac à Lapouyade, aménagé (concassé) aboutissant au niveau du projet. L'accès sera utilisé en phase chantier puis en phase exploitation.

Cet accès étant d'ores et déjà utilisé pour la construction du parc photovoltaïque voisin, ne nécessite aucun aménagement.

Le projet est en conséquence déjà accessible dans des conditions optimales. Aucune mise au gabarit des accès ne sera nécessaire.

b) Les pistes

Sur le projet lui-même, deux pistes sont prévues : une piste interne faisant tout le tour de la centrale à l'intérieur de la clôture et une piste extérieure à la clôture aménagée pour les besoins de la défense incendie notamment.

- La piste interne permettra de faire tout le tour de la centrale à l'intérieur de la clôture. Elle desservira également les postes de transformation ainsi que la réserve incendie. Elle aura

une longueur de **2 390 mètres environ** : la bande de roulement aura une **largeur de 4 mètres** et sera assortie de bas-côtés de 1 mètres de part et d'autre.

- La piste extérieure à la clôture, sera également aménagée pour les besoins de la défense incendie essentiellement. Elle aura les mêmes caractéristiques techniques que la piste interne, mais accompagnée de fossés de part et d'autre. Sa largeur totale sera donc de 8 mètres. **Elle ne sera pas continue** : une aire de retournement est donc prévue sur sa portion finale à l'Est. Aussi, sa longueur totale sera de **1 655 mètres environ**.

2.2.3 Conteneur de stockage

Un conteneur de stockage sera installé sur site pour abriter les pièces de rechanges et divers éléments nécessaires pendant l'exploitation. Il sera implanté dans la partie Sud du projet.

Il aura 6,05 mètres de long, 2,44 mètres de large, soit une surface d'environ 14,8 m², et 2,80 mètres de haut.

2.3 SUPERVISION ET SECURITE DU SITE

2.3.1 Dispositifs de sécurité incendie

Les mesures préconisées par le SDIS 24 sont prises en compte pour assurer la protection contre l'incendie, en particulier en termes d'accessibilité (Cf. paragraphe précédent sur les pistes), mais aussi avec l'implantation d'une citerne pour la défense incendie.

Conformément aux préconisations du SDIS, **une réserve artificielle de 120 m³** sera positionnée à l'intérieur de l'enceinte, mais utilisable depuis l'extérieur (poteau d'aspiration en bordure de la voie d'accès) et depuis l'intérieur depuis une **aire d'aspiration** de 32 m² et une prise d'eau conformes aux caractéristiques techniques du RD DECI de la Dordogne. Le Point d'Eau Incendie (PEI) et son aire d'aspiration seront situés à une distance minimale de 8 mètres de tout bâtiment, installation technique, élément de végétation (haie, arbre) ou combustible divers.

La citerne sera implantée à l'entrée Sud du site.

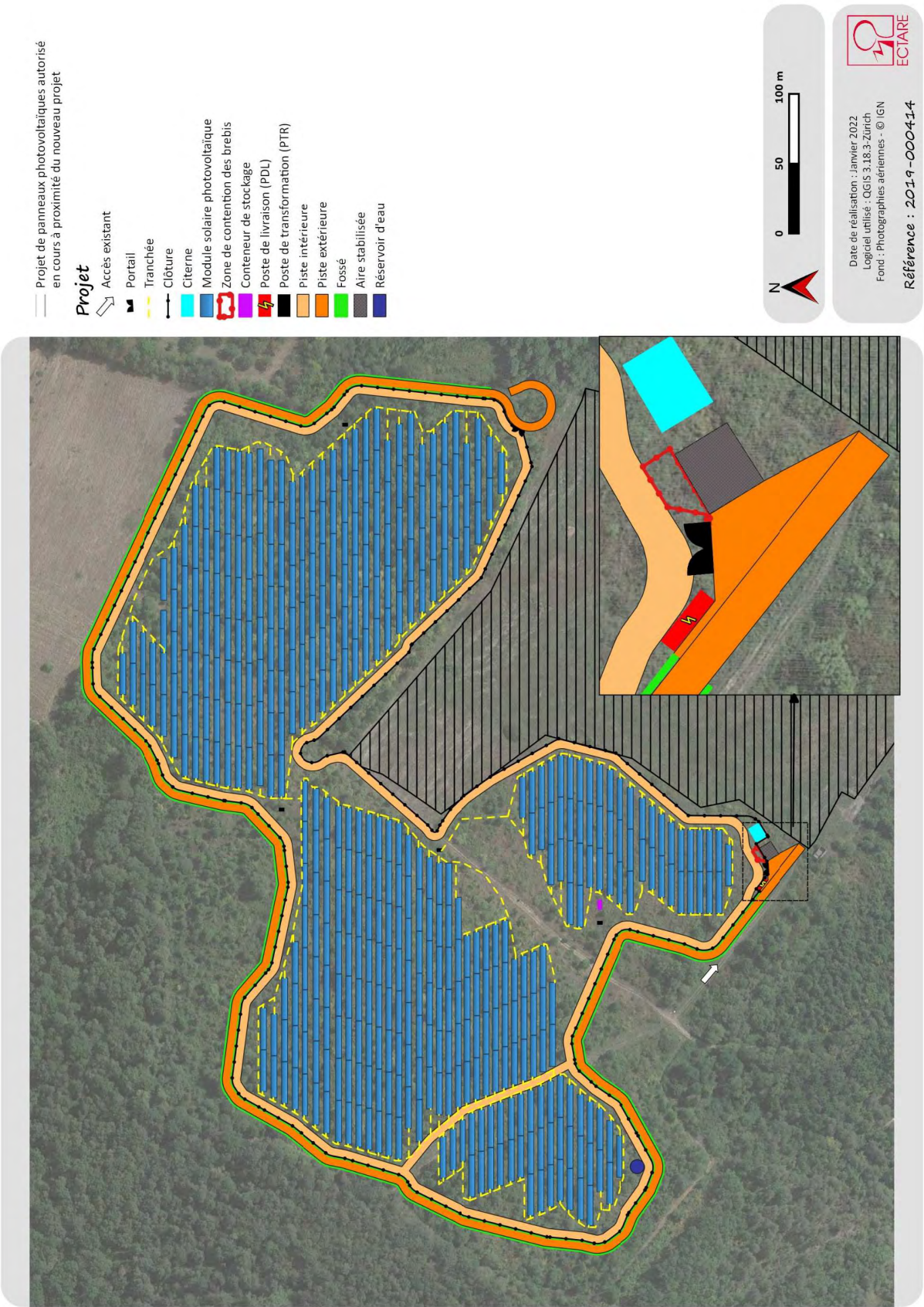
Une bande sera maintenue sans arbres et débroussaillée sur 8 mètres entre la clôture et le massif forestier, et une bande de 5 mètres sera également entretenue débroussaillée entre la piste interne et les premières structures photovoltaïques.

2.3.2 Éclairage du site

Le projet ne nécessitera pas d'éclairage. Seuls les locaux techniques seront éclairés et uniquement lors des interventions de maintenance.

2.4 SYNTHESE

Parc photovoltaïque du « Le Maine Castang » : principales caractéristiques			
Surface clôturée	14,5 ha	Nombre de locaux	6
Surface augmentée des éléments extérieur à la clôture	15,9 ha	Surface des locaux techniques	68,50 m ²
Nombre de panneaux	22 978	Longueur de la clôture	2 300 m
Nombre de pieux	7 072	Voirie Interne	2 390 m
Surface totale des panneaux	58 825 m ²	Voie d'accès	Déjà aménagée
Puissance Installée	12 MWc		



Les principaux éléments du projet (source : BayWa r.e.)

B. INCIDENCES DU PROJET SUR LE DOCUMENT D'URBANISME S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE DE BASSILLAC-ET-AUBEROCHÉ

1. L'organisation du zonage

L'examen du Plan de Zonage du PLUI-HD en vigueur (plan 5.45 - secteur 1) montre que **les terrains concernés par le projet solaire au lieu-dit « Le Maine Castang » à Bassillac-et-Auberoche sont couverts par la zone naturelle N** couvrant les coteaux surplombant la vallée du Manoire.

Ils sont également mitoyens d'un secteur Npv appartenant à la zone N, au Sud-Est, et de la zone agricole A, au Nord. Ils sont enfin proches du secteur Np couvrant une partie des versant de la vallée du Manoire et la vallée elle-même.

Concernant la zone N, le rapport de présentation du dossier de PLUI-HD indique que :

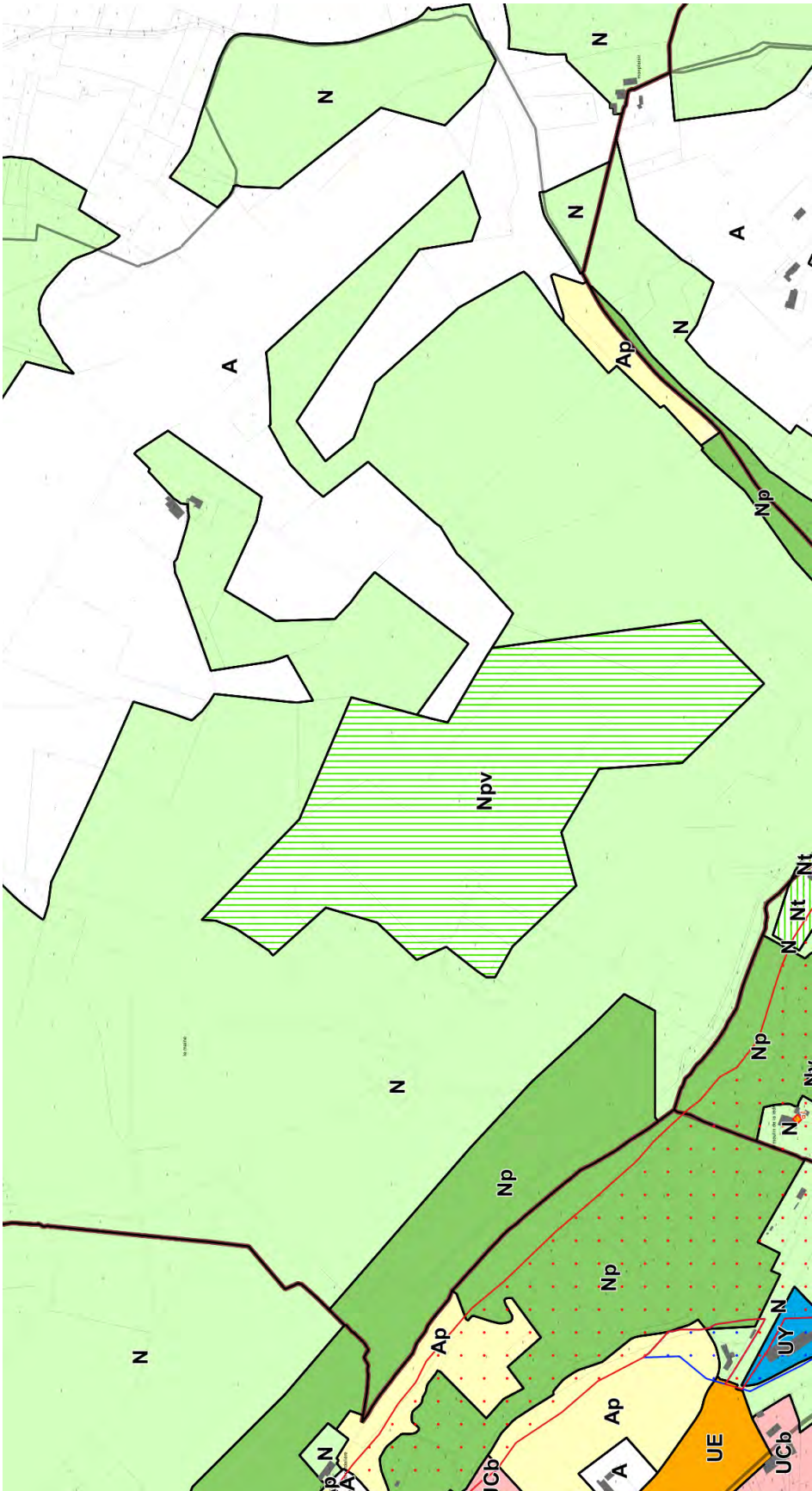
« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière "zones N", les secteurs équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Cette zone englobe des terrains généralement non équipés, qui constituent des milieux naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité de leurs paysages pour préserver l'intérêt des sites de la commune, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ».

Pour ce qui est du **secteur Npv**, le même rapport de présentation précise que celui-ci **« correspondant au périmètre d'installation d'une centrale photovoltaïque existante ou projetée »**. Il s'agit donc, très précisément, **du zonage à même d'accueillir le projet faisant l'objet du présent dossier**.

La zone A, est, pour sa part, destinée *« à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique les terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Cette zone comprend l'ensemble des terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agricole des terres. Elle est strictement réservée aux activités agricoles et aux constructions nécessaires à cet usage »*.

Enfin, le **secteur Np** *« correspond aux espaces naturels où les nouvelles constructions sont interdites pour des raisons paysagères et/ou écologiques »*.



Extrait du plan de zonage du PLUI-HD en vigueur (plan 5.24 - secteur 1)

2. Les dispositions du règlement

On rappellera ici les **principales dispositions réglementaires de la zone naturelle N** (du secteur 1 du PLUI-HD) qui couvre les terrains concernés par la modification.

C'est le premier chapitre du règlement de la zone « *destination des constructions et usages des sols* » et ses deux articles « *1 - usages, affectations des sols et activités interdites dans la zone* » et « *2 - usages, affectations des sols et activités soumises à des conditions particulières* » qui définissent les opérations autorisées dans la zone.

Conformément à la vocation de la zone, les possibilités d'occupation du sol y sont très réduites et très encadrées.

L'article 1 stipulant que sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol soumises à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'urbanisme à l'exception de celles visées à l'article 2, c'est bien à cet article qu'il faut se référer.

Concernant **la zone N proprement dite**, celui-ci ne mentionne pas les constructions ou installations de production d'énergie renouvelable au sol, parmi lesquels le Code de l'urbanisme range les constructions envisagées par le projet. Seules les installations photovoltaïques en toiture sont admises.

En tout état de cause, la quasi-totalité des composantes du projet sont dans l'état actuel du dossier de PLUI-HD interdites dans la zone N proprement dite.

Par contre, la lecture de même article montre que sont définis au sein de la zone **différents secteurs qui autorisent pour tout ou partie les constructions envisagées. Un d'entre eux apparaît plus particulièrement adaptés aux caractéristiques du projet** :

- **Le secteur Npv** (page 227 – Règlement du secteur 2), où :
« *seules les constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'une centrale photovoltaïque sont autorisées.* »

En conclusion, sans aller plus loin dans l'analyse du règlement, **pour autoriser le projet, son emprise demande donc à être extraite de la zone naturelle proprement dite pour être pris en charge par le secteur existant dans la zone le mieux adapté à la nature de l'opération sans remettre en cause, toutefois, le caractère naturel du site et de ses abords. En tout état de cause, le secteur à retenir sera le secteur Npv dont on a vu qu'il était déjà mitoyen du site de projet.**

Quoi qu'il en soit, pour faire suite à une observation de la MRAe, on soulignera que le règlement n'autorise exclusivement que les installations **nécessaires** au fonctionnement d'une centrale photovoltaïque, excluant de fait toute autre construction ou installation accompagnant ce type de projet telles que les installations agricoles prévues par le Maître d'Ouvrage. En l'état actuel de la rédaction, celles-ci ne seraient donc pas autorisées. **Il convient donc de modifier celle-ci.**

3. Les dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La lecture des trois axes structurants du projet de territoire ¹ portés par le PADD du PLUI-HD en vigueur montre que **l'un d'entre eux évoque nommément le projet porté par la présente modification simplifiée.**

¹ - 1^{er} axe : conforter le rôle de pôle d'équilibre structurant régional.

- 2^{ème} axe : structurer le grand périgieux de façon cohérente et interdépendante pour un développement équilibré du territoire.

- 3^{ème} axe : maîtriser et intégrer le développement.

Il s'agit du troisième axe : « *maîtriser et intégrer le développement* », dans son chapitre 4 : « *intégrer le Grand Périgueux dans l'objectif de transition énergétique* », volet A « *l'accélérer la production d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale* ».

Celle-ci exprime en effet la volonté communautaire de :

« définir une politique commune et partagée sur les énergies renouvelables, qui trouvera des réponses adaptées tant réglementaires qu'opérationnelles, et aussi bien dans les futures zones à urbaniser que dans le tissu existant (exemple : requalification urbaine).

[...]

Plusieurs sites bénéficient d'un ciblage pour contribuer à la fourniture en énergie du territoire : La Chapelle-Gonaguet, Eyliac / Milhac-d'Auberoche, Saint-Antoine-d'Auberoche notamment. »

Outre qu'il vise expressément la centrale photovoltaïque en cours de réalisation en mitoyenneté du site de projet objet du présent dossier, ce dernier s'inscrit donc parfaitement dans les objectifs du projet de territoire porté par le PLUI-HD du Grand Périgueux.

4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le site de projet n'est concerné par aucune orientation d'aménagement et de programmation.

5. Les Servitudes d'Utilité Publique et autres contraintes réglementaires

Le site de projet n'est concerné par aucune servitudes d'utilité publique¹.

C. PRESENTATION DU REMANIEMENT DU DOSSIER

Ce chapitre définit les différentes mesures qui vont permettre d'adapter les dispositions du PLUI-HD en vigueur de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux au contenu du projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Maine Castang » sur la commune Bassillac-et-Auberoche.

L'accueil de cette activité dans le document d'urbanisme passe par :

- Une évolution du plan de zonage par l'extension du secteur « Npv » de la zone naturelle N, spécifiquement dédié au périmètre du parc photovoltaïque, existant d'ores et déjà au Sud-Est du site de projet, et pour y inclure également les protections au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme des secteurs de sensibilité écologique.

¹ Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics, (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires du droit d'occuper ou d'utiliser le sol.
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.
- Soit à imposer certaines obligations de faire aux propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

- Une évolution du tome 3 du rapport de présentation (p. 265 et suivantes) pour actualiser le tableau des surfaces des zones afin de tenir compte des évolutions du règlement graphique.
- Une adaptation du règlement écrit afin d'y autoriser explicitement la co-activité agricole et les constructions et installations qui y sont strictement liées.

Les autres pièces n'appellent pas d'évolution.

1. Les évolutions du plan de zonage

1.1. LES EVOLUTIONS DU PLAN DE ZONAGE PROPREMENT DIT

Pour autoriser les évolutions envisagées par le projet, que n'autorise pas la zone N, les emprises du futur parc photovoltaïque sont reclassées au sein du secteur « Npv » dont on a vu qu'il était spécifiquement dédié à ce type d'opération en agrandissant le secteur « Npv » existant déjà au Sud-Est du site de projet.

Le tableau ci-après montre les différentes parcelles concernées¹ :

Numéro de parcelle	Usage par le projet	Superficie retenue (en m ²)
166 D 438	en partie	19 294
166 D 461	en totalité	4 726
166 D 465	en partie	128
166 D 466	en totalité	1 382
166 D 467	en partie	7 263
166 D 468	en partie	8 434
166 D 470	en totalité	1 066
166 D 471	en partie	806
166 D 472	en partie	21 490
166 D 473	en partie	37 202
166 D 474	en partie	422
166 D 475	en partie	367
166 D 778	en partie	55 578
166 D 781	en totalité	9 052
Superficie totale du secteur		167 210 m ²

Au total, l'extension du secteur « Npv » au lieu-dit « Le Maine Castang » sur la commune Bassillac-et-Auberoche, en tenant compte des chemins non cadastrés qui traversent l'emprise, couvre une superficie de 17,08 hectares qui sera retirée de la superficie de la zone N proprement dite.

¹ Nota : le découpage parcellaire indiqué ici correspond à celui figurant sur le plan de zonage en vigueur. Depuis lors un nouveau découpage parcellaire a été réalisé pour tenir compte des emprises de projet photovoltaïque en cours de réalisation (Cf. page 22 du présent document).



Extrait du plan de zonage du PLUI-HD mis en compatibilité (plan 5.24 - secteur 1)

On notera que cette superficie est un peu supérieure à la surface totale du projet (15,9 ha) car son périmètre cherche à s'appuyer au mieux sur les limites parcellaires et vise à accorder une certaine souplesse pour répondre aux éventuels impondérables lors de la réalisation du projet.

Sachant que la superficie de l'actuel secteur Npv est de 13,93 ha, **l'emprise totale du secteur Npv au lieu-dit « Le Maine Castang » est désormais de 31,02 ha.**

En termes d'évolution de la superficie des différentes zones du PLUI-HD en vigueur, on retiendra que :

- La superficie de chaque grande catégorie de zone n'évolue pas.
- C'est au sein de la zone naturelle N que sont redistribuées les surfaces avec l'extension du secteur Npv, mais au total la superficie de la zone N et de ses secteurs reste stable.

On peut donc affirmer que ces évolutions restent limitées à l'échelle de la commune, et plus encore du territoire couvert par le PLUI-HD, n'affectant pas l'équilibre du zonage du PLUI-HD.

On trouvera, ci-après, la comparaison du tableau de synthèse des superficies du PLUI-HD figurant dans le rapport de présentation du PLUI-HD en vigueur avec celui mis à jour en tenant compte de ces évolutions de zonage engendrées par la mise en compatibilité.

1.2. LES EVOLUTIONS DES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

Afin d'encadrer aussi précisément que possible l'aménagement du site, et conformément à la demande de l'Autorité Environnementale, en ayant en ligne de mire le respect des sites de sensibilité écologique au sein du parc, une évolution est apportée aux prescriptions graphiques du plan de zonage.

Il s'agit de protéger les stations de Lotier grêle et la zone humide ponctuelle à joncs recensées au sein de l'emprise du projet par la mise en place d'une trame spécifique sur le plan de zonage du PLUI-HD **au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme¹** (protection pour motif de protection écologique). **Cette mesure viendra garantir la préservation de ces espaces en interdisant toute construction nouvelle, ainsi que tout aménagement ou mouvement de terrain qui auraient pour effet de détruire ces sites sensibles.**



Leur superficie totale est de 4 910 m², soit 3% de l'extension du secteur Npv.

¹ « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Zone	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Total général
UA	2,54	126,40	39,25	168,19
UAa	9,43			9,43
UAaP	217,50			217,50
UAb	15,17			15,17
UAg	6,24			6,24
UAh	64,46			64,46
UAp	3,63			3,63
UB	722,44	133,26	206,77	1062,47
UBa	308,35			308,35
UBaP	224,10			224,10
UBb	6,09			6,09
UBc	37,06			37,06
UC		1150,72	1,47	1152,19
UCaP	42,88			42,88
UCb	1767,80			1767,80
UD	140,20	8,00		148,20
UE	264,27	115,14	10,57	389,98
UM	69,55			69,55
UMaP	216,35			216,35
UM+	16,22			16,22
UT	36,32	36,99	19,87	93,18
UTe	4,40			4,40
UX			13,84	13,84
UY	521,72	117,24		638,96
UY+	124,35			124,35
UYca		8,15		8,15
Zones urbaines	4821,07	1695,90	291,77	6808,74
1AUet	6,00			6,00
1AUh	186,50	117,08	24,30	327,88
1AUm	69,90	14,15	3,16	87,21
1AUx		6,61	1,17	7,78
1AUy	40,91	9,02		49,93
1AUzac	27,80			27,80
1AUzac+	20,23			20,23
Zones à urbaniser à court terme	351,34	146,86	28,63	526,83
2AU	131,58	62,35	13,53	207,46
2AUe		2,42		2,42
2AUt	2,10			2,10
2AUy	38,04	38,04	3,90	79,98
2AUzac	32,73			32,73
Zones à urbaniser à long terme	204,45	102,81	17,43	324,69
A	7951,33	14200,15	9130,76	31282,24
Ace	11,94	14,65	12,58	39,17
Ae		0,30		0,30
Ah	1,70	7,44	4,14	13,28
Ap	584,40	1507,15	873,67	2965,22
Ax	1,21		2,04	3,25
Ay	2,32	4,65		6,97
Zones agricoles	8552,90	15734,34	10023,19	34310,43
N	16304,05	20842,72	12400,39	49547,16
Nca		74,60		74,60
Ne	59,81	69,29	10,70	139,80
Ngv	5,72			5,72
Nh	139,19	77,05	33,00	249,24
Nj	2,54		0,57	3,11
NL	172,57	205,89	28,22	406,68
Np	1818,53	6550,04	843,56	9212,13
Npv	86,10	33,58	6,93	126,61
Nt	13,98	48,90	19,10	81,98
Nx	1,63		4,72	6,35
Ny	5,96	6,62		12,58
Nzac	12,81			12,81
Zones naturelles	18622,89	27908,69	13347,19	59878,77
Total général	32552,65	45588,60	23708,21	101849,46

Tableau des surfaces des zones du PLUI-HD en vigueur

Zone	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Total général
UA	2,54	126,40	39,25	168,19
UAa	9,43			9,43
UAaP	217,50			217,50
UAb	15,17			15,17
UAg	6,24			6,24
UAh	64,46			64,46
UAp	3,63			3,63
UB	722,44	133,26	206,77	1062,47
UBa	308,35			308,35
UBaP	224,10			224,10
UBb	6,09			6,09
UBc	37,06			37,06
UC		1150,72	1,47	1152,19
UCaP	42,88			42,88
UCb	1767,80			1767,80
UD	140,20	8,00		148,20
UE	264,27	115,14	10,57	389,98
UM	69,55			69,55
UMaP	216,35			216,35
UM+	16,22			16,22
UT	36,32	36,99	19,87	93,18
UTe	4,40			4,40
UX			13,84	13,84
UY	521,72	117,24		638,96
UY+	124,35			124,35
UYca		8,15		8,15
Zones urbaines	4821,07	1695,90	291,77	6808,74
1AUet	6,00			6,00
1AUh	186,50	117,08	24,30	327,88
1AUm	69,90	14,15	3,16	87,21
1AUx		6,61	1,17	7,78
1AUy	40,91	9,02		49,93
1AUzac	27,80			27,80
1AUzac+	20,23			20,23
Zones à urbaniser à court terme	351,34	146,86	28,63	526,83
2AU	131,58	62,35	13,53	207,46
2AUe		2,42		2,42
2AUt	2,10			2,10
2AUy	38,04	38,04	3,90	79,98
2AUzac	32,73			32,73
Zones à urbaniser à long terme	204,45	102,81	17,43	324,69
A	7951,33	14200,15	9130,76	31282,24
Ace	11,94	14,65	12,58	39,17
Ae		0,30		0,30
Ah	1,70	7,44	4,14	13,28
Ap	584,40	1507,15	873,67	2965,22
Ax	1,21		2,04	3,25
Ay	2,32	4,65		6,97
Zones agricoles	8552,90	15734,34	10023,19	34310,43
N	16286,97	20842,72	12400,39	49530,08
Nca		74,60		74,60
Ne	59,81	69,29	10,70	139,80
Ngv	5,72			5,72
Nh	139,19	77,05	33,00	249,24
Nj	2,54		0,57	3,11
NL	172,57	205,89	28,22	406,68
Np	1818,53	6550,04	843,56	9212,13
Npv	103,18	33,58	6,93	143,69
Nt	13,98	48,90	19,10	81,98
Nx	1,63		4,72	6,35
Ny	5,96	6,62		12,58
Nzac	12,81			12,81
Zones naturelles	18622,89	27908,69	13347,19	59878,77
Total général	32552,65	45588,60	23708,21	101849,46

Tableau des surfaces des zones du PLUI-HD mis en compatibilité

2. Les évolutions du règlement écrit

Les évolutions apportées au règlement auront pour objet de préciser la vocation du secteur Npv et de proposer les dispositions spécifiques qui vont s'y appliquer pour autoriser le projet justifiant la mise en compatibilité du PLUi-HD.

Au vu du contenu de ce projet, qui possède une dimension de mise en valeur agricole, l'Autorité Environnementale recommande de compléter le règlement écrit du PLUi-HD afin d'autoriser expressément dans le secteur Npv l'activité agricole en accompagnement d'un parc solaire photovoltaïque.

On a vu, en effet, dans l'analyse du règlement en vigueur que son libellé actuel interdit dans les faits toute construction ou tout aménagement qui ne serait pas nécessaire au fonctionnement d'une centrale photovoltaïque. Aujourd'hui, le mouvement de fond de l'« agrivoltaïsme »¹ impose de reconsidérer cette obligation trop étroite afin de permettre dans le cas présent les constructions et aménagements prévus par le Maître d'Ouvrage pour la co-activité agricole envisagée sur le site.

Il est donc nécessaire de modifier le règlement du secteur Npv, dans le règlement du secteur 1 du PLUi-HD du Grand Périgueux, afin d'y autoriser explicitement la co-activité agricole et les constructions et installations qui y sont strictement liées.

Compte tenu de l'organisation du règlement de la zone N du secteur 1 du PLUi-HD, les dispositions spécifiques au secteur Npv n'apparaissent qu'en un seul endroit : dans le paragraphe B. « Conditions particulières relatives à la destination des constructions » du volet 2. « Usages, affectations des sols et activités soumises à des conditions particulières » au chapitre N-17-1. « Destination des constructions et usages des sols ».

C'est donc ce texte qu'il convient de compléter pour faire mention des nouvelles occupations du sol autorisées au sein du secteur Npv. Il s'agit, bien entendu, d'encadrer strictement celles-ci pour permettre une gestion harmonieuse des deux activités (texte rajouté en rouge) :

- **En secteur Npv** : seules les constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'une centrale photovoltaïque **ainsi qu'à une co-activité agricole** sont autorisées.

¹ « Une installation photovoltaïque peut être qualifiée d'agrivoltaïque lorsque ses modules photovoltaïques sont situés sur une même surface de parcelle qu'une production agricole et qu'ils l'influencent en lui apportant directement, ou un service d'adaptation au changement climatique, ou un service d'accès à une protection contre les aléas, ou un service d'amélioration du bien-être animal ou un service agronomique pour les besoins des cultures, et ce, sans induire ni dégradation importante de la production agricole quantitative et qualitative, ni diminution des revenus issus de la productions agricole » : définition de l'Agence de la transition écologique (ADEME).

D. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

1. Objectifs de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité, contenu et articulation avec les autres documents d'urbanisme

1.1 OBJECTIFS ET CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a pour objectif d'identifier les incidences notables sur l'environnement que la mise en œuvre des évolutions apportées au document d'urbanisme est susceptible d'engendrer. **Ainsi, l'objet de cette évaluation environnementale est d'abord celle de l'évolution du droit des sols visant à permettre l'accueil du projet photovoltaïque au sol au travers des adaptations apportées au zonage.**

Elle ne concerne donc pas le contenu du projet lui-même, porté par le dossier de déclaration de projet qui fait l'objet d'un volet spécifique d'incidences et mesures.

D'autre part, dans le respect des principes édictés par les articles L.104-4 et L.104-5 du code de l'urbanisme, **cette évaluation doit être adaptée et proportionnée au contenu même de la mise en compatibilité.** Son contenu abordera donc les points suivants :

- La description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels la procédure doit être compatible ou doit prendre en considération.
- L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre de la mise en compatibilité sur l'environnement et l'exposé des conséquences éventuelles de celle-ci sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que les zones Natura 2000.
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité sur l'environnement.

Soulignons que **la mise en place demandée d'indicateurs de suivi n'apparaît pas pertinente dans le cadre de l'évaluation environnementale d'une procédure de mise en compatibilité**, qui est par définition une procédure ponctuelle d'évolution du document d'urbanisme, visant à permettre l'implantation pérenne d'une urbanisation.

1.2 ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, PROGRAMMES ET SCHEMAS

1.2.1 La compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de l'Isle en Périgord

Rappelons que le Schéma de COhérence Territoriale (SCoT) du Pays de l'Isle en Périgord est en cours d'élaboration et n'est donc pas opposable.

Son périmètre a été défini par arrêté préfectoral le 25 mars 2015. Il couvre 93 communes pour près de 148 735 habitants (au 1er janvier 2017).

Le syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord a prescrit par délibération du 25 mars 2015 l'élaboration du SCoT et ses modalités de concertation.

Les objectifs poursuivis dans l'élaboration du SCoT exprimés dans le projet de PADD s'articulent autour de quatre axes :

- Axe 1 : Placer l'économie et l'emploi au cœur de l'attractivité et du développement durable du territoire.
- Axe 2 : Faire de l'armature un support de la vitalité du territoire.
- Axe 3 : Faire de la qualité urbaine et paysagère le socle du cadre de vie.
- Axe 4 : Inscrire le territoire dans la transition énergétique et écologique.

Le projet de création du parc photovoltaïque au sol de Bassillac-et-Auberoche s'avère bien sûr compatible avec le quatrième et dernier objectif et l'une de ses modalités de mise en œuvre : « développer les énergies renouvelables » au regard de la nature même du projet.

Il respecte également le quatrième axe dans sa dernière modalité de mise en œuvre : « *préserver les équilibres environnementaux et valoriser durablement les ressources naturelles* :

- *Promouvoir une agriculture de proximité respectueuse des ressources naturelles.*
- *Préserver et restaurer la Trame Verte et Bleue ».*

Ainsi l'évolution de zonage autorisant le projet respecte le PADD du SCoT arrêté le 22 mars 2021. Vis-à-vis des orientations du DOO, l'évolution de zonage proposée vise à permettre l'accueil d'un projet s'inscrivant parfaitement dans l'objectif n°3 « *développer les énergies renouvelables* » et les prescriptions associées :

- P4.59 : « Couvrir 30% des consommations par les énergies renouvelables. Les surfaces dédiées à l'exploitation de l'énergie solaire et éolienne ne sont pas à déduire du potentiel constructible des EPCI ».
- P4.60 : « *Développer à l'échelle des PLU(i) une stratégie énergétique précisant le mix énergétique* ».
- P4.62 : « Privilégier le déploiement de l'énergie solaire photovoltaïque sur les surfaces de toitures et par le biais d'ombrières au droit des parkings ; au sol au droit de terrains artificialisés ou pollués, de terrains à faible valeur agronomique ou forestière. Dans le dernier cas d'implantation au droit de terrains agricoles, coupler le déploiement avec une activité agricole ou d'élevage sur site, sans obligation d'activité agricole ou d'élevage sur site, sous les installations photovoltaïques. »

1.2.2 La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne pour les années 2022 à 2027 a été adopté en séance plénière du comité de bassin Adour-Garonne le 10 mars 2022.

Il fixe les grandes priorités, appelées « orientations fondamentales », de gestion équilibrée de la ressource en eau. Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'objectif 2027 est d'atteindre un bon état de qualité de 70% des cours d'eau du bassin. L'enjeu est notamment de concilier durablement protection de l'environnement et développement d'activités économiques face aux effets prévisibles des évolutions du climat, de la démographie ou encore de l'énergie. Le programme de mesures (PDM) associé à ce SDAGE couvre le sous-bassin « Isle aval » appartenant à la commission territoriale « Dordogne ».

Les enjeux sur cette zone sont :

- Préserver les têtes de bassins-versants en vue de faciliter une gestion équilibrée des ressources sur le bassin.
- Préserver et réhabiliter les fonctionnalités des milieux aquatiques (mitigation de l'impact des barrages).
- Réduire les pollutions diffuses, en particulier d'origine agricole ou sylvicole et traiter les pollutions ponctuelles d'origine individuelle ou collective.
- Gérer la ressource en eau dans une optique de satisfaction des usages prioritaires (eau potable) et économiques (loisirs nautiques).
- Restaurer les populations de poissons migrateurs.

L'évolution de zonage autorisant le projet fera évoluer à la marge les impacts du zonage en vigueur sur le fonctionnement hydrologique du secteur et la qualité de l'eau. S'il entraîne la création de surfaces imperméabilisées nouvelles très limitées (représentant un total de 281 m² liés aux postes électriques, conteneur de stockage, citerne de récupération des eaux et réserve incendie), le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines est avant tout limité par le fait que les panneaux photovoltaïques ne contiennent aucun fluide potentiellement polluant. L'entretien des terrains se fera par pâturage d'ovins et par fauchage mécanique en complément, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du parc et ses abords. Les risques de pollutions seront uniquement liés à d'éventuels accidents, maîtrisés par la mise en place de mesures de maîtrise du risque de pollution. L'impact résiduel limité sur les zones humides délimitées selon le critère pédologique (600 m²) sera quant à lui compensé in situ. Enfin, le projet ne générera aucun rejet d'eaux usées ni prélèvement d'eau.

1.2.3 La compatibilité avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le projet est concerné par le SAGE « Isle Dronne » approuvé le 2 août 2021 par arrêté inter-préfectoral.

Le périmètre du SAGE « Isle Dronne » s'étend sur 6 départements, près de 500 communes, toutes en région Nouvelle-Aquitaine. Sa superficie est de 7 500 km² et il accueille près de 350 000 habitants.

Le SAGE est un document-outil qui sert à planifier la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et représente une déclinaison locale du SDAGE par bassins versants. La structure porteuse de ce projet est l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR).

Le diagnostic du bassin a été validé le 21 novembre 2016, les tendances et scénarios tendanciels adoptés en 2017.

Sur les bases de ces éléments, la CLE a validé les six enjeux globaux suivants pour le SAGE Isle Dronne :

- Maintenir ou améliorer la qualité de l'eau pour préserver et maintenir les milieux et les usages.
- Partager la ressource entre les usages.
- Préserver et reconquérir les rivières et les milieux humides.
- Réduire le risque inondation.
- Améliorer la connaissance.
- Coordonner, sensibiliser et valoriser.

Pour les mêmes raisons que pour le SDAGE, l'évolution de zonage autorisant le projet sera compatible avec les objectifs prioritaires du SAGE « Isle Dronne ».

1.2.1 La compatibilité avec les Plans de Prévention des Risques applicables sur la commune de Bassillac-et-Auberoche

La commune de Bassillac-et-Auberoche est directement concernée par l'application de plusieurs plans de prévention des risques, à savoir :

- Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Agglomération de Périgueux approuvé le 6 février 2018.
- Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Isle Amont et Avezère approuvé le 27 décembre 2016.
- Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Manoire approuvé le 27 décembre 2016.

L'évolution de zonage générée par la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Grand Périgueux se positionne à l'écart des zones réglementées par ces deux PPRI.

1.2.2 La compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Concernant la production photovoltaïque, c'est l'objectif stratégique 2.3 : « Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain » qui donne les principes de la politique régionale à l'horizon 2050, plus précisément déclinée par l'objectif 51 : « Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable ». Au vu des enjeux climatiques, ces objectifs relèvent incontestablement de l'intérêt général.

L'objectif 51 fixe notamment un objectif de production photovoltaïque, toutes origines confondues, de 9 700 GW en 2030 et 14 300 GW en 2050. **C'est dans cet effort ambitieux que s'inscrit le projet de Bassillac-et-Auberoche.**

Enfin, concernant plus précisément, la nature des projets, une des règles du SRADDET définit leur recevabilité au regard des enjeux environnementaux et de l'intérêt général. C'est la règle RG30 « Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces ». Elle dispose ainsi que :

« Afin de limiter l'atteinte aux espaces naturels, forestiers et aux espaces agricoles à fort potentiel agronomique et sans écarter les unités agri-voltaïques, l'accueil des activités nécessaires à l'essor de l'énergie photovoltaïque doit être privilégié dans les espaces déjà artificialisés bâtis et non bâtis.

[...]

Il est recommandé que les documents de planification SCoT prescrivent cette règle en définissant les secteurs opportuns et que les documents d'urbanisme la transposent en cartographiant les espaces et en précisant les modalités techniques et architecturales de mise en œuvre. »

Le projet de parc photovoltaïque de Bassillac-et-Auberoche s'intègre parfaitement dans les objectifs de la politique régionale en matière d'énergie renouvelable et de production photovoltaïque. L'imperméabilisation générée sera très limitée. Le site retenu se positionne sur un ancien verger laissé en friche depuis plus de vingt ans et le projet s'avère totalement réversible à l'issue de l'exploitation du parc. De plus le projet permet le développement d'une double activité sur le site : production d'énergie renouvelable et activité agricole (élevage ovin).

Il est, de plus compatible avec les règles du SRADDET, ainsi que la présente mise en compatibilité du PLUi puisqu'elle aura pour effet de définir un « secteur opportun à l'énergie photovoltaïque ».

1.2.3 La compatibilité avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de Nouvelle-Aquitaine

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau électrique des Énergies Renouvelables (S3REnR), constitue un document de planification qui vise à prendre en compte les enjeux de développement des filières d'énergies renouvelables en cohérence avec la dynamique régionale. Il est conjointement porté par RTE, ENEDIS, GEREDIS (Deux-Sèvres) et SRD Énergies (Vienne).

Le S3REnR Nouvelle-Aquitaine révisé vise à répondre à un double objectif. Le premier consiste en la création de 13,6 GW de capacités de raccordement conformément aux ambitions retenues par l'État, le second est d'engager une volonté de co-construction avec l'ensemble des acteurs du territoire. La quote-part régionale instaurée, approuvée le 5 février 2021, s'élève désormais à 77,48 k€/MW.

La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Grand Périgueux vise à permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance avoisinant 12 MWc et permettant in fine d'accroître la production locale d'énergie renouvelable.

En raison de la nature même du projet visé, la procédure est compatible avec le S3REnR Nouvelle-Aquitaine.

2. Les incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et les mesures

L'analyse des effets notables de la mise en compatibilité du PLUi du Grand Périgueux s'appuie sur l'analyse de l'état initial de l'environnement, diagnostic préalable exposé dans la Notice de présentation du projet d'intérêt général.

Elle est abordée suivant l'ensemble des thématiques environnementales examinées, par grands groupes :

- Le cadre physique.
- Le milieu naturel.
- Les risques, les pollutions et les nuisances.
- Le patrimoine paysager et bâti.
- L'occupation du sol et l'organisation du territoire.

2.1 LE CADRE PHYSIQUE

2.1.1 Topographie

a) Impacts

Au regard de la nature du site, les interventions sur la topographie seront minimales, limitées à quelques opérations de nivellement nécessaires notamment liées à l'arrachage des arbres et fourrés de l'ancien verger ou au niveau de tranchées, pistes et fossés créés. **Ainsi, aucune modification majeure de la topographie n'aura lieu, le projet épousera globalement la forme du terrain existant.**

b) Mesures

Au vu de l'absence d'impacts significatifs sur la topographie, **aucune mesure n'est à envisager.**

2.1.2 Géologie et pédologie

a) Impacts

Le projet autorisé par la mise en compatibilité **n'aura pas d'effet significatif sur le sol et le sous-sol, aucune perturbation des couches géologiques n'est à prévoir.** En effet, rappelons que le projet n'entraînera que des travaux de terrassement de faible envergure.

b) Mesures

En l'absence d'impact sur la géologie et la pédologie, **aucune mesure n'est à envisager.**

2.1.3 Hydrographie et qualité des eaux

a) Impacts

Les nouvelles dispositions introduites par la présente mise en compatibilité dans le PLUi à la faveur de la création d'un nouveau secteur Npv ne fixent aucune contrainte en matière d'emprise. Cela autorise donc a priori sur le site des emprises imperméabilisées importantes qui pourraient avoir une incidence sur le régime local des eaux superficielles et souterraines, notamment par l'augmentation du coefficient de ruissellement des eaux de pluie du site.

Rappelons toutefois que le projet objet de la présente procédure met en place un ensemble de mesures dédiées : faible surface au sol des pieux et espacement permettant d'assurer le libre écoulement des eaux vers les exutoires actuels, placement en hauteur des modules photovoltaïques permettant le développement de la végétation sous les tables permettant de freiner les vitesses d'écoulement, mise en place de modules non jointés permettant à l'eau de s'écouler entre eux, ...).

Aussi l'impact est de ce fait très limité.

Par ailleurs, le projet mettra en œuvre toutes les dispositions prévues au paragraphe « eaux pluviales » de l'article N17-3 « les équipements et réseaux » du règlement d'urbanisme pour infiltrer, réguler ou traiter, suivant les cas, ces eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet, par des dispositifs adaptés.

Concernant l'eau potable et l'assainissement des eaux usées, aucun local pour le personnel n'étant prévu, le projet ne sera pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, sa consommation donc sera nulle et aucune charge polluante n'est à prévoir.

Enfin, le projet photovoltaïque se situe à l'écart de tout périmètre de protection lié à une quelconque station de pompage ou puits destiné à l'alimentation en eau potable.

b) Mesures

Les évolutions apportées au dossier de PLUi par la mise en compatibilité ne sont pas susceptibles d'aggraver significativement les impacts sur l'hydrographie et la qualité des eaux.

Toutefois, rappelons que la mise en place, conformément à l'article N17-3 du règlement, de « dispositifs adaptés » permettra l'écoulement naturel des eaux de ruissellement lors d'événements pluvieux.

De plus, conformément à l'article N17-3 du règlement, le traitement des accès doit participer à :

- La limitation de l'imperméabilisation des sols et au ralentissement des ruissellements des eaux pluviales.
- Maintenir la continuité des fossés ou des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement de la voie sur laquelle ils débouchent.

2.2 LE MILIEU NATUREL

2.2.1 Impacts

Rappelons en préambule que le site de projet ne s'avère directement concerné par la présence d'aucun zonage d'inventaire (ZNIEFF, ZICO, ...) ou de protection de patrimoine naturel (tels que les sites Natura 2000, protections foncières, ...). L'évolution de son occupation du sol permise par la mise en compatibilité n'aura donc pas d'impact particulier sur ces éléments.

Par ailleurs, la création du nouveau secteur Npv n'entraîne pas de changement de statut des terrains, déjà classés en zone naturelle. Toutefois, **l'impact évolue par rapport à l'état actuel du PLUi en vigueur dans la mesure où les dispositions réglementaires de la zone N stipulent : « la zone N est une zone inconstructible de manière générale. Exceptionnellement et ponctuellement, elle a vocation à accueillir des constructions nouvelles sous condition d'un caractère limité et adapté des opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec le caractère naturel de la zone et la préservation de l'environnement ».** Or, cela ne sera plus totalement le cas avec le nouveau secteur Npv, même si les occupations du sol autorisées sont très encadrées.

Les incidences de cette évolution restent très limitées, d'autant que **les nouvelles occupations du sol autorisées impliquent une très faible présence humaine (uniquement lors des quelques opérations de maintenance annuelles), entraînant un dérangement minime de la faune locale.**

Enfin, dernier point, le **caractère temporaire et réversible du projet** autorisé par le nouveau zonage est un autre aspect positif en raison de l'absence de perte définitive de biotope. Notons aussi que la perte de biotope en phase exploitation sera minime, étant donnée la nature des aménagements (panneaux solaires montés sur structures porteuses avec faible recouvrement au sol).

2.2.2 Mesures

Compte tenu de la nature des constructions et installations autorisées dans le nouveau secteur Npv, les impacts engendrés sur le milieu naturel par la mise en compatibilité du PLUi restent limités. **Aucune mesure spécifique n'est requise.**

2.3 LES RISQUES, LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

2.3.1 Impacts

Les risques naturels et technologiques, les pollutions et les nuisances recensés sur le site et ses abords sont relativement peu nombreux.

Rappelons, qu'au titre des risques naturels, celui-ci est confronté au risque « tempête », « mouvements de terrain » et au risque « incendie » lié à la proximité de boisements.

2.3.2 Mesures

Rappelons que, compte tenu de leur nature, l'exposition des installations au risque incendie est faible, ce qui a été confirmé par les expertises du SDIS de la Dordogne. Quoi qu'il en soit, celui-ci a émis une liste de dispositions à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion du projet lui-même. Elles seront appliquées. Aussi, pour ce qui est de la mise en compatibilité du PLUi, il n'est pas apparu nécessaire d'imposer des prescriptions particulières dans ce domaine.

Pour le risque tempête, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, les installations devront respecter le cadre réglementaire en vigueur. Il n'est donc pas nécessaire que le PLUi évolue sur ce point.

2.4 LE PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER

2.4.1 L'organisation paysagère du site et de ses abords

a) Impacts

Malgré la topographie, le confinement visuel du site fait que les enjeux paysagers y sont inexistant. L'escarpement du relief, l'isolement du site et la forte couverture forestière favorisent, dans ces conditions, un accueil favorable du projet du point de vue paysager.

b) Mesures

En l'absence d'impact sur le paysage, **aucune mesure n'est à envisager.**

2.4.2 Le patrimoine historique et archéologique

a) Impacts

Le site est implanté en dehors de tout périmètre de protection de bâtiments inscrits ou classés à l'inventaire des Monuments Historiques, et de tout site inscrit ou classé, vis-à-vis desquels il n'existe aucune covisibilité avec les terrains du projet.

Il en est de même pour les ensembles bâtis « à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural » identifiés par le PLUi au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme (le plus proche étant localisé au lieu-dit Ancien Moulin à environ 350 m à l'Ouest du site de projet).

Les impacts sur le patrimoine historique sont donc nuls.

De même, le site est éloigné de tous les secteurs archéologiques inventoriés sur le territoire intercommunal et le risque de découverte fortuite de vestiges archéologiques sera réduit dans la mesure où un diagnostic archéologique préalable sera réalisé en amont du démarrage des travaux.

Les impacts sur le patrimoine archéologique sont également très faibles.

b) Mesures

Aucune mesure n'est nécessaire pour la protection du patrimoine historique.

Concernant le **patrimoine archéologique**, dans le cas très peu probable de découverte archéologique fortuite intervenant au cours des travaux, le Service Régional de l'Archéologie sera alerté conformément à l'article L 531-14 du Code du Patrimoine.

Celui-ci pourra alors statuer sur la nécessité de réaliser des fouilles complémentaires au diagnostic préalable, afin d'évaluer l'importance des découvertes et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires afin de réduire les impacts sur le patrimoine archéologique.

2.5 LE MILIEU HUMAIN

2.5.1 Réseau viaire

a) Impacts

Compte tenu de la nature des occupations du sol admises dans le nouveau secteur Npv, la mise en comptabilité du PLUi n'induit aucune augmentation significative du trafic routier prévisible sur la voirie locale.

Les impacts sonore et d'émission de gaz à effets de serre, ainsi que le risque accidentogène lié à ce trafic potentiel seront donc nuls.

b) Mesures

En l'absence d'impact significatif, **aucune mesure n'est donc à retenir à ce titre.**

2.5.2 Réseaux divers

a) Impacts

Ici aussi, l'évolution du PLUi engendrée par la mise en comptabilité n'induit aucune sollicitation d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Les réseaux n'étant pas impactés, aucun renforcement ne sera nécessaire.

Quant au **raccordement au réseau électrique national**, il sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS. L'étude du raccordement ne sera réalisée qu'après obtention du permis de construire du parc photovoltaïque et détaillera alors le tracé et les solutions techniques envisagées, tout en sachant qu'il suivra préférentiellement le tracé de raccordement à venir pour le parc photovoltaïque en construction limitrophe.

D'autre part, le site n'est grevé par aucune servitude liée aux réseaux (servitudes I3 relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz et I4 relatives à l'établissement des canalisations électriques, notamment).

b) Mesures

Aucune mesure spécifique complémentaire n'apparaît nécessaire, l'impact de l'évolution du zonage étant correctement pris en charge par les réseaux existants.

3. Incidences de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUi sur les sites Natura 2000

3.1 CONTEXTE ADMINISTRATIF ET INSTITUTIONNEL

Rappelons que la commune de Bassillac-et-Auberoche n'accueille aucun site Natura 2000 sur son territoire. Le plus proche, à savoir la **Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne »** (FR7200661), est localisé à 16,2 km au Nord-Ouest du projet.

Rappelons que l'évaluation des incidences étudie les risques :

- De destruction ou dégradation d'habitats.
- De destruction ou dérangement d'espèces.
- D'atteinte aux fonctionnalités du site et aux conditions favorables de conservation : modification du fonctionnement hydraulique, pollutions, fragmentations.

Cette étude est ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, mais est également proportionnée aux incidences et aux enjeux du site, ainsi qu'à la nature et à l'importance des projets.

3.2 PRESENTATION DU SITE D'INTERET COMMUNAUTAIRE FR7200661 : VALLEE DE L'ISLE DE PERIGUEUX A SA CONFLUENCE AVEC LA DORDOGNE

3.2.1 Localisation

Localisé à cheval sur les départements de la Dordogne et de la Gironde, le site Natura 200 de la « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » s'étire de l'Ouest de Périgueux (secteur de Razac-sur-l'Isle) vers le Sud-Ouest (secteur de Libourne-Fronsac) en longeant la vallée de l'Isle de part et d'autre sur 122 km de long.

Les habitats alluviaux et la végétation aquatique en présence constituent des habitats naturels d'intérêt favorables à l'accueil d'une diversité d'espèces d'intérêt communautaires : poissons notamment migrateurs, deux libellules (Cordulie à corps fin et Gomphe de Graslin), mammifères (Loutre et Vison d'Europe), un crustacé (l'Écrevisse à pattes blanches) ou encore l'Angélique des estuaires.

3.2.2 Principales caractéristiques

a) Statut : Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

Les Zones Spéciales de Conservation dites ZSC sont créées en application de la Directive européenne 92/43/CEE (plus connue sous le nom directive Habitat) relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

b) Texte de référence

Ce Site a été créé par arrêté ministériel du 27 octobre 2015 modifié 12 juillet 2021. Son Document d'objectifs (DOCOB), animé par EPIDOR, a été approuvé le 24 novembre 2016.

c) Qualité et importance

L'un des intérêts du site réside en la présence du Vison d'Europe de l'amont à l'aval du réseau hydrographique concerné, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale, ainsi qu'en la richesse des boisements et prairies inondables présents.

d) Superficie

Le site présente une superficie totale de 7 997 ha.

e) Vulnérabilité

La progression de l'urbanisation et des aménagements connexes ainsi que la présence et le fonctionnement des barrages rendent ce site vulnérable. La tendance à l'eutrophisation des milieux liés à l'intensification agricole à l'échelle des bassins versants constitue par ailleurs une pression importante sur ce site d'intérêt communautaire.

f) Les habitats et espèces d'intérêt communautaire

Les habitats et espèces du site Natura 2000 visés à l'annexe II de la directive 92/43/CEE sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire	Code Natura 2000
Habitats	
Eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou du <i>Isoeto Nanojuncetea</i>	3130
Végétation des eaux douces stagnantes (végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>)	3150
Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche Batrachion</i>)	3260
Végétations pionnières hygrophiles nitrophiles des grèves (<i>Bidention</i> des rivières et <i>Chenopodion rubri</i>)	3270
Mégaphorbiaies planitiales (<i>Calystegietea/Convolvuletea – Urticetea</i>)	6430
Forêts alluviales de type « aulnaie-frênaie » (<i>Alnenion glutinoso – incanae</i>)	91E0*
Forêts alluviales de type « chênaie-ormeaie »	91F0
Prairie de fauche	6510
Prairies inondables de la basse Isle	1410
Espèces (visées à l'annexe II de la directive 92/43/CEE)	
Flore	
Angélique des estuaires (<i>Angelica heterocarpa</i>)	1607
Poissons	

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire	Code Natura 2000
Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>)	1106
Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)	1095
Lamproie fluviatile (<i>Lampetra fluviatilis</i>)	1099
Grande Alose (<i>Alosa</i>)	1102
Alose feinte (<i>Alosa fallax</i>)	1103
Toxostome (<i>Parachondrostoma toxostoma</i>)	1126
Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>)	1096
Bouvière (<i>Rhodeus amarus</i>)	1134
Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	1163
Reptile	
Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>)	1220
Mammifères	
Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>)	1355
Vison d'Europe (<i>Mustela lutreola</i>)	1356
Insectes	
Cordulie splendide (<i>Macromia splendens</i>)	1036
Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)	1041
Agrion de mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	1044
Gomphe de Graslin (<i>Gomphus graslinii</i>)	1046
Cuivré des marais (<i>Thersamolycaena dispar</i>)	1060
Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	1055
Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	1083
Grand Capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	1088
Mollusque	
Grande Mulette (<i>Margaritifera auricularia</i>)	1030
Crustacé	
Écrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>)	1092

g) Les objectifs de conservation du DOCOB

Cinq objectifs de conservation ont été déclinés pour ce site Natura 2000 :

- **Objectif 1** : conserver les habitats naturels ou d'espèces d'intérêt communautaire.
- **Objectif 2** : maintenir ou restaurer l'état de conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces.

- **Objectif 3** : préserver et favoriser la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
- **Objectif 4** : informer et sensibiliser sur les enjeux de conservation du patrimoine naturel du site.
- **Objectif 5** : améliorer les connaissances, évaluer les résultats et animer le site.

3.3 INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LE SITE NATURA 2000 ET MESURES D'EVITEMENT

3.2.1 Les habitats naturels d'intérêt communautaire

Le périmètre de la mise en compatibilité du PLUi du Grand Périgueux autorisant l'implantation du projet photovoltaïque au sol sur la commune de Bassillac-et-Auberoche est localisé à une distance d'environ 16,2 km du site Natura 2000 FR7200661 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne ».

Rappelons que le site Natura 2000 est essentiellement composé de milieux aquatiques et humides. Le principal enjeu est donc celui de la « continuité hydraulique ». **Aucun des habitats naturels délimités au sein de ce site Natura 2000 n'a été identifié lors des inventaires écologiques menés au droit de l'emprise faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLUi.**

Bien que non répertorié sur le site de la vallée de l'Isle, les investigations naturalistes réalisées ont mis en exergue la présence d'un autre habitat naturel d'intérêt communautaire : chênaie-châtaigneraie thermo-acidiphile à chêne tauzin. Considérant la patrimonialité de cet habitat naturel, une mesure d'évitement spécifique a été engagée au stade projet.

Considérant la distance séparant le périmètre d'étude et le site Natura 2000, l'absence de ces habitats d'intérêt communautaire au droit du site objet de la présente procédure, ainsi que la prise en compte des autres habitats d'intérêt communautaires inventoriés par l'intermédiaire d'une mesure d'évitement spécifique au projet, il est possible d'affirmer qu'il n'y aura pas de destruction directe d'habitat d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires prises en matière de traitement des eaux pluviales (absence de rejets d'eaux usées dans le cadre de ce projet), ainsi que la mise en place de dispositifs adaptés notamment pour la gestion des déversements accidentels permettent d'affirmer l'inexistence d'éventuels impacts indirects pouvant affecter le site.

Aucune mesure réglementaire ni de précautions spécifiques n'apparaît donc nécessaire.

3.2.2 Les espèces d'intérêt communautaire

Concernant la faune, le site de la mise en compatibilité ne constitue pas un lieu de reproduction, ni même de nourrissage, des espèces animales terrestres d'intérêt communautaire répertoriées au niveau du site Natura 2000 évalué (liste ci-dessus). Les habitats favorables à la présence du Damier de la Succise étant évités par le nouveau périmètre Npv délimité.

L'unique espèce végétale d'intérêt communautaire communautaires du site Natura 2000 est également totalement absente du périmètre concerné par la mise en compatibilité.

L'incidence du projet d'urbanisation sur les espèces animales végétales de la Directive Habitats (annexe II) du site Natura 2000 FR7200661 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » est donc nulle (absence complète de populations de ces espèces sur le périmètre).

3.2.3 Conclusion

Au final, la mise en compatibilité du zonage du PLUi du Grand Périgueux pour accueillir le projet ne peut induire aucune interaction significative avec le site d'intérêt communautaire le plus proche. Le projet sera d'ailleurs respectueux de son environnement proche, conformément aux prescriptions du PLUi du Grand Périgueux.

E. CONCLUSION GENERALE

Le présent dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi du Grand Périgueux autorisant le projet de création d'un parc photovoltaïque porté par la société BayWa r.e. sur la commune de Bassillac-et-Auberoche répond bien aux critères permettant de le déclarer d'intérêt général.

L'analyse du projet montre que ses incidences sur l'environnement naturel et humain sont limitées et que les mesures prises en atténuent sensiblement les effets. Aucun impact n'est révélé sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Les évolutions apportées au PLUi restent également limitées. La structure du zonage demeure inchangée et seul un nouveau secteur de la zone naturelle « N » est créé pour accueillir le projet. La protection réglementaire des espaces naturels est maintenue dans son intégralité.

De plus, l'analyse de l'ensemble des aspects de mise en compatibilité du PLUi du Grand Périgueux permet de justifier un très faible impact du projet et le maintien des milieux environnants.

F. DESCRIPTION DES METHODES ET EQUIPE D'ETUDE

1. Description des méthodes

1.1 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

Les données utilisées dans ce dossier pour la description de l'état initial proviennent de l'étude d'impact pour « l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Bassillac-et-Auberoche (24) » rédigée par le Cabinet Ectare en février 2022. Aucune étude complémentaire n'a été réalisée dans le cadre du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée.

1.2 DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des incidences notables du projet d'intérêt général repose également en majeure partie sur l'étude d'impact du projet photovoltaïque au sol rédigée par le bureau d'études Ectare en février 2022.

L'analyse des effets sur l'environnement de la mise en compatibilité a quant à elle été réalisée principalement de manière qualitative, ou sur la base de facteurs d'émission par analogie. Lorsque des données quantitatives précises n'étaient pas disponibles, il a été fait le choix de retenir en

première approche des hypothèses majorantes pour évaluer l'impact associé aux aménagements voués à être désormais autorisés dans le PLUi mis en compatibilité.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée.

2. Équipe d'étude

Le présent dossier de déclaration de projet de mise en compatibilité n°1 du PLUi du Grand Périgueux a été réalisé par :

- Philippe PARIS, urbaniste expert (gérant) du **Cabinet UA64** de Bordeaux.
- Audrey GONAIN, chargée d'affaires ingénieure écologue du **bureau d'études GERE**A à Martillac.

Annexes

- **Avis n° 2022ANA81, en date du 12 septembre 2022, de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine**
- **Mémoire en réponse de la Communauté d'agglomération en date du 25 janvier 2023**

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité
par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) n°2 de
la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (Dordogne)**

n°MRAe 2022ANA81

dossier PP-2022-12809

Porteur du Plan (de la Procédure) : Communauté d'agglomération du Grand Périgueux

Date de saisine de l'autorité environnementale : 16 juin 2022

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 23 juin 2022

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 septembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 19 décembre 2019¹, de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (103 757 habitants en 2019 pour 993,30 km²), pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque d'environ 15,9 hectares sur la commune de Basillac-et-Auberoche², au lieu-dit « Maine Castang ».

La communauté d'agglomération du Grand Périgueux, située dans le département de la Dordogne, est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays de l'Isle en Périgord, dont l'élaboration a débuté en 2015, et qui couvre au total 96 communes.

La communauté d'agglomération du Grand Périgueux dispose également d'un plan climat-air-énergie territoriale³ (PCAET) dont le programme a comme objectif de développer au moins 708 GWh d'énergie renouvelable, ce qui représente 29% de la consommation d'énergie actuelle sur le territoire.

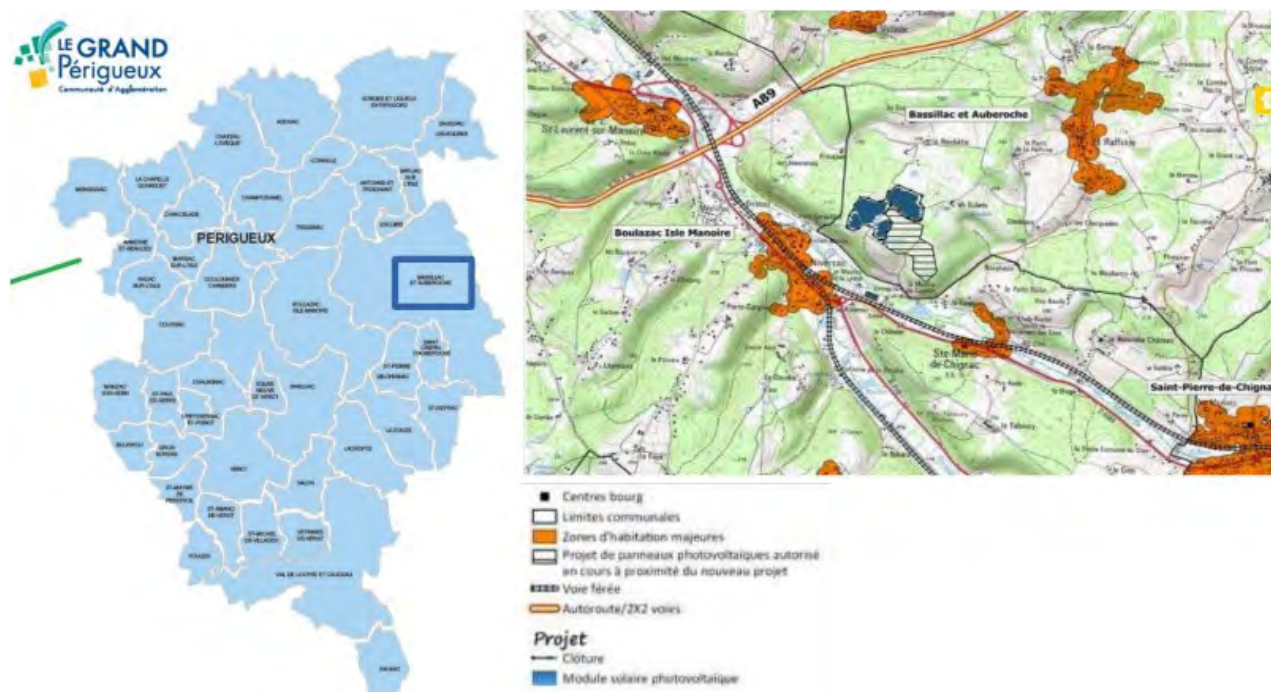


Figure n°1: Territoire du Grand Périgueux et localisation du projet de mise en compatibilité (site internet du Grand Périgueux et notice explicative page 17)

Le territoire intercommunal comprend, au titre de Natura 2000, trois zones spéciales de conservation de la directive « Habitats »⁴: Les coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne (FR7200664), La Dordogne (FR7401103) et La Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne (FR7200661).

La mise en compatibilité n°2 du PLUi fait donc l'objet d'une évaluation environnementale selon l'article R104-13 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

- 1 L'avis de la MRAe du 30 avril 2019 sur le PLUi est accessible via ce lien : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7833_plui_grand_perigueux_mrae_signe.pdf
- 2 La commune, créée le 1^{er} janvier 2017 sous le statut de commune nouvelle, regroupe les communes déléguées de Basillac, Blis-et-Born, Le Change, Eyliac, Milhac-d'Auberoche et Saint-Antoine-d'Auberoche.
- 3 L'avis de la MRAe du 2 mai 2019 sur le plan climat air énergie territorial (PCAET) est accessible via ce lien : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7885_pcaet_ca_grand_perigueux_mrae_signe.pdf
- 4 Les sites des coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne et la Dordogne concernent la commune de Paunat, au sud de l'intercommunalité, pour la préservation de chiroptères (Petits et Grands Rhinolophes) et de poissons migrateurs (Saumon Atlantique, Esturgeon d'Europe, Alose, Lamproie, etc.). Le site de la Vallée de l'Isle concerne les communes de Razac-sur-l'Isle et d'Annesse-et-Beulieu pour la préservation de la Loutre d'Europe, du Vison d'Europe, de la Lamproie et de la Cistude d'Europe.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

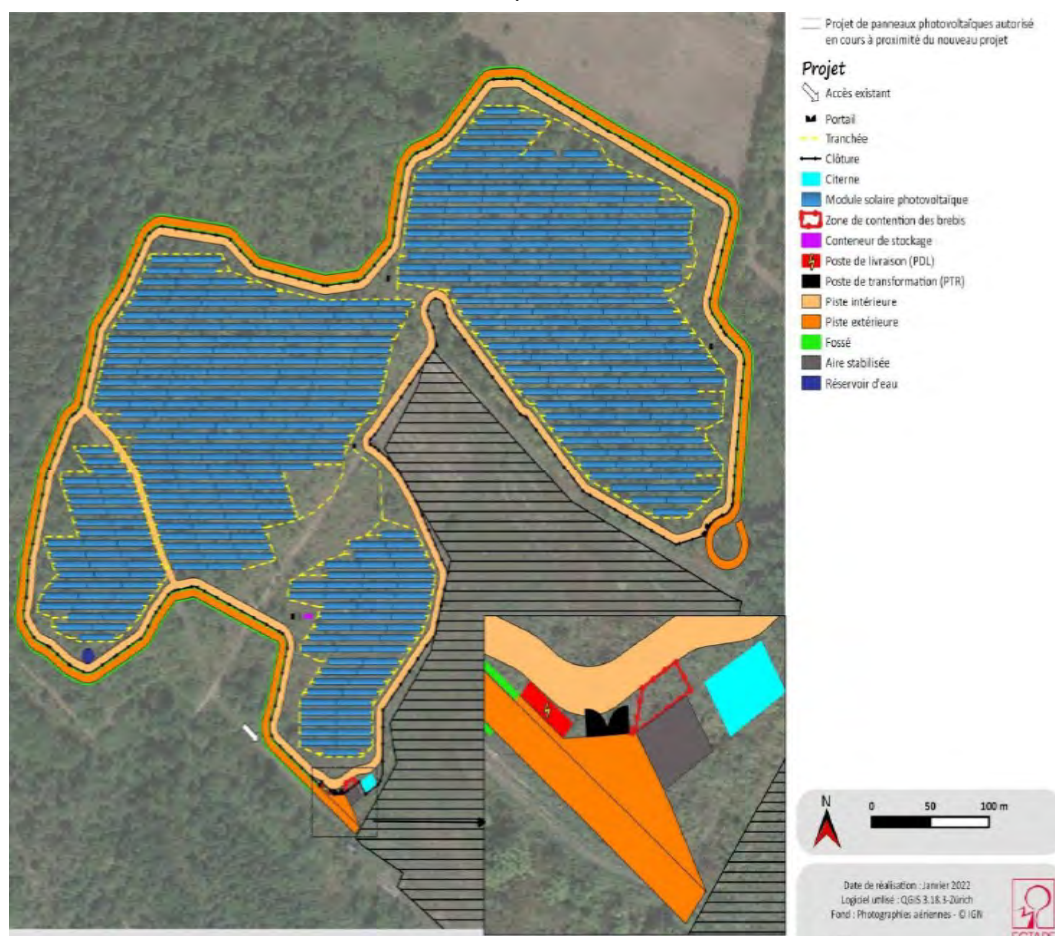
II - Objet de la mise en compatibilité

Les terrains d'implantation du projet de parc photovoltaïque sont actuellement classés en zone naturelle N dans le PLUi en vigueur dont le règlement ne permet pas sa réalisation. Ils sont en extension d'un secteur Npv autorisant spécifiquement les installations photovoltaïques sur une superficie de l'ordre de 14 hectares et sur lequel un premier projet photovoltaïque a été autorisé.

L'objet de la mise en compatibilité consiste à élargir ce secteur Npv sur une superficie de 15,9 hectares. Cette surface correspond à celle du projet de panneaux photovoltaïques, augmentée de la surface nécessaire à l'aménagement de ses abords, notamment pour assurer un dégagement suffisant pour la défense incendie.



Figure n°2: Plan de zonage du PLUi en vigueur et plan de zonage du PLUi mis en compatibilité (notice pages 246 et 249)



Présentation du projet (notice explicative page 77)

III. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

La notice explicative est composée d'une présentation des dispositions générales, d'un résumé non technique, d'une présentation du projet, et d'un exposé de la mise en compatibilité et de l'évaluation environnementale.

Le dossier présente, sur la base d'investigations approfondies réalisées notamment dans le cadre de l'étude d'impact du projet, un diagnostic détaillé des habitats naturels et des paysages. Il analyse les incidences, notamment cumulées, du projet de parc photovoltaïque et expose clairement la démarche d'évitement et de réduction des incidences de la procédure de mise en compatibilité sur l'environnement.

1) Choix du site du projet

Le dossier rappelle l'objectif du PCAET du Grand Périgueux consistant à identifier les zones favorables au développement de projets (parkings, friches industrielles, entrepôts logistiques, espaces libres en zone d'activité...), en proximité des postes de raccordement.

Le dossier présente les centrales photovoltaïques en exploitation⁵ et projetées⁶ dans le zonage du PLUi, qui classe 126,61 hectares en secteurs Npv répartis dans les secteurs de La Chapelle-Gonaguet, Eyliac / Milhac-d'Auberoche, Saint-Antoine-d'Auberoche.

Le choix du site du lieu-dit « Le Maine Castang » à Bassillac-et-Auberoche est justifié dans le dossier, par son éloignement par rapport aux premières habitations (les plus proches se situent à 250 m), l'absence de conflit d'usage avec l'activité agricole, sa situation en dehors des sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), et des périmètres de protection des captages d'eau potable, ainsi que sa faible visibilité dans le grand paysage.

La MRAe note que l'ouverture d'un nouveau secteur Npv ne semble pas justifiée au regard des capacités résiduelles des secteurs Npv existants et de l'objectif de mobilisation des friches affiché dans le PCAET. Elle recommande de présenter l'étude des sites artificialisés ou industrialisés propices à l'installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque évoquée dans le dossier.

La MRAe constate par ailleurs la présence d'enjeux sur le site (cf § suivant III-2 État initial de l'environnement). Elle recommande pour poursuivre la démarche d'évitement initiée de comparer les sites alternatifs ainsi définis sur des critères environnementaux.

2) État initial de l'environnement

Le périmètre d'étude s'inscrit au sein du grand ensemble paysager du Périgord central qui présente d'amples vallonnements de 150 à 230 mètres d'altitude en moyenne. L'essentiel du Périgord Central est drainé par la vallée de l'Isle et ses affluents, au premier rang desquels figurent la Dronne et l'Auvezère. Ces trois rivières creusent des vallées aux dénivelés affirmés.

Le site se positionne à environ 160 mètres au nord-est du sous-bassin du Manoire, un affluent de l'Isle au niveau de Périgueux et de son principal affluent, le ruisseau de Saint-Geyrac. Il est associé à la masse d'eaux superficielles « le Manoire du Confluent du Saint-Geyrac au confluent de l'Isle ». Aucun cours d'eau permanent ou temporaire n'est présent sur le site.

Les terrains sont visibles au niveau de leur frange boisée sud-ouest depuis la vallée du Manoire. Ils ne sont pas perceptibles depuis les coteaux à l'ouest ni depuis les reliefs au nord et à l'est du site, hormis depuis les quelques secteurs proches ouverts à moins de 500 m. Les parcelles boisées en partie nord-est du site limitent aussi les vues depuis les hameaux à l'est du site (Les Dubets, Taboury).

Le secteur du projet, au même titre que la majorité des coteaux sud encadrant la vallée du Manoire, est inscrit au sein d'un large réservoir de biodiversité de la sous-trame « pelouses sèches » défini par le SRADDET⁷ Nouvelle-Aquitaine et le PLUi du Grand Périgueux. Le site est proche du corridor écologique de la vallée du Manoire.

5 Une centrale photovoltaïque d'une surface de 17 hectares est en fonctionnement depuis début 2018, également sur la commune de Bassillac-et-Auberoch, auxquels s'ajoutent des installations sur toitures et parking.

6 Quatre projets centrale photovoltaïques sont en cours sur l'intercommunalité, dont celui en cours de réalisation en mitoyenneté du site.

7 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020.



Figure n°3: Trame verte et bleue locale (notice explicative page 109)

Au droit du site, les habitats naturels représentant les enjeux les plus forts, synthétisés dans la figure n°4, sont :

- les friches graminéennes vivaces qui se développent en bordure du chemin qui traverse l'aire d'étude et au niveau des interstices des anciens vergers non colonisés par les fourrés. Ce type de friche accueille une diversité floristique importante, sa valeur patrimoniale est qualifiée de faible à modérée dans le dossier ;
- la zone humide ponctuelle à joncs qui s'observe en marge ouest du chemin traversant le site et colonise une petite dépression argileuse riche en ornières ;
- la chênaie-châtaigneraie thermo-acidiphile à chêne tauzin dans la frange ouest du site, prenant la forme d'un taillis de châtaignier sous futaie de chêne pédonculé. Cet habitat, d'intérêt communautaire (9230) constitue selon le dossier un fort enjeu de conservation ;
- une zone humide d'une surface cumulée d'environ 2,23 hectares, dans la partie nord-est du site.



- Chênaie-châtaigneraie acidiphile thermo-atlantique (CB : 41.65)
- Ancien verger en cours de colonisation par des fourrés arbustifs (CB : 83.15 x 31.81)
- Friches graminéennes vivaces (CB : 87.1)
- Friches graminéennes en cours de fermeture (CB : 87.1 x 31.8D)
- Ancien verger en cours de colonisation par une mosaïque de fourrés arbustifs et taillis pionniers (CB : 83.15 x 31.81 x 31.8D)
- Friches-ourlets nitrophiles vivaces (CB : 87.2)
- Cultures (CB : 82.2)
- Boisements eutrophiles rudéraux à robinier faux-acacia (CB : 83.324)
- Ancien verger en cours de colonisation par des taillis pionniers (CB : 83.15 x 31.8D)
- Micro-habitat humide à joncs (CB : 37.24)



Niveau d'enjeu écologique	Contraintes liées à l'aménagement du projet
Très faible	Zones où les aménagements sont possibles sans contraintes particulières et sans nécessité de mise en place de mesures de réduction
Faible	Zones où les aménagements sont possibles, sans contraintes particulières. Mise en place possible de mesures de réduction
Modéré	Zones où les aménagements sont possibles, avec nécessité de mettre en place des mesures de réduction.
Moyen	Zones à éviter dans la mesure du possible, dont l'aménagement nécessite la mise en place de mesures réduction, voire de mesures compensatoires en cas d'impacts résiduels
Fort	Zones à éviter dans la mesure du possible dont l'aménagement nécessite automatiquement la mise en place de mesures compensatoires.
Très fort	Zones dont l'aménagement est à éviter, pour lesquelles les impacts sont difficilement compensables

Figure n°4 : enjeux écologiques liés aux habitats naturels (notice explicative pages 111 et 137)

Les inventaires réalisés lors des campagnes d'investigations⁸ ont permis de relever une diversité floristique notable, principalement portée par les friches herbacées. Les cortèges floristiques observés sont communs, avec toutefois une espèce protégée (Lotier grêle), ainsi que deux espèces déterminantes de la ZNIEFF (Ophioglosse vulgaire et Sérapias en soc). Ces trois espèces colonisent préférentiellement les friches herbacées maigres de la partie centre-est des terrains étudiés.

La notice explicative relève également une faune abondante décrite à partir de la page 121.

Le dossier mentionne trois risques naturels susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur le projet au regard de sa nature, le risque mouvement de terrain par gonflement et du retrait des argiles du sous-sol, les risques feu de forêts et tempête par les impacts de foudre, les phénomènes de grêle ou d'arrachement des structures par les vents violents.

3) Incidences de la mise en compatibilité

a- Incidences sur les habitats naturels

Le périmètre de la mise en compatibilité du PLUi du Grand Périgueux autorisant l'implantation du projet photovoltaïque au sol sur la commune de Bassillac-et-Auberoche est localisé à une distance d'environ 16,2 km du premier site Natura 2000 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*, composé essentiellement de milieux aquatiques et humides.

Le dossier mentionne des terrassements de faible envergure et l'absence d'effet significatif sur la topographie et le sous-sol. La création de surfaces imperméabilisées prévue est liée aux postes électriques, conteneur de stockage, citerne de récupération des eaux et réserve incendie.

Au regard des sensibilités écologiques identifiées, plusieurs mesures sont mises en oeuvre pour éviter la majorité des secteurs présentant des enjeux moyens à forts, à savoir l'évitement de la chênaie-châtaigneraie acidiphile en partie ouest, des principales stations de Lotier grêle et des friches herbacées associées et de la zone humide ponctuelle à joncs. Un défrichement sur une surface de 2,4 hectares est mentionné.

L'impact résiduel limité sur les zones humides (600 m²) sera par principe compensé in situ selon le dossier.

La MRAe recommande d'apporter toutes les précisions sur la mesure de compensation de l'impact sur la zone humide (localisation et description de la mesure).

Le règlement de la zone N et du secteur Npv transmis dans le dossier indique que le projet doit être conçu de manière à s'intégrer dans les perspectives urbaines et paysagères, à mettre en valeur les éléments protégés, à conserver ou à renforcer les continuités écologiques.

La MRAe constate une démarche d'évitement-réduction aboutie du projet permettant de réduire les incidences du projet sur les habitats et les espèces. Elle estime toutefois que les mesures envisagées devraient être reportées dans le zonage graphique pour traduire cette démarche.

La MRAe recommande de protéger les habitats à enjeux évités dans le zonage graphique au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Le dossier mentionne l'opportunité d'une exploitation agricole (cheptel d'ovins) de l'espace clôturé du parc photovoltaïque, en lien avec l'exploitation d'un cheptel caprin laitier existant.

Le règlement du secteur Npv n'autorisant pas explicitement l'exploitation d'un cheptel d'ovins de l'espace clôturé du parc photovoltaïque, la MRAe recommande d'intégrer cette possibilité d'une co-activité agricole dans le secteur Npv.

b- Incidences sur la faune

Les incidences les plus significatives sur la faune concernent l'avifaune nicheuse (impact considéré comme faible à modéré). Ces incidences sont limitées par la présence d'habitat de substitution en marge de l'aire d'étude (lisières forestières, haies arborescentes, bosquets, taillis et milieux ouverts herbacés). Les impacts les plus notables sont la perte d'environ 2,4 hectares d'habitat de reproduction et d'alimentation pour le cortège des milieux ouverts à semi-ouverts.

Le projet aura un impact pouvant être considéré comme faible à modéré pour les lépidoptères.

c- Incidences paysagères

Le périmètre retenu du secteur Npv est éloigné des zones d'habitat, peu visible dans le grand paysage du fait de la végétation des versants de la vallée du Manoire et en retrait par rapport aux rebords du relief au Sud-Ouest. Il se situe en continuité d'un parc photovoltaïque en construction, le tout formant une seule entité, peu visible depuis l'extérieur en raison de la présence de boisements, hormis dans le lointain, depuis le lieu-dit Taboury situé au Nord.

8 Six passages ont été réalisés dans la période la plus favorable, de février à septembre 2020.

d- Prise en compte des risques naturels

Les dispositions permettant la prise en compte des principaux risques naturels sont détaillées en page 40 de la notice explicative. Concernant les dispositions relatives à la lutte contre l'incendie, l'extension du secteur Npv intègre la création de pistes dédiées à l'intervention des secours, en complément des mesures inhérentes au projet (dimensionnement des structures pour résister aux vents violents et aux phénomènes de grêle et protection contre la foudre).

La MRAe recommande de préciser les éventuelles incidences de la piste de secours sur les habitats à enjeux identifiés (chênaie-charmaie et zone humide), incidences qui selon le dossier impliqueraient le recours à des mesures compensatoires.

IV – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale

La mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux a pour objet de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque nécessitant une extension du secteur naturel Npv de 15,9 hectares sur la commune de Basillac-et-Auberoche.

La MRAe estime que le dossier devrait apporter des éléments de compréhension du choix de site au regard des secteurs Npv disponibles, du potentiel de friches mobilisables et des enjeux relatifs aux habitats naturels.

La MRAe constate que le règlement écrit de la zone naturelle N protège explicitement les habitats à enjeux et recommande de reporter dans le zonage graphique ces dispositions de protection.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée

Réponse du Grand Périgueux à l'avis de la MRAE n°2022ANA81

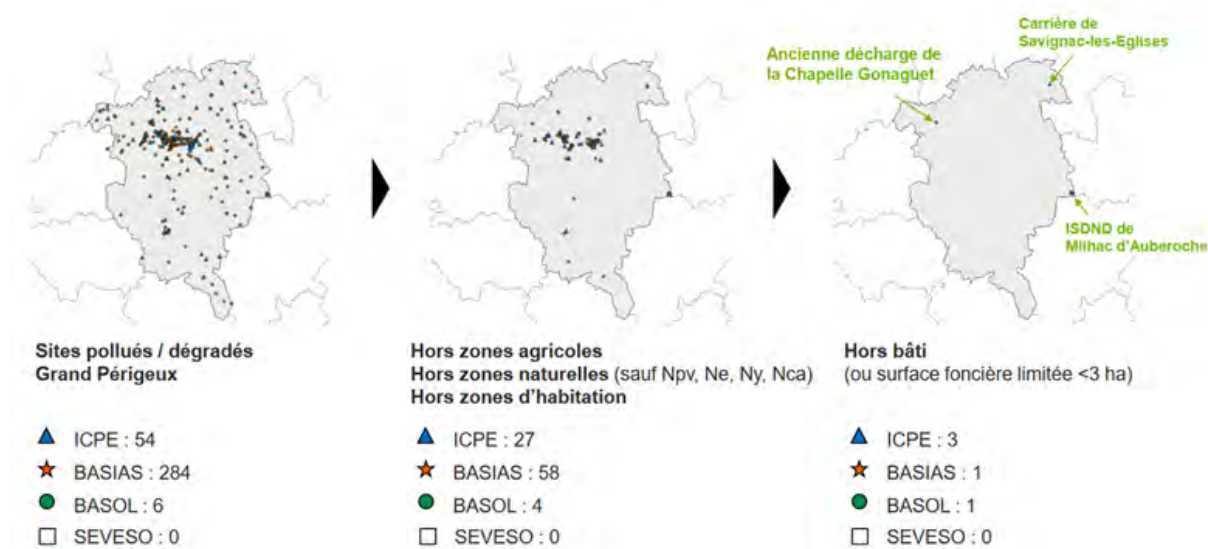
1. Justification du choix d'un nouveau secteur Npv au vu de la capacité résiduelle des secteurs Npv existants et de l'objectif de mobilisation des friches affiché dans le PCAET

Sites artificialisés

Le choix du site a été détaillé par le porteur de projet dans l'Etude d'Impact Environnemental de février 2022 p 261 ou le dossier de déclaration de projet DECPRO p62.

Avant de retenir le site de Bassilac-et-Auberoche, le porteur de projet a réalisé une étude des sites artificialisés ou industrialisés propices à l'installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux. Pour ce faire, il a superposé la couche des zones artificialisées avec celle du PLUi afin d'exclure les zones naturelles, agricoles ainsi que les zones d'habitation. Fort de cette superposition, il a exclu via un filtre, les zones d'une surface inférieure à 3 ha. Il en ressort l'évolution suivante :

- 54 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), 284 anciens sites d'activités ou de services (BASIAS) et 6 sites pollués (BASOL) ;
- Parmi lesquels 27 ICPE, 58 sites BASIAS et 4 sites BASOL sont hors zones agricoles, naturelles et à l'écart d'habitation ;
- Parmi lesquels seules 3 ICPE, 1 site BASIAS et 1 site BASOL sont hors bâti ou de surface foncière supérieure à 3 ha.



Les sites classés ICPE potentiellement favorables à une activité photovoltaïque au sol ne sont pas utilisables :

- Carrière de Savignac-les-Eglises (42 ha) → En cours d'exploitation
- ISDND de Milhac d'Auberoche → Projet solaire de 12 MWc / 13 ha
- Aéroport de Périgueux → En activité

Il n'existe ainsi pas de site à moindre enjeu foncier / terrain artificialisé sur une emprise foncière comparable disponible sur la communauté d'agglomération. Il a donc été fait le choix de retenir une friche naturelle, en continuité d'un premier projet solaire.

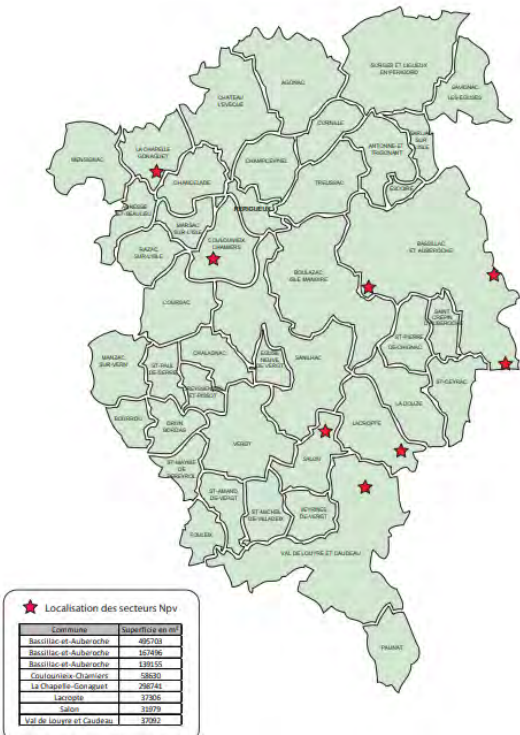
Sites NPv

Dans son rapport, la MRAE mentionne « la capacité résiduelle des secteurs Npv existants ». Comme précisé dans la DECPRO p90, ces secteurs NPv ont été « **localisés, sur la base des projets amorcés, ... sous réserve des**

conclusions favorables des études préalables. » Ainsi, tous ses secteurs font déjà l’objet d’une réserve foncière par différents développeurs et ne sont pas disponibles, ou bien sont déjà réalisés.

PLUi - Secteurs Npv du Grand Périgueux

La carte ci-dessous présente l’ensemble des secteurs NPv du Grand Périgueux.



Commune	Superficie
Bassillac-et-Auberoche	167 496
La Chapelle-Gonaguet	298 741
Coulounieix-Chamiers	58 630
Lacropte	37 306
Salon	31 979
Val de Louyre et Caudeau	37 092
Bassillac-et-Auberoche	139 155
Bassillac-et-Auberoche	495 703
TOTAL	1 266 102

Exemples de secteurs Npv réalisés et en fonctionnement :



La Chapelle Gonaguet



Val de Louyre et Caudeau



Bassillac et Auberoche

(Saint Antoine d’Auberoche)

2. Enjeux sur le site

2.1. Précisions sur la mesure de compensation de l'impact sur la zone humide (localisation et description de la mesure)

L'impact résiduel de 600m² sur les zones humides sera compensé in situ par « une compensation à hauteur de 150% de la surface perdue » conformément à la disposition D40 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021. Pour compenser, BayWa r.e. va recréer par modelage topographique une zone humide de 900m² sur le même bassin versant. (p215 decpro)

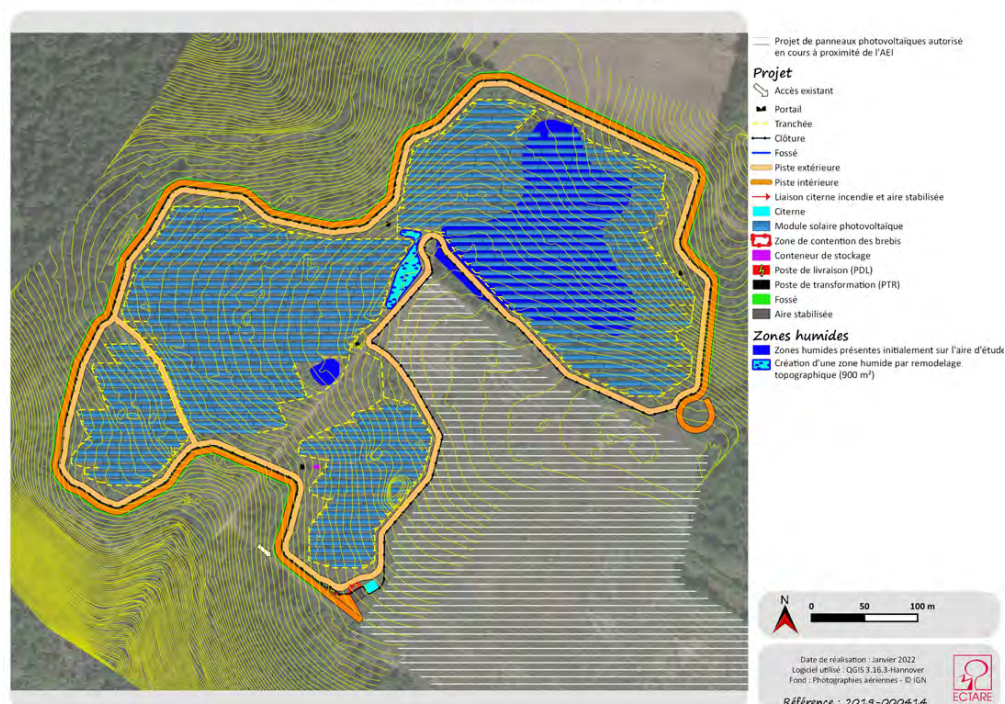
Habitat prédominant	Fonctions associées à la zone humide	Type d'impact	Surfaces de zones humides impactées	Ratio de compensation	Besoin de compensation
Fourrés et taillis x anciens vergers	Biodiversité = Faible Hydraulique = Moyenne Biogéochimique = Faible	Destruction / dégradation pérenne	600 m ²	150%	900 m ²

Les mesures compensatoires font appel à des actions de restauration et/ou de réhabilitation et/ou de création/renaturation :

- La restauration permet de remettre à niveau des fonctions physiques et biologiques altérées mais pas totalement perdues.
- La réhabilitation permet de faire réapparaître des fonctions physiques et biologiques disparues.
- La création ou renaturation consiste à créer ex nihilo (à partir de rien) artificiellement un habitat naturel sur un site où il n'existait pas initialement mais où les composantes physiques et biologiques devraient permettre son implantation.

La compensation relève d'une obligation de résultats quant à l'atteinte de l'équivalence écologique et fonctionnelle. Ainsi, des mesures de compensations de type restauration / réhabilitation / création / renaturation de zones humides sont donc à prévoir sur le même bassin versant que les zones humides impactées sur une surface minimum de 900 m².

Carte 53 : Localisation des mesures de compensation « zones humides »



La création de cette zone humide sera réalisée par remodelage topographique au sein d'une zone non aménagée localisée au niveau de l'emprise clôturée du projet. Le choix de ce positionnement répond à plusieurs critères :

- Même bassin versant et proximité géographique directe vis-à-vis des zones humides impactées ;
- Même typologie de zone humide (zone humide de plateau) permettant à minima une équivalence en termes de fonctionnalités hydrologiques et écologiques ;
- Topographie propice, correspondant à une zone de replat argileuse favorisant les possibilités de rétentions des eaux météoriques pour l'alimentation de la zone humide créée. Les modalités d'aménagement de cette zone humide correspondent en la création d'une dépression topographique dont les caractéristiques devront être les suivantes :
 - o Surface minimale de 900m²
 - o Profondeur maximale entre 0,5 et 1m vis-à-vis du « terrain naturel »
 - o Raccordement au « terrain naturel » via des pentes douces de l'ordre de 10% maximum



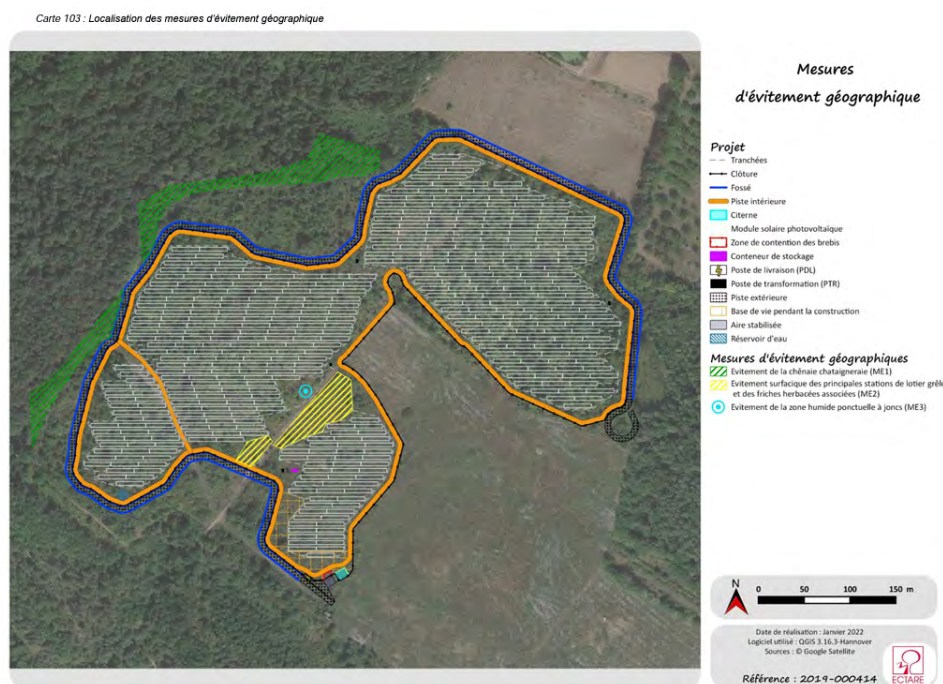
Exemple de dépression topographique à mettre en œuvre (n0 et n+3 – source ECTARE)

Le coût associé à cette mesure est estimé entre 20 et 30 000€ HT.

2.2. La MRAE recommande de protéger les habitats à enjeux évités dans le zonage graphique au titre des articles L.151-19¹ et L.151-23² du Code de l'Urbanisme

Comme précisé p44 du dossier de DECPRO, au regard des sensibilités écologiques identifiées plusieurs mesures d'évitement ont été mises en œuvre de façon à éviter la majorité des secteurs présentant des enjeux moyens à forts à savoir :

- Évitement de la chênaie-châtaigneraie acidiphile en partie Ouest.
- Évitement surfacique des principales stations de Lotier grêle et des friches herbacées associées.
- Évitement de la zone humide ponctuelle à joncs.



En phase de chantier, ces zones sont protégées comme le précisent les mesures d'évitements (ME) 4 et 5 :

- ME 4 : Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles localisées en marge de la zone de chantier.
- ME5 : Balisage et mise en défens des stations de Lotier grêle et de la zone humide ponctuelle à joncs recensées au sein de l'emprise du chantier.

¹ **Article L.151-19** : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

² **Article L. 151-23** : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

ME4				Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles localisées en marge de la zone de chantier
E	R	C	A	E2.1.a : Mise en défens d'une station d'espèces patrimoniales ou habitats à enjeux R1.1.c : Mise en défens (pour partie) d'une station d'espèces patrimoniales ou habitats à enjeux
ESPÈCES/HABITATS VISÉS				Portions de chênaie châtaigneraie
OBJECTIF				Préserver la chênaie châtaigneraie présente en marge de la zone de chantier
DESCRIPTION DE LA MESURE				
Cette mesure vise à supprimer les risques de dégradation et de destruction dans les zones sensibles situées hors de l'emprise du projet ou à proximité directe : - Mise en place d'un balisage au niveau des zones non concernées par le projet afin d'éviter tout risque de dégradation des habitats, de pollution des habitats et de dérangement des espèces animales en présence. - Information/sensibilisation du personnel de chantier sur les zones les plus sensibles à préserver en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques.				
				
Exemple de balisage informatif pouvant être mis en œuvre				
MODALITÉS DE SUIVI				Existence du dispositif, suivi des espèces
PLANNING				Avant le début de la phase chantier
RESPONSABLE(S)				BayWa r.e., Organisme en charge de l'assistance environnementale, Entreprises en charge des travaux.
COÛTS ESTIMATIFS				Matériel : 655 m de grillages plastique + piquets Grillage plastique orange : 13 rouleaux de 50m (40 €/unité) = 520€ Piquet métal pour grillage plastique : 13*10 piquets (21€/10piquets) =273€ Total : 793 € HT (hors coût de main d'œuvre).

ME5				Balisage et mise en défens des stations de lotier grêle et de la zone humide ponctuelle à joncs recensées au sein de l'emprise chantier
E	R	C	A	E2.1.a : Mise en défens d'une station d'espèces patrimoniales ou habitats à enjeux
ESPÈCES/HABITATS VISÉS				Lotier grêle, Zone humide ponctuelle à joncs, Friches herbacées
OBJECTIF				Protéger les stations de lotier grêle, les zones de friches herbacées maigres et la zone humide ponctuelle à joncs recensées au sein du périmètre clôture durant la phase de chantier
DESCRIPTION DE LA MESURE				
Cette mesure vise à supprimer les risques de dégradation et de destruction des stations de lotier grêle et la zone humide ponctuelle à joncs localisées à l'intérieur du périmètre clôturé du futur parc photovoltaïque, mais non directement concernées par les aménagements (pistes, panneaux, locaux techniques...). Le but étant que ces stations et cette zone humide soient pérennisées au sein du futur parc photovoltaïque. Cette mesure concerne : - La zone humide ponctuelle recensée en marge de l'actuel chemin ; - Les stations surfaciques de lotier grêle et friches maigres exclues des zones d'aménagement du projet ; - Les stations ponctuelles de lotier grêle recoupées par les modules photovoltaïques. Compte tenu du caractère annuel de lotier grêle, favorisant des modifications annuelles de la répartition et de la densité des stations, cette mesure nécessitera le passage d'un écologue en période de floraison de l'espèce en amont du chantier (juin).				
				
Exemple de mise en défens de stations d'espèce floristique				
MODALITÉS DE SUIVI				Existence du dispositif, suivi des espèces
PLANNING				Balisage à mettre en œuvre avant le début du chantier, nécessitant le passage d'un écologue en période de floraison de l'espèce
RESPONSABLE(S)				BayWa r.e., Organisme en charge de l'assistance environnementale, Entreprises en charge des travaux.
COÛTS ESTIMATIFS				Passage d'un écologue : 1000 € HT

Conformément à la demande de l'autorité environnementale, les stations de Lotier grêle et la zone humide ponctuelle à joncs recensées au sein de l'emprise du projet **vont en outre être protégées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme**. Cela se traduira concrètement par la mise en place d'une trame spécifique sur le plan de zonage du PLUi. L'application de l'article L. 151-23 (pour motif de protection écologique) semble plus opportune que celle de l'article L. 151-19 (pour motif patrimonial). Cette mesure viendra garantir la préservation de ces espaces. La notice complémentaire au rapport de présentation viendra préciser la portée de cette règle dans ce cas spécifique.

2.3. Précisions sur le contenu du règlement écrit du secteur Npv

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit du PLUi afin d'autoriser expressément dans le secteur Npv une activité agricole en accompagnement d'un parc solaire photovoltaïque.

Il convient tout d'abord de rappeler que l'activité agricole est autorisée dans toute la zone N en règle générale. Cependant le règlement du secteur Npv stipule (page 227 – Règlement du secteur 2) :

« - **En secteur Npv** : seules les constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'une centrale photovoltaïque sont autorisées. »

Cette rédaction semble exclure de fait la co activité agricole en complément de l'implantation d'un parc solaire en secteur Npv. Il est donc nécessaire de modifier le règlement du secteur Npv, dans le plan de secteur 1 du PLUi du Grand Périgueux, afin d'y autoriser explicitement la co activité agricole et les constructions et installations qui y sont strictement liées.

2.4. Précisions sur les éventuelles incidences de la piste de secours sur les habitats à enjeux identifiés (chênaie charmaie et zone humide)

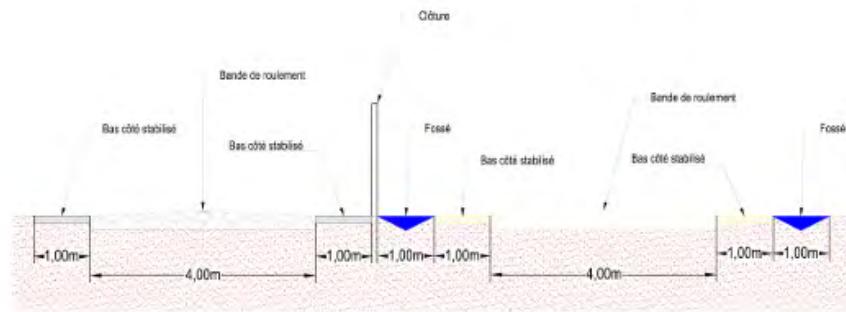


Illustration 27 : plan en coupe de la piste interne et de la piste externe

Dans le cadre de la prévention des incendies, le porteur de projet propose la réalisation d'une piste périphérique externe de 6 m de large, associée à des fossés de ceinture. La mise en place de ces aménagements sera à l'origine de la destruction d'environ 1,3 ha de milieux naturels:

- 0,03 ha de friches herbacées (enjeu modéré) ;
- 0,14 ha de parcelles cultivées (enjeu très faible) ;
- 1,13 ha de fourrés et taillis pré-forestiers (enjeu faible à modéré).

Cette piste périphérique évite la chênaie charmaie et détruit 515m² de zone humide de manière pérenne. Cet impact a été pris en compte dans le volume total de zone humide impacté et donc à compenser.

Parallèlement, dans le respect réglementaire des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), des opérations de débroussaillage seront mises en place dans un rayon de 50 m autour de l'emprise clôturée du projet. Ces débroussaillages, s'ils s'avèrent compatibles avec le maintien d'un état de boisé, consisteront en une destruction d'habitats pour les milieux arbustifs et les taillis pionniers (3,58 ha).

La zone dans laquelle se situe le projet est en partie boisée et donc soumise au risque d'incendie de broussailles et de forêt. Le débroussaillage sera ainsi réalisé par le porteur de projet sur les fonds voisins sur une profondeur de 50 m depuis la clôture. (art. L134-6 et L 131-12 du code forestier). Le débroussaillage régulier du sol des installations pour limiter la propagation du feu au sein des installations (plantes herbacées, arbustes, élagage des branches basses) sera assuré par le porteur de projet. Les végétaux ainsi coupés seront éliminés en tant que déchets verts.

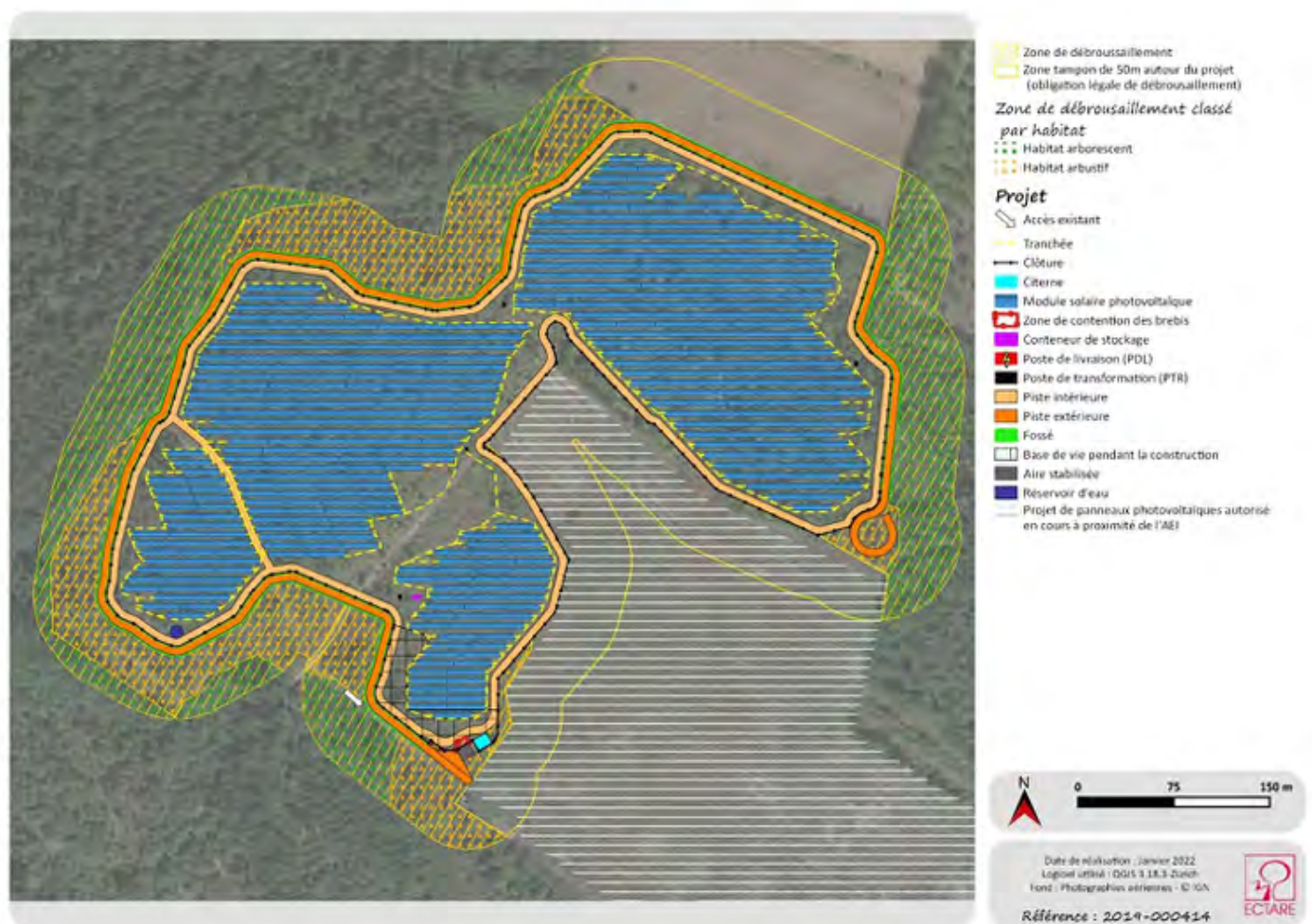


Illustration 123 : secteurs concernés par le débroussaillage

Dans son étude environnementale, le porteur de projet détail les mesures de réductions (MR) faites au niveau des pistes de sécurité incendie :

- MR7 : Conservation de patch arbustifs au sein de la zone d'Obligation Légale de Débroussaillage
- MR8 : Gestion écologique des milieux ouverts au sein de la zone d'OLD

MR7					Conservation de patchs arbustifs au sein de la zone d'Obligation Légale de Débroussaillage
E	R	C	A		R2.2.o Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet
ESPECES/HABITATS VISÉS					Reptiles, avifaune des milieux semi-ouverts, gaze
OBJECTIF					Maintenir les milieux semi-ouverts favorables à l'accueil d'espèces patrimoniales rencontrées sur l'aire d'étude
DESCRIPTION DE LA MESURE					
En accord avec le SDIS, il est proposé la conservation de patchs arbustifs au sein de la zone à OLD pour une surface cumulée n'excédant pas 15%. Cette mesure permettra de recréer des mosaïques de milieux semi-ouverts particulièrement intéressantes pour plusieurs espèces faunistiques patrimoniales impactées par le projet, comme la pie-grièche écorcheur, le tarier pâtre, le gazé et le lézard des murailles. Au total, ce sont 3,6 ha de milieux semi-ouverts favorables à ces dernières espèces qui seront aménagées et entretenus sur les marges sud et ouest du projet. Afin de favoriser l'apparition de zones d'écotones, ces patchs arbustifs ne devront pas excéder une surface unitaire de 100 m² et seront à minima séparés les uns des autres d'une distance de 25 m. Dans l'optique de ne pas engendrer de problématiques vis-à-vis du risque incendie, ces patchs seront implantés au plus près à 30 m de la clôture du parc. L'entretien des milieux arbustifs conservés, s'il apparaissait nécessaire pour des raisons d'ombrage, serait à réaliser entre septembre et octobre afin de limiter les perturbations sur la faune.					
MODALITÉS DE SUIVI					Existence du dispositif, suivi des espèces
PLANNING					Mise en œuvre lors de la phase de préparation du site (opérations de débroussaillage)
RESPONSABLE(S)					BayWa r.e., Organisme en charge de l'assistance environnementale, Entreprise en charge des opérations de défrichement/déboisement
COÛTS ESTIMATIFS					Aucun surcoût

MR8					Gestion écologique des milieux ouverts au sein de la zone d'Obligation Légale de Débroussaillage
E	R	C	A		R2.2.o Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet
ESPECES/HABITATS VISÉS					Reptiles, avifaune des milieux semi-ouverts, lépidoptères des pelouses et friches maigres, gaze
OBJECTIF					Maintenir les milieux ouverts favorables à l'accueil d'espèces patrimoniales rencontrées sur l'aire d'étude
DESCRIPTION DE LA MESURE					
La zone de débroussaillage devra être entretenue de façon régulière afin de maintenir un couvert herbacé homogène. Toutefois, afin de favoriser le développement de la biodiversité et de procurer des conditions propices au développement de certaines espèces faunistiques patrimoniales, une gestion écologique sera mise en place, dont les modalités sont les suivantes : - absence d'utilisation de phytosanitaires - réalisation des opérations d'entretien en dehors de la période de sensibilité de la faune, soit dans un créneau compris entre octobre et février. Ce type de gestion devrait permettre de favoriser le développement de zones herbacées floristiquement diversifiées, qui constitueront des habitats d'espèces pour le cortège des papillons des pelouses et friches maigres, ainsi que des biotopes d'alimentation préférentiels pour les oiseaux nicheurs des milieux semi-ouverts.					
MODALITÉS DE SUIVI					Suivi des espèces
PLANNING					Phase d'exploitation
RESPONSABLE(S)					BayWa r.e.
COÛTS ESTIMATIFS					Aucun surcoût



Élaboration du PLUi prescrite par délibérations du Conseil Communautaire des 26/11/2015 et 01/06/2017
PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019
Modification simplifiée n°1 du PLUi approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020
Modification simplifiée n°2 du PLUi approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021
Modifications simplifiées n°3 et 4 du PLUi approuvées par délibération du Conseil Communautaire du 3 mars 2022
Modification n°1 du PLUi prescrite par arrêté du 25 janvier 2022
Modification n°2 du PLUi approuvées par délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022
Modification n°3 du PLUi prescrite par arrêté du 25 janvier 2022
Révision à modalités allégées n°1 du PLUi prescrite par délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2022
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvées par délibération du Conseil Communautaire du 2 février 2023

PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL

1.3

**EXPLICATION DU PROJET
ET DE LA DECLINAISON REGLEMENTAIRE**

**EXTRAIT : TABLEAU DETAILLE DE LA SURFACE DES ZONES
MIS A JOUR PAR LA DECLARATION DE PROJET ENTRAINANT
MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI N°1**

A. TABLEAU DETAILLE DES SURFACES

Zone	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Total général
UA	2,54	126,40	39,25	168,19
UAa	9,43			9,43
UAaP	217,50			217,50
UAb	15,17			15,17
UAg	6,24			6,24
UAh	64,46			64,46
UAp	3,63			3,63
UB	722,44	133,26	206,77	1062,47
UBa	308,35			308,35
UBaP	224,10			224,10
UBb	6,09			6,09
UBc	37,06			37,06
UC		1150,72	1,47	1152,19
UCaP	42,88			42,88
UCb	1767,80			1767,80
UD	140,20	8,00		148,20
UE	264,27	115,14	10,57	389,98
UM	69,55			69,55
UMaP	216,35			216,35
UM+	16,22			16,22
UT	36,32	36,99	19,87	93,18
UTe	4,40			4,40
UX			13,84	13,84
UY	521,72	117,24		638,96
UY+	124,35			124,35
UYca		8,15		8,15
Zones urbaines	4821,07	1695,90	291,77	6808,74
1AUet	6,00			6,00
1AUh	186,50	117,08	24,30	327,88
1AUm	69,90	14,15	3,16	87,21
1AUx		6,61	1,17	7,78
1AUy	40,91	9,02		49,93
1AUzac	27,80			27,80
1AUzac+	20,23			20,23
Zones à urbaniser à court terme	351,34	146,86	28,63	526,83
2AU	131,58	62,35	13,53	207,46
2AUe		2,42		2,42

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Périgueux

2AUt	2,10			2,10
2AUy	38,04	38,04	3,90	79,98
2AUzac	32,73			32,73
Zones à urbaniser à long terme	204,45	102,81	17,43	324,69
A	7951,33	14200,15	9130,76	31282,24
Ace	11,94	14,65	12,58	39,17
Ae		0,30		0,30
Ah	1,70	7,44	4,14	13,28
Ap	584,40	1507,15	873,67	2965,22
Ax	1,21		2,04	3,25
Ay	2,32	4,65		6,97
Zones agricoles	8552,90	15734,34	10023,19	34310,43
N	16286,97	20842,72	12400,39	49530,08
Nca		74,60		74,60
Ne	59,81	69,29	10,70	139,80
Ngv	5,72			5,72
Nh	139,19	77,05	33,00	249,24
Nj	2,54		0,57	3,11
NL	172,57	205,89	28,22	406,68
Np	1818,53	6550,04	843,56	9212,13
Npv	103,18	33,58	6,93	143,69
Nt	13,98	48,90	19,10	81,98
Nx	1,63		4,72	6,35
Ny	5,96	6,62		12,58
Nzac	12,81			12,81
Zones naturelles	18622,89	27908,69	13347,19	59878,77
Total général	32552,65	45588,60	23708,21	101849,46